



CHAPTER M-22

CHAPITRE M-22

Municipalities Act

Loi sur les municipalités

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
clerk — secrétaire	
committee of council — comité du conseil	
council — conseil	
councillor — conseiller	
credit union — caisse populaire	
local service district tax base — assiette fiscale de district de services locaux	
member of a council — membre d'un conseil	
member of a rural community council — membre d'un conseil d'une communauté rurale	
Minister — Ministre	
municipality — municipalité	
municipal tax base — assiette fiscale municipale	
personal information — renseignements personnels	
quorum — quorum	
retail business — commerce au détail	
rural community — communauté rurale	
rural community clerk — greffier de la communauté rurale	
rural community council — conseil d'une communauté rurale	
rural community councillor — conseiller d'une communauté rurale	
rural community tax base — assiette fiscale de la communauté rurale	
ward — quartier	
weekly day of rest — jour de repos hebdomadaire	
Administration.	2
Continuation of cities and towns.	3(1)
Continuation of limits of cities and towns.	3(2)
Municipality to be a body corporate.	3(3)
Wharves, piers, contiguous structures.	3(4)
Perpetual succession.	4(1)
Powers of municipality generally.	4(2), (3)
Power of municipality to bring action.	4(4)

Définitions.	1
assiette fiscale de district de services locaux — local service district tax base	
assiette fiscale de la communauté rurale — rural community tax base	
assiette fiscale municipale — municipal tax base	
caisse populaire — credit union	
comité du conseil — committee of council	
commerce au détail — retail business	
communauté rurale — rural community	
conseil — council	
conseil d'une communauté rurale — rural community council	
conseiller — councillor	
conseiller d'une communauté rurale — rural community councillor	
greffier de la communauté rurale — rural community clerk	
jour de repos hebdomadaire — weekly day of rest	
membre d'un conseil — member of a council	
membre d'un conseil d'une communauté rurale — member of a rural community council	
Ministre — Minister	
municipalité — municipality	
quartier — ward	
quorum — quorum	
renseignements personnels — personal information	
secrétaire — clerk	
Application de la loi.	2
Cités et villes existantes.	3(1)
Limites territoriales existantes des cités et villes.	3(2)
Les municipalités sont des corporations.	3(3)
Quais, jetées et autres ouvrages contigus.	3(4)
Établissement à perpétuité.	4(1)
Pouvoirs de la municipalité en général.	4(2), (3)
Recours intenté par la municipalité.	4(4)

Corporate seal.	5(1)	Sceau corporatif.	5(1)
Signing and sealing of documents.	5(2)	Signature et apposition du sceau aux documents.	5(2)
Application of the <i>Corporations Act</i>	6	Application de la <i>Loi sur les corporations</i>	6
Immunity from liability in nuisance.	6.1	Immunité.	6.1
Provision of services by municipality.	7	Services fournis par la municipalité.	7
Provision of garbage services by municipality or rural community.	7.1	Fourniture de services de collecte et d'évacuation des ordures par une municipalité ou une communauté rurale.	7.1
Power of expropriation of municipality.	8	Pouvoir d'expropriation de la municipalité.	8
Municipal council.	9	Le conseil municipal.	9
Meetings of council.	10	Réunions du conseil.	10
Open voting.	10.1	Vote public.	10.1
Meetings, decisions of council.	10.2	Réunions, décisions d'un conseil.	10.2
Procedural by-law.	10.3	Arrêté sur les procédures.	10.3
By-laws of municipality.	11(1)	Arrêtés municipaux.	11(1)
Special meeting of council.	11(2)	Réunion extraordinaire du conseil.	11(2)
Alternative forms of notice.	11.1	Diverses façons d'aviser.	11.1
Passage of by-laws.	12	Adoption des arrêtés.	12
Conflict of municipal charter or private or special Act with Act.	13	Charte municipale ou loi d'intérêt privé ou particulier en conflit avec la loi.	13
Incorporation or change in structure of municipality by Cabinet.	14	Constitution ou limites municipales modifiées par le Cabinet.	14
Dissolution of a village.	14.1	Dissolution d'un village.	14.1
Incorporation of town.	15	Constitution d'un village en ville.	15
Incorporation of city.	16	Constitution d'une ville en cité.	16
Office of mayor and council on incorporation.	17	Le maire et le conseil restent en fonction.	17
Order in Council is conclusive evidence.	18	Décret en conseil constitue une preuve péremptoire.	18
Order in Council respecting structural change of municipality.	19(1)	Décret en conseil visant une modification à une municipalité.	19(1)
First elections and first councils.	19(2)-19(14)	Premières élections et premiers conseils.	19(2)-19(14)
Adjustments respecting affected areas.	19(15)	Ajustements concernant les régions touchées.	19(15)
Non-application of sections 24 and 25.	19(16)	Non-application des articles 24 et 25.	19(16)
Non-application of subsection 77(11) of <i>Community Planning Act</i>	19(17)	Non-application du paragraphes 77(11) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> 19(17)	19(17)
Application of section to rural community.	19(18)	Application de l'article à une communauté rurale.	19(18)
Procedure and rules for first elections.	19.01	Premières élections; marche à suivre et règles.	19.01
Continuance of borrowing authority in an amalgamation proceeding.	19.02	Maintien d'un pouvoir d'emprunt lors d'une fusion.	19.02
Basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law of new municipality.	19.1, 19.2	Déclaration des perspectives d'urbanisme, plan municipal, plan rural, arrêté de zonage, ou autre arrêté d'une nouvelle municipalité.	19.1, 19.2
Application of sections 19.1 and 19.2 to rural community.	19.3	Application des articles 19.1 et 19.2 à une communauté rurale.	19.3
By-laws of former municipalities.	20	Arrêtés des anciennes municipalités.	20
Assets and liabilities of former municipalities.	21	Actifs et passifs des anciennes municipalités.	21
Rescission of incorporation of local improvement districts.	22(1)	Rescision de la constitution en corporation des districts d'améliorations locales.	22(1)
Port Elgin: McAdam.	22(2), (3)	Village de Port Elgin : Township de McAdam.	22(2), (3)
Continuance of deemed villages.	22(3.1)	Maintien du statut de village accordé en 1966.	22(3.1)
Local improvement commission and district.	22(4)	District et commission d'amélioration locale.	22(4)
Establishment of local service district.	23	Établissement d'un district de services locaux.	23
Definition of service for purposes of sections 23.1 to 27.01.	23.01	Définition de « service » aux fins des articles 23.1 à 27.01.	23.01
Establishment of local service district.	23.1, 24	Établissement d'un district de services locaux.	23.1, 24
Provision of services to local service district.	25(1), (2), (2.1)	Services fournis aux districts.	25(1), (2), (2.1)
Advisory committee of local service district.	25(3), (4), (5), (6), (7)	Comité consultatif d'un district de services locaux.	25(3), (4), (5), (6), (7)
Elector qualification.	25(8)	Qualité d'électeur.	25(8)
Repealed.	26	Abrogé.	26
Financing of local service district.	27	Budget des crédits pour la fourniture de services et taux de taxe.	27
Estimate of money required for provision of services and tax rate.	27.01	Service de collecte des ordures.	27.01
Indemnification against liability.	27.02	Indemnisation.	27.02
Garbage and refuse collection.	27.1	Financement d'un district de services locaux.	27.1
Land use planning.	27.2	Planification de l'utilisation des terres.	27.2
Dog control.	27.21	Contrôle des chiens.	27.21
Repealed.	27.3	Abrogé.	27.3
Repealed.	27.4	Abrogé.	27.4
Repealed.	27.41	Abrogé.	27.41
Repealed.	27.5	Abrogé.	27.5

Repealed.	27.6	Abrogé.	27.6
Authorization of Sunday shopping in local service districts.	27.7	Autorisation de magasiner le dimanche dans un district de services locaux.	27.7
Composition of city and town council.	28, 29	Composition d'un conseil d'une cité ou ville.	28, 29
Election of deputy mayor.	30	Élection d'un maire suppléant.	30
Wards.	31	Quartiers.	31
Repealed.	32(1)	Abrogé.	32(1)
Repealed.	32(2)	Abrogé.	32(2)
Repealed.	32(3)	Abrogé.	32(3)
Acceptance of office by councillor.	33(1)-33(5)	Acceptation de la fonction de conseiller.	33(1)-33(5)
Offences and penalty respecting failure to take oath of office.	33(6)	Défaut de prêter serment — infraction et peine.	33(6)
Resignation by councillor.	33(7)	Démission d'un conseiller.	33(7)
Repealed.	33.1	Abrogé.	33.1
Vacancy on council.	34	Vacance au sein du conseil.	34
By-election.	35	Élection complémentaire.	35
Reduction of quorum by Minister.	35.1	Réduction du quorum par le Ministre.	35.1
Reduction of council composition by Minister.	35.2	Réduction de la composition du conseil par le Ministre.	35.2
Duties of mayor.	36(1), (1.1)	Fonctions du maire.	36(1), (1.1)
Replacement of mayor by deputy mayor.	36(2)	Remplacement du maire par le maire suppléant.	36(2)
Duties of councillor.	36(2.1)	Fonctions d'un conseiller.	36(2.1)
Remuneration of mayor and councillor.	36(3)	Traitement du maire et des conseillers.	36(3)
Repealed.	37	Abrogé.	37
Election.	38(1), (2)	Élection.	38(1), (2)
Repealed.	38(3)	Abrogé.	38(3)
Repealed.	38(4)	Abrogé.	38(4)
Repealed.	38(5)	Abrogé.	38(5)
Tenure of councillor.	39(1)	Mandat d'un conseiller.	39(1)
Repealed.	39(1.1)	Abrogé.	39(1.1)
Barrier to being a candidate.	39(1.2)	Empêchement à une mise en candidature.	39(1.2)
Duty of councillor when seeking other council seat in by-election.	39(2), (3)	Mise en candidature d'un conseiller à un autre poste du conseil.	39(2), (3)
Restriction on activities of outgoing council or rural community council.	39.1	Restrictions des activités du conseil ou du conseil de la communauté rurale sortant.	39.1
Repealed.	40	Abrogé.	40
Repealed.	41	Abrogé.	41
Repealed.	42	Abrogé.	42
Repealed.	43	Abrogé.	43
Repealed.	44	Abrogé.	44
Repealed.	45	Abrogé.	45
Repealed.	46	Abrogé.	46
Repealed.	47	Abrogé.	47
Repealed.	48	Abrogé.	48
Repealed.	49	Abrogé.	49
Repealed.	50	Abrogé.	50
Repealed.	51	Abrogé.	51
Repealed.	52	Abrogé.	52
Repealed.	53	Abrogé.	53
Repealed.	54	Abrogé.	54
Repealed.	55	Abrogé.	55
Repealed.	56	Abrogé.	56
Repealed.	57	Abrogé.	57
Repealed.	58	Abrogé.	58
Repealed.	59	Abrogé.	59
Repealed.	60	Abrogé.	60
Repealed.	61	Abrogé.	61
Repealed.	62	Abrogé.	62
Repealed.	63	Abrogé.	63
Repealed.	64	Abrogé.	64
Repealed.	65	Abrogé.	65
Repealed.	66	Abrogé.	66
Repealed.	67	Abrogé.	67
Plebiscite.	68	Plébiscite.	68
Plebiscite for proposed name change.	68.1	Plébiscite pour changement de nom proposé.	68.1
Waiver of plebiscite by Minister.	68.11	Renonciation au plébiscite par le Ministre.	68.11

Application of sections 68.1 and 68.11 to rural community.	68.12	Application des articles 68.1 et 68.11 à une communauté rurale.	68.12
Recommendation for proposed name change.	68.2	Recommandation pour un changement de nom.	68.2
Repealed.	69	Abrogé.	69
Repealed.	70	Abrogé.	70
Repealed.	71	Abrogé.	71
Repealed.	72	Abrogé.	72
Effect of election of ineligible person.	73	Personne élue sans les conditions requises.	73
Appointment of chief administrative officer.	74(1)	Nomination d'un directeur général.	74(1)
Appointment of clerk, treasurer and auditor.	74(2)	Nomination d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un vérificateur.	74(2)
Appointment of municipal officers.	74(3)	Nomination des fonctionnaires municipaux.	74(3)
Appointment of clerk, treasurer and auditor.	74(4)	Nomination d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un vérificateur.	74(4)
Tenure of municipal officers.	74(5), (6)	Mandat des fonctionnaires municipaux.	74(5), (6)
Duties of chief administrative officer.	75	Fonctions du directeur général.	75
Duties of clerk.	76(1)	Fonctions du secrétaire.	76(1)
Assistant clerk.	76(2)	Secrétaire adjoint.	76(2)
Powers and duties of treasurer.	77(1)	Attributions du trésorier.	77(1)
Powers and duties of assistant treasurer.	77(2)	Attributions du trésorier-adjoint.	77(2)
Cheques.	78	Chèques.	78
Liability of treasurer.	79	Responsabilité du trésorier.	79
Qualifications of solicitor.	80(1)	Conditions requises pour être nommé avocat.	80(1)
Power of municipality to tax and collect costs in action.	80(2)	Droit de taxer et recouvrer les frais de justice.	80(2)
Qualifications of engineer.	81	Conditions requises pour être ingénieur.	81
Auditor.	82	Vérificateur.	82
Appointment of acting officer.	83	Nomination d'un fonctionnaire suppléant.	83
Bonding of employees and officers.	84	Cautionnement des employés et fonctionnaires.	84
Councillor not eligible to be officer.	85	Conseiller ne peut être fonctionnaire.	85
Indemnification against liability.	85.1	Indemnisation.	85.1
Repealed.	86	Abrogé.	86
Fiscal year of municipality.	87(1)	Exercice financier d'une municipalité.	87(1)
Resolution on annual estimate of municipality and imposition of municipal tax.	87(2)	Résolution relative au budget annuel de la municipalité et levée de l'impôt municipal.	87(2)
Assessment rate of municipality.	87(3)-87(6)	Taux de prélèvement d'une municipalité.	87(3)-87(6)
		Rectifications relativement aux subventions versées en vertu de la <i>Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts</i>	
Adjustments for payments made under <i>Payments in Lieu of Taxes</i> <i>Act (Canada)</i>	87.1	(Canada).	87.1
Municipal documents open to public.	88	Documents municipaux disponibles au public.	88
Borrowing powers of municipality.	89	Pouvoirs d'emprunt d'une municipalité.	89
		Fonds de réserve pour les dépenses de fonctionnement et d'immobilisation.	90
Capital and operating reserve funds.	90		
GRANTS		SUBVENTIONS	
Grants.	90.01	Subventions.	90.01
CONFLICT OF INTEREST		CONFLITS D'INTÉRÊT	
Definitions.	90.1	Définitions.	90.1
charitable organization — œuvre de bienfaisance		club philanthropique — service club	
clerk — secrétaire		commission locale — local board	
controlling interest — intérêt majoritaire		compagnie privée — private company	
employ — emploi		compagnie publique — public company	
family associate — proche famille		dirigeant supérieur — senior officer	
local board — commission locale		emploi — employ	
member — membre		fonctionnaire supérieur nommé — senior appointed officer	
private company — compagnie privée		intérêt majoritaire — controlling interest	
public company — compagnie publique		membre — member	
senior appointed officer — fonctionnaire supérieure nommé		œuvre de bienfaisance — charitable organization	
senior officer — dirigeant supérieur		proche famille — family associate	
service club — club philanthropique		secrétaire — clerk	
Member or senior appointed officer.	90.2(1), (1.1)	Membre ou fonctionnaire supérieur nommé.	90.2(1), (1.1)
Member or employee of union.	90.2(2)	Membre ou employé d'un syndicat.	90.2(2)
Exception to 90.2.	90.3	Exception à 90.2.	90.3
Obligation of member to disclose.	90.4(1), (2), (3)	Obligation d'un membre de divulguer.	90.4(1), (2), (3)
Repealed.	90.4(4)	Abrogé.	90.4(4)
Repealed.	90.4(5)	Abrogé.	90.4(5)
Obligation of senior appointed officer to disclose.	90.5	Obligation d'un fonctionnaire supérieur nommé de divulguer.	90.5
Recording and filing of declaration of conflict of interest.	90.6	Note et conservation d'une déclaration de conflit d'intérêt.	90.6
Deemed quorum.	90.7(1)	Quorum réputé.	90.7(1)

Quorum not attained.	90.7(2), (3)	Quorum non atteint.	90.7(2), (3)
Exception.	90.8(1.1)	Exception.	90.8(1.1)
Prohibited conduct.	90.8(2)	Actes prohibés.	90.8(2)
Offences and penalties.	90.9(1)	Infractions et peines.	90.9(1)
Absolute discharge.	90.9(2)	Libération inconditionnelle.	90.9(2)
Limitation period.	90.9(3)	Délai de prescription.	90.9(3)
Presumption.	90.91	Présomption.	90.91
AMUSEMENT DEVICE		APPAREILS D'AMUSEMENT	
Amusement device.	91	Appareils d'amusement.	91
LOITERING AND BEGGING		INTERDICTION DE FLÂNER ET DE MENDIER	
Prohibition against loitering and begging.	91.1	Interdiction de flâner et de mendier.	91.1
Application of section 91.1.	91.2	Application de l'article 91.1.	91.2
BOOK AGENTS' EXEMPTION		FRANCHISE POUR LA VENTE DES LIVRES	
Book agents' exemption.	92	Franchise pour la vente des livres.	92
CODES		CODES	
Codes.	93, 94, 94.1	Codes.	93, 94, 94.1
RESIDENTIAL MAINTENANCE AND OCCUPANCY STANDARDS		NORMES D'ENTRETIEN ET D'OCCUPATION RÉSIDEN- TIELLES	
Leasing of dwelling or dwelling unit.	94.2	Location d'une habitation ou d'un logement.	94.2
dwelling — habitation		habitation — dwelling	
dwelling unit — logement		logement — dwelling unit	
CURFEW		COUVRE-FEU	
Curfew.	95	Couvre-feu.	95
ANIMALS IN MUNICIPALITIES		ANIMAUX DANS LA MUNICIPALITÉ	
By-laws respecting animals.	96(0.1), (1)	Arrêtés concernant les animaux.	96(0.1), (1)
Regulations.	96(2)	Règlements.	96(2)
Construction of by-laws.	96(3)	Interprétation des arrêtés.	96(3)
Conflict.	96(4)	Conflit.	96(4)
Offence and penalty.	96(5)	Infraction et peine.	96(5)
EARLY CLOSING		FERMETURE AVANCÉE	
Early closing.	97	Fermeture avancée.	97
ENEMY ACTION		AGRESSION DE L'ENNEMI	
Enemy action.	98	Agression de l'ennemi.	98
GRAVEL PITS		GRAVIÈRES	
Gravel pits.	99	Gravières.	99
ENFORCEMENT OF BY-LAWS		EXÉCUTION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX	
Enforcement of by-laws.	100-106.1	Exécution des arrêtés municipaux.	100-106.1
EVIDENCE		PREUVE	
Evidence.	107, 108, 108.1	Preuve.	107, 108, 108.1
FIRE PROTECTION AND NON-FIRE RELATED RESCUE		PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SAUVETAGE ÉTRANGER À UN INCENDIE	
Fire protection and non-fire related rescue.	109	Protection contre les incendies et sauvetage étranger à un incendie	109
HOUSING COMMISSIONS		COMMISSIONS DU LOGEMENT	
Housing Commissions.	110	Commissions du logement.	110
JOINT PROJECT HOUSING		PROJETS COMMUNS D'HABITATIONS	
Joint project housing.	111	Projets communs d'habitations.	111
GENERATION OF ELECTRICITY		PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ	
Definitions.	111.1	Définitions.	111.1
distribution electric utility — entreprise de distribution d'électricité		entreprise de distribution d'électricité — distribution electric utility	
generation facility — installation de production		entreprise de distribution d'électricité municipale — municipal distribution utility	
municipal distribution utility — entreprise de distribution d'électricité municipale		installation de production — generation facility	
Generation of electricity.	111.2	Production d'électricité.	111.2
Generation facility fund.	111.3	Fonds pour la production d'électricité.	111.3
Budget for generation facility.	111.4	Budget de fonctionnement des installations de production d'électricité.	111.4
Reserve funds.	111.5	Fonds de réserve.	111.5
Borrowing.	111.6	Pouvoir d'emprunt.	111.6
Application to rural communities.	111.7	Application aux communautés rurales.	111.7
LICENCES		PERMIS	
Licences.	112-116.1	Permis.	112-116.1
LOCAL IMPROVEMENTS		AMÉLIORATIONS LOCALES	
Power of municipality respecting local improvements.	117	Pouvoirs de la municipalité quant aux améliorations locales.	117

Definitions.118	Définitions.118
abutting parcel — parcelle attenante		bordure — curbing	
curbing — bordure		égout domestique — domestic sewer	
domestic sewer — égout domestique		égout pluvial — surface sewer	
frontage — façade		façade — frontage	
metre frontage — mètre de façade		mètre de façade — metre frontage	
municipality's portion of the cost — participation de la municipalité		parcelle attenante — abutting parcel	
owner — propriétaire		participation de la municipalité — municipality's portion of the cost	
owners' portion of the cost — participation du propriétaire		participation du propriétaire — owners' portion of the cost	
sewerage works — réseau d'égouts		propriétaire — owner	
street — rue		réseau de distribution d'eau — water system	
surface sewer — égout pluvial		réseau d'égouts — sewerage works	
value — valeur		rue — street	
water system — réseau de distribution d'eau		travail — work	
work — travail		valeur — value	
Power of council to authorize work.119	Pouvoir du conseil d'autoriser du travail.119
Local improvements before paving of street.120(1)	Amélioration locale avant de revêtir une rue.120(1)
Construction of domestic sewers.120(2)	Construction des égouts domestiques.120(2)
		Pouvoir du conseil relatif à la construction d'une conduite d'eau principale.120(3)
Power of council respecting construction of water main.120(3)	Certificat visant le coût de l'amélioration locale.120(4)
Certificate respecting cost of local improvement.120(4)	Preuve.120(5)
Evidence.120(5)	Propriétaire responsable de la construction.120(6), (7)
Liability of owner for installation.120(6), (7)	Certificat visant le coût de l'amélioration locale.120(8)
Certificate respecting cost of local improvement.120(8)	Coût de tout travail réputé comprendre.121
What cost deemed to include respecting work.121	Imposition spéciale sur la façade.122, 123, 124
Special frontage assessment.122, 123, 124	Arrêté visant les réseaux d'eau et d'égouts.125
Order respecting water or sewerage work.125	Pétition pour ou contre un travail.126
Petition respecting support for or opposition to work.126	Coût d'un travail couvert par une imposition.127
Assessment of work.127	Imposition visant un trottoir ou une bordure.128
Assessment respecting sidewalk or curbing.128	Imposition spéciale sur la façade estimée.129
Estimate respecting special frontage assessment.129	Imposition des parcelles et lots.130
Assessment of lots or parcels.130	Calcul de la longueur totale en mètres de façade.131
Calculation of total metre frontage.131	Calcul d'une imposition spéciale sur la façade.132
Calculation of special frontage assessment.132	Parcelle attenante assujettie à l'imposition spéciale sur la façade.133
Liability of abutting parcel for special frontage assessment.133	Rôle de l'impôt pour améliorations locales.134
Local improvement assessment roll.134	Avis visant une imposition spéciale sur la façade.135
Notice respecting special frontage assessment.135	Requête pour révision du rôle de l'impôt.136
Petition for revision of local improvement assessment roll.136	Appel de la décision.137
Appeal of revision decision.137	Mandat d'imposition.138
Warrant of assessment.138	Rôle de l'impôt pour améliorations locales.139(1), (2), (3), (4), (5)
Local improvement assessment roll.139(1), (2), (3), (4), (5)	Remise d'un rôle d'impôt au trésorier.139(6)
Delivery of assessment roll to treasurer.139(6)	Inscription de l'ordre de perception au verso de chaque rôle d'impôt	.140
Endorsement of precept on assessment roll.140	Privilège visant une imposition spéciale sur la façade.141
Lien respecting special frontage assessment.141	Arrêté visant le recouvrement de l'imposition sur la façade.142
By-law respecting recovery of assessment.142	L'imposition constitue une charge sur les terrains.143
Special frontage assessment as encumbrance on land.143	Taux unitaire forfaitaire.144
Uniform unit rate.144	Défaut de signifier un avis d'imposition spéciale sur la façade.145
Failure to deliver notice of special frontage assessment.145	Division d'une parcelle attenante.146
Subdivision of abutting parcel.146	Accord avec le propriétaire pour faire le travail.147
Agreement with owner to undertake work.147	Arrêtés approuvant les lotissements et permis de construction.148
By-laws approving subdivision and building permits.148	Application des articles 117 à 148 à une communauté rurale.148.1
Application of sections 117 to 148 to rural community.148.1	ASSOCIATIONS D'AMÉLIORATIONS LOCALES	
LOCAL IMPROVEMENT ASSOCIATIONS		Définition d'association.149
Association defined.149	Octroi de lettres patentes à une association.150(1)
Issuance of letters patent to association.150(1)	Application de la <i>Loi sur les compagnies</i>150(2)
Application of <i>Companies Act</i>150(2)	Nom de l'association.151
Name of association.151	Frais de constitution de l'association en corporation.152
Cost of incorporation of association.152	Émission de certificats d'action et paiement de dividendes.153
Issuance of share certificates or payment of dividends.153	Biens détenus par une association.154
Power of association to hold property.154	Dons acceptés par une association.155
Power of association to accept gifts.155	Pouvoirs donnés à une association par la municipalité.156
Powers given to association by municipality.156	Financement de l'association.157
Financing of association.157		

Annual statement and other duties of association.	158	État annuel et autres obligations de l'association.	158
Transfer of gifts to trust company.	159(1)	Transfert de dons à une compagnie de fiducie.	159(1)
Duty of trust company.	159(2), (3)	Fonction de la compagnie de fiducie.	159(2), (3)
Power of council to take over association.	160	Le conseil prend possession d'une association.	160
Application of sections 149 to 160 to rural community.	160.1	Application des articles 149 à 160 à une communauté rurale.	160.1
Association under <i>Local Improvement Associations Act</i>	161	Association en application de la loi intitulée <i>Local Improvement Association Act</i>	161
MUNICIPAL EMPLOYEES PENSIONS		PENSIONS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX	
By-law respecting pensions.	162(1)	Arrêté visant les pensions.	162(1)
Repealed.	162(2)	Abrogé.	162(2)
Repealed.	162(3)	Abrogé.	162(3)
Duty of municipality respecting pension payments.	162(4)	Obligations de la municipalité concernant le paiement des pensions.	162(4)
Regulations respecting uniform contributory pension plan.	163(1)	Règlement visant un régime uniforme de retraite à caractère contributif.	163(1)
Effect of uniform contributory pension plan.	163(2)	Effet d'un régime uniforme de retraite à caractère contributif.	163(2)
Exception.	163(2.1)	Exception.	163(2.1)
Certain by-laws may be retroactive.	163(2.2)	Portée rétroactive de certains arrêtés.	163(2.2)
Establishment of pension plan for amalgamated municipalities.	163(2.3), (2.4), (2.5), (2.6)	Mise en place d'un régime de pension pour les employés des municipalités fusionnées.	163(2.3), (2.4), (2.5), (2.6)
Continuation of the <i>Municipal Employees Pension Act</i>	163(3)	Continuation de la loi intitulée <i>Municipal Employees Pensions Act</i>	163(3)
Agreement of Minister respecting transfer of pension plan.	163(4)	Accord du Ministre relatif au transfert du régime de pension.	163(4)
Discontinuance of contributions by the Minister.	163(5)	Cessation des contributions décidée par le Ministre.	163(5)
PARKING		STATIONNEMENT	
Parking.	164	Stationnement.	164
PAWNBROKERS		PRÊTEURS SUR GAGES	
Pawnbrokers.	165, 166, 167, 167.1	Prêteurs sur gages.	165, 166, 167, 167.1
PEDLARS		COLPORTEURS	
Pedlars.	168	Colporteurs.	168
Repealed.	169	Abrogé.	169
Repealed.	170	Abrogé.	170
Repealed.	171	Abrogé.	171
Repealed.	172	Abrogé.	172
Repealed.	173	Abrogé.	173
Repealed.	174	Abrogé.	174
Repealed.	175	Abrogé.	175
Repealed.	176	Abrogé.	176
Repealed.	177	Abrogé.	177
Repealed.	178	Abrogé.	178
Repealed.	179	Abrogé.	179
POLICING CONTRACTS		CONTRATS AVEC LA GENDARMERIE	
Policing contracts.	180	Contrats avec la gendarmerie.	180
PUBLIC BEACHES		PLAGES PUBLIQUES	
Public beaches.	181-185.1	Plages publiques.	181-185.1
TITLE TO HIGHWAYS		DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES ROUTES	
Title to highways.	186	Droits de propriété sur les routes.	186
Highway defined.	187(1)	Définition de route.	187(1)
Closing of highway.	187(2)-187(8)	Fermeture d'une route.	187(2)-187(8)
TOURIST CAMPS, TRAILER CAMPS AND MOBILE HOME PARKS		CAMPS DE TOURISME, CAMPS DE ROULOTTES ET PARCS DE MAISONS MOBILES	
Definitions.	188(1)	Définitions.	188(1)
mobile home — maison mobile		camp de roulettes — trailer camp	
mobile home park — parc de maisons mobiles		camp de tourisme — tourist camp	
mobile home site — emplacement de maison mobile		emplacement — space	
space — emplacement		emplacement de maison mobile — mobile home site	
tourist camp — camp de tourisme		maison mobile — mobile home	
trailer — roulotte		parc de maisons mobiles — mobile home park	
trailer camp — camp de roulettes		roulotte — trailer	
By-law respecting mobile home site.	188(2)-188(7)	Arrêté visant un emplacement de maison mobile.	188(2)-188(7)
UTILITY COMMISSIONS		RÉGIES DE SERVICES PUBLICS	
Utility Commissions.	189	Régies de services publics.	189

DANGEROUS OR UNSIGHTLY PREMISES

Dangerous or unsightly premises.190-190.07

RURAL COMMUNITIES

Rural communities.190.0705-190.09

REMOVAL OF OBSTRUCTIONS

Removal of obstructions.190.1

PROVINCIAL POWERS

Provincial powers.191

Regulations may be retroactive and vary in areas.191.1

REGULATIONS

Regulations.192

WATER AND SEWERAGE SYSTEMS OUTSIDE MUNICIPALITIES

Water and sewerage systems outside municipalities.193

WATER AND SANITARY SEWERAGE SYSTEMS

Water and sanitary sewerage systems.193.1

USER-CHARGES FOR GARBAGE SERVICES OUTSIDE MUNICIPALITIES

User-charges for garbage services outside municipalities.193.2

IMMUNITY - FIRE PROTECTION SERVICES AND NON-FIRE RELATED RESCUE SERVICES

Immunity - fire protection services and non-fire related rescue services.193.3

TRANSITIONAL

Transitional.194, 195, 196, 197

ENFORCEMENT

Enforcement.198

Repealed.199

Commencement and repeal.200

FIRST SCHEDULE**SECOND SCHEDULE****LIEUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES**

Lieux dangereux ou inesthétiques.190-190.07

COMMUNAUTÉS RURALES

Communautés rurales.190.0705-190.09

ENLÈVEMENT DES OBSTACLES

Enlèvement des obstacles.190.1

POUVOIRS PROVINCIAUX

Pouvoirs provinciaux.191

Les règlements peuvent être rétroactifs et varier selon les secteurs191.1

RÈGLEMENTS

Règlements.192

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉGOUTS EN DEHORS DES MUNICIPALITÉS

Réseaux de distribution d'eau et d'égouts en dehors des municipalités.193

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉGOUTS POUR EAUX USÉES

Réseaux de distribution d'eau et d'égouts pour eaux usées. . . .193.1

REDEVANCES D'USAGE POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES ORDURES À L'EXTÉRIEUR DES MUNICIPALITÉS

Redevances d'usage pour les services de collecte des ordures à l'extérieur des municipalités.193.2

IMMUNITÉ - SERVICES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SERVICES DE SAUVETAGE ÉTRANGER À UN INCENDIE

Immunité - Services de protection contre les incendies et services de sauvetage étranger à un incendie.193.3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires.194, 195, 196, 197

EXÉCUTION

Exécution.198

Abrogé.199

Entrée en vigueur et abrogation.200

ANNEXE I**ANNEXE II**

1 In this Act

“clerk” means a municipal clerk appointed under section 74;

“committee of council” means a committee provided for or created by a municipality under the authority of subsection 4(3) or under the authority of a municipal charter or a private or special Act;

“council” means the mayor and councillors of a municipality;

“councillor” means a member of a council other than a mayor;

“credit union” means a credit union as defined in the *Credit Unions Act*;

“local service district tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon thereafter as is practicable of the year previous to the year in respect of which the unconditional grant under the *Municipal Assistance Act* is determined as

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a local service district, excluding real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a local service district owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada; and

(d) one-half of the assessed value of any real property in a local service district referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is “non-residential property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*;

“member of a council” means any person elected to a council;

“member of a rural community council” means any person elected to a rural community council;

“Minister” means the Minister of Local Government and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

1 Dans la présente loi

« assiette fiscale de district de services locaux » désigne le montant calculé le 15 octobre au plus tard ou aussitôt que possible par la suite, de l’année qui précède l’année pour laquelle la subvention sans condition en vertu de la *Loi sur l’aide aux municipalités* est déterminée comme étant

a) le montant total de l’évaluation de tous les biens réels imposables dans un district de services locaux en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion des biens réels visés à l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de tous les biens réels dans un district de services locaux appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;

c) le montant de l’évaluation des biens réels dans un district de services locaux appartenant à la Couronne du chef du Canada;

d) la moitié du montant de l’évaluation de tous biens réels visés aux alinéas a), b), et c) dans un district de services locaux qui sont des « biens non résidentiels » au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’évaluation*;

« assiette fiscale de la communauté rurale » désigne le montant calculé le 15 octobre au plus tard ou aussitôt que possible par la suite, de l’année qui précède l’année pour laquelle la subvention sans condition en vertu de la *Loi sur l’aide aux municipalités* est déterminée comme étant

a) le montant total de l’évaluation de tous les biens réels imposables dans une communauté rurale en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion

(i) des biens réels appartenant à la communauté rurale,

(ii) des biens réels des commissions de services publics appartenant à la communauté rurale, et

(iii) des biens réels visés à l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de tous les biens réels dans une communauté rurale appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;

“municipality” means a city, town or village;

“municipal tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon thereafter as is practicable of the year previous to the year in respect of which the unconditional grant under the *Municipal Assistance Act* is determined as

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a municipality, excluding

- (i) real property owned by the municipality,
- (ii) real property of utility commissions owned by the municipality, and
- (iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a municipality owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada;

(c.1) the assessed value of real property in a municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)l) of the *Assessment Act*; and

(d) one-half of the assessed value of any real property in a municipality referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is “non-residential property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*;

“personal information” means information about an individual who can be identified by the contents of information because the information

- (a) includes the individual’s name,
- (b) makes the individual’s identity obvious, or
- (c) is likely in the circumstances to be combined with other information that includes the individual’s name or makes the individual’s identity obvious;

“quorum” means a majority of the full number of members of a council, that number being determined in accordance with section 28 or 29;

c) le montant de l’évaluation des biens réels dans une communauté rurale appartenant à la Couronne du chef du Canada;

d) le montant de l’évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*; et

e) la moitié du montant de l’évaluation de tous biens réels dans une communauté rurale visés aux alinéas a), b) et c) qui sont des « biens non résidentiels » au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’évaluation*;

« assiette fiscale municipale » désigne le montant calculé le 15 octobre au plus tard ou aussitôt que possible par la suite, de l’année qui précède l’année pour laquelle la subvention sans condition en vertu de la *Loi sur l’aide aux municipalités* est déterminée comme étant

a) le montant total de l’évaluation de tous les biens réels imposables dans une municipalité en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion

- (i) des biens réels appartenant à la municipalité,
- (ii) des biens réels des commissions de services publics appartenant à la municipalité, et
- (iii) des biens réels visés à l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de tous les biens réels dans une municipalité appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;

c) le montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité appartenant à la Couronne du chef du Canada; et

c.1) le montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*; et

d) la moitié du montant de l’évaluation de tous biens réels dans une municipalité visés aux alinéas a), b) et c) qui sont des « biens non résidentiels » au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’évaluation*;

« caisse populaire » désigne une caisse populaire telle que définie dans la *Loi sur les caisses populaires*;

« comité de la communauté rurale » Abrogé : 2005, c.7, art.49.

“retail business” means a retail business as defined in the *Days of Rest Act*;

“rural community” means an area incorporated as a rural community under section 190.072;

“rural community clerk” means a rural community clerk appointed under subsection 190.077(2);

“rural community committee” Repealed: 2005, c.7, s.49.

“rural community council” means the rural community mayor and rural community councillors of a rural community;

“rural community councillor” means a member of a rural community council other than the rural community mayor;

“rural community tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon thereafter as is practicable of the year previous to the year in respect of which the unconditional grant under the *Municipal Assistance Act* is determined as

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a rural community, excluding

- (i) real property owned by the rural community,
- (ii) real property of utility commissions owned by the rural community, and
- (iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a rural community owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada;

(d) the assessed value of real property in a rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

(e) one-half of the assessed value of any real property in a rural community referred to in paragraphs (a), (b)

« comité du conseil » désigne un comité prévu ou créé par une municipalité en vertu du paragraphe 4(3) ou en vertu d’une charte municipale ou d’une loi d’intérêt privé ou particulier;

« commerce au détail » désigne un commerce au détail tel qu’il est défini dans la *Loi sur les jours de repos*;

« communauté rurale » désigne une région constituée en communauté rurale en vertu de l’article 190.072;

« conseil » désigne le maire et les conseillers d’une municipalité;

« conseil d’une communauté rurale » désigne le maire de la communauté rurale et les conseillers de la communauté rurale d’une communauté rurale;

« conseiller » désigne un membre du conseil autre que le maire;

« conseiller d’une communauté rurale » désigne un membre d’un conseil d’une communauté rurale autre que le maire de la communauté rurale;

« greffier de la communauté rurale » s’entend d’un greffier de la communauté rurale nommé en vertu du paragraphe 190.077(2);

« jour de repos hebdomadaire » désigne le jour de repos hebdomadaire tel qu’il est défini dans la *Loi sur les jours de repos*;

« membre d’un conseil » désigne toute personne élue à un conseil;

« membre d’un conseil d’une communauté rurale » désigne toute personne élue à un conseil d’une communauté rurale;

« Ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« municipalité » désigne une cité, une ville et un village;

« quartier » comprend le district;

« quorum » désigne la majorité du nombre total de membres d’un conseil, ce nombre étant fixé conformément à l’article 28 ou 29;

and (c) that is “non-residential property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*;

“ward” includes district;

“weekly day of rest” means the weekly day of rest as defined in the *Days of Rest Act*.

1966, c.20, s.1; 1967, c.56, s.1; 1971, c.50, s.1; 1972, c.49, s.1; 1983, c.56, s.1; 1986, c.8, s.83; 1987, c.39, s.5; 1989, c.55, s.39; 1992, c.2, s.40; 1994, c.93, s.1; 1995, c.49, s.1; 1996, c.83, s.16; 1998, c.41, s.78; 2000, c.26, s.206; 2003, c.27, s.1; 2003, c.32, s.3; 2004, c.24, s.3; 2005, c.7, s.49; 2006, c.16, s.119.

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

1966, c.20, s.2.

3(1) The inhabitants of the cities and towns in existence on January 1, 1967 continue to be bodies corporate.

3(2) The territorial limits of the cities and towns in existence on January 1, 1967, until altered in accordance with this Act or any other Act, are the same as existed immediately prior to that date.

3(3) The inhabitants of a municipality created under this Act are a body corporate under the name prescribed for it under this Act.

3(4) Notwithstanding the description of the territorial limits of any municipality, all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures contiguous to a boundary of a municipality are included within the municipality.

1966, c.20, s.3; 1981, c.52, s.1; 1998, c.E-1.111, s.47.

4(1) A municipality has perpetual succession.

4(2) A municipality may, in its corporate name,

(a) sue and be sued,

« renseignements personnels » désigne des renseignements sur un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements parce qu'ils

a) comprennent son nom,

b) rendent son identité évidente, ou

c) sont susceptibles, dans les circonstances, d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente;

« secrétaire » désigne un secrétaire municipal nommé en application de l'article 74.

1966, c.20, art.1; 1967, c.56, art.1; 1971, c.50, art.1; 1972, c.49, art.1; 1983, c.56, art.1; 1986, c.8, art.83; 1987, c.39, art.5; 1989, c.55, art.39; 1992, c.2, art.40; 1994, c.93, art.1; 1995, c.49, art.1; 1996, c.83, art.16; 1998, c.41, art.78; 2000, c.26, art.206; 2003, c.27, art.1; 2003, c.32, art.3; 2004, c.24, art.3; 2005, c.7, art.49; 2006, c.16, art.119.

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1966, c.20, art.2.

3(1) Les habitants des cités et des villes en existence au 1^{er} janvier 1967 restent constitués en corporation.

3(2) Les limites territoriales des cités et des villes en existence au 1^{er} janvier 1967 restent, jusqu'à leur modification conformément à la présente loi ou à toute autre loi, telles qu'elles étaient juste avant cette date.

3(3) Les habitants d'une municipalité créée en application de la présente loi deviennent une corporation sous le nom qui lui est attribué en application de la présente loi.

3(4) Par dérogation à la désignation des limites territoriales d'une municipalité, les quais, jetées, bassins, ponts, chaussées, brise-lames et autres ouvrages semblables, contigus à la limite d'une municipalité sont compris dans la municipalité.

1966, c.20, art.3; 1981, c.52, art.1; 1998, c.E-1.111, art.47.

4(1) Une municipalité est établie à perpétuité.

4(2) Une municipalité peut, sous sa désignation sociale,

a) ester en justice,

(b) become a party to any contract or agreement within its powers,

(b.1) subject to the regulations, charge interest, at the rate determined by resolution of the council, on any debt owing to it,

(c) receive by donation and otherwise acquire, hold, dispose of and convey any property, real or personal, for any purpose within its powers, and

(d) take security in any form for a debt owing to it.

4(3) A municipality may provide for, create, alter and abolish committees, departments, bureaux, divisions, boards, commissions, officials and agencies of the municipality and delegate administrative powers and duties to them.

4(4) When a person defaults in doing any thing he has been lawfully ordered or directed by the council to do, the council may cause such thing to be done and recover the expense thereof, with costs, together with any damages arising from the default, in an action against such person.

1966, c.20, s.4; 1984, c.9, s.1.

5(1) A municipality shall have a corporate seal that the council may alter or change at pleasure.

5(2) Except as provided by regulation, no agreement, contract, deed or other document made or issued after January 1, 1967 to which a municipality is a party has any force or effect unless it is

(a) sealed with the corporate seal of the municipality, and

(b) signed by the mayor and the clerk.

1966, c.20, s.5.

6 The *Corporations Act* does not apply to a municipality or a rural community.

1966, c.20, s.6; 1999, c.28, s.17; 2005, c.7, s.49.

6.1(1) A municipality shall not be liable in an action in nuisance, where the damage is the result of

b) être partie à un contrat ou à un accord dans les limites de ses attributions,

b.1) sous réserve des règlements, faire payer des intérêts au taux fixé par résolution du conseil sur toute somme qui lui est due,

c) recevoir par donation et, de toute autre manière, acquérir, posséder, aliéner et transférer tout bien, réel ou personnel pour quelque objet que ce soit dans les limites de ses attributions, et

d) prendre tout genre de sûreté en garantie d'une créance.

4(3) Une municipalité peut prévoir, créer, modifier ou supprimer des comités, services, bureaux, subdivisions, fonctionnaires et organismes municipaux et leur déléguer des pouvoirs et fonctions d'ordre administratif.

4(4) Lorsqu'une personne néglige d'accomplir un acte que le conseil lui a légalement ordonné ou enjoint d'accomplir, le conseil peut faire assurer l'exécution de cet acte et recouvrer les frais auxquels donne lieu cette exécution, ainsi que les dommages-intérêts attribuables à cette négligence, par une action contre cette personne.

1966, c.20, art.4; 1984, c.9, art.1.

5(1) Une municipalité doit posséder un sceau corporatif que le conseil peut modifier ou remplacer à sa discrétion.

5(2) Sauf lorsque le règlement le prévoit, les conventions, contrats, actes ou autres documents faits ou établis après le 1^{er} janvier 1967 et auxquels une municipalité est partie, n'ont de validité ou d'effets que s'ils

a) portent le sceau corporatif de la municipalité, et

b) sont revêtus de la signature du maire et du secrétaire.

1966, c.20, art.5.

6 La *Loi sur les corporations* ne s'applique pas aux municipalités ou aux communautés rurales.

1966, c.20, art.6; 1999, c.28, art.17; 2005, c.7, art.49.

6.1(1) Une municipalité ne peut être tenue responsable d'une action en nuisance, lorsque les dommages résultent

(a) water overflowing from a sewer, drain, ditch or watercourse due to excessive snow, ice, mud or rain, or

(b) the construction, operation or maintenance of a system or facility for the collection, conveyance, treatment or disposal of wastewater, storm water or both.

6.1(2) Subsection (1) does not apply to a cause of action that arose before the coming into force of this section.

2003, c.27, s.2; 2005, c.7, s.49.

7(1) A municipality may provide any of the services contained in the First Schedule.

7(2) Subject to the *Police Act*, a municipality shall provide the service of police protection.

7(3) Where a municipality carries out any of the powers or provides any of the services under this Act it

(a) shall administer,

(b) shall pay the costs of, and

(c) subject to the *Motor Vehicle Act* may make by-laws with respect to,

such powers and services.

7(4) Without restricting the generality of any powers given under this Act, a municipality in providing any service may

(a) acquire land or an interest in land that is adjacent to the municipality and use the land to provide the service;

(b) enter into an agreement with one or more municipalities or rural communities or with any person, including the Crown, whereby the cost and use of the service may be shared by the parties to the agreement;

(c) enter into an agreement with one or more municipalities or rural communities or with any person, including the Crown, to provide for the joint acquisition,

a) d'un débordement d'eau qui provient d'un égout, d'une canalisation, d'un fossé ou d'un cours d'eau en raison d'une accumulation excessive de neige, de glace, de boue ou de pluie, ou

b) de la construction, de l'utilisation ou de l'entretien d'un réseau ou d'une installation de collecte, de transport, de traitement ou d'élimination des eaux usées ou pluviales, ou des deux.

6.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une cause d'action qui survient avant l'entrée en vigueur du présent article.

2003, c.27, art.2; 2005, c.7, art.49.

7(1) Une municipalité peut fournir tout service figurant à l'Annexe I.

7(2) Sous réserve de la *Loi sur la Police*, une municipalité doit fournir les services de protection policière.

7(3) Lorsqu'elle assume l'un des pouvoirs que lui confère la présente loi ou fournit l'un des services prévus par la présente loi, une municipalité

a) doit veiller à l'application de ces pouvoirs et services,

b) doit en acquitter le coût, et

c) peut, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*, prendre des arrêtés y relatifs.

7(4) Sans restreindre la portée générale des pouvoirs conférés par la présente loi, une municipalité peut, pour fournir un service,

a) acquérir des terrains ou un droit sur des terrains adjacents à la municipalité et se servir de ces terrains pour fournir le service;

b) conclure avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales ou avec toute personne, y compris la Couronne, une convention de répartition des frais et de l'utilisation du service entre les parties à la convention;

c) conclure avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales ou avec toute personne, y compris la Couronne, une convention mettant en commun l'ac-

ownership, development, extension, management or operation of services that may be provided by municipalities under this Act; and

(d) enter into an agreement with one or more municipalities or rural communities or with the owner of a sewerage or water works providing

(i) for the disposal or treatment of sewage, and

(ii) for payment of compensation for use of the sewerage or water works.

7(5) Subject to any other law regulating the distribution of natural gas in the Province, a municipality may enter into an agreement with a distributor of natural gas respecting the use of the property of the municipality and any other matter associated with the construction or operation of a natural gas distribution system.

7(6) A municipality may participate in an airport commission and may enter into an agreement for that purpose.

1966, c.20, s.7; 1972, c.49, s.2; 1973, c.60, s.1; 1978, c.41, s.1; 1982, c.43, s.1; 1997, c.60, s.18; 2005, c.7, s.49.

7.1(1) Without restricting the generality of paragraph 7(3)(c), a municipality may in a by-law respecting garbage and refuse collection and disposal

(a) prescribe garbage and refuse that will be collected and that will not be collected,

(b) prohibit the disposal of certain garbage and refuse,

(c) prescribe sorting and packaging requirements,

(d) prescribe the terms and conditions of collection and any restrictions on collection, and

(e) restrict garbage and refuse collection and disposal to certain classes of real property.

7.1(2) Notwithstanding paragraph 7(3)(b), where a municipality regulates garbage and refuse collection and disposal pursuant to a by-law and the by-law incorporates the elements set out in paragraphs(1)(a) to (d), the municipal-

quisition, la propriété, l'aménagement, l'extension, la gestion et l'exploitation des services que peuvent fournir les municipalités en application de la présente loi; et

d) conclure avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales ou avec le propriétaire d'une entreprise d'évacuation des eaux usées ou de distribution d'eau une convention

(i) relative à l'évacuation ou au traitement des eaux usées, et

(ii) relative au paiement d'une indemnité compensatoire de l'utilisation des services de l'entreprise d'évacuation des eaux usées ou de distribution d'eau.

7(5) Sous réserve de toute autre loi réglementant la distribution du gaz naturel dans la province, une municipalité peut conclure une convention avec un distributeur de gaz naturel relativement à l'utilisation de biens de la municipalité et à toute autre question liée à la construction ou à l'exploitation d'un système de distribution de gaz naturel.

7(6) Une municipalité peut participer à une commission d'aéroport et peut conclure une entente à cette fin.

1966, c.20, art.7; 1972, c.49, art.2; 1973, c.60, art.1; 1978, c.41, art.1; 1982, c.43, art.1; 1997, c.60, art.18; 2005, c.7, art.49.

7.1(1) Sans restreindre la portée générale de l'alinéa 7(3)c), une municipalité peut, dans un arrêté sur la collecte et l'évacuation des ordures,

a) prescrire les ordures qui seront collectées et celles qui ne le seront pas,

b) interdire l'évacuation de certaines ordures,

c) prescrire les conditions requises du triage et de l'emballage,

d) prescrire les modalités et conditions de la collecte, et toutes limites imposées à la collecte, et

e) limiter la collecte et l'évacuation des ordures à certaines catégories de biens réels.

7.1(2) Nonobstant l'alinéa 7(3)b), lorsqu'une municipalité réglemente la collecte et l'évacuation des ordures conformément à un arrêté qui incorpore les éléments indiqués aux alinéas (1)a) à d), la municipalité peut recou-

ity may recover the cost of the service, or any portion thereof, on a user-charge basis under this section, which may be established on an amortized or any other basis as the municipality shall seem fit.

7.1(3) Money recovered under subsection (2) shall be used only for the purpose of providing a garbage and refuse collection and disposal service, and any surplus or deficit realized in any year from the imposition of user-charges for the service shall be carried forward and credited to or debited from the current fund for that service for the second next ensuing year.

7.1(4) Where used in this section, “user-charge” includes

(a) a rate or charge calculated by measuring the units of garbage and refuse being disposed of by a user of the service,

(b) a flat rate or charge imposed on one or more different classes of users of the service, provided that the flat rate or charge is uniform within each class, or

(c) any combination of the rates or charges described in paragraphs (a) and (b),

but does not include

(d) a rate or charge calculated by reference to the value of the real property in respect of which the service is being supplied.

7.1(5) A council may by by-law prescribe the terms and conditions for payment of user-charges established under this section in respect to

(a) collection and recovery,

(b) discounts,

(c) prepayment and instalment payment,

(d) imposition of penalties for non-payment, and

(e) proceedings to be taken in default of payment.

7.1(6) Where a municipality provides a garbage and refuse collection and disposal service for which user-charges are imposed, the municipality may by by-law

vrer le coût, en tout ou en partie, du service, au moyen d’une redevance d’usage en vertu du présent article, dont le financement peut se faire par voie d’amortissement ou de toute autre façon que la municipalité juge indiquée.

7.1(3) Les fonds recouvrés en vertu du paragraphe (2) ne doivent être utilisés que pour fournir un service de collecte et d’évacuation des ordures, et tout surplus ou déficit réalisé au cours d’une année quelconque sur l’imposition des redevances d’usage pour le service doit être reporté et crédité au compte courant ou débité de ce compte au titre de ce service pour la deuxième année qui suit.

7.1(4) Lorsqu’utilisé dans le présent article, « redevance d’usage » comprend

a) un tarif ou une redevance calculé par la mesure des unités d’ordures évacuées par un usager du service,

b) un tarif ou une redevance unique imposé à une ou plusieurs catégories d’usagers du service, pour autant que ce tarif ou cette redevance unique soit uniforme dans chaque catégorie, ou

c) toute combinaison des tarifs ou des redevances mentionnés aux alinéas a) et b),

mais ne comprend pas

d) un tarif ou une redevance calculés en référence à la valeur des biens réels à l’égard desquels le service est fourni.

7.1(5) Un conseil peut, par voie d’arrêté, prescrire les conditions et modalités de paiement des redevances d’usage établies en application du présent article, notamment en ce qui concerne

a) leur perception et leur recouvrement,

b) les rabais,

c) leur paiement par anticipation et par versements échelonnés,

d) l’imposition de peines en cas de non-paiement, et

e) les procédures à engager en cas de non-paiement.

7.1(6) Une municipalité qui fournit un service de collecte et d’évacuation des ordures pour lequel des redevances d’usage sont imposées peut, par voie d’arrêté,

(a) compel the owner of a building, the owner of a mobile home used as a temporary or permanent residence or the owner of a trailer used as a temporary or permanent residence to use the service, or

(b) make a charge to the owner of the land on which a building, mobile home or trailer referred to in paragraph (a) is located, if the service is not used.

7.1(7) In determining the charge to be made in subsection (6), the municipality shall make its assessment as near as possible to what the user-charge would be if the owner used the service.

7.1(8) A user-charge and any penalty levied under this section is a debt to the municipality and may be recovered by the municipality in a court of competent jurisdiction.

7.1(9) A municipality that makes a by-law respecting garbage and refuse collection and disposal may, by by-law and for such purposes, define any word or expression used in this Act but not defined in this Act.

7.1(10) This section applies with the necessary modifications to a rural community that has enacted a by-law under subsection 190.079(1) with respect to the service of garbage and refuse collection and disposal.

2002, c.6, s.1; 2003, c.27, s.3; 2005, c.7, s.49.

8(1) Subject to subsection (2), for the purpose of carrying out any of its powers or providing any of its services, a municipality may expropriate within the meaning of and in accordance with the *Expropriation Act*, whether the subject matter of the expropriation is within or without the boundaries of the municipality.

8(2) A municipality shall not expropriate where the subject matter of the expropriation is within the boundaries of another municipality or a rural community, and any such purported expropriation is invalid.

1966, c.20, s.8; 1973, c.6, s.60; 2005, c.7, s.49.

9(1) The powers of a municipality are vested in and shall be exercised by its council.

a) obliger le propriétaire d'un bâtiment, le propriétaire d'une maison mobile utilisée à titre de résidence provisoire ou permanente ou le propriétaire d'une roulotte utilisée à titre de résidence provisoire ou permanente, à utiliser le service, ou

b) imposer une redevance au propriétaire du bien-fonds sur lequel un bâtiment, une maison mobile ou une roulotte visé à l'alinéa a) est situé, s'il n'utilise pas ce service.

7.1(7) Pour déterminer le montant de la redevance visée au paragraphe (6), la municipalité doit établir son évaluation en se fondant autant que possible sur la redevance d'usage qui devrait être acquittée si le propriétaire avait utilisé le service.

7.1(8) Une redevance d'usage et toute peine imposées en vertu du présent article constituent une créance de la municipalité qui peut les recouvrer devant toute cour compétente.

7.1(9) Une municipalité qui prend un arrêté sur la collecte et l'évacuation des ordures peut, par voie d'arrêté pris à cette fin, définir tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi sans toutefois y être défini.

7.1(10) Le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale qui a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) à l'égard du service de collecte et d'évacuation des ordures.

2002, c.6, art.1; 2003, c.27, art.3; 2005, c.7, art.49.

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité peut, afin d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs ou de fournir l'un quelconque des services qu'elle peut dispenser, procéder à une expropriation aux termes et en conformité de la *Loi sur l'expropriation*, que l'objet de l'expropriation soit ou non situé dans les limites de la municipalité.

8(2) Une municipalité ne peut procéder à une expropriation lorsque l'objet de l'expropriation est situé dans les limites d'une autre municipalité ou d'une communauté rurale; est nulle toute expropriation faite dans ces conditions.

1966, c.20, art.8; 1973, c.6, art.60; 2005, c.7, art.49.

9(1) Tous les pouvoirs d'une municipalité appartiennent au conseil qui les exerce.

9(2) A council is continuing and a new council may take up and complete proceedings commenced by a previous council.

1966, c.20, s.9.

10(1) The clerk may fix a date for the first meeting of a council which date

(a) shall not be earlier than the expiration of the ten day period referred to in subsection 42(1) of the *Municipal Elections Act* following the council's election, and

(b) shall not be later than the fifteenth day of June following the council's election.

10(1.1) If the clerk does not fix a date for the first meeting of a council under subsection (1), the first meeting of council shall be held on the fourth Monday of May following its election.

10(2) A council shall hold at least four regular meetings in each year.

1966, c.20, s.10; 1967, c.56, s.2; 1976, c.40, s.1; 2003, c.27, s.4.

10.1(1) Unless disqualified to vote by reason of interest or otherwise upon a by-law, resolution, motion or for any other purpose, each member present, including the mayor, shall announce his or her vote openly and individually, and the clerk shall record it, and no vote shall be taken by ballot or by any other method of secret voting, and every vote so taken is of no effect.

10.1(2) Notwithstanding subsection (1), a municipality may, in a procedural by-law enacted pursuant to section 10.3 or in a municipal charter or private or special Act of the municipality, provide that the mayor shall not vote except to have a casting vote in the event of a tie.

1975, c.40, s.1; 2003, c.27, s.5.

10.2(1) Subject to subsection (4), all regular and special meetings of a council shall be open to the public.

10.2(2) All decisions of a council shall be

(a) made in a regular or special meeting of the council, and

9(2) Le mandat d'un conseil municipal est permanent; un nouveau conseil peut continuer et terminer les travaux entamés par un conseil antérieur.

1966, c.20, art.9.

10(1) Le secrétaire peut fixer une date pour la première réunion d'un conseil, laquelle date

a) ne doit pas être ultérieure à l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections municipales*, qui suit l'élection du conseil, et

b) ne doit pas être postérieure au quinzième jour de juin qui suit l'élection du conseil.

10(1.1) Si le secrétaire ne fixe pas une date pour la première réunion d'un conseil en vertu du paragraphe (1), la première réunion du conseil doit être tenue le quatrième lundi de mai qui suit son élection.

10(2) Un conseil doit tenir au moins quatre réunions ordinaires chaque année.

1966, c.20, art.10; 1967, c.56, art.2; 1976, c.40, art.1; 2003, c.27, art.4.

10.1(1) Sauf lorsqu'un conflit d'intérêt ou tout autre motif le prive du droit de voter sur un arrêté, une résolution ou une motion ou sur toute autre question, chaque membre présent y compris le maire doit faire connaître publiquement et personnellement son vote qui doit être constaté par le secrétaire; le vote ne peut avoir lieu par bulletin ou par toute autre méthode garantissant l'anonymat; tout vote effectué dans ces conditions est nul et de nul effet.

10.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), une municipalité peut dans un arrêté procédural adopté en application de l'article 10.3 ou d'une charte municipale ou d'une loi d'intérêt privé ou particulier de la municipalité prévoir que le maire ne doive pas voter sauf dans le cas du partage des voix, auquel cas il a voix prépondérante.

1975, c.40, art.1; 2003, c.27, art.5.

10.2(1) Sous réserve du paragraphe (4), toutes les réunions ordinaires et extraordinaires d'un conseil sont ouvertes au public.

10.2(2) Toutes les décisions d'un conseil doivent être

a) prises au cours de ses réunions ordinaires ou extraordinaires, et

(b) adopted by a by-law or resolution of the council.

10.2(2.1) No act or decision of a council is valid unless it is authorized or adopted by a by-law or resolution at a council meeting.

10.2(3) Subject to subsection (4), all meetings of a committee of council shall be open to the public.

10.2(4) If it is necessary at a meeting of a council or a committee of council to discuss any of the following matters, the public may be excluded from the meeting for the duration of the discussion:

(a) information the confidentiality of which is protected by law;

(b) personal information;

(c) information that could cause financial loss or gain to a person or the municipality or could jeopardize negotiations leading to an agreement or contract;

(d) the proposed or pending acquisition or disposition of land for a municipal purpose;

(e) information that could violate the confidentiality of information obtained from the Government of Canada or from the Province;

(f) information concerning legal opinions or advice provided to the municipality by a municipal solicitor, or privileged communications as between solicitor and client in a matter of municipal business;

(g) litigation or potential litigation affecting the municipality or any of its agencies, boards or commissions, including a matter before an administrative tribunal;

(h) the access to or security of particular buildings, other structures or systems, including computer or communication systems, or the access to or security of methods employed to protect such buildings, other structures or systems;

(i) information gathered by police, including the Royal Canadian Mounted Police, in the course of in-

b) adoptées par un arrêté ou une résolution du conseil.

10.2(2.1) Aucune action ou décision d'un conseil n'est valide à moins d'être autorisée ou adoptée par un arrêté ou une résolution à une réunion du conseil.

10.2(3) Sous réserve du paragraphe (4), toutes les réunions d'un comité du conseil sont ouvertes au public.

10.2(4) Le public peut être exclu d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil pendant la durée du débat, lorsqu'il est nécessaire de discuter de l'une ou l'autre des questions suivantes :

a) d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;

b) des renseignements personnels;

c) d'information qui pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou une municipalité, ou qui pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat;

d) de l'acquisition ou de la disposition projetée ou en cours de biens-fonds à des fins municipales;

e) d'information qui pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue du gouvernement du Canada ou de la province;

f) d'information concernant les consultations juridiques données à la municipalité par un avocat municipal ou la communication protégée entre l'avocat et son client à propos d'une affaire d'ordre municipal;

g) de litiges ou de litiges éventuels touchant la municipalité ou l'une de ses agences, régies ou commissions, comprenant une affaire devant un tribunal administratif;

h) de l'accès à des constructions particulières, à d'autres structures ou systèmes, y compris les systèmes informatiques ou de transmission, ou concernant la sécurité de ces constructions, ces autres structures ou systèmes, ou de l'accès aux méthodes employées pour protéger ces constructions, ces autres structures ou systèmes ou concernant la sécurité de ces méthodes;

i) des renseignements recueillis par la police, y compris par la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou sus-

investigating any illegal activity or suspected illegal activity, or the source of such information; or

(j) labour and employment matters, including the negotiation of collective agreements.

10.2(5) If a meeting of a committee of council is closed to the public pursuant to subsection (4), no decisions shall be made at the meeting except for decisions related to

(a) procedural matters,

(b) directions to an officer of the municipality, or

(c) directions to a solicitor for the municipality.

10.2(6) If a meeting is closed to the public pursuant to subsection (4), a record shall be made containing only the following:

(a) the type of matter under subsection (4) that was discussed during the meeting; and

(b) the date of the meeting.

10.2(7) The record made under subsection (6) shall be available for examination by the public in the office of the clerk during regular office hours.

1981, c.52, s.1.1; 1982, c.43, s.2; 2003, c.27, s.6.

10.3(1) Subject to subsection (2), a municipality shall enact a by-law to regulate the procedures of its council meetings and such a by-law shall include those matters prescribed by regulation.

10.3(2) If a matter prescribed for the purposes of subsection (1) conflicts with a provision of a municipal charter or a private or special Act, a municipality may enact a by-law pursuant to subsection (1) that does not include that prescribed matter.

2003, c.27, s.7.

11(1) In addition to any other powers given by this Act, a municipality may make by-laws for the following purposes:

(a) Repealed: 2003, c.27, s.8.

(b) Repealed: 2003, c.27, s.8.

pectée d'être illégale ou la provenance de ces renseignements; ou

j) d'information relative au travail et à l'emploi, y compris la négociation de conventions collectives.

10.2(5) Si une réunion d'un comité du conseil est fermée au public en application du paragraphe (4), aucune décision ne peut être prise lors de la réunion à l'exception des décisions relatives aux

a) questions procédurales,

b) directives données à un fonctionnaire de la municipalité, ou

c) directives à l'avocat de la municipalité.

10.2(6) Si une réunion est fermée au public en vertu du paragraphe (4), un registre doit être fait contenant seulement ce qui suit :

a) le genre de questions en vertu du paragraphe (4) qui ont été discutées pendant la réunion; et

b) la date de la réunion.

10.2(7) Le registre fait en vertu du paragraphe (6) peut être examiné par le public au bureau du secrétaire aux heures normales d'ouverture.

1981, c.52, art.1.1; 1982, c.43, art.2; 2003, c.27, art.6.

10.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité doit adopter un arrêté pour réglementer les procédures applicables aux réunions du conseil et un tel arrêté doit comprendre tout ce qui est prescrit par règlement.

10.3(2) Si une question prescrite aux fins du paragraphe (1) est incompatible avec une disposition d'une charte municipale ou d'une loi d'intérêt privé ou particulier, une municipalité peut adopter un arrêté en vertu du paragraphe (1) qui ne comprend pas cette question prescrite.

2003, c.27, art.7.

11(1) Outre les autres pouvoirs que lui confère la présente loi, une municipalité peut prendre des arrêtés municipaux aux fins suivantes :

a) Abrogé : 2003, c.27, art.8.

b) Abrogé : 2003, c.27, art.8.

(c) Repealed: 2003, c.27, s.8.

c) Abrogé : 2003, c.27, art.8.

(d) Repealed: 2003, c.27, s.8.

d) Abrogé : 2003, c.27, art.8.

(d.1) notwithstanding paragraph 7(3)(b), prescribing fees to be charged for the use of recreational or sports facilities provided by the municipality;

d.1) nonobstant l'alinéa 7(3)b), fixer les droits à acquitter pour l'utilisation des installations récréatives ou sportives fournies par la municipalité;

(d.2) notwithstanding paragraph 7(3)(b), prescribing fees to be charged for the participation in recreational or sports programs provided by the municipality;

d.2) nonobstant l'alinéa 7(3)b), fixer les droits à acquitter pour la participation aux programmes récréatifs ou sportifs fournis par la municipalité;

(e) regulating and licensing the owners and operators of taxi cabs within the municipality, fixing a schedule of minimum fees, maximum fees or minimum and maximum fees to be charged by them and prescribing a schedule of licence fees to be paid by them;

e) délivrer des permis aux propriétaires et exploitants de voitures-taxis dans la municipalité, régler leur activité, établir un barème des prix minimum, maximum ou un barème des prix minimum et maximum pour une course et fixer un barème des droits à acquitter pour obtenir le permis;

(e.1) permitting or prohibiting the operation of retail businesses on the weekly day of rest, provided that the weekly day of rest is not also a prescribed day of rest under the *Days of Rest Act*, and establishing hours during which retail businesses may operate on the weekly day of rest;

e.1) permettre ou interdire l'exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire, en autant que ce jour du repos hebdomadaire n'est pas aussi un jour de repos prescrit en vertu de la *Loi sur les jours de repos*, et établir les heures pendant lesquelles les commerces au détail peuvent être exploités le jour de repos hebdomadaire;

(f) regulating and licensing transient traders;

f) régler le commerce et la délivrance des permis des marchands ambulants;

(g) prohibiting or regulating the sale by retail and the possession and discharge within the municipality of spring guns, air pistols and air rifles; defining the meaning of the words "spring guns", "air pistols" and "air rifles" as used in the by-law; licensing persons to sell the same at retail to any person upon such terms and conditions as such by-law may prescribe; requiring every person owning or possessing spring guns, air rifles or air pistols to register the same and to obtain a permit therefor; authorizing the seizure and disposal of spring guns, air rifles and air pistols had or kept in contravention of such by-law;

g) interdire et régler la vente au détail, la possession et l'emploi dans la municipalité des fusils à ressort, des pistolets et des carabines à air comprimé; définir les expressions « fusil à ressort », « pistolet à air comprimé » et « carabine à air comprimé » tels qu'ils sont employés dans l'arrêté municipal; délivrer des permis à certaines personnes pour la vente au détail de ces armes suivant les modalités et conditions imposées par cet arrêté municipal; exiger des propriétaires ou des personnes en possession de fusils à ressort, pistolets et carabines à air comprimé de les enregistrer et d'obtenir un permis; autoriser la saisie et la disposition des fusils à ressort, des pistolets et des carabines à air comprimé possédés ou gardés en violation de cet arrêté municipal;

(h) regulating and licensing exhibitions of natural or artificial curiosity, circuses, outdoor musical concerts and other shows or exhibitions for hire or profit, and for granting or refusing to issue any such licence or to issue any such licence on any condition as in the discretion of the council may be necessary;

h) régler la tenue d'exhibitions de curiosités naturelles ou artificielles, de spectacles de cirques, de concerts en plein air ainsi que des autres spectacles ou expositions payants ou à but lucratif, délivrer des permis à ces fins et accorder ou refuser la délivrance d'un tel permis ou ne le délivrer qu'aux conditions que le conseil peut, à sa discrétion, estimer nécessaire d'imposer;

(i) regulating and licensing billiard rooms and pool rooms, bowling alleys, dance halls, and other places of amusement;

(j) regulating and licensing the erection and use of bill boards or advertising boards and for fixing the fees to be paid in relation thereto;

(j.1) prohibiting the use of overhanging signs and prescribing the time within which an overhanging sign is to be removed;

(k) regulating and licensing automatic vending machines, problem punch boards or other automatic machines, instruments, contrivances, devices or games;

(l) regulating or prohibiting within the municipality or any defined area thereof the making of noise likely to cause a public nuisance or otherwise disturb inhabitants;

(l.01) Repealed: 2004, c.S-9.5, s.16.

(l.1) subject to the *Real Property Tax Act*, providing for the collection of the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act* and the penalties with respect to such tax, where the municipality has notified the Minister of Finance under subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act*.

(m) Repealed: 1985, c.A-7.11, s.41.

11(2) Except by unanimous consent of all the members present, a council shall not at a special meeting consider any business except that specified in the notice of the meeting.

1966, c.20, s.12; 1968, c.41, s.2; 1972, c.49, s.3; 1976, c.40, s.2; 1981, c.52, s.1.2; 1985, c.A-7.11, s.41; 1989, c.27, s.1; 1996, c.46, s.25; 1997, c.38, s.1; 2003, c.27, s.8; 2004, c.S-9.5, s.16; 2004, c.24, s.3.

11.1(1) Subject to subsection (2), where this Act requires or authorizes a municipality to give notice of a matter by way of publishing the notice in a newspaper published or having general circulation in the municipality, the notice may be given by

(a) broadcasting, on a radio or television station that broadcasts in the municipality, the notice at least once

i) délivrer des permis pour les salles de billards, les salles de jeux de quilles, les salles de danse et autres lieux d'amusement et régler leur activité;

j) établir des règlements et délivrer des permis pour la mise en place et l'emploi de panneaux-réclame ou d'affichage et fixer un tarif d'utilisation de ces panneaux;

j.1) interdisant l'utilisation d'enseignes suspendues et prescrivant la période à l'intérieur de laquelle une enseigne suspendue doit être enlevée;

k) établir des règlements et octroyer des permis pour les distributeurs automatiques, les planchettes à poinçonner et autres appareils automatiques, instruments, dispositifs, inventions ou jeux;

l) réglementer ou interdire dans la municipalité ou dans un secteur déterminé de la municipalité la production de bruits susceptibles de causer une nuisance publique ou de troubler de toute autre façon les habitants;

l.01) Abrogé : 2004, c.S-9.5, art.16.

l.1) sous réserve de la *Loi sur l'impôt foncier*, prévoir la perception de l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a de la *Loi sur l'impôt foncier* et les pénalités relatives à cet impôt, lorsque la municipalité a avisé le ministre des Finances en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

m) Abrogé : 1985, c.A-7.11, art.41.

11(2) Sauf consentement unanime de tous les membres présents, un conseil ne doit étudier, dans une séance extraordinaire, aucune autre affaire que celle qui est énoncée dans l'avis de convocation.

1966, c.20, art.12; 1968, c.41, art.2; 1972, c.49, art.3; 1976, c.40, art.2; 1981, c.52, art.1.2; 1985, c.A-7.11, art.41; 1989, c.27, art.1; 1996, c.46, art.25; 1997, c.38, art.1; 2003, c.27, art.8; 2004, c.S-9.5, s.16; 2004, c.24, art.3.

11.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la présente loi exige ou autorise une municipalité à donner avis d'une chose par le biais d'une publication d'un avis dans un journal publié ou ayant une diffusion générale dans la municipalité, l'avis peut être donné en

a) le diffusant, à la radio ou dans une station de télévision qui diffuse dans la municipalité, au moins une

a day for the period of time that the notice is required to be published, or

(b) posting the notice on an Internet site maintained by the municipality for the period of time that the notice is required to be published.

11.1(2) Notice provided in a manner authorized by subsection (1) shall only be sufficient notice if the notice is also available for examination by the public for the required period of time in the office of the clerk during regular office hours.

2003, c.27, s.9.

12(1) Subject to subsections (1.1), (1.2) and (1.3), no by-law under this Act is valid until it is

(a) read three times by title;

(b) read in its entirety in a regular or special meeting of council at least once prior to third reading by title; but where there has been published twice a week for two weeks in a newspaper having general circulation within the municipality a notice

(i) describing the proposed by-law by title and generally by subject matter, and

(ii) stating that the proposed by-law may be examined in the office of the clerk during regular office hours,

and if at least fourteen days have elapsed between the day on which the notice was first published and the day on which the by-law is read for the third time by title, it may be read by section numbers only, if no member of council objects;

(c) sealed with the corporate seal of the municipality;

(d) signed by the clerk and the mayor or in his absence the presiding officer of the council who presided at the meeting at which it was enacted; and

(e) stated thereon that it is enacted by the council of the municipality.

12(1.1) Where any by-law is a revision of a by-law resulting from the conversion of the expression of measurement contained in that by-law from the Canadian system

fois par jour pendant la période pour laquelle la publication de l'avis est exigée, ou

b) l'affichant sur un site Internet entretenu par la municipalité pendant la période pour laquelle la publication de l'avis est exigée.

11.1(2) Un avis donné de l'une des façons autorisées par le paragraphe (1) doit seulement être un avis suffisant si l'avis peut aussi être examiné par le public au bureau du secrétaire aux heures normales d'ouverture pendant la période exigée.

2003, c.27, art.9.

12(1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2) et (1.3), un arrêté municipal pris en application de la présente loi doit, pour être valide,

a) avoir été lu trois fois par titre;

b) avoir été lu dans son intégralité au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil au moins une fois avant la troisième lecture par titre; mais lorsqu'a été publié deux fois par semaine pendant deux semaines dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité, un avis

(i) décrivant le projet d'arrêté municipal par titre et en général par sujet, et

(ii) indiquant que le projet d'arrêté municipal peut être examiné au bureau du secrétaire pendant les heures ordinaires d'ouverture,

et que quatorze jours se sont écoulés entre le jour de la première publication de l'avis et celui où l'arrêté municipal est lu pour la troisième fois par titre, l'arrêté municipal peut être lu par numéro d'article seulement, si aucun membre du conseil ne s'y oppose;

c) être revêtu du sceau corporatif de la municipalité;

d) être signé par le secrétaire et le maire ou, en son absence, par le membre du conseil qui présidait la réunion au cours de laquelle il a été adopté; et

e) indiquer qu'il est adopté par le conseil de la municipalité.

12(1.1) Tout arrêté municipal, qui constitue une révision d'un arrêté à la suite du passage dans celui-ci de l'expression des mesures correspondant au système canadien

of units to that of the International System of Units, that by-law is valid if it is

- (a) read three times by title;
- (b) presented in printed form in its entirety in council or in committee of the whole council and filed with the clerk for a period of not less than thirty days subsequent to second reading by title;
- (c) sealed with the corporate seal of the municipality;
- (d) signed by the clerk and the mayor or, in his absence, the presiding officer of the council who presided at the meeting at which it was enacted;
- (e) stated thereon that it is enacted by the council of the municipality; and
- (f) approved by the Minister as conforming with the requirements of this subsection.

12(1.2) Notwithstanding any Act or a regulation under it, a by-law which only repeals a by-law in one official language and substitutes it with the same by-law in both official languages or a by-law in one official language which is amended only by adopting a version of the by-law in the other official language is valid if it is

- (a) read three times by title,
- (b) distributed in printed form in its entirety to council and to members of the public present at its first reading by title,
- (c) filed with the clerk for a period of not less than fourteen days subsequent to its first reading by title,
- (d) sealed with the corporate seal of the municipality,
- (e) signed by the clerk and the mayor or, in the mayor's absence, the presiding officer of the council who presided at the meeting at which it was enacted, and
- (f) stated thereon that it was enacted by the council of the municipality.

12(1.3) A by-law referred to in subsection (1.2) may be amended at any time prior to third reading by title without

d'unités à celle qui correspond au système international d'unités doit, pour être valide,

- a) avoir été lu trois fois par son titre;
- b) avoir été présenté sous forme imprimée dans son intégralité en conseil ou en comité du conseil plénier et déposé auprès du secrétaire pendant une période d'au moins trente jours après la deuxième lecture par son titre;
- c) être revêtu du sceau corporatif de la municipalité;
- d) être signé par le secrétaire et le maire ou, en son absence, par le membre du conseil qui présidait la réunion au cours de laquelle il a été adopté;
- e) indiquer qu'il est adopté par le conseil de la municipalité; et
- f) être approuvé comme étant conforme aux prescriptions du présent paragraphe par le Ministre.

12(1.2) Nonobstant toute loi ou ses règlements d'application, un arrêté municipal qui a pour seul effet d'abroger un arrêté municipal dans une langue pour le remplacer par le même arrêté municipal dans les deux langues officielles ou un arrêté municipal qui est modifié en adoptant l'arrêté municipal dans l'autre langue officielle doit, pour être valide,

- a) avoir été lu trois fois par son titre;
- b) avoir été distribué sous forme imprimée dans son intégralité au conseil et aux membres du public présents lors de sa première lecture par son titre;
- c) avoir été déposé auprès du secrétaire pendant une période d'au moins quatorze jours après la première lecture par son titre;
- d) être revêtu du sceau corporatif de la municipalité;
- e) être signé par le secrétaire et le maire ou, en son absence, par le membre du conseil qui présidait la réunion au cours de laquelle il a été adopté; et
- f) indiquer qu'il est adopté par le conseil de la municipalité.

12(1.3) Un arrêté municipal visé au paragraphe (1.2) peut être amendé à tout moment avant la troisième lecture

having to further file the by-law pursuant to paragraph (1.2)(c).

12(2) Unless all the members present declare by resolution that an emergency exists, not more than two of the three readings by title shall take place at one meeting of the council.

12(3) A proposed by-law may be amended at any time prior to third reading by title.

12(4) Where this Act provides that to enact a by-law two-thirds of the whole council or the whole council must vote in favour thereof, it shall be sufficient compliance with such provision if two-thirds of the whole council or the whole council, respectively, vote in favour of the by-law on third reading by title.

12(4.1) Notwithstanding the definition of “council” in section 1, where this Act makes provision for the making of a by-law and makes reference to the whole council, “whole council” means those members of council, including the mayor, who are not disqualified from voting on the by-law.

12(5) Nothing in this section invalidates a by-law made before the coming into force of this section.

1966, c.20, s.13; 1972, c.49, s.4; 1977, c.M-11.1, s.19; 1981, c.52, s.2; 1982, c.43, s.3; 1987, c.6, s.68; 2002, c.43, s.1; 2003, c.27, s.10.

13 Where a provision of this Act or a regulation or an Order in Council made under this Act conflicts with or is inconsistent with a provision in a municipal charter or a private or special Act, this Act or the regulation or the Order in Council made under this Act, as the case may be, prevails; but the Lieutenant-Governor in Council may by regulation extend the powers of a municipality to include a power set out in its municipal charter or in a private or special Act respecting that municipality.

1966, c.20, s.14; 1972, c.49, s.5; 1997, c.65, s.1.

14(1) On the recommendation of the Minister and after the study of a feasibility report, the Lieutenant-Governor in Council

(a) may incorporate the inhabitants of an area as a municipality;

par son titre sans qu’il soit nécessaire de le déposer de nouveau en application de l’alinéa (1.2)c).

12(2) Sauf lorsque tous les membres présents déclarent par voie de résolution qu’il y a urgence, il ne peut intervenir, au cours d’une séance du conseil, plus de deux lectures sur les trois prévues.

12(3) Un projet d’arrêté municipal peut être amendé à tout moment avant la troisième lecture par son titre.

12(4) Lorsque la présente loi dispose qu’un arrêté municipal doit, pour être adopté, réunir les deux tiers ou la totalité des voix du conseil plénier, il suffit, pour que cette disposition soit respectée, que les deux tiers du conseil plénier ou que le conseil plénier se prononcent en faveur de l’arrêté lors de la troisième lecture par son titre.

12(4.1) Nonobstant la définition de « conseil » à l’article 1, lorsque la présente loi prévoit des dispositions pour l’adoption d’un arrêté et fait mention du conseil plénier, « conseil plénier » désigne les membres du conseil, y compris le maire, qui ne sont pas privés du droit de voter sur un arrêté.

12(5) Nulle disposition du présent article n’entraîne la nullité d’un arrêté municipal pris avant l’entrée en vigueur du présent article.

1966, c.20, art.13; 1972, c.49, art.4; 1977, c.M-11.1, art.19; 1981, c.52, art.2; 1982, c.43, art.3; 1987, c.6, art.68; 2002, c.43, art.1; 2003, c.27, art.10.

13 Lorsqu’une disposition de la présente loi ou d’un règlement ou d’un décret en conseil établi ou pris en vertu de la présente loi est en conflit ou incompatible avec une disposition d’une charte municipale ou d’une loi d’intérêt privé ou particulier, la présente loi ou le règlement ou le décret en conseil établi ou pris en vertu de la présente loi, selon le cas, prévaut; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre les pouvoirs d’une municipalité afin d’englober une attribution mentionnée dans sa charte municipale ou dans une loi d’intérêt privé ou particulier concernant cette municipalité.

1966, c.20, art.14; 1972, c.49, art.5; 1997, c.65, art.1.

14(1) Sur la recommandation du Ministre et après étude d’un rapport de justification, le lieutenant-gouverneur en conseil

a) peut constituer les habitants d’une région en municipalité;

- (b) may amalgamate two or more municipalities;
- (c) may annex to a municipality a contiguous area;
- (d) may amalgamate two or more municipalities and annex contiguous areas thereto;
- (e) may decrease the territorial limits of a municipality;
- (f) may incorporate a rural community as a municipality; or
- (g) may amalgamate one or more rural communities with one or more municipalities and, if necessary, annex contiguous areas to the new municipality.

14(1.1) Notwithstanding subsection (1), after January 2, 1998, the amalgamation of two or more municipalities shall be effected by an Act of the Legislature unless the councils of the municipalities that would be affected adopt a resolution in favour of the amalgamation.

14(1.2) Notwithstanding subsection (1), the amalgamation of one or more rural communities with one or more municipalities shall be effected by an Act of the Legislature unless the rural community council of each rural community and the council of each municipality that would be affected adopts a resolution in favour of the amalgamation.

14(2) The Minister may institute or a council or rural community council may petition the Minister to institute

- (a) amalgamation proceedings with respect to the amalgamation of two or more municipalities,
- (b) annexation proceedings with respect to the annexation to the municipality of an area contiguous thereto,
- (b.1) amalgamation proceedings with respect to the amalgamation of one or more rural communities with one or more municipalities,
- (c) both amalgamation and annexation proceedings, or
- (d) decrement proceedings.

- b) peut fusionner deux ou plusieurs municipalités;
- c) peut annexer à une municipalité une région voisine;
- d) peut fusionner deux ou plusieurs municipalités et y annexer des régions voisines;
- e) peut réduire les limites territoriales d'une municipalité;
- f) peut constituer une communauté rurale en municipalité; ou
- g) peut fusionner une ou plusieurs communautés rurales avec une ou plusieurs municipalités et, si nécessaire, annexer des régions voisines à la nouvelle municipalité.

14(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), après le 2 janvier 1998, la fusion de deux municipalités ou plus doit être effectuée par une Loi de la Législature sauf si les conseils des municipalités qui seraient touchées adoptent une résolution en faveur de la fusion.

14(1.2) Nonobstant le paragraphe (1), la fusion d'une ou plusieurs communautés rurales avec une ou plusieurs municipalités doit être effectuée par une Loi de la Législature sauf si le conseil de la communauté rurale de chaque communauté rurale ou le conseil de chaque municipalité qui serait touchée adopte une résolution en faveur de la fusion.

14(2) Le Ministre peut entamer ou un conseil ou un conseil de la communauté rurale peut demander au Ministre, par voie de requête, d'entamer des procédures en vue

- a) de la fusion de deux ou plusieurs municipalités,
- b) de l'annexion à la municipalité d'une région voisine,
- b.1) de la fusion d'une ou plusieurs communautés rurales avec une ou plusieurs municipalités,
- c) de la fusion et de l'annexion à la fois, ou
- d) de la réduction des limites municipales.

14(2.1) The Minister may institute or a rural community council may petition the Minister to institute proceedings to incorporate a rural community as a municipality.

14(2.2) If a rural community is incorporated as a municipality, the rural community mayor and rural community councillors in office at the time of the incorporation are the mayor and councillors of the new municipality until a new council is elected and takes office.

14(3) Twenty-five or more persons qualified to vote under the *Elections Act*, and resident in an area contiguous to, but not within, a municipality may petition the Minister for the institution of annexation proceedings for that area.

14(4) The Minister may, and if petitioned by the council of a municipality shall, carry out a study to determine the feasibility of dissolving a municipality.

14(4.1) A municipality shall not be dissolved except by special Act of the Legislature.

14(4.2) Subsection (4.1) does not apply to amalgamation, annexation or decrement proceedings under this Act or any other Act.

14(5) Subject to subsection (1.1), where a municipality created by an amalgamation or an annexation has the required population, the Lieutenant-Governor in Council may incorporate the municipality as a town or city.

14(5.1) Subject to subsection (1.2), if one or more rural communities is amalgamated with one or more municipalities under this section, the Lieutenant-Governor in Council shall incorporate the area as a municipality.

14(6) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition.

14(7) In addition to any conditions, procedures or criteria set out in this section, on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting conditions and procedures that shall be complied with and criteria that shall be considered before

14(2.1) Le Ministre peut entamer ou un conseil de la communauté rurale peut demander au Ministre, par voie de requête, d'entamer des procédures pour constituer une communauté rurale en une municipalité.

14(2.2) Si une communauté rurale est constituée en municipalité, le maire de la communauté rurale et les conseillers de la communauté rurale en fonction sont le maire et les conseillers de la nouvelle municipalité jusqu'à l'élection et l'entrée en fonction d'un nouveau conseil.

14(3) Vingt-cinq personnes au moins, ayant droit de vote en vertu de la *Loi électorale* et résidant dans une région attenante à une municipalité, mais non comprise dans les limites de celle-ci, peuvent présenter une requête au Ministre en vue d'entamer des procédures pour annexer cette région.

14(4) Le Ministre peut, et si le conseil d'une municipalité lui présente une requête à cet effet, doit faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la dissolution d'une municipalité.

14(4.1) Une municipalité ne doit être dissoute que par une loi d'intérêt particulier de la Législature.

14(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à des procédures en vue d'une fusion, d'une annexion ou d'une réduction des limites municipales en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

14(5) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une municipalité créée par fusion ou annexion compte le nombre d'habitants requis, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la constituer en cité ou en ville, selon le cas.

14(5.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), lorsqu'une ou plusieurs communautés rurales sont fusionnées avec une ou plusieurs municipalités en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer la région en municipalité.

14(6) Les critères déterminant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* doivent être remplis à la date de la présentation de la requête.

14(7) Outre les conditions, procédures ou critères établis en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements concernant les conditions et procédures qu'il faut observer et les critères qu'il faut considérer avant

- (a) a municipality may be incorporated,
- (b) two or more municipalities may be amalgamated,
- (c) a contiguous area may be annexed to a municipality,
- (d) two or more municipalities may be amalgamated and contiguous areas annexed to the new municipality,
- (e) the territorial limits of a municipality may be decreased,
- (f) a municipality may be dissolved,
- (g) a rural community may be incorporated as a municipality, or
- (h) one or more rural communities may be amalgamated with one or more municipalities and contiguous areas annexed to the new municipality.

1966, c.20, s.15; 1967, c.56, s.3; 1969, c.58, s.1, 2; 1973, c.60, s.3; 1997, c.47, s.1; 1997, c.65, s.2; 1998, c.E-1.111, s.47; 2005, c.7, s.49.

14.1(1) In this section

“ratepayer” means the person in whose name real property is assessed under the *Assessment Act*.

14.1(2) Notwithstanding subsection 14(4.1), where a feasibility report under subsection 14(1) or a study under subsection 14(4) recommends that a village become a rural community or part of a rural community, the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and in accordance with this section, dissolve a village by regulation.

14.1(3) Where a feasibility report under subsection 14(1) or a study under subsection 14(4) recommends that a village become a rural community or part of a rural community, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person or persons to carry out any of the actions necessary and incidental to the dissolution of the village specified in subsection (5).

- a) qu’une municipalité soit constituée,
- b) que deux ou plusieurs municipalités soient fusionnées,
- c) qu’une région voisine soit annexée à une municipalité,
- d) que deux ou plusieurs municipalités soient fusionnées et que des régions voisines soient annexées à la nouvelle municipalité,
- e) que les limites territoriales d’une municipalité soient réduites,
- f) qu’une municipalité soit dissoute,
- g) qu’une communauté rurale soit constituée en municipalité, ou
- h) qu’une ou plusieurs communautés rurales soient fusionnées avec une ou plusieurs municipalités et que des régions voisines soient annexées à la nouvelle municipalité.

1966, c.20, art.15; 1967, c.56, art.3; 1969, c.58, art.1, 2; 1973, c.60, art.3; 1997, c.47, art.1; 1997, c.65, art.2; 1998, c.E-1.111, art.47; 2005, c.7, art.49.

14.1(1) Au présent article

« contribuable » désigne la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués en vertu de la *Loi sur l’évaluation*.

14.1(2) Nonobstant le paragraphe 14(4.1), lorsqu’un rapport de justification en vertu du paragraphe 14(1) ou une étude en vertu du paragraphe 14(4) recommande qu’un village devienne une communauté rurale ou une partie d’une communauté rurale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre et conformément au présent article, dissoudre le village par règlement.

14.1(3) Lorsqu’un rapport de justification en vertu du paragraphe 14(1) ou une étude en vertu du paragraphe 14(4) recommande qu’un village devienne une communauté rurale ou une partie d’une communauté rurale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes pour faire toutes les démarches nécessaires et accessoires à la dissolution du village spécifiées au paragraphe (5).

14.1(4) The person or persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (3) may be the person or persons appointed as supervisor for the village under the *Control of Municipalities Act*.

14.1(5) The Lieutenant-Governor in Council, when dissolving a village by regulation on the recommendation of the Minister, may

(a) declare that the village dissolved become a rural community or part of a rural community in accordance with section 190.072,

(b) provide for such disposition and adjustment of the assets and liabilities and such discharge of the obligations of the village dissolved as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,

(c) provide for such adjustment of the rights, claims, liabilities and obligations of the ratepayers of the village dissolved as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,

(d) provide for the extent to and the manner in which the liabilities of the village dissolved shall be discharged by the imposition of rates of tax upon the real property in the village dissolved and impose rates of tax for the discharge of such liabilities of the village dissolved,

(e) provide for the continuance or discontinuance of the by-laws of the village dissolved,

(f) provide for the continuance or discontinuance of services,

(g) provide for any claims or actions by or against the village dissolved,

(h) provide for the vesting in the Crown in right of the Province of property of the village dissolved,

(i) provide for the giving of notice and the registration of any documents necessary or incidental to any of the matters referred to in this section,

(j) provide for the doing or causing to be done of all such other matters, acts, deeds and things as may be deemed necessary or incidental by the Lieutenant-Governor in Council to the carrying out of the dissolution of the village.

14.1(4) La ou les personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (3) peuvent être des personnes nommées administrateurs du village en vertu de la *Loi sur le contrôle des municipalités*.

14.1(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il dissout un village par règlement sur la recommandation du Ministre,

a) déclarer que le village dissout devienne une communauté rurale ou partie d'une communauté rurale conformément à l'article 190.072,

b) prévoir la disposition de l'actif et du passif, les opérations de régularisation de l'actif et du passif du village dissous et que les obligations du village dissous soient acquittées de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime équitable,

c) procéder à la rectification des droits, des réclamations, du passif et des obligations des contribuables du village dissous de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime équitable,

d) prévoir dans quelle mesure et de quelle manière le passif du village dissous devra être acquitté par l'imposition de taux de taxes sur les biens réels situés dans le village dissous et imposer des taux de taxes pour acquitter ce passif du village dissous,

e) prendre des dispositions quant à la survie ou non des arrêtés du village dissous,

f) prévoir le maintien ou non des services,

g) prendre des dispositions pour toutes réclamations ou actions instituées par le village dissous ou dont celui-ci fait l'objet,

h) prévoir la dévolution en faveur de la Couronne du chef de la province des biens du village dissous,

i) prévoir les avis et les enregistrements de tous les documents nécessaires ou accessoires à toute question visée au présent article,

j) prendre des dispositions pour faire ou faire faire quoique ce soit sur toute question, démarche, acte formaliste ou chose qui sont réputés nécessaires ou accessoires à la dissolution par le lieutenant-gouverneur en conseil afin de mener à bien la dissolution du village.

14.1(6) In addition to any conditions, procedures or criteria set out in this section, on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting conditions and procedures that shall be complied with and criteria that shall be considered before a village may become a rural community or part of a rural community.

1995, c.46, s.1; 1997, c.65, s.3; 2005, c.7, s.49.

15 On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may incorporate a village as a town where it

(a) has a population of fifteen hundred or more, and

(b) provides a level of services that the Minister considers adequate.

1966, c.20, s.16; 1979, c.47, s.1.

16 The Lieutenant-Governor in Council may incorporate a town having a population of ten thousand or more as a city.

1966, c.20, s.17.

17 Where a village is incorporated as a town or a town is incorporated as a city, the mayor and the council in office at the time of the incorporation are the mayor and the council of the new municipality until a new council has been elected and has taken office.

1966, c.20, s.18.

18 An Order in Council effecting an incorporation, amalgamation, annexation, or decrement is conclusive evidence that all conditions precedent for the making of the order have been complied with and that the municipality or rural community thereby created and enlarged or decreased is duly incorporated.

1966, c.20, s.19; 1967, c.56, s.4; 1969, c.58, s.3; 2005, c.7, s.49.

19(0.1) In this section

“affected municipality” means an existing municipality or rural community whose boundaries are affected by an Order in Council made under this section;

“council of an affected municipality” includes the rural community council of an existing rural community whose

14.1(6) Outre les conditions, procédures ou critères établis en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements concernant les conditions et procédures qu’il faut observer et les critères qu’il faut considérer avant qu’un village puisse devenir une communauté rurale ou une partie d’une communauté rurale.

1995, c.46, art.1; 1997, c.65, art.3; 2005, c.7, art.49.

15 Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer en corporation à titre de ville un village

a) comptant au moins quinze cents habitants, et

b) fournissant un niveau de services que le Ministre juge satisfaisant.

1966, c.20, art.16; 1979, c.47, art.1.

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer en cité une ville comptant au moins dix mille habitants.

1966, c.20, art.17.

17 Lorsqu’un village est constitué en ville ou une ville en cité, le maire et le conseil en fonctions à cette époque demeurent le maire et le conseil de la nouvelle municipalité jusqu’à l’élection et l’entrée en fonctions d’un nouveau conseil.

1966, c.20, art.18.

18 Un décret en conseil donnant effet à une constitution en municipalité ou en communauté rurale, à une fusion, à une annexion ou à une réduction des limites de la municipalité ou de la communauté rurale, constitue une preuve péremptoire de l’observation de toutes les conditions préalables à l’adoption du décret et de la constitution régulière de la municipalité ou de la communauté rurale ainsi créée, agrandie ou diminuée.

1966, c.20, art.19; 1967, c.56, art.4; 1969, c.58, art.3; 2005, c.7, art.49.

19(0.1) Au présent article

« conseil d’une municipalité touchée » comprend le conseil d’une communauté rurale existante dont les limites sont touchées par un décret en conseil fait en vertu du présent article;

« municipalité touchée » désigne une municipalité ou une communauté rurale existante dont les limites sont tou-

boundaries are affected by an Order in Council made under this section;

“new municipality” means the municipality that will be created by an Order in Council made under this section as of the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

19(1) The Lieutenant-Governor in Council in every Order in Council under section 14 effecting an incorporation, amalgamation, annexation or decrement may

(a) prescribe the name and boundaries of the municipality and the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation, or decrement,

(a.1) divide the municipality into wards;

(a.2) designate any rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1) of the *Community Planning Act* or any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* as the basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as the case may be, of a municipality, portion of a municipality or annexed area for the purposes of sections 19.1 and 19.2,

(b) make such adjustments of assets and liabilities between affected municipalities as they agree upon or, in default of agreement, as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,

(b.1) make adjustments in respect of the provision of services for any local service district or rural community affected by the incorporation, annexation or decrement;

(c) create, amalgamate or dissolve such local commissions and make such adjustments of assets and liabilities of local commissions as they agree upon, or, in default of agreement, as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,

chées par un décret en conseil fait en vertu du présent article;

« nouvelle municipalité » désigne la municipalité qui sera créée par un décret en conseil fait en vertu du présent article à partir de la date d’effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l’annexion ou de la réduction des limites municipales.

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans tout décret en conseil en vertu de l’article 14 donnant effet à une constitution en municipalité, à une fusion, à une annexion ou à une réduction de limites municipales

a) fixer le nom et les limites de la municipalité, ainsi que la date d’effet de sa constitution en corporation, de sa fusion, de son annexion ou de la réduction de ses limites,

a.1) diviser la municipalité en quartiers;

a.2) désigner tout plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1) de la *Loi sur l’urbanisme* ou toute partie d’un plan rural ou de tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l’urbanisme* comme étant la déclaration des perspectives d’urbanisme, le plan municipal, le plan rural, l’arrêté de zonage ou autre arrêté, selon le cas, d’une municipalité, d’une partie d’une municipalité ou d’une région annexée aux fins des articles 19.1 et 19.2,

b) procéder aux opérations de régularisation de l’actif et du passif des municipalités touchées, dont celles-ci seront convenues ou, à défaut d’accord, aux opérations que le lieutenant-gouverneur en conseil estime équitable d’effectuer,

b.1) faire les ajustements relativement à la prestation de services pour un district de services locaux ou une communauté rurale touché par la constitution en municipalité, l’annexion ou la réduction des limites municipales,

c) créer, fusionner ou dissoudre les commissions locales et procéder aux opérations de régularisation de l’actif et du passif des commissions visées dont celles-ci seront convenues et, à défaut d’accord, créer, fusionner ou dissoudre les commissions locales pour lesquelles le lieutenant-gouverneur en conseil estime équitable de prendre cette mesure et procéder à la régularisation de leur actif et passif qu’il estime équitable d’effectuer,

(d) appoint one or more persons who have all the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, to inquire into and report to the Lieutenant-Governor in Council upon the adjustments of assets and liabilities referred to in paragraphs (b) and (c),

(e) for the purpose of the first elections, provide for

(i) the composition of the first council and local commissions,

(ii) the holding of elections, either before or subsequent to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation, or decrement,

(ii.1) the polling divisions,

(iii) the fixing of days for nominations, either before or subsequent to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement,

(iii.1) the fixing of the day for the holding of the first election;

(iv) the qualifications of candidates and voters,

(v) the preparation of voters lists,

(v.1) the fixing of the day for the taking of the oath of office,

(vi) the fixing of days for first meetings of councils and local commissions, and

(vii) such other matters as the Lieutenant-Governor in Council deems necessary to provide for the effective administration of the new municipality or any local commission thereof,

(e.1) where a first election is held under paragraph (e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, fix the remuneration of the members of the first council for the period falling between the taking of the oath of office and the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, and

d) nommer une ou plusieurs personnes ayant tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes* pour faire enquête et rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur les opérations de régularisation de l'actif et du passif mentionnées aux alinéas b) et c),

e) en vue des premières élections, prendre les mesures utiles en ce qui concerne

(i) la composition du premier conseil et des premières commissions locales,

(ii) la tenue d'élections, soit avant ou après la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales,

(ii.1) les sections de vote,

(iii) le choix des jours pour les déclarations des candidatures, soit avant ou après la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales,

(iii.1) le choix du jour de la tenue des premières élections;

(iv) les conditions que doivent remplir les électeurs et les candidats,

(v) la préparation des listes électorales,

(v.1) le choix du jour pour prêter le serment d'entrée en fonction,

(vi) le choix des jours pour les premières séances du conseil et des commissions locales, et

(vii) à toutes les autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires de régler pour assurer une administration efficace de la nouvelle municipalité ou de toute commission locale de celle-ci,

e.1) lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa e) afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, fixer la rémunération des membres du premier conseil pour la période comprise entre le moment de la prestation du serment d'entrée en fonction et la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fu-

(f) provide for all matters necessary or incidental to the incorporation, amalgamation, annexation, or decrement.

19(2) Notwithstanding any provision of this Act or any other Act, where a first election is held under paragraph (1)(e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement

(a) a member of a council of an affected municipality shall not hold office until the fourth Monday in May following the date of the next quadrennial election but shall hold office until the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, and

(b) no by-election shall be held to fill a vacancy on the council of the affected municipality occurring after the date of the making of the Order in Council under subsection (1) but before the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

19(3) Notwithstanding any provision of this Act or any other Act, where a first election is held under paragraph (1)(e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, a member of a council of an affected municipality

(a) may be a candidate for the office of mayor or councillor on the first council of the new municipality without resigning his or her office on the council of the affected municipality, and

(b) if elected,

(i) is entitled

(A) to hold office on the first council of the new municipality, and

(B) to continue in office on the council of the affected municipality until the effective date of the

sion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, et

f) prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne toutes les autres questions nécessaires ou accessoires à la constitution en corporation, à la fusion, à l'annexion ou à la réduction des limites municipales.

19(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa (1)e afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales,

a) un membre du conseil d'une municipalité touchée ne peut demeurer en fonction jusqu'au quatrième lundi du mois de mai qui suit la date des prochaines élections quadriennales mais doit demeurer en fonction jusqu'à la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, et

b) aucune élection partielle ne peut être tenue afin de combler une vacance au sein du conseil d'une municipalité touchée qui surviendrait après la date où le décret en conseil est fait en vertu du paragraphe (1) mais avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales.

19(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa (1)e afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, un membre du conseil d'une municipalité touchée

a) peut se porter candidat au poste de maire ou de conseiller au sein du premier conseil de la nouvelle municipalité sans démissionner de son poste au sein du conseil de la municipalité touchée, et

b) si élu,

(i) a droit

(A) d'entrer en fonction au sein du premier conseil de la nouvelle municipalité, et

(B) de continuer de siéger au sein du conseil de la municipalité touchée jusqu'à la date d'effet de

incorporation, amalgamation, annexation or decrement, and

(ii) shall not be required to resign from office on the council of the affected municipality by reason only that the member is also a member elected to a first council of a new municipality under paragraph (1)(e) prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

19(4) Notwithstanding the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement or any provision of this Act or any other Act, where a first election is held under paragraph (1)(e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, the council of an affected municipality shall continue to exercise its powers in relation to the day-to-day activities of the municipality but onward from the day fixed for the election of the first council of the new municipality the council of the affected municipality shall not, unless expressly authorized by the Lieutenant-Governor in Council,

(a) enact, amend or repeal a by-law under the authority of this or any other Act,

(b) become a party to any agreement, contract, deed or any other document other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 87(2)(a) or 190.081(2)(a), by function, for the current year,

(c) borrow or make payments of funds other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 87(2)(a) or 190.081(2)(a), by function, for the current year,

(d) purchase or dispose of capital assets,

(e) appoint or dismiss officers or employees, or

(f) undertake any course of action that would

(i) affect the future administration of the new municipality, or

(ii) bind the new municipality to a particular course of action.

la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, et

(ii) ne peut être tenu de démissionner de son poste au sein du conseil de la municipalité touchée pour la seule raison qu'il est aussi un membre élu du premier conseil d'une nouvelle municipalité en vertu de l'alinéa (1)e) avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales.

19(4) Nonobstant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales ou toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa (1)e) afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, le conseil d'une municipalité touchée doit continuer à exercer ses pouvoirs relativement aux activités quotidiennes de la municipalité mais à partir du jour choisi pour l'élection du premier conseil de la nouvelle municipalité, le conseil de la municipalité touchée ne peut, à moins d'y être expressément autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil,

a) adopter, amender ou abroger un arrêté municipal établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi,

b) être partie à un accord, un contrat, un acte formaliste ou à un document quelconque autres que ceux prévus dans le budget adopté en vertu de l'alinéa 87(2)a) ou 190.081(2)a), par poste, pour l'année en cours,

c) emprunter de l'argent ou faire des paiements autres que ceux qui sont prévus dans le budget adopté en vertu de l'alinéa 87(2)a) ou 190.081(2)a), par poste, pour l'année en cours,

d) procéder à l'achat ou à l'aliénation d'actifs d'immobilisations,

e) nommer ou congédier des fonctionnaires ou employés, ou

f) adopter une ligne de conduite

(i) qui aura des effets sur la gestion future de la nouvelle municipalité, ou

(ii) qui obligera la nouvelle municipalité à adopter une ligne conduite particulière.

19(5) Where a council acts in contravention of subsection (4), that action is void and has no force or effect.

19(6) Notwithstanding the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement or any provision of this Act or any other Act, where a first election is held under paragraph (1)(e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, the first council of the new municipality, upon taking the oath of office and prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement

(a) may appoint such officers as are necessary to allow the first council to carry out its responsibilities under subsection (9) in relation to the new municipality and such appointments when made shall be immediately effective,

(b) shall prepare a transitional budget for submission to the Minister that sets out

(i) the remuneration of the members of the first council as fixed in the Order in Council under paragraph (1)(e.1),

(ii) the expenses of the first council for the period prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, and

(iii) the salaries of the officers of the new municipality appointed under paragraph (a), and

(c) may, in accordance with section 12, make by-laws regulating its procedure, prescribing the time and place of its regular meetings and providing for the calling of special meetings.

19(7) The transitional budget referred to in paragraph (6)(b) and any additional expenses incurred by the first council under this section shall be deemed to be an expense of the new municipality and shall be included in the estimate of the money required for the operation of the new municipality under paragraph 87(2)(a) for the first fiscal year.

19(5) Lorsqu'un conseil agit en contravention du paragraphe (4), les gestes posés sont nuls et n'ont aucune force exécutoire ni effet.

19(6) Nonobstant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales ou toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa (1)e) afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, le premier conseil de la nouvelle municipalité, à la suite de la prestation du serment d'entrée en fonction et avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales,

a) peut nommer les fonctionnaires nécessaires pour permettre au premier conseil d'assumer ses responsabilités en vertu du paragraphe (9) relativement à la nouvelle municipalité et lorsque ces nominations sont faites elles prennent effet immédiatement,

b) doit préparer, en vue de le soumettre au Ministre, un budget transitoire qui indique

(i) la rémunération des membres du premier conseil telle que fixée par le décret en conseil en vertu de l'alinéa (1)e.1),

(ii) les dépenses du premier conseil pour la période qui précède la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, et

(iii) les salaires des fonctionnaires de la nouvelle municipalité nommés en vertu de l'alinéa a), et

c) peut, conformément à l'article 12, prendre des arrêtés municipaux établissant son règlement intérieur, prescrivant les temps et lieux de ses réunions ordinaires et prévoyant la convocation des réunions extraordinaires.

19(7) Le budget transitoire visé à l'alinéa (6)b) ainsi que toutes dépenses additionnelles engagées par le premier conseil en vertu du présent article, sont réputés être des dépenses de la nouvelle municipalité et sont comprises dans le budget des crédits de fonctionnement de la nouvelle municipalité adopté en vertu de l'alinéa 87(2)a) pour le premier exercice financier.

19(8) The Minister of Finance may advance to the first council the amount determined under paragraph (6)(b) and that amount may be recovered by the Minister of Finance from any amount to be paid to the new municipality under the *Municipal Assistance Act* following the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

19(9) Notwithstanding the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement or any provision of this Act or any other Act, where a first election is held under paragraph (1)(e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, the first council of the new municipality, upon taking the oath of office

(a) may conduct a review of all by-laws of the affected municipalities whether enacted under this Act or any other Act,

(b) may enact or amend by-laws of the new municipality except that such by-laws shall have no effect until the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement as set out in the Order in Council under paragraph (1)(a) and shall be deemed to have come into force on the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement as set out in the Order in Council under paragraph (1)(a),

(c) shall determine for the purposes of subsection 87(2)

(i) an estimate of the money required for the operation of the new municipality,

(ii) the amount of that estimate to be raised on the municipal tax base, and

(iii) subject to subsection (9.01), the rate at which the amount referred to in subparagraph (ii) is to be raised,

(d) may act under subsection 87(5) in respect of the new municipality,

19(8) Le ministre des Finances peut faire une avance de fonds au premier conseil au montant déterminé en vertu de l'alinéa (6)b) et ce montant peut être recouvré par le ministre des Finances sur toute somme payable à la nouvelle municipalité en vertu de la *Loi sur l'aide aux municipalités* suivant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales.

19(9) Nonobstant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales ou toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa (1)e) afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, le premier conseil de la nouvelle municipalité, à la suite de la prestation du serment d'entrée en fonction

a) peut passer en revue tous les arrêtés municipaux des municipalités touchées qu'ils aient été adoptés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi quelconque,

b) peut adopter ou amender les arrêtés municipaux de la nouvelle municipalité sauf que ces arrêtés ne peuvent entrer en vigueur avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales telle qu'indiquée par le décret en conseil en vertu de l'alinéa (1)a) et ils sont réputés être entrés en vigueur à la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales telle qu'indiquée par le décret en conseil en vertu de l'alinéa (1)a),

c) doit déterminer, aux fins du paragraphe 87(2)

(i) le budget des crédits de fonctionnement de la nouvelle municipalité,

(ii) la part de ce budget à réunir sur l'assiette fiscale municipale, et

(iii) sous réserve du paragraphe (9.01), le taux auquel la part visée par le sous-alinéa (ii) devra être réunie,

d) peut agir en vertu du paragraphe 87(5) relativement à la nouvelle municipalité,

(e) may undertake the negotiation of collective agreements,

(f) may make arrangements for the appointment of officers of the new municipality, including acting under subsection (9.1), and

(g) may make arrangements for a pension or superannuation plan for the permanent employees of the new municipality.

19(9.01) For the year 2010, the rate to be used in subparagraph (9)(c)(iii) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or adopted under paragraph 5.01(3)(b) of that Act, as the case may be.

19(9.1) The first council may, by resolution during the period falling between the taking of the oath of office and six months after the effective date of the amalgamation, revoke the appointment of an officer appointed by an affected municipality and

(a) appoint that person as an officer of the new municipality for the purposes of paragraph (6)(a) and section 74, or

(b) subject to any applicable collective agreement,

(i) reassign that person to a new position,

(ii) make arrangements for the retirement of that person, or

(iii) terminate the employment of that person, on reasonable notice or payment in lieu of such notice.

19(9.2) A resolution under subparagraph (9.1)(b)(i), (ii) or (iii) made before the effective date of the amalgamation shall not be effective until the effective date of the amalgamation.

19(9.3) A resolution under subparagraph (9.1)(b)(iii) shall be made only on the affirmative vote of at least two-thirds of the whole council.

19(9.4) The clerk of the new municipality shall cause a certified copy of the resolution made under subsection (9.1) to be served on the officer of the affected municipality within seven days after the making of the resolution.

e) peut entreprendre la négociation de conventions collectives,

f) peut prendre des arrangements pour la nomination des fonctionnaires de la nouvelle municipalité, y compris agir en vertu du paragraphe (9.1), et

g) peut prendre des arrangements en vue d'un régime de pension ou de retraite pour les employés permanents de la nouvelle municipalité.

19(9.01) Pour l'année 2010, le taux à utiliser au sous-alinéa (9)c(iii) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* ou adopté en vertu de l'alinéa 5.01(3)b de cette loi, selon le cas.

19(9.1) Le premier conseil peut, par voie de résolution pendant la période entre la prestation du serment d'entrée en fonction et six mois après la date d'effet de la fusion, révoquer la nomination d'un fonctionnaire nommé par une municipalité touchée et

a) nommer cette personne fonctionnaire de la nouvelle municipalité aux fins de l'alinéa (6)a et de l'article 74, ou

b) sous réserve de toute convention collective applicable,

(i) réaffecter cette personne à un nouveau poste,

(ii) prendre des arrangements en vue de la retraite de cette personne, ou

(iii) mettre fin à l'emploi de cette personne, sur préavis raisonnable ou sur versement d'une somme en lieu et place du préavis.

19(9.2) Une résolution en vertu du sous-alinéa (9.1)b(i), (ii) ou (iii) prise avant la date d'effet de la fusion ne peut prendre effet avant la date d'effet de la fusion.

19(9.3) Une résolution en vertu du sous-alinéa (9.1)b(iii) ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix du conseil plénier.

19(9.4) Le secrétaire de la nouvelle municipalité doit faire signifier une copie certifiée de la résolution prise en vertu du paragraphe (9.1) au fonctionnaire de la municipalité touchée dans un délai de sept jours après que la résolution soit prise.

19(10) The council of an affected municipality shall provide to the first council of the new municipality all information requested by the first council of the new municipality.

19(11) The Minister may

(a) abridge or extend any time limit under section 87, and

(b) make such other adjustments as are necessary to affect an orderly transition.

19(12) A member elected to a first council of a new municipality under paragraph (1)(e) prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement does not have a conflict of interest in relation to a matter before that first council for consideration by reason only that the member is also a member of the council of an affected municipality.

19(13) A member of council of an affected municipality does not have a conflict of interest in relation to a matter before the council of the affected municipality for consideration by reason only that the member is also a member elected to a first council of a new municipality under paragraph (1)(e) prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

19(14) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make an Order in Council effecting an annexation or decrement without providing for a first election under paragraph (1)(e).

19(15) Where an Order in Council is made under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) amend or repeal a rural plan or any other regulation made under the *Community Planning Act* to make adjustments respecting areas affected by the incorporation, annexation or decrement, and

(b) amend or repeal a regulation made under section 23.1 or 190.072 to make adjustments in respect of the boundaries of any local service district or rural community affected by the incorporation, annexation or decrement.

19(10) Le conseil d'une municipalité touchée doit fournir au premier conseil de la nouvelle municipalité tous les renseignements demandés par ce dernier.

19(11) Le Ministre peut

a) abrégé ou prolonger le délai en vertu de l'article 87, et

b) faire tous les autres ajustements nécessaires à une transition ordonnée.

19(12) Un membre élu au premier conseil de la nouvelle municipalité en vertu de l'alinéa (1)e) avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales n'est pas en situation de conflit d'intérêt relativement à une question étudiée par ce premier conseil pour la seule raison qu'il est aussi membre du conseil d'une municipalité touchée.

19(13) Un membre du conseil d'une municipalité touchée n'est pas en situation de conflit d'intérêt relativement à une question étudiée par le conseil de la municipalité touchée pour la seule raison qu'il est aussi membre élu du premier conseil d'une nouvelle municipalité en vertu de l'alinéa (1)e) avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales.

19(14) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, faire un décret en conseil donnant effet à une annexion ou à une réduction des limites municipales sans prendre de mesures prévoyant de premières élections en vertu de l'alinéa (1)e).

19(15) Lorsqu'un décret en conseil est pris en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) modifier ou abroger un plan rural ou tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* afin de faire les ajustements concernant les secteurs touchés par la constitution en municipalité, l'annexion ou la réduction des limites municipales, et

b) modifier ou abroger un règlement établi en vertu de l'article 23.1 ou 190.072 afin de faire les ajustements relativement aux limites d'un district de services locaux ou d'une communauté rurale touché par la constitution en municipalité, l'annexion ou la réduction de limites municipales.

19(16) Sections 24 and 25 do not apply to subsection (15).

19(17) Subsection 77(11) of the *Community Planning Act* does not apply to paragraph (15)(a).

19(18) Subsections (2) to (14) apply with the necessary modifications to a first election under paragraph 190.073(1)(d).

1966, c.20, s.20; 1967, c.56, s.5; 1969, c.58, s.4; 1974, c.33(Supp.), s.1; 1991, c.51, s.1; 1994, c.95, s.50; 1995, c.7, s.1; 1995, c.46, s.2; 1997, c.38, s.2; 1997, c.65, s.4; 1999, c.28, s.17; 2000, c.26, s.206; 2001, c.15, s.7; 2003, c.27, s.11; 2004, c.2, s.1; 2005, c.7, s.49; 2009, c.15, s.7; 2010, c.35, s.6.

19.01(1) Except as provided under this section or an Order in Council made under paragraph 19(1)(e), the *Municipal Elections Act* applies to first elections under paragraph 19(1)(e) and first elections under paragraph 19(1)(e) shall be conducted under the *Municipal Elections Act*.

19.01(2) Where a first election under paragraph 19(1)(e) is held at the same time as a quadrennial election, the Municipal Electoral Officer may, after the thirty-first day of December in the year before the year in which the election is to be held, change the polling divisions determined under subsection 10(1) of the *Municipal Elections Act* and revise the list of polling divisions prepared under subsection 10(2) of the *Municipal Elections Act* so as to provide for such revised polling divisions as are necessary for the conduct of the first election under paragraph 19(1)(e).

19.01(3) Where a first election is held under section 19, a person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality unless the person has been resident within the boundaries of the municipality, as the boundaries of the municipality are described under the Order in Council made under section 19 effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrement of the municipality, for at least six months immediately before the election.

19.01(4) Repealed: 1997, c.54, s.16.

19(16) Les articles 24 et 25 ne s'appliquent pas au paragraphe (15).

19(17) Le paragraphe 77(11) de la *Loi sur l'urbanisme* ne s'applique pas à l'alinéa (15)a).

19(18) Les paragraphes (2) à (14) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux premières élections en vertu de l'alinéa 190.073(1)d).

1966, c.20, art.20; 1967, c.56, art.5; 1969, c.58, art.4; 1974, c.33(Supp.), art.1; 1991, c.51, art.1; 1994, c.95, art.50; 1995, c.7, art.1; 1995, c.46, art.2; 1997, c.38, art.2; 1997, c.65, art.4; 1999, c.28, art.17; 2000, c.26, art.206; 2001, c.15, art.7; 2003, c.27, art.11; 2004, c.2, art.1; 2005, c.7, art.49; 2009, c.15, art.7; 2010, c.35, art.6.

19.01(1) Sauf ce qui est prévu en vertu du présent article ou en vertu d'un décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19(1)e, la *Loi sur les élections municipales* s'applique aux premières élections en vertu de l'alinéa 19(1)e et ces premières élections doivent être tenues en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

19.01(2) Lorsque des premières élections en vertu de l'alinéa 19(1)e sont tenues en même temps que des élections quadriennales, le directeur des élections municipales peut, après le trente et unième jour du mois de décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle les élections doivent se tenir, changer les sections de vote déterminées en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les élections municipales* et réviser la liste des sections de vote préparée en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les élections municipales* de façon à tenir compte des sections de vote révisées qui sont nécessaires à la tenue de premières élections en vertu de l'alinéa 19(1)e.

19.01(3) Lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'article 19, une personne n'est pas admise à poser sa candidature au poste de maire ou de conseiller d'une municipalité à moins qu'elle n'ait résidé, pour une période d'au moins six mois précédant immédiatement les élections, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité, telles qu'elles sont décrites en vertu du décret en conseil fait en vertu de l'article 19, donnant effet à la constitution en corporation, à la fusion, à l'annexion, à la fusion et annexion ou à la réduction des limites municipales.

19.01(4) Abrogé : 1997, c.54, art.16.

19.01(4.01) Where a first election is held under paragraph 19(1)(e) in a municipality divided into wards under paragraph 19(1)(a.1), a person is not entitled to be a candidate for the office of councillor for a ward unless the person is resident in the ward, as that ward is described under the Order in Council made under paragraph 19(1)(a.1), at the time of the person's nomination.

19.01(4.1) Where a first election is held under paragraph 19(1)(e) in a municipality divided into wards under paragraph 19(1)(a.1),

(a) the voters resident in a ward shall vote only for the candidates nominated for that ward unless provided otherwise in the Order in Council made under section 19, and

(b) a separate ballot paper shall be prepared under the *Municipal Elections Act* for each ward and shall contain the names of the candidates seeking election

- (i) as mayor,
- (ii) as a councillor for the ward, and
- (iii) as a councillor at large.

19.01(4.2) Paragraph (4.1)(a) does not apply to candidates for the office of mayor or councillor at large.

19.01(5) Where a first election is conducted at the same time as a quadrennial election, the Municipal Electoral Officer shall give Notice of Election in relation to the municipality as described under the Order in Council effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrement but shall not give a Notice of Election in relation to the municipality that exists prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrement of that municipality.

19.01(6) Except where a first election is conducted at the same time as a quadrennial election and subject to subsection (7), the preliminary voters list for a first election shall be the most recent voters list prepared for the previous election.

19.01(4.01) Lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 19(1)e) dans une municipalité divisée en quartiers en vertu de l'alinéa 19(1)a.1), une personne ne peut se porter candidat au poste de conseiller pour un quartier à moins qu'elle ne réside dans ce quartier, tel que ce quartier est décrit dans le décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19(1)a.1), au moment de sa mise en candidature.

19.01(4.1) Lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 19(1)e) dans une municipalité divisée en quartiers en vertu de l'alinéa 19(1)a.1),

a) les électeurs qui résident dans ce quartier ne doivent voter que pour les candidats mis en candidature pour ce quartier à moins qu'il n'y soit prévu autrement dans un décret en conseil fait en vertu de l'article 19, et

b) un bulletin de vote distinct doit être préparé en vertu de la *Loi sur les élections municipales* pour chaque quartier et doit contenir les noms des candidats qui briguent les fonctions

- (i) de maire,
- (ii) de conseiller pour le quartier, et
- (iii) de conseiller général.

19.01(4.2) L'alinéa (4.1)a) ne s'applique pas aux candidats qui briguent les fonctions de maire ou de conseiller général.

19.01(5) Lorsque des premières élections sont tenues en même temps que des élections quadriennales, le directeur des élections municipales doit donner un avis d'élection relativement à la municipalité telle que décrite par le décret en conseil donnant effet à la constitution en corporation, à la fusion, à la fusion et annexion, à l'annexion ou à la réduction des limites municipales; mais il ne doit pas donner un avis d'élection relativement à la municipalité qui existe avant la date à laquelle la constitution en corporation, la fusion, la fusion et annexion, l'annexion ou la réduction des limites municipales de cette municipalité prend effet.

19.01(6) Sauf lorsque des premières élections sont tenues en même temps que des élections quadriennales et sous réserve du paragraphe (7), la liste électorale préliminaire pour des premières élections doit être la liste la plus récente préparée pour les élections précédentes.

19.01(7) The Municipal Electoral Officer may, where the Municipal Electoral Officer considers it advisable, prepare in accordance with the *Municipal Elections Act* a new voters list for the first election.

19.01(8) Where there is a conflict between a provision in an Order in Council made under paragraph 19(1)(e) and a provision of this section, the provision in the Order in Council made under paragraph 19(1)(e) prevails.

1995, c.7, s.2; 1997, c.38, s.3; 1997, c.54, s.16; 2004, c.2, s.2.

19.02 Notwithstanding any other provision of this Act or the *Municipal Capital Borrowing Act*, where an Order in Council is made under section 19 effecting an amalgamation, any outstanding authority of a former municipality to borrow money granted and approved under the *Municipal Capital Borrowing Act* may, with the written authorization of the Minister, continue in the name of the new municipality.

1995, c.46, s.3.

19.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Community Planning Act*, when the inhabitants of an unincorporated area are incorporated as a new municipality, any rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1) of the *Community Planning Act* or any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* that is designated in the Order in Council effecting the incorporation shall be deemed to be the basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as designated in the Order in Council, of the municipality as of the effective date of the incorporation and shall be deemed to be validly enacted as such in accordance with this Act and with the *Community Planning Act*.

19.1(2) If the inhabitants of two or more unincorporated areas are incorporated as a new municipality, subsection (1) applies with the necessary modifications to any regulation designated in the Order in Council effecting the incorporation as a basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as the case may be, of the portion of the new municipality designated in the Order in Council.

19.1(3) The council of a newly incorporated municipality shall conduct a review of any basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-

19.01(7) Le directeur des élections municipales peut, lorsqu'il l'estime utile, préparer conformément à la *Loi sur les élections municipales* une nouvelle liste électorale en vue des premières élections.

19.01(8) Lorsqu'il existe un conflit entre une disposition d'un décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19(1)e) et une disposition du présent article, la disposition du décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19(1)e) prévaut.

1995, c.7, art.2; 1997, c.38, art.3; 1997, c.54, art.16; 2004, c.2, art.2.

19.02 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, lorsqu'un décret en conseil a été fait en vertu de l'article 19 donnant effet à une fusion, tout pouvoir qui subsiste d'une ancienne municipalité pour emprunter des capitaux qui a été antérieurement accordé et approuvé en vertu de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités* peut, avec l'autorisation écrite du Ministre, être maintenu au nom de la nouvelle municipalité.

1995, c.46, art.3.

19.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsque les habitants d'un secteur non constitué en municipalité sont constitués en une nouvelle municipalité, tout plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1) de la *Loi sur l'urbanisme* ou toute partie d'un plan rural ou de tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* désigné dans le décret en conseil constituant la municipalité est réputé constituer la déclaration des perspectives d'urbanisme, le plan municipal, le plan rural, l'arrêté de zonage ou autre arrêté, tel que désigné dans le décret en conseil, de la municipalité à la date de mise en vigueur de la constitution en municipalité et est réputé avoir été validement adopté comme tel conformément à la présente loi et à la *Loi sur l'urbanisme*.

19.1(2) Si les habitants de deux régions non constituées en municipalité ou plus sont constitués en une nouvelle municipalité, le paragraphe (1) s'applique avec les modifications nécessaires à tout règlement désigné dans le décret en conseil donnant effet à la constitution en municipalité comme une déclaration des perspectives d'urbanisme, un plan municipal, un plan rural, un arrêté de zonage ou autre arrêté, selon le cas, de la partie de la nouvelle municipalité désignée dans le décret en conseil.

19.1(3) Le conseil d'une municipalité nouvellement constituée en municipalité doit effectuer une révision d'une déclaration des perspectives d'urbanisme, d'un plan

law deemed to be such under subsection (1) or (2) within five years after the effective date of the incorporation and shall report the results of the review to the Minister in writing.

19.1(4) A basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law deemed to be such under subsection (1) or (2) shall remain in force in the new municipality until repealed by the council of the municipality.

1991, c.51, s.2; 1994, c.95, s.50; 1996, c.45, s.1.

19.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Community Planning Act*, when an unincorporated contiguous area is annexed to a municipality, any rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1) of the *Community Planning Act* or any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* that is designated in the Order in Council effecting the annexation shall be deemed to be the basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as designated in the Order in Council, of the annexed area as of the effective date of the annexation and shall be deemed to be validly enacted as such in accordance with this Act and with the *Community Planning Act*.

19.2(2) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Community Planning Act*, when an area that is part of one municipality is annexed to another municipality, the zoning by-law or the zoning provisions in the rural plan of the municipality from which the area is annexed shall be deemed to be the zoning by-law or the zoning provisions of the annexed area as of the effective date of the annexation and shall be deemed to be validly enacted as such in accordance with this Act and the *Community Planning Act*.

19.2(3) Notwithstanding section 27.1 of the *Community Planning Act*, where there is a conflict between the municipal plan of an annexing municipality and a zoning by-law deemed to be such under subsection (1) or (2), the zoning by-law prevails.

19.2(4) Where subsection (1) or (2) applies to an annexation, the council of the annexing municipality shall within one and one-half years after the effective date of the annexation review and amend the municipal plan and zoning by-law or rural plan of the municipality so that the municipal plan and zoning by-law or rural plan incorporates the provisions of the basic planning statement, mu-

municipal, d'un plan rural, d'un arrêté de zonage ou d'un autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans les cinq années suivant la date de mise en vigueur de la constitution en municipalité et doit rapporter les résultats de la révision au Ministre par écrit.

19.1(4) Une déclaration des perspectives d'urbanisme, un plan municipal, un plan rural, un arrêté de zonage ou autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit demeurer en vigueur dans la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit abrogé par le conseil de la municipalité.

1991, c.51, art.2; 1994, c.95, art.50; 1996, c.45, art.1.

19.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsqu'une région attenante non constituée en municipalité est annexée à une municipalité, tout plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1) de la *Loi sur l'urbanisme* ou toute partie d'un plan rural ou de tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* désigné dans le décret en conseil donnant effet à l'annexion est réputé constituer la déclaration des perspectives d'urbanisme, le plan municipal, le plan rural, l'arrêté de zonage ou autre arrêté, tel que désigné au décret en conseil, de la région annexée et est réputé avoir été validement adopté comme tel conformément à la présente loi et à la *Loi sur l'urbanisme*.

19.2(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsqu'une région qui fait partie d'une seule municipalité est annexée à une autre municipalité, l'arrêté de zonage ou les dispositions de zonage du plan rural de la municipalité à partir de laquelle la région est annexée sont réputés constituer le règlement de zonage ou les dispositions de zonage de la région annexée à la date de la mise en vigueur de l'annexion et sont réputés avoir été validement adoptés comme tels conformément à la présente loi et à la *Loi sur l'urbanisme*.

19.2(3) Nonobstant l'article 27.1 de la *Loi sur l'urbanisme*, en cas de conflit entre un plan municipal d'une municipalité qui annexe et un arrêté de zonage réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'arrêté de zonage l'emporte.

19.2(4) Lorsque le paragraphe (1) ou (2) s'applique à une annexion, le conseil de la municipalité qui annexe doit, dans un délai d'une année et demie suivant la date d'annexion, réviser et modifier le plan municipal et l'arrêté de zonage ou le plan rural de la municipalité de telle sorte que le plan municipal et l'arrêté de zonage ou le plan rural renferment les dispositions de la déclaration des perspec-

municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law deemed to be such under subsection (1) or (2).

19.2(5) A basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law deemed to be such under subsection (1) or (2) shall remain in force in the annexed area until repealed by the council of the municipality.

1991, c.51, s.2; 1994, c.93, s.2; 1994, c.95, s.50; 2003, c.27, s.12.

19.3 Sections 19.1 and 19.2 apply with the necessary modifications to a rural community.

2005, c.7, s.49.

20(1) The incorporation of a village as a town or a town as a city does not affect the by-laws then in force in the municipality and they remain in force until repealed by the council.

20(2) The amalgamation of two or more municipalities does not affect the by-laws then in force in each of the former municipalities and they remain in force in each former municipality until repealed by the council of the new municipality.

20(3) Subject to section 19.2, when an area is annexed to a municipality, the by-laws of the municipality extend to the annexed area.

20(4) When the territorial limits of a municipality are decreased, the by-laws of the former municipality apply to the new municipality.

1966, c.20, s.21; 1967, c.56, s.6; 1969, c.58, s.5; 1991, c.51, s.3.

21(1) Where

(a) the inhabitants of an area that includes two or more municipalities are incorporated or amalgamated under section 14,

(b) a village is incorporated as a town, or

(c) a town is incorporated as a city,

all the assets and liabilities of the former municipality or municipalities and its or their local commissions are assets and liabilities of the new municipality and the new mu-

nicipality, du plan municipal, du plan rural, de l'arrêté de zonage ou autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2).

19.2(5) Une déclaration des perspectives d'urbanisme, un plan municipal, un plan rural, un arrêté de zonage ou autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit demeurer en vigueur dans la région annexée jusqu'à ce qu'il soit abrogé par le conseil de la municipalité.

1991, c.51, art.2; 1994, c.93, art.2; 1994, c.95, art.50; 2003, c.27, art.12.

19.3 Les articles 19.1 et 19.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

20(1) La constitution d'un village en ville ou d'une ville en cité n'a aucun effet sur les arrêtés municipaux en vigueur à cette date dans la municipalité, ceux-ci demeurant en vigueur jusqu'à leur abrogation par le conseil.

20(2) La fusion de deux ou plusieurs municipalités n'a aucun effet sur les arrêtés municipaux en vigueur à cette date dans chacune des anciennes municipalités; ces arrêtés demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation par le conseil de la nouvelle municipalité.

20(3) Sous réserve de l'article 19.2, lorsqu'une région est annexée à une municipalité, les arrêtés de celle-ci s'appliquent à la région annexée.

20(4) Lorsque les limites territoriales d'une municipalité sont réduites, les arrêtés de l'ancienne municipalité s'appliquent à la nouvelle.

1966, c.20, art.21; 1967, c.56, art.6; 1969, c.58, art.5; 1991, c.51, art.3.

21(1) Quand

a) les habitants d'une région comprenant deux ou plusieurs municipalités se sont constitués en municipalité ou ont fusionné par application de l'article 14,

b) un village est constitué en ville, ou

c) une ville est constituée en cité,

tout l'actif et le passif de la ou des municipalités anciennes et de sa ou de leurs commissions locales devient l'actif et le passif de la nouvelle municipalité et celle-ci, à toutes fins utiles, se substitue à la ou aux municipalités anciennes.

municipality for all purposes stands in the place and stead of the former municipality or municipalities.

21(2) When the territorial limits of a municipality are decreased, the assets and liabilities of the former municipality and its local commissions shall be adjusted in accordance with an agreement between the municipality and the Minister.

1966, c.20, s.22; 1967, c.56, s.7; 1969, c.58, s.6.

22(1) The incorporation of every

(a) local improvement district, and

(b) local administrative commission listed in column 1 of the Second Schedule,

is rescinded.

22(2) The incorporations of the Village of Port Elgin and the Township of McAdam are rescinded.

22(3) The Village of Port Elgin, the Township of McAdam, the local improvement districts and the local administrative commissions listed in column 1 of the Second Schedule are deemed to be villages having the respective names set opposite each in column 2 of the Second Schedule.

22(3.1) The villages created under subsection (3) having the respective names set opposite each in column 2 of the Second Schedule continue until changed in accordance with the provisions of this Act or any other Act.

22(4) Where immediately before November 9, 1966 a village, local improvement district or local administrative commission, including the Township of McAdam, was located within the area comprising the territorial limits of a village created under subsection (3)

(a) the village created under subsection (3) may carry out any of the powers under this Act and provide any of the services contained in the First Schedule that the former village, local improvement district or local administrative commission, including the Township of McAdam, could lawfully carry out or provide before November 9, 1966, and

(b) all the assets and liabilities of the former village, local improvement district or local administrative commission, including the Township of McAdam, are as-

21(2) Lorsque les limites territoriales d'une municipalité sont réduites, l'actif et le passif de l'ancienne municipalité et de ses commissions locales doit être régularisé conformément à un accord passé entre la municipalité et le Ministre.

1966, c.20, art.22; 1967, c.56, art.7; 1969, c.58, art.6.

22(1) La constitution en corporation

a) de tout district d'amélioration locale, et

b) de toute commission administrative locale figurant à la première colonne de l'annexe II,

est rapportée.

22(2) La constitution en corporation du village de Port Elgin et du *Township* de McAdam est rapportée.

22(3) Le village de Port Elgin, le *Township* de McAdam, les districts d'amélioration locale et les commissions administratives locales figurant à la première colonne de l'Annexe II sont considérés comme des villages dont les noms respectifs figurent à la deuxième colonne de l'Annexe II en face de leurs anciens noms.

22(3.1) Les villages créés en application du paragraphe (3) dont les noms respectifs figurent à la deuxième colonne de l'Annexe II sont maintenus jusqu'à ce qu'ils soient modifiés conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.

22(4) Lorsque, avant le 9 novembre 1966, un village, un district d'amélioration locale ou une commission administrative locale, le *Township* de McAdam compris, se trouvait dans la région qui contient les limites territoriales d'un village créé en application du paragraphe (3),

a) le village créé en application du paragraphe (3) peut exercer tous les pouvoirs prévus par la présente loi et fournir tous les services énumérés à l'Annexe I que l'ancien village, le district d'amélioration locale ou la commission administrative locale, le *Township* de McAdam y compris, pouvait légalement exercer ou fournir avant le 9 novembre 1966, et

b) tout l'actif et le passif de l'ancien village, du district d'amélioration locale ou de la commission administrative locale, le *Township* de McAdam y compris,

sets and liabilities of the village created under subsection (3).

1966, c.20, s.23; 1967, c.56, s.8; 1968, c.41, s.3; 1997, c.65, s.5; 1998, c.E-1.111, s.47.

23 Where on November 9, 1966 any service contained in the First Schedule is provided in any area outside the territorial limits of a municipality the Lieutenant-Governor in Council may establish the area as a local service district for the provision of that service.

1966, c.20, s.24; 1987, c.6, s.68.

23.01 In sections 23.1 to 27.01,

“service” means a service contained in the First Schedule and includes a facility used as a recreational facility or a community services facility, whether the facility used as a recreational facility or a community services facility is located within a local service district or not but does not include the sale of gas and provision of customer services as defined in the *Gas Distribution Act, 1999*.

1996, c.77, s.1; 1999, c.G-2.11, s.103; 2005, c.7, s.49.

23.1(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations defining the boundaries of a local service district established under this Act or any area within a local service district and prescribing services to be provided under this Act for a local service district or for any area within a local service district.

23.1(2) The service of garbage and refuse collection and disposal, where prescribed under subsection (1), shall be provided in accordance with the regulations made under section 191 in respect of that service, whether the regulations are enacted before or after the service is prescribed.

1978, c.41, s.2; 1981, c.52, s.3; 1989, c.27, s.2; 1996, c.77, s.2; 2002, c.6, s.2.

24(1) Where

(a) twenty-five or more residents of an area outside the territorial limits of a municipality or a rural community who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister seeking the establishment of that area as a local service district for the provision of a service, or

devient l’actif et le passif du village créé en application du paragraphe (3).

1966, c.20, art.23; 1967, c.56, art.8; 1968, c.41, art.3; 1997, c.65, art.5; 1998, c.E-1.111, art.47.

23 Lorsque, au 9 novembre 1966, l’un des services énumérés à l’Annexe I est fourni dans une région située en dehors des limites territoriales d’une municipalité, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir cette région en un district de services locaux pour la prestation de ce service.

1966, c.20, art.24; 1987, c.6, art.68.

23.01 Aux articles 23.1 à 27.01,

« service » désigne le service énuméré à l’Annexe I et s’entend également d’équipements utilisés comme équipements de loisirs ou comme équipements pour des services communautaires, qu’ils soient ou non situés à l’intérieur des limites d’un district de services locaux, mais ne comprend pas la vente de gaz et la prestation de services à la clientèle au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

1996, c.77, art.1; 1999, c.G-2.11, art.103; 2005, c.7, art.49.

23.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements fixant les limites d’un district de services locaux établi en vertu de la présente loi ou de toute région qui y est située et prescrivant les services à dispenser, en vertu de la présente loi pour ces districts ou régions.

23.1(2) Le service de collecte et d’évacuation des ordures, lorsqu’il est prescrit en vertu du paragraphe (1), doit être fourni conformément aux règlements établis en vertu de l’article 191 sur ce service, que les règlements aient été décrétés avant ou après que le service ait été prescrit.

1978, c.41, art.2; 1981, c.52, art.3; 1989, c.27, art.2; 1996, c.77, art.2; 2002, c.6, art.2.

24(1) Lorsque

a) vingt-cinq résidents au moins d’une région située en dehors des limites territoriales d’une municipalité ou d’une communauté rurale, ayant le droit de vote selon la *Loi électorale*, présentent au Ministre une requête tendant à établir cette région en un district de services locaux pour la prestation d’un service, ou

(b) the Minister considers that the feasibility of establishing an area outside the territorial limits of a municipality or a rural community as a local service district for the provision of a service ought to be explored,

the Minister shall within thirty days define the boundaries of the proposed local service district and call a meeting, as prescribed by regulation, of all those residents of the area who are qualified to vote under the *Elections Act*.

24(2) Where at the meeting held under subsection (1)

(a) at least

(i) fifty people, or

(ii) thirty per cent of the people,

who are eligible under subsection (1) to attend the meeting, whichever is the lesser, are in attendance, and

(b) a majority of those in attendance decides in favour of the establishment of a local service district for the provision of a service,

the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may establish the area as a local service district for the provision of that service.

24(3) Where a meeting is held under subsection (1), no person shall petition the Minister for the establishment of a local service district that relates to the area within the boundaries defined by the Minister under subsection (1) for a period of one year after the date of the petition mentioned in subsection (1).

24(4) Where the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are not met, the Minister may adjourn the meeting to a fixed date.

24(5) Where

(a) twenty-five or more residents of an area contiguous to a local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister for the addition of the area to the district;

b) le Ministre considère qu'il y a lieu d'explorer la possibilité d'établir une région située en dehors des limites territoriales d'une municipalité ou d'une communauté rurale en un district de services locaux pour la prestation d'un service,

le Ministre doit, dans un délai de trente jours, déterminer les limites du district de services locaux proposé et convoquer, de la manière que prescrit le règlement, une assemblée de tous les résidents de cette région qui ont droit de vote selon la *Loi électorale*.

24(2) Lorsque, à l'assemblée tenue en application du paragraphe (1),

a) au moins

(i) cinquante personnes ou

(ii) trente pour cent des personnes

admissibles à cette assemblée en vertu du paragraphe (1), le nombre de personnes le moins élevé étant à retenir, sont présentes et que

b) la majorité des présents se prononce en faveur de l'établissement de la région en un district de services locaux pour la prestation d'un service,

le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir cette région en un district de services locaux pour la prestation de ce service.

24(3) Lorsqu'une assemblée est tenue en application du paragraphe (1), nul ne peut présenter au Ministre une requête pour l'établissement d'un district de services locaux se rapportant à une région située dans les limites définies par le Ministre en vertu du paragraphe (1) pour une période d'un an après la date de la requête visée au paragraphe (1).

24(4) Lorsque les conditions énoncées aux alinéas 2a) et b) ne sont pas remplies, le Ministre peut remettre l'assemblée à une date déterminée.

24(5) Lorsque

a) vingt-cinq résidents au moins d'une région voisine d'un district de services locaux, ayant droit de vote selon la *Loi électorale*, présentent au Ministre une requête tendant à rattacher la région au district;

(b) twenty-five or more residents of a local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister

- (i) for the annexation to the district of an area contiguous to the district,
- (ii) for the amalgamation of two or more local service districts, or
- (iii) for a change in the boundaries of the district; or

(c) the Minister is of the opinion that a meeting of the residents of a local service district or area contiguous thereto who are qualified to vote under the *Elections Act* ought to be called to decide any of the matters mentioned in paragraph (a) or (b);

the Minister shall call a meeting as prescribed by regulation of those residents who, in the opinion of the Minister, are most affected by the proposal and who are qualified to vote under the *Elections Act*.

24(6) Subsections (2), (3) and (4) apply *mutatis mutandis* to meetings held under subsection (5).

24(7) Where a change is made in the boundaries of a local service district under this section, a service that is provided at the time the boundary change is made shall continue to be provided unless the service is discontinued pursuant to section 25.

24(8) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

1966, c.20, s.25; 1968, c.41, s.4; 1973, c.60, s.4, 8; 1983, c.56, s.2; 1989, c.27, s.3; 1996, c.77, s.3; 1997, c.47, s.2; 2005, c.7, s.49.

25(1) Where

(a) twenty-five or more residents of a local service district, or any area within a local service district, who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister to provide additional services or to discontinue a service; or

b) vingt-cinq résidents au moins d'un district de services locaux ayant droit de vote selon la *Loi électorale*, présentent au Ministre une requête tendant

- (i) à l'annexion au district d'une région qui lui est voisine,
- (ii) à la fusion de deux ou plusieurs districts de services locaux, ou
- (iii) à une modification des limites du district; ou

c) le Ministre est d'avis qu'il y a lieu de convoquer, de la manière que prescrit le règlement, une assemblée des résidents d'un district de services locaux ou d'une région qui lui est voisine, ayant droit de vote selon la *Loi électorale*, afin de décider l'une quelconque des questions mentionnées aux alinéas a) ou b),

le Ministre doit convoquer, de la manière prescrite par règlement, une assemblée de tous les résidents qui, de l'avis du Ministre, sont les plus concernés par la proposition et qui ont droit de vote selon la *Loi électorale*.

24(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions tenues en application du paragraphe (5).

24(7) Lorsqu'une modification est faite aux limites d'un district de services locaux en vertu du présent article, un service qui est fourni au moment de la modification des limites doit continuer à l'être à moins qu'il ne soit supprimé en application de l'article 25.

24(8) Les critères déterminant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* doivent être remplis à la date de la présentation de la requête ou la date de la convocation de l'assemblée selon le cas.

1966, c.20, art.25; 1968, c.41, art.4; 1973, c.60, art.4, 8; 1983, c.56, art.2; 1989, c.27, art.3; 1996, c.77, art.3; 1997, c.47, art.2; 2005, c.7, art.49.

25(1) Lorsque,

a) vingt-cinq résidents au moins d'un district de services locaux ou d'une région qui y est située, habiles à voter en vertu de la *Loi électorale*, présentent au Ministre une requête visant la prestation de services additionnels ou la suppression d'un service; ou que

(b) the Minister is of the opinion that the voters of a local service district, or any area within a local service district, ought to consider the addition of services or the discontinuance of services,

the Minister shall within thirty days call a meeting as prescribed by regulation of those residents who, in the opinion of the Minister, are most affected by the proposal and who are qualified to vote under the *Elections Act*.

25(2) Where at the meeting held under subsection (1)

(a) at least

(i) fifty people, or

(ii) thirty per cent of the people,

who are eligible under subsection (1) to attend the meeting, whichever is the lesser, are in attendance, and

(b) a majority of those in attendance decides in favour of providing the additional service or services or of discontinuing a service, as the case may be,

the service or services may, on the recommendation of the Minister, be provided or discontinued as the case may be.

25(2.1) Where a service is discontinued under subsection (2), all liabilities associated with the establishment of that service continue until discharged.

25(3) Where

(a) twenty-five or more residents of a local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister to call a meeting for the election of an advisory committee for that local service district; or

(b) the Minister is of the opinion that a meeting for the election of an advisory committee for a local service district ought to be called,

the Minister shall call a meeting as prescribed by regulation of all the residents of the local service district who are qualified to vote under the *Elections Act*.

b) le Ministre est d'avis que les électeurs d'un district de services locaux ou de toute région qui y est située devraient envisager l'adjonction de services ou la suppression de services,

le Ministre doit convoquer, dans un délai de trente jours et de la manière prescrite par règlement, les résidents qui, de l'avis du Ministre, sont les plus concernés par la proposition et qui ont droit de vote en vertu de la *Loi électorale*.

25(2) Lorsque, à l'assemblée tenue en application du paragraphe (1),

a) au moins

(i) cinquante personnes ou

(ii) trente pour cent des personnes

admissibles à cette assemblée en vertu du paragraphe (1), le nombre de personnes le moins élevé étant à retenir, sont présentes et que

b) la majorité des présents se prononce en faveur de la prestation d'un ou de plusieurs services additionnels ou de la suppression de l'un des services, selon le cas,

le ou les services peuvent, selon la recommandation du Ministre, être fournis ou supprimés selon le cas.

25(2.1) Lorsqu'un service est supprimé en vertu du paragraphe (2), toutes les obligations associées à l'établissement de ce service subsistent jusqu'à ce qu'elles soient éteintes.

25(3) Lorsque

a) vingt-cinq résidents au moins d'un district de services locaux qui ont droit de vote selon la *Loi électorale* présentent au Ministre une requête tendant à la convocation d'une assemblée en vue d'élire un comité consultatif pour ce district; ou

b) le Ministre est d'avis qu'il y a lieu de convoquer une assemblée en vue d'élire un comité consultatif pour ce district de services locaux,

le Ministre doit convoquer, de la manière que prescrit le règlement, une assemblée de tous les résidents de ce district de services locaux qui ont droit de vote selon la *Loi électorale*.

25(4) Where at the meeting held under subsection (3), a majority of those in attendance decides in favour of the election of an advisory committee, an election of an advisory committee of not less than three or more than five members shall be held at that meeting in the manner prescribed by regulation.

25(5) Upon election under subsection (4), the advisory committee

(a) shall be called the Advisory Committee of the Local Service District of,

(b) shall remain in office for two years from the date of its election, and

(c) shall advise and assist the Minister in the administration of the district.

25(6) Within thirty days prior to the end of the term of office of an advisory committee, the Minister shall call a meeting to elect a new advisory committee in accordance with the procedure provided under subsection (3).

25(7) A meeting pursuant to subsection (3) may be combined with a meeting called pursuant to subsection 24(1).

25(8) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

1966, c.20, s.26; 1967, c.56, s.9; 1968, c.41, s.5; 1969, c.58, s.7; 1973, c.60, s.5, 6, 7; 1981, c.52, s.4; 1983, c.56, s.3; 1989, c.27, s.4; 1996, c.77, s.4; 1997, c.47, s.3.

26 Repealed: 1989, c.27, s.5.

1966, c.20, s.27; 1989, c.27, s.5.

27(1) The Minister shall raise the money required for the provision of services for a local service district by taxation within the local service district in accordance with the *Real Property Tax Act*.

27(2) Where services provided in different areas of a local service district vary to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants an adjustment of the rates fixed under paragraph 27.01(1)(c), the Minister may fix different rates for different areas, or portions thereof, accordingly.

25(4) Lorsque la majorité des personnes présentes à l'assemblée tenue en application du paragraphe (3) se prononcent en faveur de l'élection d'un comité consultatif, il est alors procédé à l'élection d'un comité consultatif de trois membres au moins et de cinq membres au plus au cours de cette réunion, de la manière que prescrit le règlement.

25(5) Ce comité consultatif élu en application du paragraphe (4)

a) prend le nom de comité consultatif du district de services locaux de,

b) demeure en fonction pendant deux ans à partir de la date de son élection, et

c) conseille et aide le Ministre dans l'administration de ce district.

25(6) Dans les trente jours qui précèdent la fin du mandat d'un comité consultatif, le Ministre doit convoquer une assemblée en vue d'élire un nouveau comité consultatif conformément à la procédure prévue au paragraphe (3).

25(7) Une assemblée tenue en application du paragraphe (3), peut être combinée à une assemblée convoquée en application du paragraphe 24(1).

25(8) Les critères déterminant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* doivent être remplis à la date de la présentation de la requête ou la date de la convocation de l'assemblée selon le cas.

1966, c.20, art.26; 1967, c.56, art.9; 1968, c.41, art.5; 1969, c.58, art.7; 1973, c.60, art.5, 6, 7; 1981, c.52, art.4; 1983, c.56, art.3; 1989, c.27, art.4; 1996, c.77, art.4; 1997, c.47, art.3.

26 Abrogé : 1989, c.27, art.5.

1966, c.20, art.27; 1989, c.27, art.5.

27(1) Le Ministre doit réunir les fonds nécessaires pour fournir des services pour un district de services locaux par voie d'imposition dans ce district en conformité avec la *Loi sur l'impôt foncier*.

27(2) Lorsqu'il estime que les services fournis dans divers secteurs d'un district de services locaux varient au point de justifier une rectification des taux fixés en vertu de l'alinéa 27.01(1)c), le Ministre peut établir des taux différents selon les secteurs ou parties de secteurs.

27(3) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, with respect to the service of garbage and refuse collection and disposal, raise money for the provision of the service, in whole or in part, on a user-charge basis in accordance with section 193.2.

27(4) Where the cost of providing the service in different areas of a local service district vary to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants an adjustment of the user-charges fixed under section 193.2, the Minister may fix different rates for users of the service in different areas or portions thereof, accordingly.

1966, c.20, s.28; 1979, c.47, s.2; 1987, c.39, s.5; 1994, c.84, s.1; 1996, c.77, s.5; 2002, c.6, s.3; 2003, c.27, s.13.

27.01(1) Each year the Minister shall

(a) prepare an estimate of the money required for the provision of services for a local service district,

(b) determine the amount of that estimate to be raised on the local service district tax base,

(b.1) determine the amount of that estimate to be raised on a user-charge basis, if any, and

(c) subject to subsection (3), fix the rate at which the amount referred to in paragraph (b) is to be raised.

27.01(2) When preparing an estimate of the money required for the provision of services for a local service district under paragraph (1)(a), the Minister shall include the amount charged to the Province on behalf of the local service district under section 15.1 of the *Service New Brunswick Act* for the year for which the estimate is prepared.

27.01(3) For the year 2010, the rate to be used in paragraph (1)(c) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or fixed under paragraph 5.01(3)(e) of that Act, as the case may be.

1987, c.39, s.5; 1994, c.84, s.2; 1996, c.77, s.6; 1998, c.12, s.14; 2002, c.6, s.4; 2009, c.15, s.7; 2010, c.35, s.6.

27.02(1) This section applies to the following:

27(3) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, relativement au service de collecte et d'évacuation des ordures, réunir les fonds nécessaires à la fourniture du service, en tout ou en partie, au moyen d'une redevance d'usage conformément à l'article 193.2.

27(4) Lorsqu'il estime que le coût de la fourniture du service dans divers secteurs d'un district de services locaux varie au point de justifier une rectification des redevances d'usage fixées en vertu de l'article 193.2, le Ministre peut établir des taux différents pour les usagers du service selon les secteurs ou parties de secteurs.

1966, c.20, art.28; 1979, c.47, art.2; 1987, c.39, art.5; 1994, c.84, art.1; 1996, c.77, art.5; 2002, c.6, art.3; 2003, c.27, art.13.

27.01(1) Chaque année le Ministre doit

a) préparer un budget des crédits pour la fourniture de services pour un district de services locaux,

b) déterminer la part du budget à réunir sur l'assiette fiscale du district de services locaux,

b.1) déterminer la part du budget à réunir au moyen d'une redevance d'usage, le cas échéant, et

c) sous réserve du paragraphe (3), établir le taux auquel la part visée à l'alinéa b) devra être réunie.

27.01(2) Lors de la préparation du budget des crédits pour la fourniture de services pour un district de services locaux en application de l'alinéa (1)a), le Ministre doit tenir compte du montant prélevé auprès de la province pour le compte du district de services locaux en application de l'article 15.1 de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick* pour l'année pour laquelle le budget des crédits est préparé.

27.01(3) Pour l'année 2010, le taux à utiliser à l'alinéa (1)c) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* ou fixé en vertu de l'alinéa 5.01(3)e) de cette loi, selon le cas.

1987, c.39, art.5; 1994, c.84, art.2; 1996, c.77, art.6; 1998, c.12, art.14; 2002, c.6, art.4; 2009, c.15, art.7; 2010, c.35, art.6.

27.02(1) Le présent article s'applique aux personnes et aux organisations suivantes :

(a) a fire department, brigade or association that provides fire protection services or non-fire related rescue services within a local service district;

(b) a member or former member of a fire department, brigade or association referred to in paragraph (a);

(c) the legal representatives or heirs of a person referred to in paragraph (b).

27.02(2) The Minister may indemnify a body or person referred to in subsection (1) against all costs, charges and expenses, including any amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by them in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which they are made a party by reason of the actions of a member or former member as a member of the fire department, brigade or association or by reason of being or having been a member of the fire department, brigade or association, as the case may be, if the member or former member

(a) acted honestly and in good faith, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing the conduct was lawful.

27.02(3) A body or person referred to in subsection (2) is entitled to indemnity from the Minister in relation to all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding referred to in subsection (2) to which that body or person is made a party if

(a) the body or person seeking indemnity was substantially successful on the merits in defence of the action or proceeding, and

(b) the member or former member in respect of whose actions the action or proceeding was brought fulfills the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b).

2008, c.15, s.1; 2011, c.21, s.1.

27.1(1) Notwithstanding that a local service district or any area within a local service district has not been established in accordance with this Act for the provision of a garbage and refuse collection and disposal service, the

a) un service d'incendie, une brigade ou une association de pompiers qui fournit dans un district de services locaux des services de protection contre les incendies ou des services de sauvetage étranger à un incendie;

b) un membre ou un ancien membre d'un service d'incendie, d'une brigade ou d'une association de pompiers visés à l'alinéa a);

c) les représentants légaux ou les héritiers d'une personne visée à l'alinéa b).

27.02(2) Le Ministre peut indemniser une organisation ou une personne visée au paragraphe (1) des coûts, des frais et des dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou pour satisfaire un jugement, engagés relativement à une instance civile, criminelle ou administrative à laquelle elle est partie en raison des actes d'un membre ou d'un ancien membre d'un service d'incendie ou d'une brigade ou d'une association de pompiers alors qu'elle agissait à ce titre ou en raison du fait qu'elle est ou a été membre d'une brigade, d'un service d'incendie ou d'une association de pompiers. Toutefois les conditions suivantes doivent être réunies :

a) elle a agi avec intégrité et de bonne foi;

b) dans le cas d'une instance criminelle ou administrative aboutissant au paiement d'une sanction pécuniaire, elle doit avoir eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

27.02(3) La personne ou l'organisation visée par le paragraphe (2) a droit à être indemnisée par le Ministre de tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés en défense dans toute instance civile, criminelle ou administrative visée au paragraphe (2) à laquelle elle est partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou l'organisation qui réclame l'indemnisation a réussi à faire reconnaître en grande partie le bien-fondé de sa défense;

b) le membre ou l'ancien membre dont les actions ont donné lieu à l'instance remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b).

2008, c.15, art.1; 2011, c.21, art.1.

27.1(1) Nonobstant le fait qu'un district de services locaux ou un secteur quelconque de district n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de collecte des ordures, le Ministre peut, conformément aux rè-

Minister may, in accordance with regulations made under section 191 and without following the procedure set out in section 25, provide that service in a local service district or in any area within a local service district, if the local service district or area is within the territory serviced by a regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act*.

27.1(2) Where the Minister provides a garbage and refuse collection and disposal service under subsection (1), he may do so by entering into an agreement with the regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act* and he shall raise the money required for provision of the service in accordance with section 27.

1985, c.17, s.1; 1994, c.91, s.8; 2002, c.6, s.5.

27.2(1) Notwithstanding that a local service district or any area within a local service district has not been established in accordance with this Act for the provision of a land use planning service, the Minister may, without following the procedure set out in section 25, provide that service in the local service district or the area, if the local service district or the area is in a planning district established under section 5 of the *Community Planning Act*.

27.2(2) The Minister shall raise the money required for the provision of a land use planning service in accordance with section 27.

27.2(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the provision of a land use planning service includes the enforcement of basic planning statement regulations, zoning regulations, rural plan regulations and rural plan by-laws made or adopted under the *Community Planning Act*.

1994, c.49, s.1; 1999, c.28, s.17.

27.21(1) Notwithstanding that a local service district or any area within a local service district has not been established in accordance with this Act for the provision of a dog control service, the Minister may, in accordance with regulations made under section 191 and without following the procedure set out in section 25, provide that service in the local service district or the area.

27.21(2) The Minister shall raise the money required for the provision of a dog control service in accordance with section 27.

2009, c.19, s.1.

gements établis en vertu de l'article 191 et sans tenir compte de la procédure établie à l'article 25, fournir ce service si le district ou secteur est situé dans le territoire couvert par une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

27.1(2) Lorsque le Ministre fournit un service de collecte des ordures en vertu du paragraphe (1), il peut le faire en concluant un accord avec la commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et il doit réunir les fonds nécessaires à cette fin en conformité de l'article 27.

1985, c.17, art.1; 1994, c.91, art.8; 2002, c.6, art.5.

27.2(1) Nonobstant le fait qu'un district de services locaux ou un secteur quelconque de district n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de planification de l'utilisation des terres, le Ministre peut, sans tenir compte de la procédure établie à l'article 25, fournir ce service au district de services locaux ou au secteur, lorsque le district de services locaux ou le secteur est situé dans un district d'aménagement établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'urbanisme*.

27.2(2) Le Ministre doit réunir les fonds nécessaires pour fournir le service de planification de l'utilisation des terres en conformité de l'article 27.

27.2(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), la prestation d'un service d'aménagement des terres comprend l'exécution forcée d'un règlement de déclaration des perspectives d'urbanisme, des règlements de zonage, des règlements établissant des plans ruraux et des arrêtés établissant des plans ruraux pris, établis ou adoptés en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

1994, c.49, art.1; 1999, c.28, art.17.

27.21(1) Malgré le fait qu'un district de services locaux ou un secteur quelconque de district n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de contrôle des chiens, le Ministre peut, conformément aux règlements pris en vertu de l'article 191 et sans tenir compte de la procédure établie à l'article 25, fournir ce service au district de services locaux ou au secteur.

27.21(2) Le Ministre réunit les fonds nécessaires pour fournir le service de contrôle des chiens en conformité avec l'article 27.

2009, c.19, art.1.

27.3 Repealed: 2005, c.7, s.49.
1994, c.93, s.3; 2005, c.7, s.49.

27.4 Repealed: 2005, c.7, s.49.
1994, c.93, s.3; 1995, c.7, s.3; 1997, c.54, s.16; 1999, c.28, s.17; 2004, c.2, s.3; 2005, c.7, art.49.

27.41 Repealed: 2005, c.7, s.49.
1999, c.28, s.17; 2005, c.7, s.49.

27.5 Repealed: 2005, c.7, s.49.
1994, c.93, s.3; 1995, c.49, s.2; 1999, c.28, s.17; 2005, c.7, s.49.

27.6 Repealed: 2005, c.7, s.49.
1994, c.93, s.3; 2005, c.7, s.49.

27.7(1) Where

(a) twenty-five or more residents of a local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister to authorize the operation of retail businesses on the weekly day of rest in the area, or

(b) the Minister is of the opinion that the residents of a local service district ought to consider the authorization of the operation of retail businesses on the weekly day of rest in the area,

the Minister shall within thirty days call a meeting as prescribed by regulation of the residents of the area who are qualified to vote under the *Elections Act*.

27.7(2) The Minister may issue a permit authorizing the operation of retail businesses on the weekly day of rest in a local service district if, at the meeting held under subsection (1),

(a) at least

(i) fifty people, or

(ii) thirty per cent of the people,

who are eligible under subsection (1) to attend the meeting, whichever is lesser, are in attendance, and

27.3 Abrogé : 2005, c.7, art.49.
1994, c.93, art.3; 2005, c.7, art.49.

27.4 Abrogé : 2005, c.7, art.49.
1994, c.93, art.3; 1995, c.7, art.3; 1997, c.54, art.16; 1999, c.28, art.17; 2004, c.2, art.3; 2005, c.7, art.49.

27.41 Abrogé : 2005, c.7, art.49.
1999, c.28, art.17; 2005, c.7, art.49.

27.5 Abrogé : 2005, c.7, art.49.
1994, c.93, art.3; 1995, c.49, art.2; 1999, c.28, art.17; 2005, c.7, art.49.

27.6 Abrogé : 2005, c.7, art.49.
1994, c.93, art.3; 2005, c.7, art.49.

27.7(1) Lorsque

a) vingt-cinq résidents au moins d'un district de services locaux, ayant droit de vote selon la *Loi électorale*, présentent au Ministre une requête tendant à l'autorisation d'exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans la région, ou

b) le Ministre est d'avis que les résidents d'un district de services locaux devraient envisager l'autorisation d'exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans la région,

le Ministre doit convoquer, dans un délai de trente jours et de la manière prescrite par règlement, une assemblée des résidents de la région qui ont droit de vote selon la *Loi électorale*.

27.7(2) Le Ministre peut délivrer un permis autorisant l'exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans un district de services locaux, si à l'assemblée tenue en application du paragraphe (1),

a) au moins

(i) cinquante personnes, ou

(ii) trente pour cent des personnes

admissibles à cette assemblée en vertu du paragraphe (1), le nombre de personnes le moins élevé étant à retenir, sont présentes et que

(b) a majority of those in attendance decides in favour of authorizing the operation of retail businesses on the weekly day of rest in the area.

27.7(3) The Minister may issue a permit under subsection (2) subject to such conditions as the Minister considers appropriate, if the conditions were considered at the meeting held under subsection (1).

27.7(4) The Minister may only amend, suspend or revoke a permit issued under subsection (2) if petitioned to do so in accordance with subsection (1), and subsections (1) to (3) apply with the necessary modifications to such a petition.

27.7(5) If a meeting has been held under subsection (1), the Minister may not be petitioned with respect to a permit under this section in relation to the same area for one year after the meeting.

27.7(6) A person who violates or fails to comply with a condition imposed under subsection (3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

2004, c.24, s.3; 2005, c.7, s.92.

28(1) The council of a municipality that is not divided into wards for election purposes shall consist of

(a) a mayor, and

(b) three councillors or such greater number as may be determined by by-law of the council.

28(1.1) A by-law under this section, or the amendment or repeal of such a by-law, may only be made on the affirmative vote of a majority of the whole council.

28(1.2) Before making a by-law under this section, or amending or repealing such a by-law, the council shall

(a) at least once within ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, publish notice of its intention to consider the passing of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality, which notice shall

(i) describe the proposed by-law by title and generally by subject matter, and

b) la majorité des présents se prononce en faveur de l'autorisation permettant d'exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans la région.

27.7(3) Le Ministre peut délivrer un permis en vertu du paragraphe (2) assorti des conditions qu'il estime appropriées, si les conditions ont été considérées à l'assemblée tenue en vertu du paragraphe (1).

27.7(4) Le Ministre ne peut modifier, suspendre ou révoquer un permis délivré en vertu du paragraphe (2) que si on lui présente une requête conformément au paragraphe (1), et les paragraphes (1) à (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une telle requête.

27.7(5) Si une assemblée a été tenue en vertu du paragraphe (1), une requête ne peut être présentée au Ministre concernant un permis en vertu du présent article à l'égard de la même région dans l'année qui suit cette assemblée.

27.7(6) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une condition imposée en application du paragraphe (3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

2004, c.24, art.3; 2005, c.7, art.92.

28(1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas divisée en quartiers en vue des élections se compose :

a) d'un maire, et

b) de trois conseillers ou du nombre plus élevé de conseillers que le conseil peut fixer par arrêté municipal.

28(1.1) Un arrêté en vertu du présent article, ou sa modification ou son abrogation, ne peut être pris qu'à la majorité des voix du conseil plénier.

28(1.2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, ou de le modifier ou de l'abroger, le conseil doit

a) au moins une fois dans les dix jours avant la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être déposé en première lecture, publier un avis de son intention de considérer l'adoption de l'arrêté dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité, lequel avis doit

(i) décrire le projet d'arrêté par son titre et en général par sujet, et

(ii) specify the date and location of the meeting at which the by-law will be considered, and

(b) for at least ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, post the notice referred to in paragraph (a) in the office of the clerk.

28(1.3) No by-law under this section, nor the amendment or repeal of such a by-law, comes into force until it has been filed by the council with the Municipal Electoral Officer.

28(1.4) Notwithstanding subsection (1.3), in order for a by-law under this section to apply to a quadrennial election it must be filed with the Municipal Electoral Officer more than six months before the election.

28(2) A by-law made under the authority of this section shall not be amended or repealed within four years after the commencement of the by-law or the most recent amendment of it.

1966, c.20, s.29; 1983, c.56, s.4; 2003, c.27, s.14; 2004, c.2, s.4.

29(1) The council of a municipality divided into wards for election purposes consists of

(a) a mayor,

(b) one or more councillors as determined by by-law for each ward, and

(c) where the by-law so provides, one or more councillors at large.

29(1.1) A by-law under this section, or the amendment or repeal of such a by-law, may only be made on the affirmative vote of a majority of the whole council.

29(1.2) Before making a by-law under this section, or amending or repealing such a by-law, the council shall

(a) at least once within ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, publish notice of its intention to consider the passing of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality, which notice shall

(i) describe the proposed by-law by title and generally by subject matter, and

(ii) spécifier la date et l'endroit de la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être considéré, et

b) pendant au moins dix jours avant la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être déposé en première lecture, afficher l'avis visé à l'alinéa a) au bureau du secrétaire.

28(1.3) Aucun arrêté en vertu du présent article, ni sa modification ni son abrogation, n'entre en vigueur avant qu'il soit déposé par le conseil auprès du directeur des élections municipales.

28(1.4) Nonobstant le paragraphe (1.3), afin qu'un arrêté en vertu du présent article s'applique à une élection quadriennale, il doit être déposé auprès du directeur des élections municipales plus de six mois avant l'élection.

28(2) Un arrêté pris en vertu du présent article ne peut être modifié ou abrogé qu'après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur ou de sa plus récente modification.

1966, c.20, art.29; 1983, c.56, art.4; 2003, c.27, art.14; 2004, c.2, art.4.

29(1) Le conseil d'une municipalité divisée en quartiers en vue des élections se compose

a) d'un maire,

b) d'un ou plusieurs conseillers, dont le nombre est fixé par arrêté municipal pour chaque quartier, et

c) lorsque l'arrêté municipal le prévoit, d'un ou plusieurs conseillers généraux.

29(1.1) Un arrêté en vertu du présent article, ou sa modification ou son abrogation, ne peut être pris qu'à la majorité des voix du conseil plénier.

29(1.2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, ou de le modifier ou de l'abroger, le conseil doit

a) au moins une fois dans les dix jours avant la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être déposé en première lecture, publier un avis de son intention de considérer l'adoption de l'arrêté dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité, lequel avis doit

(i) décrire le projet d'arrêté par son titre et en général par sujet, et

(ii) specify the date and location of the meeting at which the by-law will be considered, and

(b) for at least ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, post the notice referred to in paragraph (a) in the office of the clerk.

29(1.3) No by-law under this section, nor the amendment or repeal of such a by-law, comes into force until it has been filed by the council with the Municipal Electoral Officer.

29(1.4) Notwithstanding subsection (1.3), in order for a by-law under this section to apply to a quadrennial election it must be filed with the Municipal Electoral Officer more than six months before the election.

29(2) A by-law made under the authority of this section shall be not amended or repealed within four years after the commencement of the by-law or the most recent amendment of it.

29(3) Subsection (2) does not apply to a by-law made or amended as the consequence of an amalgamation or annexation under section 14.

29(4) Notwithstanding subsections (1), (2), and (3), where after the commencement of this subsection, the composition of a council is determined by an Order in Council made under section 19

(a) the composition of the council as determined in that Order in Council shall be deemed to be the composition of the council determined by by-law of the council made under the authority of this section and the composition of the council as determined by the Order in Council shall remain in effect until four years have elapsed from the making of that Order in Council, and

(b) no by-law made under this section respecting the composition of the council shall have any effect until four years have elapsed from the making of that Order in Council.

29(5) If, after the commencement of subsection (4), a council of a municipality does not make a by-law under the authority of this section to take effect after the expiration of the four year period referred to in subsection (4) whereby the composition of the council is determined, the composition of the council as determined in the Order in Council made under section 19 shall be deemed to be the composition of the council determined by by-law of the

(ii) spécifier la date et l'endroit de la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être considéré, et

b) pendant au moins dix jours avant la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être déposé en première lecture, afficher l'avis visé à l'alinéa a) au bureau du secrétaire.

29(1.3) Aucun arrêté en vertu du présent article, ni sa modification ni son abrogation, n'entre en vigueur avant qu'il soit déposé par le conseil auprès du directeur des élections municipales.

29(1.4) Nonobstant le paragraphe (1.3), afin qu'un arrêté en vertu du présent article s'applique à une élection quadriennale, il doit être déposé auprès du directeur des élections municipales plus de six mois avant l'élection.

29(2) Un arrêté pris en vertu du présent article ne peut être modifié ou abrogé qu'après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur ou de sa plus récente modification.

29(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un arrêté municipal pris ou modifié par suite d'une fusion ou d'une annexion en application de l'article 14.

29(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3) lorsqu'après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la composition d'un conseil est déterminée par un décret en conseil fait en vertu de l'article 19

a) la composition du conseil telle que déterminée par ce décret en conseil est réputée être la composition du conseil déterminée par arrêté du conseil fait sous l'autorité du présent article et la composition du conseil telle que déterminée par le décret en conseil demeure en vigueur jusqu'à ce que quatre années se soient écoulées à partir de l'adoption du décret en conseil, et

b) aucun arrêté pris en vertu du présent article concernant la composition du conseil ne peut avoir d'effet avant que quatre années ne se soient écoulées à partir de l'adoption du décret en conseil.

29(5) Si, après l'entrée en vigueur du paragraphe (4), un conseil d'une municipalité ne prend pas d'arrêté sous l'autorité du présent article pour entrer en vigueur après l'expiration de la période de quatre ans visée au paragraphe (4) par lequel la composition du conseil est déterminée, la composition du conseil telle que déterminée par le décret en conseil fait en vertu de l'article 19 est réputée être la composition du conseil déterminée par arrêté

council made under the authority of this section until such time as the municipality makes a by-law under the authority of this section determining the composition of the council.

29(6) Notwithstanding subsection (4), the Lieutenant-Governor in Council may, within the four year period referred to in subsection (4), approve a by-law whereby the composition of the council is not identical to the composition of the council determined under the Order in Council made under section 19.

1966, c.20, s.30; 1967, c.56, s.10; 1968, c.41, s.6; 1981, c.52, s.5; 1983, c.56, s.5; 1995, c.46, s.4; 2003, c.27, s.15; 2004, c.2, s.5.

30 The council of a municipality shall elect a deputy mayor.

1966, c.20, s.31; 1978, c.41, s.3.

31(1) Where a city or town is divided into wards immediately before January 1, 1967, such division continues in effect until altered by by-law.

31(2) The council of a municipality may, by by-law passed on the affirmative vote of a majority of the whole council, divide the municipality into wards.

31(2.1) Before making a by-law under subsection (2), or amending or repealing such a by-law, the council shall

(a) at least once within ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, publish notice of its intention to consider the passing of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality, which notice shall

(i) describe the proposed by-law by title and generally by subject matter, and

(ii) specify the date and location of the meeting at which the by-law will be considered, and

(b) for at least ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, post the notice referred to in paragraph (a) in the office of the clerk.

31(2.2) No by-law under this section, nor the amendment or repeal of such a by-law, comes into force until it has been filed by the council with the Municipal Electoral Officer.

du conseil pris sous l'autorité du présent article jusqu'au moment où la municipalité prend un arrêté sous l'autorité du présent article déterminant la composition du conseil.

29(6) Nonobstant le paragraphe (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, durant la période de quatre ans visée au paragraphe (4), approuver un arrêté par lequel la composition du conseil n'est pas identique à la composition du conseil déterminée en vertu du décret en conseil fait en vertu de l'article 19.

1966, c.20, art.30; 1967, c.56, art.10; 1968, c.41, art.6; 1981, c.52, art.5; 1983, c.56, art.5; 1995, c.46, art.4; 2003, c.27, art.15; 2004, c.2, art.5.

30 Le conseil d'une municipalité doit élire un maire suppléant.

1966, c.20, art.31; 1978, c.41, art.3.

31(1) Lorsqu'une cité ou une ville est divisée en quartiers avant le 1^{er} janvier 1967, cette division demeure en vigueur jusqu'à sa modification par arrêté municipal.

31(2) Le conseil d'une municipalité peut, par arrêté pris à la majorité des voix du conseil plénier, diviser la municipalité en quartiers.

31(2.1) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (2), ou de le modifier ou de l'abroger, le conseil doit

a) au moins une fois dans les dix jours avant la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être déposé en première lecture, publier un avis de son intention de considérer l'adoption de l'arrêté dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité, lequel avis doit

(i) décrire le projet d'arrêté par son titre et en général par sujet, et

(ii) spécifier la date et l'endroit de la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être considéré, et

b) pendant au moins dix jours avant la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être déposé en première lecture, afficher l'avis visé à l'alinéa a) au bureau du secrétaire.

31(2.2) Aucun arrêté en vertu du présent article, ni sa modification ni son abrogation, n'entre en vigueur avant qu'il soit déposé par le conseil auprès du directeur des élections municipales.

31(2.3) Notwithstanding subsection (2.2), in order for a by-law under this section to apply to a quadrennial election it must be filed with the Municipal Electoral Officer more than six months before the election.

31(3) Except where the territorial limits of a municipality are enlarged or altered, a by-law made under authority of this section shall not be repealed or amended so as to alter the limits of a ward until four years have elapsed from the making of the by-law or the last previous amendment thereof.

31(4) Subject to subsection (5) no by-law respecting the division of a municipality into wards shall be made, amended or repealed during the period of six months preceding the date fixed for the election of a council.

31(5) Subsection (4) does not apply during the six months preceding the date of the first elections under this Act.

31(6) Notwithstanding subsections (2), (3), (4) and (5), where after the commencement of this subsection, a municipality is divided into wards by an Order in Council made under section 19

(a) the division of the municipality into wards set out in that Order in Council shall be deemed to be the division of the municipality into wards by by-law of the council made under the authority of this section and the division of the municipality into wards as set out in that Order in Council shall remain in effect until four years have elapsed from the making of that Order in Council, and

(b) no by-law made under this section respecting the division of a municipality into wards shall have any effect until four years have elapsed from the making of that Order in Council.

31(7) If, after the commencement of subsection (6), a council of a municipality does not make a by-law under the authority of this section to take effect after the expiration of the four year period referred to in subsection (6) whereby the municipality is divided into wards, the division of the municipality into wards as set out in the Order in Council made under section 19 shall be deemed to be the division of the municipality into wards by by-law of the council made under the authority of this section until such time as the municipality makes a by-law under the authority of this section dividing the municipality into wards.

31(2.3) Nonobstant le paragraphe (2.2), afin qu'un arrêté en vertu du présent article s'applique à une élection quadriennale, il doit être déposé auprès du directeur des élections municipales plus de six mois avant l'élection.

31(3) Sauf dans le cas où les limites territoriales d'une municipalité sont agrandies ou modifiées, un arrêté municipal pris en application du présent article ne peut être abrogé ni modifié dans le but de changer les limites d'un quartier qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la prise de l'arrêté ou de sa plus récente modification.

31(4) Sous réserve du paragraphe (5), nul arrêté relatif à la division d'une municipalité en quartiers ne peut être pris, modifié ni abrogé pendant les six mois qui précèdent la date fixée pour l'élection du conseil.

31(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas pendant les six mois qui précèdent la date des premières élections en application de la présente loi.

31(6) Nonobstant les paragraphes (2), (3), (4) et (5), lorsqu'une municipalité est divisée en quartiers par un décret en conseil fait en vertu de l'article 19 après l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) la division de la municipalité en quartiers établie par le décret en conseil est réputée être la division de la municipalité en quartiers par un arrêté du conseil pris sous l'autorité du présent article et la division de la municipalité en quartiers telle qu'établie par ce décret en conseil demeure en vigueur jusqu'à ce que quatre années se soient écoulées à partir de l'adoption du décret en conseil, et

b) aucun arrêté pris en vertu du présent article concernant la division de la municipalité en quartiers ne peut avoir d'effet avant que quatre années ne se soient écoulées à partir de l'adoption du décret en conseil.

31(7) Si, après l'entrée en vigueur du paragraphe (6), le conseil d'une municipalité ne prend pas d'arrêté sous l'autorité du présent article pour entrer en vigueur après l'expiration de la période de quatre ans visée au paragraphe (6), par lequel la municipalité est divisée en quartiers, la division de la municipalité en quartiers établie par le décret en conseil fait en vertu de l'article 19 est réputée être la division de la municipalité en quartiers par arrêté du conseil pris sous l'autorité du présent article jusqu'à ce que la municipalité prenne un arrêté sous l'autorité du présent article divisant la municipalité en quartiers.

31(8) Notwithstanding subsection (6), the Lieutenant-Governor in Council may, within the four year period referred to in subsection (6), approve a by-law whereby the municipality is divided into wards not identical to the division of the municipality into wards under the Order in Council made under section 19.

31(9) If a municipality is divided into wards under subsection (2), only the voters resident in a ward shall vote for the candidates nominated for that ward.

1966, c.20, s.32; 1981, c.52, s.6; 1995, c.46, s.5; 2003, c.27, s.16; 2004, c.2, s.6.

32(1) Repealed: 1983, c.56, s.6.

32(2) Repealed: 1978, c.41, s.4.

32(3) Repealed: 2003, c.27, s.17.

1966, c.20, s.33; 1967, c.56, s.11; 1968, c.41, s.7; 1969, c.58, s.8; 1978, c.41, s.4; 1979, c.47, s.3; 1981, c.52, s.7; 1983, c.56, s.6; 2003, c.27, s.17.

33(1) A person elected to an office on a municipal council in a quadrennial election shall accept office by taking and subscribing to the oath of office in the form prescribed by the Minister on or before the first meeting of council.

33(2) A person elected to an office on a municipal council in a by-election shall accept office by taking and subscribing to the oath of office in the form prescribed by the Minister

(a) forthwith, if the person's election was by acclamation, or

(b) within six days after the expiration of the ten day period referred to in subsection 41.1(1) or 42(1) of the *Municipal Elections Act* following the person's election.

33(2.01) A person elected to an office on a municipal council in a first election under section 19 shall accept office by taking and subscribing to the oath of office in the form prescribed by the Minister on the day fixed for the taking of the oath of office under the Order in Council made under section 19 in respect of that first election.

31(8) Nonobstant le paragraphe (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, durant la période de quatre ans visée au paragraphe (6), approuver un arrêté par lequel est établie la division de la municipalité en quartiers qui ne soit pas identique à la division de la municipalité en quartiers en vertu du décret en conseil fait en vertu de l'article 19.

31(9) Si une municipalité est divisée en quartiers en vertu du paragraphe (2), seuls les électeurs qui résident dans un quartier doivent voter pour les candidats mis en candidature pour ce quartier.

1966, c.20, art.32; 1981, c.52, art.6; 1995, c.46, art.5; 2003, c.27, art.16; 2004, c.2, art.6.

32(1) Abrogé : 1983, c.56, art.6.

32(2) Abrogé : 1978, c.41, art.4.

32(3) Abrogé : 2003, c.27, art.17.

1966, c.20, art.33; 1967, c.56, art.11; 1968, c.41, art.7; 1969, c.58, art.8; 1978, c.41, art.4; 1979, c.47, art.3; 1981, c.52, art.7; 1983, c.56, art.6; 2003, c.27, art.17.

33(1) Quiconque est élu au conseil municipal à la suite d'une élection quadriennale doit accepter sa fonction en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant selon la forme prescrite par le Ministre au plus tard à la première réunion du conseil.

33(2) Quiconque est élu au conseil municipal à la suite d'une élection complémentaire doit accepter sa fonction en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant selon la forme prescrite par le Ministre

a) sans délai, si cette élection s'est faite sans concurrent, ou

b) dans les six jours de l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe 41.1(1) ou 42(1) de la *Loi sur les élections municipales*, qui suit son élection.

33(2.01) Quiconque est élu au conseil municipal lors d'une première élection tenue en vertu de l'article 19 doit accepter sa fonction en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant selon la forme prescrite par le Ministre au jour choisi pour prêter le serment d'entrée en fonction par le décret en conseil fait en vertu de l'article 19 pour cette première élection.

33(2.1) Notwithstanding subsection (1), (2) and (2.01), a person elected to office on a municipal council in a quadrennial election, a by-election or a first election under section 19 may accept office by taking and subscribing to the oath of office in the form prescribed by the Minister at any time following the person's election where, for reasons of illness or unavoidable absence from the municipality, the person is unable to take and subscribe to the oath of office at or within the time prescribed under subsection (1), (2) or (2.01).

33(2.2) Notwithstanding subsections (1), (2), (2.01) and (2.1), where an application has been filed under section 41.1 or 42 of the *Municipal Elections Act* requesting that a recount of votes be made with respect to an election to office on a municipal council in a quadrennial election, a by-election or a first election under section 19, a person elected to such office shall not accept office by taking and subscribing to the oath of office until the person has been declared elected by the municipal returning officer or the judge conducting the recount.

33(2.3) Notwithstanding subsections (1), (2.01) and (2.1), unless a person's election was by acclamation, a person elected to office on a municipal council in a quadrennial election, a by-election or a first election under section 19 shall not accept office by taking and subscribing to the oath of office before the expiration of the ten day period referred to in subsection 41.1(1) or 42(1) of the *Municipal Elections Act* following the person's election.

33(3) No person shall take his seat on a council before he has accepted office as provided in this section.

33(4) The following may administer the oath:

- (a) the clerk;
- (b) a notary public or a commissioner of oaths; or
- (c) a judge of the Provincial Court, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick.

33(5) Once administered, an oath shall be filed with the clerk and the clerk shall record in the minutes of council the taking of every oath under this section.

33(2.1) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) et (2.01), toute personne élue au conseil municipal à la suite d'une élection quadriennale, complémentaire ou d'une première élection en vertu de l'article 19, peut accepter sa fonction en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant selon la forme prescrite par le Ministre à tout moment après son élection, lorsque pour des raisons de santé ou en cas d'absence inévitable de la municipalité, il lui est impossible de remplir ces obligations dans les délais prescrits au paragraphe (1), (2) ou (2.01).

33(2.2) Nonobstant les paragraphes (1), (2), (2.01) et (2.1), lorsqu'une requête a été déposée, conformément à l'article 41.1 ou 42 de la *Loi sur les élections municipales*, demandant que soit effectué un nouveau dépouillement des voix relatives à l'élection à un poste du conseil municipal, lors d'une élection quadriennale, complémentaire ou d'une première élection en vertu de l'article 19, une personne élue ne peut accepter son poste en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant tant que le directeur du scrutin municipal ou le juge chargé du dépouillement ne l'a pas déclaré élue.

33(2.3) Nonobstant les paragraphes (1), (2.01) et (2.1), une personne élue à un poste du conseil municipal, lors d'une élection quadriennale, complémentaire ou d'une première élection en vertu de l'article 19, ne peut accepter son poste en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant avant l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe 41.1(1) ou 42(1) de la *Loi sur les élections municipales*, qui suit son élection, à moins qu'elle ne soit élue sans concurrent.

33(3) Nul ne peut siéger au conseil avant d'avoir accepté sa fonction comme le prévoit le présent article.

33(4) Les personnes suivantes peuvent faire prêter serment :

- a) le secrétaire;
- b) un notaire public ou un commissaire aux serments; ou
- c) un juge de la Cour provinciale, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

33(5) Lorsque le serment a été prêté, il doit être déposé auprès du secrétaire et toutes les prestations de serment faites en application du présent article doivent être consignées par le secrétaire dans le procès-verbal du conseil.

33(6) Except when excused by council, a person who fails to comply with this section commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

33(7) A member of a council may resign his office by filing with the clerk his resignation in writing.

1966, c.20, s.34; 1968, c.41, s.8; 1969, c.58, s.9; 1976, c.40, s.3; 1978, c.41, s.5; 1981, c.52, s.8; 1990, c.61, s.89; 1995, c.46, s.6; 2003, c.27, s.18; 2004, c.2, s.7; 2007, c.79, s.66.

33.1 Repealed: 2003, c.27, s.19.

1979, c.47, s.4; 2003, c.27, s.19.

34(1) A vacancy results in the council when

- (a) fewer candidates than are required for office are nominated,
- (b) a member resigns from office,
- (c) a member dies while in office,
- (d) a member is convicted of
 - (i) an offence punishable by imprisonment for five or more years, or
 - (ii) an offence under section 122, 123, 124 or 125 of the *Criminal Code* (Canada),
- (e) a member fails to comply with subsection 33(1), (2) or (2.01),
- (f) a member ceases to be a resident of the municipality,
- (g) except in the case of illness or by leave of the council, a member is
 - (i) absent from the municipality for more than two months at one time, or
 - (ii) absent from four or more consecutive regular meetings of the council, or
- (g.1) a member has been disqualified or declared incapable of holding office under this or any other Act.

33(6) À moins d'être excusée par le conseil, une personne qui omet de se conformer au présent article commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

33(7) Tout membre du conseil peut se démettre de ses fonctions en remettant au secrétaire sa démission par écrit.

1966, c.20, art.34; 1968, c.41, art.8; 1969, c.58, art.9; 1976, c.40, art.3; 1978, c.41, art.5; 1981, c.52, art.8; 1990, c.61, art.89; 1995, c.46, art.6; 2003, c.27, art.18; 2004, c.2, art.7; 2007, c.79, art.66.

33.1 Abrogé : 2003, c.27, art.19.

1979, c.47, art.4; 2003, c.27, art.19.

34(1) Une vacance se produit dans le conseil, lorsque

- a) le nombre de candidatures acceptées est inférieur au nombre des postes à pourvoir au conseil,
- b) un membre se démet de ses fonctions,
- c) un membre décède pendant son mandat,
- d) un membre est déclaré coupable
 - (i) d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, ou
 - (ii) d'une infraction prévue à l'article 122, 123, 124 ou 125 du *Code criminel* (Canada),
- e) un membre enfreint le paragraphe 33(1), (2) ou (2.01),
- f) un membre cesse d'être résident de la municipalité,
- g) sauf en cas de maladie ou avec l'autorisation du conseil, un membre est absent
 - (i) de la municipalité pendant plus de deux mois consécutifs, ou
 - (ii) à quatre séances ordinaires consécutives du conseil au moins, ou
- g.1) un membre a été frappé d'incapacité ou déclaré incapable de remplir ses fonctions en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

(h) Repealed: 1979, c.47, s.5.

34(2) A vacancy does not result where the number of members of a council of a municipality is increased under section 28 or 29.

1966, c.20, s.35; 1968, c.41, s.8; 1972, c.49, s.6; 1979, c.47, s.5; 1995, c.46, s.7; 2003, c.27, s.20.

35(1) Subject to subsections (2) and (3), the council shall by resolution within two months from the date that the vacancy arises, declare each vacancy resulting under subsection 34(1) excepting paragraph (a) thereof and resignations provided for in subsection 39(2), and within ten days of such declaration the clerk shall forward a certified copy of the resolution to the Municipal Electoral Officer who shall hold a by-election to fill the vacancy.

35(1.1) Where by reason of a vacancy in a council resulting under paragraphs 34(1)(b), (c), (d), (e), (f), (g) or (g.1) a quorum can no longer be constituted, the Minister shall declare the vacancy resulting therefrom and within ten days of such declaration the clerk shall forward a certified copy to the Municipal Electoral Officer who shall hold a by-election to fill the vacancy.

35(2) The Municipal Electoral Officer shall declare each vacancy resulting under paragraph 34(1)(a) and shall hold a by-election to fill it.

35(3) A by-election shall not be held during the twelve months immediately preceding the date of a quadrennial election provided that nothing herein shall prevent a by-election from being held during the twelve months immediately preceding the date of the first quadrennial election referred to in subsection 38(2) to fill a vacancy in a council to which subsection 38(2) applies.

35(4) Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

35(5) Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

1966, c.20, s.36; 1968, c.41, s.9; 1971, c.50, s.2, 3; 1973, c.62, s.1; 1979, c.M-21.01, s.58; 1979, c.47, s.6; 1997, c.54, s.16; 2004, c.2, s.8.

h) Abrogé : 1979, c.47, art.5.

34(2) L'augmentation du nombre des membres du conseil d'une municipalité en application de l'article 28 ou 29 ne crée pas de vacance au sein du conseil.

1966, c.20, art.35; 1968, c.41, art.8; 1972, c.49, art.6; 1979, c.47, art.5; 1995, c.46, art.7; 2003, c.27, art.20.

35(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil doit, par une résolution prise dans les deux mois de la date de la survenance de la vacance, déclarer chaque vacance qui se produit dans les conditions prévues au paragraphe 34(1), à l'exception du cas visé à l'alinéa a) de ce paragraphe et des démissions visées au paragraphe 39(2) et, dans les dix jours de cette déclaration, le secrétaire doit envoyer une copie certifiée conforme de la résolution au directeur des élections municipales qui doit tenir une élection complémentaire pour combler la vacance.

35(1.1) Lorsqu'un quorum ne peut plus être réuni en raison d'une vacance survenue au sein du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 34(1)b), c), d), e), f), g), ou g.1) le Ministre doit déclarer cette vacance et dans les dix jours qui suivent cette déclaration, le secrétaire doit envoyer une copie certifiée conforme au directeur des élections municipales qui doit organiser une élection partielle pour remplir cette vacance.

35(2) Le directeur des élections municipales doit déclarer chaque vacance survenant dans les conditions prévues à l'alinéa 34(1)a) et doit tenir une élection complémentaire pour y pourvoir.

35(3) Une élection complémentaire ne peut être tenue au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'une élection quadriennale étant entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la tenue d'une élection complémentaire au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date de la première élection quadriennale mentionnée au paragraphe 38(2) en vue de pourvoir à une vacance survenue à un conseil auquel s'applique le paragraphe 38(2).

35(4) Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

35(5) Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.36; 1968, c.41, art.9; 1971, c.50, art.2, 3; 1973, c.62, art.1; 1979, c.M-21.01, art.58; 1979, c.47, art.6; 1997, c.54, art.16; 2004, c.2, art.8.

35.1(1) If, as a result of a vacancy in council resulting under paragraph 34(1)(a), a quorum cannot be constituted, the Minister may reduce a council's quorum requirements until the vacancy is filled by a by-election under subsection 35(2).

35.1(2) If, after the Municipal Electoral Officer has given two Notices of Election for a by-election, there are still insufficient members for a quorum to be constituted, the reduction in quorum requirements under subsection (1) shall remain in place until the next quadrennial election.

2003, c.27, s.21; 2004, c.2, s.9.

35.2(1) If by reason of paragraph 34(1)(a) a vacancy in a council exists and the vacancy remains after the Municipal Electoral Officer has given two Notices of Election for a by-election, the Minister may reduce the composition of the council by the number of vacancies on council.

35.2(2) The Minister shall file a reduction in council composition under subsection (1) with the Municipal Electoral Officer and the reduction shall remain in place until the composition of council is changed by a by-law under section 28 or 29, as the case may be.

2003, c.27, s.21.

36(1) The mayor of a municipality shall

(a) preside at all meetings of council, except as provided for otherwise in a procedural by-law enacted pursuant to section 10.3 or in a municipal charter or a private or special Act,

(b) provide leadership to council,

(c) communicate information and recommend actions to council for the improvement of the municipality's finances, administration and government,

(d) speak on issues of concern to the municipality on behalf of council, and

(e) perform any other duties conferred upon him or her by this or any other Act or by council.

35.1(1) Lorsqu'un quorum ne peut être réuni en raison d'une vacance survenue au sein du conseil dans les conditions prévues à l'alinéa 34(1)a), le Ministre peut réduire les exigences du quorum du conseil jusqu'à ce que la vacance soit comblée par une élection complémentaire en vertu du paragraphe 35(2).

35.1(2) Si, après que le directeur des élections municipales a donné deux avis d'élection pour une élection complémentaire, les membres sont encore en nombre insuffisant pour réunir un quorum, la réduction des exigences du quorum en vertu du paragraphe (1) est maintenue jusqu'à l'élection quadriennale suivante.

2003, c.27, art.21; 2004, c.2, art.9.

35.2(1) Si, en raison de l'alinéa 34(1)a), une vacance au conseil existe et que la vacance demeure après que le directeur des élections municipales a donné deux avis d'élection pour une élection complémentaire, le Ministre peut réduire la composition du conseil par le nombre de vacances au conseil.

35.2(2) Le Ministre doit réduire la composition du conseil en vertu du paragraphe (1) en déposant un avis auprès du directeur des élections municipales et la réduction est maintenue jusqu'à ce que la composition du conseil soit changée par un arrêté en vertu de l'article 28 ou 29, le cas échéant.

2003, c.27, art.21.

36(1) Le maire d'une municipalité doit

a) présider toutes les réunions du conseil, sauf lorsqu'il est prévu autrement dans un arrêté procédural adopté en vertu de l'article 10.3 ou dans une charte municipale ou dans une loi d'intérêt privé ou particulier,

b) faire preuve de leadership dans ses rapports avec le conseil,

c) communiquer l'information et recommander au conseil les mesures à prendre pour l'amélioration des finances, de l'administration et de la gouvernance de la municipalité,

d) s'exprimer sur des préoccupations de la municipalité au nom du conseil, et

e) s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, par toute autre loi ou par le conseil.

36(1.1) Notwithstanding subsection (1), the mayor of a municipality is subject to the direction and control of council and shall abide by the decisions of council.

36(2) In the absence or inability of the mayor to act, of if the office of mayor is vacant, the deputy mayor shall act in the place of the mayor, and while so acting, he possesses the powers and shall perform the duties of the mayor.

36(2.1) A councillor of a municipality shall

- (a) consider the welfare and interests of the entire municipality when making decisions,
- (b) bring to the attention of council matters that may promote the welfare or interests of the municipality,
- (c) participate in developing and evaluating the policies and programs of the municipality,
- (d) participate in meetings of council, council committees and any other body to which he or she is appointed by council, and
- (e) perform any other duties conferred upon him or her by this or any other Act or by council.

36(3) The council of a municipality, by by-law approved by a majority of those voting, may provide for the payment to the mayor and councillors of

- (a) annual salaries in amounts specified in the by-law, and
- (b) additional amounts specified in the by-law as allowances for expenses incident to the discharge of duties as mayor and councillors.

1966, c.20, s.37; 1971, c.50, s.4; 2003, c.27, s.22.

37 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

1966, c.20, s.38; 1968, c.41, s.10; 1971, c.50, s.5; 1979, c.M-21.01, s.58.

38(1) Quadrennial elections shall be held on the second Monday in May for the year 2004 and every fourth year thereafter.

38(2) Where a first election is held for a municipality in accordance with paragraph 19(1)(e) within one year prior to a date fixed for a quadrennial election, the second elec-

36(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), le maire d'une municipalité est assujéti aux directives et au contrôle du conseil et doit se conformer aux décisions de celui-ci.

36(2) En cas d'absence ou d'incapacité du maire ou en cas de vacance de son poste, le maire suppléant le remplace et, pendant sa suppléance, celui-ci possède toutes les attributions et remplit toutes les fonctions du maire.

36(2.1) Un conseiller d'une municipalité doit

- a) tenir compte du bien-être et des intérêts de toute la municipalité lors de la prise de décisions,
- b) porter à l'attention du conseil des questions qui peuvent promouvoir le bien-être ou les intérêts de la municipalité,
- c) participer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et des programmes de la municipalité,
- d) participer aux réunions du conseil, des comités du conseil et de tout autre organisme auquel il a été nommé par le conseil, ou
- e) s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, par toute autre loi ou par le conseil.

36(3) Le conseil d'une municipalité peut, par arrêté adopté à la majorité des votants, accorder au maire et aux conseillers

- a) un traitement annuel dont le montant est spécifié dans l'arrêté, et
- b) des indemnités supplémentaires spécifiées dans l'arrêté, pour frais supportés à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions de maire et de conseillers.

1966, c.20, art.37; 1971, c.50, art.4; 2003, c.27, art.22.

37 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.38; 1968, c.41, art.10; 1971, c.50, art.5; 1979, c.M-21.01, art.58.

38(1) Des élections quadriennales doivent se tenir le deuxième lundi de mai 2004 et tous les quatre ans par la suite.

38(2) Lorsqu'une élection a lieu dans une municipalité conformément à l'alinéa 19(1)e) au cours de l'année qui précède la date fixée pour une élection quadriennale, la

tion for that municipality shall be held at the second subsequent quadrennial election thereafter.

38(3) Repealed: 1979, c.47, s.7.

38(4) Repealed: 1979, c.47, s.7; 1979, c.M-21.01, s.58.

38(5) Repealed: 1979, c.47, s.7; 1979, c.M-21.01, s.58. 1966, c.20, s.39; 1967, c.56, s.12; 1968, c.41, s.11; 1971, c.50, s.6; 1976, c.40, s.4; 1979, c.M-21.01, s.58; 1979, c.47, s.7; 2003, c.27, s.23; 2004, c.2, s.10.

39(1) A member of council is elected to hold office until the first meeting of an incoming council following a quadrennial election.

39(1.1) Repealed: 2004, c.2, s.11.

39(1.2) Subject to subsection (2), a member who resigns is not qualified to be a candidate at a by-election held to fill the vacancy created by his resignation.

39(2) Before a member of a council may file nomination papers for any other office of council in a by-election, he shall resign his office as a member not less than twenty-one days before the day fixed for the close of nominations and shall forthwith send notice of such resignation to the Municipal Electoral Officer.

39(3) The Municipal Electoral Officer shall, upon receipt of the resignation notice referred to in subsection (2), forthwith declare a vacancy and call for nominations to fill the vacancy so that the vacancy may be filled at the time of the by-election mentioned in subsection (2).

1966, c.20, s.40; 1967, c.56, s.13; 1968, c.41, s.12; 1969, c.58, s.10, 11; 1971, c.50, s.7; 1976, c.40, s.5; 1979, c.47, s.8; 2003, c.27, s.24; 2004, c.2, s.11.

39.1(1) During the period commencing on the day of a quadrennial election and ending on the day of the first meeting of an incoming council, the council of a municipality shall continue to exercise its powers in relation to the day-to-day activities of the municipality but shall not

(a) enact, amend or repeal a by-law under the authority of this or any other Act,

tenue de la seconde élection doit être reportée à la date de la deuxième élection quadriennale suivante.

38(3) Abrogé : 1979, c.47, art.7.

38(4) Abrogé : 1979, c.47, art.7; 1979, c.M-21.01, art.58.

38(5) Abrogé : 1979, c.47, art.7; 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.39; 1967, c.56, art.12; 1968, c.41, art.11; 1971, c.50, art.6; 1976, c.40, art.4; 1979, c.M-21.01, art.58; 1979, c.47, art.7; 2003, c.27, art.23; 2004, c.2, art.10.

39(1) Un membre du conseil est élu pour exercer ses fonctions jusqu'à la première réunion du conseil entrant suivant une élection quadriennale.

39(1.1) Abrogé : 2004, c.2, art.11.

39(1.2) Sous réserve du paragraphe (2), un membre qui démissionne de ses fonctions ne peut poser sa candidature à l'élection partielle destinée à remplir la vacance occasionnée par sa démission.

39(2) Avant qu'un membre du conseil puisse déposer sa déclaration de candidature à tout autre poste au sein du conseil lors d'une élection complémentaire, il doit se démettre de ses fonctions en tant que membre vingt et un jours au moins avant la date fixée pour la clôture des déclarations de candidature et il doit immédiatement aviser de sa démission le directeur des élections municipales.

39(3) Le directeur des élections municipales doit, dès réception de l'avis de démission visé au paragraphe (2), déclarer immédiatement la vacance et ordonner une mise en candidature pour y pourvoir de manière qu'elle soit comblée à la date de l'élection complémentaire mentionnée au paragraphe (2).

1966, c.20, art.40; 1967, c.56, art.13; 1968, c.41, art.12; 1969, c.58, art.10, 11; 1971, c.50, art.7; 1976, c.40, art.5; 1979, c.47, art.8; 2003, c.27, art.24; 2004, c.2, art.11.

39.1(1) Pendant la période commençant le jour de l'élection quadriennale et finissant le jour de la première réunion du conseil entrant, le conseil d'une municipalité doit continuer à exercer ses pouvoirs relativement aux activités quotidiennes de la municipalité mais ne peut

a) adopter, modifier ou abroger un arrêté établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi,

(b) become a party to any agreement, contract, deed or any other document other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 87(2)(a), by function, for the current year,

(c) borrow or make payments of funds other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 87(2)(a), by function, for the current year,

(d) purchase or dispose of capital assets, or

(e) appoint or dismiss officers or employees.

39.1(2) If a council acts in contravention of subsection (1), that action is void and has no force or effect.

39.1(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a council may do those things referred to in subsection (1) if

(a) it is in the public interest and is urgently required, or

(b) it is authorized by a by-law made before the day of the quadrennial election.

39.1(4) This section applies with the necessary modifications to a rural community council.

2003, c.27, s.25; 2004, c.2, s.12; 2005, c.7, s.49.

40 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

1966, c.20, s.41; 1979, c.M-21.01, s.58.

41 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

1966, c.20, s.42; 1968, c.41, s.13; 1969, c.58, s.12; 1973, c.62, s.2; 1979, c.M-21.01, s.58.

42 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

1966, c.20, s.43; 1967, c.56, s.14; 1968, c.41, s.14; 1979, c.M-21.01, s.58.

43 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

1966, c.20, s.44; 1979, c.M-21.01, s.58.

b) être partie à un accord, à un contrat, à un acte formaliste ou à un document quelconque autres que ceux prévus dans le budget adopté en vertu de l'alinéa 87(2)a), par poste, pour l'année en cours,

c) emprunter de l'argent ou faire des paiements autres que ceux qui sont prévus dans le budget adopté en vertu de l'alinéa 87(2)a), par poste, pour l'année en cours,

d) procéder à l'achat ou à l'aliénation d'actifs d'immobilisations, ou

e) nommer ou congédier des fonctionnaires ou employés.

39.1(2) Si un conseil agit en contravention du paragraphe (1), les actes posés sont nuls et n'ont aucune force exécutoire ni effet.

39.1(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un conseil peut faire les choses visées au paragraphe (1)

a) s'il est dans l'intérêt public de le faire et si elles sont requises d'urgence, ou

b) si elles sont autorisées par un arrêté pris avant le jour de l'élection quadriennale.

39.1(4) Le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires à un conseil d'une communauté rurale.

2003, c.27, art.25; 2004, c.2, art.12; 2005, c.7, art.49.

40 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.41; 1979, c.M-21.01, art.58.

41 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.42; 1968, c.41, art.13; 1969, c.58, art.12; 1973, c.62, art.2; 1979, c.M-21.01, art.58.

42 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.43; 1967, c.56, art.14; 1968, c.41, art.14; 1979, c.M-21.01, art.58.

43 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.44; 1979, c.M-21.01, art.58.

- 44** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.45; 1968, c.41, s.15; 1969, c.58, s.13; 1970, c.37, s.1; 1971, c.50, s.8; 1973, c.62, s.3; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 45** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.46; 1968, c.41, s.16; 1969, c.58, s.14; 1977, c.35, s.1; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 46** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.47; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 47** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.48; 1973, c.62, s.4; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 48** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.49; 1968, c.41, s.17; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 49** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.50; 1967, c.56, s.15, 16; 1968, c.41, s.18, 19; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 50** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.51; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 51** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.52; 1973, c.62, s.5; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 52** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.53; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 53** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.54; 1969, c.56, s.17; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 54** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.55; 1968, c.41, s.20; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 55** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.56; 1968, c.41, s.21, 22, 23; 1979, c.M-21.01, s.58.
- 44** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.45; 1968, c.41, art.15; 1969, c.58, art.13; 1970, c.37, art.1; 1971, c.50, art.8; 1973, c.62, art.3; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 45** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.46; 1968, c.41, art.16; 1969, c.58, art.14; 1977, c.35, art.1; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 46** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.47; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 47** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.48; 1973, c.62, art.4; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 48** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.49; 1968, c.41, art.17; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 49** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.50; 1967, c.56, art.15, 16; 1968, c.41, art.18, 19; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 50** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.51; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 51** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.52; 1973, c.62, art.5; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 52** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.53; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 53** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.54; 1969, c.56, art.17; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 54** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.55; 1968, c.41, art.20; 1979, c.M-21.01, art.58.
- 55** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.56; 1968, c.41, art.21, 22, 23; 1979, c.M-21.01, art.58.

56 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.57; 1979, c.M-21.01, s.58.

57 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.58; 1968, c.41, s.24; 1979, c.M-21.01, s.58.

58 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.59; 1967, c.56, s.18; 1968, c.41, s.25, 26, 27;
1973, c.62, s.6; 1979, c.M-21.01, s.58.

59 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.60; 1968, c.41, s.28; 1971, c.50, s.9; 1979,
c.M-21.01, s.58.

60 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.61; 1979, c.M-21.01, s.58.

61 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.62; 1979, c.M-21.01, s.58.

62 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.63; 1968, c.41, s.29; 1979, c.M-21.01, s.58.

63 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.64; 1968, c.41, s.30; 1969, c.58, s.15; 1979,
c.M-21.01, s.58.

64 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.65; 1979, c.M-21.01, s.58.

65 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.66; 1971, c.50, s.9A; 1973, c.62, s.7; 1979,
c.M-21.01, s.58.

66 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.67; 1979, c.M-21.01, s.58; 1979, c.41, s.88;
1980, c.32, s.28; 1981, c.52, s.9.

67 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
1966, c.20, s.68; 1968, c.41, s.31; 1970, c.37, s.2; 1973,
c.62, s.8; 1979, c.M-21.01, s.58; 1979, c.41, s.88; 1980,
c.32, s.28; 1981, c.52, s.10.

68(1) The council of a municipality may order a plebi-
scite on any matter within its powers.

56 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.57; 1979, c.M-21.01, art.58.

57 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.58; 1968, c.41, art.24; 1979, c.M-21.01,
art.58.

58 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.59; 1967, c.56, art.18; 1968, c.41, art.25,
26, 27; 1973, c.62, art.6; 1979, c.M-21.01, art.58.

59 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.60; 1968, c.41, art.28; 1971, c.50, art.9;
1979, c.M-21.01, art.58.

60 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.61; 1979, c.M-21.01, art.58.

61 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.62; 1979, c.M-21.01, art.58.

62 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.63; 1968, c.41, art.29; 1979, c.M-21.01,
art.58.

63 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.64; 1968, c.41, art.30; 1969, c.58, art.15;
1979, c.M-21.01, art.58.

64 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.65; 1979, c.M-21.01, art.58.

65 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.66; 1971, c.50, art.9A; 1973, c.62, art.7;
1979, c.M-21.01, art.58.

66 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.67; 1979, c.M-21.01, art.58; 1979, c.41,
art.88; 1980, c.32, art.28; 1981, c.52, art.9.

67 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
1966, c.20, art.68; 1968, c.41, art.31; 1970, c.37, art.2;
1973, c.62, art.8; 1979, c.M-21.01, art.58; 1979, c.41,
art.88; 1980, c.32, art.28; 1981, c.52, art.10.

68(1) Le conseil d'une municipalité peut décider de sou-
mettre à un plébiscite toute question relevant de ses attri-
butions.

- 68(2)** A plebiscite in any municipality may be held
- (a) on the same day as a quadrennial election, or
- (b) on any day within the period beginning six months after any quadrennial election and ending six months prior to the next following quadrennial election.
- 68(3)** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
- 68(4)** Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.
- 68(5)** When sixty per cent of those who vote in a plebiscite under this section do so in the affirmative, the council shall forthwith implement the proposal.
- 68(6)** Subject to subsection (7), subsections (1) to (5) apply with the necessary modifications to a rural community.
- 68(7)** A rural community may not order a plebiscite with respect to the provision or discontinuance of a service by the rural community.
- 1966, c.20, s.69; 1967, c.56, s.19, 20; 1968, c.41, s.32; 1971, c.50, s.10, 11; 1973, c.62, s.9; 1979, c.M-21.01, s.58; 1979, c.47, s.9; 1985, c.4, s.46; 2004, c.2, s.13; 2005, c.7, s.49.
- 68.1(1)** A council of a municipality may order a plebiscite on the matter of a proposed change of name of the municipality.
- 68.1(2)** A plebiscite referred to in subsection (1) shall be held in accordance with subsection 68(2).
- 68.1(3)** When sixty per cent of those who vote in a plebiscite under this section do so in the affirmative, the council shall forthwith recommend to the Minister that the name of the municipality be changed by the Lieutenant-Governor in Council.
- 68.1(4)** Notwithstanding any other Act, upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by order change the name of the municipality making the recommendation.
- 1983, c.56, s.7.
- 68.11(1)** Notwithstanding section 68.1, a council of a municipality may
- 68(2)** Un plébiscite peut avoir lieu dans toute municipalité
- a) le même jour qu'une élection quadriennale, ou
- b) un jour quelconque au cours de la période qui commence six mois après une élection quadriennale et qui se termine six mois avant l'élection quadriennale suivante.
- 68(3)** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
- 68(4)** Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.
- 68(5)** Lorsque dans un plébiscite qui a lieu en vertu du présent article, soixante pour cent des votants se prononcent en faveur de la proposition mise en vote, le conseil doit la mettre en oeuvre sur-le-champ.
- 68(6)** Sous réserve du paragraphe (7), les paragraphes (1) à (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.
- 68(7)** Une communauté rurale ne peut soumettre à un plébiscite la prestation ou la suppression d'un service par la communauté rurale.
- 1966, c.20, art.69; 1967, c.56, art.19, 20; 1968, c.41, art.32; 1971, c.50, art.10, 11; 1973, c.62, art.9; 1979, c.M-21.01, art.58; 1979, c.47, art.9; 1985, c.4, art.46; 2004, c.2, art.13; 2005, c.7, art.49.
- 68.1(1)** Le conseil d'une municipalité peut décider de soumettre à un plébiscite une proposition de changement de nom de la municipalité.
- 68.1(2)** Un plébiscite visé au paragraphe (1) doit avoir lieu conformément au paragraphe 68(2).
- 68.1(3)** Lorsque, dans un plébiscite qui a lieu en vertu du présent article, soixante pour cent des votants se prononcent en faveur de la proposition, le conseil doit recommander sur-le-champ au Ministre le changement de nom de la municipalité par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 68.1(4)** Nonobstant toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, prendre un décret opérant le changement de nom de la municipalité faisant la recommandation.
- 1983, c.56, art.7.
- 68.11(1)** Nonobstant l'article 68.1, un conseil d'une municipalité peut

(a) request that the Minister waive the requirement under section 68.1 that a plebiscite be held, and the request shall include the proposed name of the municipality, and

(b) recommend to the Minister that the name of the municipality be changed by the Lieutenant-Governor in Council as set out in the request under paragraph (a).

68.11(2) The Minister shall, in writing, either grant or deny a request made under paragraph (1)(a).

68.11(3) Notwithstanding any other Act, if the Minister grants a request under subsection (2), upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by order change the name of the municipality making the recommendation.

2003, c.27, s.26.

68.12 Sections 68.1 and 68.11 apply with the necessary modifications to a rural community.

2005, c.7, s.49.

68.2(1) The council of a municipality may recommend to the Minister that the name of the municipality be changed by the Lieutenant-Governor in Council where the change in the name of the municipality relates to the word “city”, “town” or “village” in either or both official languages.

68.2(2) Notwithstanding any other Act, upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by order change the name of a municipality where the change relates to the word “city”, “town” or “village” in either or both official languages.

1997, c.38, s.4.

69 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

1966, c.20, s.70; 1967, c.56, s.21; 1971, c.50, s.12; 1979, c.M-21.01, s.58.

70 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

1966, c.20, s.71; 1968, c.41, s.33; 1979, c.M-21.01, s.58.

71 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

1966, c.20, s.72; 1979, c.M-21.01, s.58.

a) demander que le Ministre renonce à l'exigence prévue à l'article 68.1 voulant qu'un plébiscite soit tenu et la demande doit comprendre le nom proposé pour la municipalité, et

b) recommander au Ministre que le nom de la municipalité soit modifié par le lieutenant-gouverneur en conseil tel qu'indiqué dans la demande en vertu de l'alinéa a).

68.11(2) Le Ministre doit, par écrit, soit accorder ou refuser une demande faite en vertu de l'alinéa (1)a).

68.11(3) Nonobstant toute autre loi, si le Ministre accorde une demande en vertu du paragraphe (2), sur recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier le nom de la municipalité faisant la recommandation.

2003, c.27, art.26.

68.12 Les articles 68.1 et 68.11 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

68.2(1) Le conseil d'une municipalité peut recommander au Ministre que le nom de la municipalité soit changé par le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque le changement dans le nom de la municipalité se rapporte au mot « cité », « ville » ou « village » dans l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux à la fois.

68.2(2) Nonobstant toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, prendre un décret opérant le changement de nom d'une municipalité lorsque le changement se rapporte au mot « cité », « ville » ou « village » dans l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux à la fois.

1997, c.38, art.4.

69 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.70; 1967, c.56, art.21; 1971, c.50, art.12; 1979, c.M-21.01, art.58.

70 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.71; 1968, c.41, art.33; 1979, c.M-21.01, art.58.

71 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.72; 1979, c.M-21.01, art.58.

72 Repealed: 1979, c.M-21.01, s.58.

1966, c.20, s.73; 1968, c.41, s.34; 1979, c.M-21.01, s.58; 1979, c.41, s.88.

73(1) If a person disqualified or declared incapable of holding office under this or any other Act is nevertheless elected and returned as a member of a council, his election and return is void.

73(2) Every person who is disqualified or declared incapable of holding office and who nevertheless sits or votes, or continues to sit or vote, in a council commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1966, c.20, s.74; 1990, c.61, s.89.

74(1) The council of a municipality may appoint a chief administrative officer for the municipality.

74(2) The council of every municipality shall appoint a clerk, a treasurer and an auditor.

74(3) The council of a municipality may appoint an assistant clerk, an assistant treasurer, an engineer, a building inspector, a solicitor and such other officers as are necessary for the administration of the municipality.

74(4) A person may be appointed to more than one office.

74(5) With the exception of auditors, all officers employed solely by the municipality on a full time basis and appointed under this section, are entitled, subject to section 85 and subsection (6), to hold office until retirement, death, resignation, or dismissal for cause by the affirmative vote of at least two thirds of the whole council.

74(6) Subsection (5) does not apply to a person in respect of whom a resolution has been made under subparagraph 19(9.1)(b)(i), (ii) or (iii).

1966, c.20, s.75; 1975, c.40, s.2; 1982, c.43, s.4; 1997, c.65, s.6; 2003, c.27, s.27.

72 Abrogé : 1979, c.M-21.01, art.58.

1966, c.20, art.73; 1968, c.41, art.34; 1979, c.M-21.01, art.58; 1979, c.41, art.88.

73(1) Est nulle l'élection d'une personne qui a été déclarée élue alors qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour exercer une fonction ou a été déclarée incapable de l'exercer en application de la présente ou de toute autre loi.

73(2) Toute personne qui, ne remplissant pas les conditions requises pour exercer une fonction ou déclarée incapable de l'exercer, siège ou vote néanmoins ou continue de siéger ou de voter dans un conseil, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1966, c.20, art.74; 1990, c.61, art.89.

74(1) Le conseil d'une municipalité peut nommer un directeur général pour la municipalité.

74(2) Le conseil de chaque municipalité doit nommer un secrétaire, un trésorier et un vérificateur.

74(3) Le conseil d'une municipalité peut nommer un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint, un ingénieur, un inspecteur des constructions, un avocat et tous autres fonctionnaires nécessaires à la bonne administration de la municipalité.

74(4) Une personne peut être nommée à plusieurs postes.

74(5) À l'exclusion des vérificateurs, tous les fonctionnaires employés exclusivement et à plein temps par une municipalité et nommés en vertu du présent article ont le droit, sous réserve de l'article 85 et du paragraphe (6), d'exercer leurs fonctions jusqu'à leur retraite, leur décès, leur démission ou leur renvoi pour un motif valable, décidé à la majorité des deux tiers au moins des voix du conseil plénier.

74(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une personne qui fait l'objet d'une résolution prise en vertu du sous-alinéa 19(9.1)b)(i), (ii) ou (iii).

1966, c.20, art.75; 1975, c.40, art.2; 1982, c.43, art.4; 1997, c.65, art.6; 2003, c.27, art.27.

75 The chief administrative officer of a city or town has such duties and powers as the council prescribes by by-law or resolution.

1966, c.20, s.76; 2003, c.27, s.28.

76(1) The clerk of a municipality is the clerk of the council and shall

(a) attend all meetings of council and record in a book

(i) the names of the members of council present at the meeting, and

(ii) all resolutions, decisions and proceedings of the council, without note or comment,

(b) if required by any member of the council present, record the name and vote of every member voting on a question,

(c) keep the books, documents and records of the council and the originals of all by-laws and resolutions,

(c.1) maintain an indexed register of certified copies of all by-laws of the municipality that shall be available for public inspection during regular office hours,

(d) be the custodian of the corporate seal of the municipality,

(d.1) if the mayor and deputy mayor are absent or the office of mayor is vacant, call a meeting of council to select a councillor to act as presiding officer of the council,

(d.2) sign, as required under paragraph 5(2)(b), all agreements, contracts, deeds and other documents to which the municipality is a party,

(e) notify all members of the council of all meetings of the council, and

(f) perform such other duties as the council assigns to him or her.

76(2) The assistant clerk is subject to the directions of the clerk and, in the absence or disability of the clerk or

75 Le directeur général d'une cité ou d'une ville assume les obligations et exerce les attributions que fixe le conseil par arrêté ou résolution.

1966, c.20, art.76; 2003, c.27, art.28.

76(1) Le secrétaire de la municipalité est aussi le secrétaire du conseil et il doit

a) assister à toutes les réunions du conseil et consigner dans un registre

(i) le nom des membres du conseil présents à la réunion, et

(ii) toutes les résolutions, décisions et délibérations du conseil, sans notes ni commentaires,

b) inscrire au procès-verbal, si un membre du conseil présent l'en requiert, le nom et le suffrage de tout conseiller sur une question mise aux voix,

c) conserver les registres, documents et procès-verbaux du conseil ainsi que les originaux de tous les arrêtés et de toutes les résolutions,

c.1) maintenir un registre indexé des copies certifiées conformes de tous les arrêtés de la municipalité qui doivent être disponibles pour consultation par le public au bureau aux heures normales d'ouverture,

d) être le gardien du sceau corporatif de la municipalité,

d.1) si le maire et le maire suppléant sont absents ou si le poste de maire est vacant, convoquer une réunion afin de choisir un conseiller pour agir à titre de président du conseil,

d.2) signer, tel que l'exige l'alinéa 5(2)b), les conventions, contrats, actes ou autres documents auxquels la municipalité est partie,

e) aviser tous les membres du conseil de toutes les séances de celui-ci, et

f) accomplir tous les autres devoirs que le conseil lui assigne.

76(2) Le secrétaire-adjoint est sous les ordres du secrétaire et, en cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire, ou

when there is no clerk, has all the powers and duties of the clerk.

1966, c.20, s.77; 2003, c.27, s.29.

77(1) The treasurer is the chief financial and accounting officer of the municipality and shall

(a) collect and receive all money of the municipality,

(b) open one or more accounts in the name of the municipality in a chartered bank, credit union or other similar place of deposit approved by the council, and deposit in the accounts all money received by him or her on account of the municipality,

(c) keep such books of record and account as the regulations or the council require,

(d) be the custodian of all books kept as required by paragraph (c) and all financial documents of the municipality,

(e) as soon as practicable after the end of each fiscal year prepare a detailed statement of the finances of the municipality and submit the same, when audited, to the council,

(f) prepare and submit periodic statements to the council as the council requires,

(g) ensure that the municipality is protected by insurance against risks that may involve pecuniary loss or liability on the part of the municipality,

(h) advise the council and its committees on all matters relating to finance or accounting, and

(i) perform such other duties as the council assigns to him or her.

77(2) The assistant treasurer is subject to the directions of the treasurer and, in the absence or disability of the treasurer or when there is no treasurer, has all the powers and duties of the treasurer.

1966, c.20, s.78; 2003, c.27, s.30.

78(1) The mayor or such other person as the council appoints, shall sign jointly with the treasurer all cheques issued by the municipality.

quand il n'y en a pas, il exerce toutes les fonctions et attributions du secrétaire.

1966, c.20, art.77; 2003, c.27, art.29.

77(1) Le trésorier est le chef des finances et de la comptabilité de la municipalité et doit

a) percevoir et recevoir tous les fonds de la municipalité,

b) ouvrir un ou plusieurs comptes au nom de la municipalité dans une banque à charte, une caisse populaire ou dans un autre établissement de dépôt similaire approuvé par le conseil et déposer dans ces comptes tous les fonds qu'il reçoit au nom de la municipalité,

c) tenir tous les registres et les livres de comptabilité que prescrit le règlement ou le conseil,

d) garder tous les documents visés à l'alinéa c) et tous les documents financiers de la municipalité,

e) dresser dès que possible après la fin de chaque exercice financier, un rapport détaillé des finances de la municipalité pour le soumettre au conseil après vérification,

f) dresser et soumettre au conseil les rapports périodiques que ce dernier peut réclamer,

g) veiller à ce que la municipalité soit couverte par une assurance contre les risques pouvant entraîner des pertes pécuniaires à son détriment ou mettre en cause sa responsabilité,

h) donner au conseil et à ses comités son avis sur toutes les questions relevant des finances ou de la comptabilité, et

i) accomplir toutes les autres fonctions que le conseil peut lui assigner.

77(2) Le trésorier-adjoint est sous les ordres du trésorier et, en cas d'absence ou d'incapacité du trésorier, ou quand il n'y en a pas, il exerce toutes les attributions et fonctions du trésorier.

1966, c.20, art.78; 2003, c.27, art.30.

78(1) Le maire ou toute autre personne nommée par le conseil, signe conjointement avec le trésorier tous les chèques émis par la municipalité.

78(2) The council may provide by resolution that any signature required by this section be reproduced.

1966, c.20, s.79.

79 The treasurer is not liable for any money paid by him in accordance with a by-law or resolution of the council unless another disposition of it is expressly provided for by statute.

1966, c.20, s.80.

80(1) No person who is not a member of the Law Society of New Brunswick shall be appointed or hold the office of solicitor of a municipality.

80(2) Notwithstanding that the remuneration of a solicitor of or counsel to a municipality is paid wholly or partly by salary, the municipality is entitled to tax and collect lawful costs in all actions and proceedings to which it is a party.

1966, c.20, s.81; 1987, c.6, s.68.

81 No person shall be appointed or hold the office of engineer of a municipality unless he is a registered professional engineer.

1966, c.20, s.82.

82(1) A council shall not appoint as an auditor of the municipality a person who is not a chartered accountant or a certified general accountant.

82(2) The auditor shall perform such duties as prescribed by the regulations or the council.

82(3) The auditor shall complete the annual audit by the first day of March.

82(4) Within ten days after completing the annual audit of the municipality the auditor shall transmit to the Minister a certified copy of the financial statements of the municipality together with a copy of his report thereon.

82(5) The Minister

(a) shall cancel the appointment of an auditor who is not qualified under this section to be appointed, and

78(2) Le conseil peut disposer par voie de résolution que toute signature requise par le présent article soit reproduite.

1966, c.20, art.79.

79 Le trésorier n'est pas responsable de toute somme qu'il verse conformément à un arrêté ou à une résolution du conseil à moins qu'un autre emploi de cette somme ne soit expressément prévu par la loi.

1966, c.20, art.80.

80(1) Nul ne peut être nommé avocat d'une municipalité, ou en exercer la fonction, s'il n'est membre du Barreau du Nouveau-Brunswick.

80(2) Nonobstant le fait que la rémunération d'un avocat ou conseil d'une municipalité est payée, en tout ou en partie, sous la forme d'un traitement, la municipalité a le droit de taxer et de recouvrer les frais de justice dans toutes les actions et procédures auxquelles elle est partie.

1966, c.20, art.81; 1987, c.6, art.68.

81 Nul ne peut être nommé ingénieur d'une municipalité ou en exercer les fonctions s'il n'est ingénieur professionnel immatriculé.

1966, c.20, art.82.

82(1) Un conseil ne peut nommer au poste de vérificateur qu'une personne qui est comptable agréé ou comptable général accrédité.

82(2) Le vérificateur remplit les fonctions que le règlement ou le conseil prescrit.

82(3) Le vérificateur doit avoir terminé la vérification des comptes pour le premier mars.

82(4) Dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il a terminé la vérification annuelle des comptes de la municipalité, le vérificateur transmet au Ministre une copie certifiée conforme des états financiers de la municipalité ainsi qu'un exemplaire de son propre rapport.

82(5) Le Ministre

a) doit révoquer la nomination d'un vérificateur qui ne remplit pas les conditions de nomination prescrites par le présent article, et

(b) may cancel the appointment of an auditor who is incapable of making a satisfactory audit.

82(6) When a council fails to appoint an auditor or the appointment of an auditor is cancelled by the Minister, the Minister may appoint an auditor for the municipality and the council shall pay the fees and expenses of the auditor so appointed.

1966, c.20, s.83; 1969, c.58, s.15A; 1975, c.40, s.3; 2000, c.26, s.206; 2001, c.15, s.7.

83 If a council is authorized to appoint any officer it may appoint an acting officer if the officer is absent due to illness or any other reason or the office is vacant.

1966, c.20, s.84; 2003, c.27, s.31.

84(1) Each municipality by by-law shall provide for the annual bonding of the officers and employees listed in the by-law.

84(2) Repealed: 2008, c.44, s.2.

84(3) The municipality shall pay the premiums in respect of bonds given under this section.

84(4) The council shall

(a) at a meeting held not later than the fifteenth day of February in each year with respect to officers who continue in office from year to year, and

(b) at the first meeting after his appointment with respect to a newly appointed officer,

require the production before it of every bond required under this section.

84(5) The municipality shall provide for the safe keeping of bonds in a place where they are available for inspection by the auditor.

84(6) The auditor in his annual report shall include such information respecting bonds as is prescribed by regulation.

1966, c.20, s.85; 2008, c.44, s.2.

b) peut révoquer la nomination d'un vérificateur qui n'est pas capable de faire une vérification des comptes satisfaisante.

82(6) Lorsqu'un conseil néglige de nommer un vérificateur ou que la nomination d'un vérificateur est révoquée par le Ministre, ce dernier peut en désigner un à la municipalité et le conseil doit payer ses honoraires et frais.

1966, c.20, art.83; 1969, c.58, art.15A; 1975, c.40, art.3; 2000, c.26, art.206; 2001, c.15, art.7.

83 Tout conseil autorisé à nommer un fonctionnaire peut aussi lui nommer un suppléant si le fonctionnaire est absent en raison de maladie ou pour toute autre raison ou parce que le poste est vacant.

1966, c.20, art.84; 2003, c.27, art.31.

84(1) Chaque municipalité doit prévoir dans un arrêté le cautionnement annuel des fonctionnaires et employés cités dans cet arrêté.

84(2) Abrogé : 2008, c.44, art.2.

84(3) La municipalité doit payer les primes dues pour les cautionnements fournis en application du présent article.

84(4) Le conseil doit exiger que lui soient produits les cautionnements prescrits par le présent article,

a) pour les fonctionnaires qui demeurent en fonction, lors d'une séance qui doit se tenir au plus tard le quinze février de chaque année, et

b) pour les nouveaux fonctionnaires, lors de la première séance qui suit leur nomination.

84(5) La municipalité doit fournir pour la garde des titres de cautionnement un lieu sûr où le vérificateur peut les examiner.

84(6) Le vérificateur doit inclure dans son rapport annuel les renseignements que le règlement lui prescrit de fournir sur les cautionnements.

1966, c.20, art.85; 2008, c.44, art.2.

85(1) No person who has been elected to a council is eligible for appointment as an officer or employment by the municipality during the term of office referred to in subsection 39(1), unless the person

(a) resigns his or her position on council before applying for the appointment or employment, and

(b) was not involved in any discussions or decisions of council relating to the creation of, qualifications for or remuneration related to the appointment or employment.

85(2) Subsection (1) does not apply when the employment is rendered voluntarily.

1966, c.20, s.86; 1968, c.41, s.35; 1969, c.58, s.16; 2003, c.27, s.32.

85.1(1) Except in relation to an action by or on behalf of the municipality, in which case the approval of The Court of Queen's Bench of New Brunswick must first be obtained, a municipality may indemnify a member or former member of council, an officer or former officer of the municipality, an employee or former employee of the municipality or a member or former member of a committee, board, commission or agency established by council, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including any amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a member of council, an officer or employee of the municipality or a member of a committee, board, commission or agency established by council, if he or she

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the municipality, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing the conduct was lawful.

85.1(2) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the municipality in relation to all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which that person is made a party by reason of being or having been a member of council, an officer or

85(1) Nulle personne élue à un conseil ne peut être nommée fonctionnaire ou employée de la municipalité pendant la durée de son mandat visé au paragraphe 39(1), à moins que la personne

a) démissionne de son poste au conseil avant de présenter une demande de nomination ou une demande d'emploi, et

b) n'ait pris part aux discussions ou décisions du conseil relatives à la création du poste de fonctionnaire ou d'employé, aux compétences exigées ou à la rémunération afférente à un tel poste.

85(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le travail est accompli bénévolement.

1966, c.20, art.86; 1968, c.41, art.35; 1969, c.58, art.16; 2003, c.27, art.32.

85.1(1) À l'exception d'une action intentée par la municipalité ou pour son compte, auquel cas l'approbation de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit être obtenue au préalable, une municipalité peut indemniser un membre ou un ancien membre d'un conseil, un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire de la municipalité, un employé ou un ancien employé de la municipalité ou un membre ou un ancien membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu'ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité,

a) s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la municipalité, et

b) dans le cas d'une action ou d'une procédure criminelle ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

85.1(2) Nonobstant toute autre disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (1) a le droit d'être indemnisée par la municipalité de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés relativement à la défense d'une action ou d'une procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle était partie en sa qualité de membre d'un conseil, de fonctionnaire ou d'employé

employee of the municipality or a member of a committee, board, commission or agency established by council if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits in defence of the action or proceeding, and

(b) fulfills the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

85.1(3) A municipality may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by that person

(a) as a member of council, an officer or employee of the municipality or a member of a committee, board, commission or agency established by council, except where the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the municipality, and

(b) as a member of council, an officer or employee of the municipality or a member of a committee, board, commission or agency established by council where he or she acts or acted in that capacity at the municipality's request except where the liability relates to the failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the municipality.

85.1(4) A municipality or a person referred to in subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order approving an indemnity under this section and the Court may so order and make any further order it thinks fit.

85.1(5) On an application under subsection (4), the Court may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear or be represented and be heard in person or by counsel.

85.1(6) For the purposes of this section, an employee includes a person who provides volunteer services at the request of and on behalf of a municipality.

2003, c.27, s.33.

86 Repealed: 1989, c.27, s.6.

1966, c.20, s.87; 1989, c.27, s.6.

87(1) The fiscal year of every municipality is the calendar year.

de la municipalité ou de membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil, si elle

a) a essentiellement obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l'action ou à la procédure, et

b) remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

85.1(3) Une municipalité peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne visée au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt

a) en sa qualité de membre d'un conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou de membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la municipalité, et

b) en sa qualité de membre d'un conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou de membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil alors qu'elle agit ou a agi à la demande de la municipalité, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la municipalité.

85.1(4) Une municipalité ou une personne visée au paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance approuvant une indemnité prévue au présent article et la Cour peut rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu'elle juge à propos.

85.1(5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (4), la Cour peut ordonner qu'un avis soit donné à tout intéressé et celui-ci a droit de comparaître ou de se faire représenter et de se faire entendre en personne ou par avocat.

85.1(6) Aux fins du présent article, un employé comprend une personne qui fournit des services bénévoles à la demande ou pour le compte de la municipalité.

2003, c.27, art.33.

86 Abrogé : 1989, c.27, art.6.

1966, c.20, art.87; 1989, c.27, art.6.

87(1) L'exercice financier des municipalités est l'année civile.

87(2) Each year on or before a date to be fixed by regulation, every municipality shall adopt by resolution and submit to the Minister for approval in the prescribed form

- (a) an estimate of the money required for the operation of the municipality,
- (b) the amount of that estimate to be raised on the municipal tax base,
- (c) subject to subsection (2.001), the rate at which the amount referred to in paragraph (b) is to be raised, and
- (d) the imposition of the tax under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act*.

87(2.001) For the year 2010, the rate to be used in paragraph (2)(c) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or adopted under paragraph 5.01(3)(b) of that Act, as the case may be.

87(2.01) A municipality shall provide, in the prescribed form referred to in subsection (2), the sources and the estimates from those sources by which the difference in amount between the estimate under paragraph (2)(a) and the estimate under paragraph (2)(b) is to be raised.

87(2.1) When computing the municipal tax base for the purposes of paragraph (2)(b), the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada shall be the amount determined by the Minister in accordance with subsection (2.2).

87(2.2) The assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

- (a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the previous year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and
- (b) such other adjustments as may be required be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

87(3) If the estimate under paragraph (2)(a) is not approved by the Minister, the municipality shall adopt by resolution

87(2) Les municipalités doivent, chaque année, au plus tard le jour fixé par règlement, adopter par voie de résolution et soumettre à l'approbation du Ministre dans les formes prescrites :

- a) le budget des crédits de fonctionnement de la municipalité,
- b) la part de ce budget à réunir sur l'assiette fiscale municipale,
- c) sous réserve du paragraphe (2.001), le taux auquel la part visée à l'alinéa b) devra être réunie, et
- d) la levée de l'impôt en application de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

87(2.001) Pour l'année 2010, le taux à utiliser à l'alinéa (2)c) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* ou adopté en vertu de l'alinéa 5.01(3)b) de cette loi, selon le cas.

87(2.01) Une municipalité doit fournir, dans les formes prescrites visées au paragraphe (2), les sources et les budgets tirés de ces sources par lesquels la différence entre le budget prévu à l'alinéa (2)a) et le budget prévu à l'alinéa (2)b) doit être réunie.

87(2.1) Lors du calcul de l'assiette fiscale municipale aux fins de l'alinéa (2)b), le montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada situés dans la municipalité est déterminé par le Ministre conformément au paragraphe (2.2).

87(2.2) Le montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada situés dans la municipalité est déterminé par le Ministre en faisant

- a) les rectifications à l'évaluation des biens réels afin de refléter la valeur effective de l'année précédente déterminée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada), et
- b) toutes les autres rectifications qui peuvent être requises relativement à la reclassification des biens réels, aux changements et autres modifications apportés aux biens réels de façon à refléter la valeur effective déterminée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) qui est prévue.

87(3) Si le budget visé à l'alinéa (2)a) ne reçoit par l'agrément du Ministre, la municipalité doit adopter par voie de résolution

(a) a revision of the estimate under paragraph (2)(a),

(b) a revision of the amount under paragraph (2)(b), and

(c) a revision of the rate under paragraph (2)(c)

and shall submit the revisions to the Minister for approval.

87(3.1) Upon the approval of the Minister, the rate adopted under this section is the rate fixed for the purposes of the *Real Property Tax Act*.

87(3.2) Failure to pass a resolution under this section does not invalidate the rate fixed under subsection (3.1).

87(4) Where the municipal services vary in different areas of the municipality to a degree that, in the opinion of the Council, warrants an adjustment of the rate fixed in paragraph (2)(c), the municipality may fix different rates for different areas, or portions thereof, accordingly.

87(5) Where an unincorporated area is annexed to a municipality, the municipality, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and subject to the terms and conditions set by the Lieutenant-Governor in Council, may for a period not exceeding five years fix a rate that is different than the rate fixed in paragraph (2)(c) or subsection (4) for real property that

(a) was located in the unincorporated area immediately before the annexation, and

(b) is not subject to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

87(6) Where a municipality fixes a rate under subsection (4) or (5), the municipality shall adjust the rate fixed in paragraph (2)(c) so that the amount of the estimate under paragraph (2)(b) remains the same.

1966, c.20, s.88; 1967, c.56, s.22; 1968, c.41, s.36; 1973, c.60, s.9; 1975, c.40, s.4; 1977, c.34, s.9; 1979, c.47, s.10; 1982, c.44, s.1; 1987, c.39, s.5; 1993, c.57, s.6; 1995, c.46, s.8; 1996, c.46, s.25; 1999, c.23, s.1; 2000, c.26, s.206; 2001, c.15, s.7; 2002, c.6, s.6; 2005, c.7, s.49; 2008, c.31, s.13; 2009, c.15, s.7; 2010, c.35, s.6.

a) une révision du budget visé à l'alinéa (2)a),

b) une révision de la part visée à l'alinéa (2)b),

c) une révision du taux visé à l'alinéa (2)c)

et doit soumettre ces révisions à l'agrément du Ministre.

87(3.1) Sur approbation du Ministre, le taux adopté en vertu du présent article est le taux fixé aux fins de la *Loi sur l'impôt foncier*.

87(3.2) Le défaut d'adopter une résolution en vertu du présent article n'entraîne par la nullité du taux fixé en vertu du paragraphe (3.1).

87(4) Lorsque les services municipaux varient d'un secteur à l'autre de la municipalité au point de justifier, de l'avis du conseil, une rectification du taux visé à l'alinéa (2)c), la municipalité peut établir des taux différents selon les secteurs ou parties de secteurs.

87(5) Lorsqu'une région non constituée en municipalité est annexée à une municipalité, la municipalité, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des modalités et conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, peut pour une période ne dépassant pas cinq ans fixer un taux qui diffère de celui fixé à l'alinéa (2)c) ou au paragraphe (4) pour des biens réels

a) qui se trouvaient à l'intérieur de la région non constituée en municipalité immédiatement avant l'annexion, et

b) qui ne font pas l'objet d'un crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

87(6) Lorsqu'une municipalité fixe un taux en vertu du paragraphe (4) ou (5), la municipalité doit rectifier le taux fixé en application de l'alinéa (2)c) de façon à ce que la part du budget à réunir en application de l'alinéa (2)b) demeure la même.

1966, c.20, art.88; 1967, c.56, art.22; 1968, c.41, art.36; 1973, c.60, art.9; 1975, c.40, art.4; 1977, c.34, art.9; 1979, c.47, art.10; 1982, c.44, art.1; 1987, c.39, art.5; 1993, c.57, art.6; 1995, c.46, art.8; 1996, c.46, art.25; 1999, c.23, art.1; 2000, c.26, art.206; 2001, c.15, art.7; 2002, c.6, art.6; 2005, c.7, art.49; 2008, c.31, art.13; 2009, c.15, art.7; 2010, c.35, art.6.

87.1(1) Where an amount paid by the Province to a municipality in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year is less than the amount actually received by the Province,

(a) the council of the municipality shall, on notice by the Minister, cause the difference to be credited to the current fund for the second next ensuing year, and

(b) the Minister shall for the second next ensuing year include the amount that represents such difference in the payment made under section 6 of the *Municipal Assistance Act*.

87.1(2) Where a payment made by the Province to a municipality in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year exceeds the amount actually received by the Province,

(a) the council of the municipality shall, on notice by the Minister, cause the difference to be debited against the current fund for the second next ensuing year, and

(b) the Minister shall for the second next ensuing year deduct the amount that represents such difference from the payment made under section 6 of the *Municipal Assistance Act*.

1999, c.23, s.2; 2000, c.26, s.206; 2001, c.15, s.7; 2005, c.7, s.49; 2006, c.16, s.119.

88(1) The following shall be available for inspection or examination by members of the public in the office of the clerk during regular office hours:

(a) the adopted minutes of council meetings;

(b) the audited financial statements of a municipality;

(c) the estimates adopted by a municipality under paragraph 87(2)(a); and

(d) any other financial record or document prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

88(2) Notwithstanding subsection (1), the minutes of any meeting or portion of a meeting of council or a committee of council that was closed to the public pursuant to

87.1(1) Lorsqu'un montant versé par la province à une municipalité relativement à une subvention en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier est moindre que le montant effectivement reçu par la province,

a) le conseil de la municipalité doit, sur avis donné par le Ministre, faire en sorte que la différence soit créditée au compte courant de la deuxième année qui suit immédiatement, et

b) le Ministre doit, pour la deuxième année qui suit immédiatement, inclure le montant qui représente la différence au versement fait en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aide aux municipalités*.

87.1(2) Lorsqu'un montant versé par la province à une municipalité relativement à une subvention en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier dépasse le montant effectivement reçu par la province,

a) le conseil de la municipalité doit, sur avis donné par le Ministre, faire en sorte que la différence soit débitée du compte courant de la deuxième année qui suit immédiatement, et

b) le Ministre doit, pour la deuxième année qui suit immédiatement, déduire le montant qui représente la différence du versement fait en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aide aux municipalités*.

1999, c.23, art.2; 2000, c.26, art.206; 2001, c.15, art.7; 2005, c.7, art.49; 2006, c.16, art.119.

88(1) Les documents suivants peuvent être consultés et examinés par les membres du public au bureau du secrétaire aux heures normales d'ouverture :

a) les procès-verbaux adoptés des réunions du conseil;

b) les états financiers vérifiés d'une municipalité;

c) le budget adopté par une municipalité en vertu de l'alinéa 87(2)a); et

d) tout autre registre financier ou document prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

88(2) Nonobstant le paragraphe (1), les procès-verbaux de toute réunion ou de partie d'une réunion d'un conseil ou d'un comité du conseil qui était fermée au pu-

subsection 10.2(4), shall not be open for inspection or examination by members of the public.

1966, c.20, s.89; 1968, c.41, s.37; 2003, c.27, s.34.

89(1) Subject to this section and the *Municipal Capital Borrowing Act*, a municipality may borrow money for municipal purposes.

89(2) A municipality shall not, in any one year, borrow for its current operations any money in excess of the sum represented by four per cent of the budget of that municipality for that year or five thousand dollars, whichever is the greater.

89(3) Subject to subsection (4), a municipality shall not, in any one year, borrow for capital expenditures any money in excess of the sum represented by two per cent of the assessed value of real property in that municipality.

89(4) Subject to subsection (5), where sixty per cent of those voting at a plebiscite held for authority to borrow in excess of the sum mentioned in subsection (3) vote in the affirmative a municipality may borrow the sum authorized by the plebiscite.

89(5) Subject to subsection (6), no municipality may borrow any money for capital expenditures

(a) where the amount to be borrowed would exceed six per cent of the assessed value of real property in the municipality, or

(b) subject to the terms and conditions prescribed by regulation, where the annual charges to repay the total amount of money borrowed would exceed the percentage prescribed by regulation of the budget of the municipality.

89(6) The money borrowed under subsections (3) and (5) is deemed to be the net amount of money borrowed.

89(7) For the purposes of this section any money borrowed by a municipality under section 111 or for the construction or renovation of an electric power, water or sanitary sewerage system is not considered as money borrowed.

blic en application du paragraphe 10.2(4) ne peuvent pas être consultés et examinés par les membres du public.

1966, c.20, art.89; 1968, c.41, art.37; 2003, c.27, art.34.

89(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article et de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, une municipalité peut emprunter à des fins municipales.

89(2) Une municipalité ne peut emprunter pour ses affaires courantes, au cours d'une année quelconque, une somme supérieure à quatre pour cent de son budget de l'année ou cinq mille dollars, la somme la plus élevée étant à retenir.

89(3) Sous réserve du paragraphe (4), une municipalité ne peut emprunter pour ses dépenses d'établissement, au cours d'une année quelconque, plus que la somme représentée par deux pour cent de la valeur d'évaluation des biens immobiliers dans cette municipalité.

89(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque soixante pour cent des votants à un plébiscite organisé pour obtenir l'autorisation d'emprunter une somme dépassant celle qui est mentionnée au paragraphe (3) votent affirmativement, la municipalité a le droit d'emprunter la somme qu'autorise le plébiscite.

89(5) Sous réserve du paragraphe (6), nulle municipalité ne peut emprunter pour ses dépenses en immobilisation lorsque la somme empruntée

a) excéderait celle représentée par six pour cent de la valeur d'évaluation des biens réels dans cette municipalité, ou

b) sous réserve des conditions prescrites par règlement, lorsque les frais annuels de remboursement du montant total de la somme empruntée dépasserait le pourcentage prescrit par règlement, du budget de la municipalité.

89(6) Les sommes empruntées en application des paragraphes (3) et (5) du présent article sont considérées comme étant le montant net des fonds empruntés.

89(7) Pour l'application du présent article, les sommes empruntées en vertu de l'article 111 ou en vue de construire ou de remettre à neuf un réseau d'énergie électrique, de distribution d'eau ou d'égouts pour eaux usées ne sont pas considérées comme des emprunts.

89(8) The council of a municipality having an audited general fund surplus at the end of a fiscal year shall cause such surplus to be credited to the current fund for the second next ensuing year.

89(9) The council of a municipality having an audited general fund deficit at the end of a fiscal year shall cause such deficit to be debited against the current fund for the second next ensuing year.

1966, c.20, s.90; 1967, c.56, s.23; 1968, c.41, s.38, 39; 1969, c.58, s.17, 18, 19; 1978, c.41, s.6; 1979, c.47, s.11; 1981, c.52, s.11; 1982, c.44, s.1.

90 A municipality may, in accordance with the regulations, establish, manage and contribute to

(a) an operating reserve fund, and

(b) a capital reserve fund.

1966, c.20, s.91; 1967, c.56, s.24; 1974, c.33(Supp.), s.2; 1979, c.47, s.12; 1996, c.45, s.2.

GRANTS

2003, c.27, s.35.

90.01(1) Subject to subsection (4), a municipality may, by resolution of council, make grants to the following upon such terms and conditions as determined by council:

(a) a charitable or non-profit organization or corporation;

(b) an athletic, cultural, environmental, social or educational organization; and

(c) any other organization or corporation if, in the opinion of council, the grant will assist in the development of the municipality.

90.01(2) A municipality may make a grant under this section where the grant may only benefit a portion of the municipality or some of its residents.

90.01(3) A municipality may make a grant under this section to a recipient who is, or whose facilities, programs or activities are, primarily or wholly located or carried on outside of the municipality if council is of the opinion that some or all of the residents of the municipality may benefit from the grant.

89(8) Le conseil d'une municipalité qui enregistre en fin d'exercice financier, après vérification, un surplus au fonds général, doit le créditer au compte courant de la deuxième année qui suit.

89(9) Le conseil d'une municipalité qui accuse en fin d'année fiscale, après vérification, un déficit au fonds général, doit le débiter au compte courant de la deuxième année qui suit.

1966, c.20, art.90; 1967, c.56, art.23; 1968, c.41, art.38, 39; 1969, c.58, art.17, 18, 19; 1978, c.41, art.6; 1979, c.47, art.11; 1981, c.52, art.11; 1982, c.44, art.1.

90 Une municipalité peut, conformément aux règlements, établir, gérer et contribuer à

a) un fonds de réserve de fonctionnement, et

b) un fonds de réserve d'immobilisation.

1966, c.20, art.91; 1967, c.56, art.24; 1974, c.33(Supp.), art.2; 1979, c.47, art.12; 1996, c.45, art.2.

SUBVENTIONS

2003, c.27, art.35.

90.01(1) Sous réserve du paragraphe (4), une municipalité peut, par résolution du conseil, accorder des subventions aux organismes suivants selon les modalités déterminées par un conseil :

a) une œuvre, un organisme, une association ou une corporation de bienfaisance ou sans but lucratif;

b) un organisme d'athlétisme, culturel, environnemental, social ou éducationnel; et

c) tout autre organisme ou corporation, si un conseil estime que la subvention est utile pour aider au développement économique de la municipalité.

90.01(2) Une municipalité peut accorder une subvention en vertu du présent article lorsque seule une partie de la municipalité ou certains de ses résidents peuvent en bénéficier.

90.01(3) Une municipalité peut accorder une subvention en vertu du présent article à un bénéficiaire ou à une installation qui est principalement ou entièrement situé à l'extérieur d'une municipalité ou aux programmes ou activités qui sont principalement ou entièrement exercés à l'extérieur d'une municipalité, si un conseil estime que

90.01(4) A municipality shall not make a grant under this section that either directly or indirectly reduces or reimburses the taxes or utility charges paid or payable to the municipality by the recipient of the grant.

90.01(5) When making or refusing to make a grant under this section, a municipality may differentiate between potential recipients as to the making of the grant, the amount of the grant or any terms and conditions imposed on the grant.

90.01(6) This section applies with the necessary modifications to a rural community.

2003, c.27, s.35; 2005, c.7, s.49.

CONFLICT OF INTEREST

1981, c.52, s.12.

90.1 In sections 90.1 to 90.91

“charitable organization” means a registered Canadian charitable organization under the *Income Tax Act* (Canada);

“clerk” includes, in the case of a local board, the secretary of the local board;

“controlling interest” means beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, voting shares of a public company carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all voting shares of the company for the time being issued;

“employ” means an employment relationship characterized by the payment of wages, salary or other regular remuneration and does not include a relationship compensated on a fee for services basis;

“family associate” means a spouse, parent, child, brother or sister;

“local board” means

(a) a body whose entire membership is appointed under the authority of a council but does not include an industrial commission or its board of directors,

certain ou tous les résidents de la municipalité peuvent en bénéficier.

90.01(4) Une municipalité ne peut accorder une subvention en vertu du présent article qui, directement ou indirectement, réduit ou rembourse les taxes ou redevances de services payées ou payables à la municipalité par le bénéficiaire de la subvention.

90.01(5) Lorsqu’une subvention est accordée ou refusée en vertu du présent article, une municipalité peut établir une distinction entre les bénéficiaires potentiels quant au versement de la subvention, au montant ou aux modalités imposées relatives à la subvention.

90.01(6) Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2003, c.27, art.35; 2005, c.7, art.49.

CONFLITS D’INTÉRÊT

1981, c.52, art.12.

90.1 Aux articles 90.1 à 90.91

« club philanthropique » désigne une association sans but lucratif dont l’un des objectifs principaux est d’offrir des services communautaires à titre bénévole;

« commission locale » désigne

a) un organisme dont l’ensemble des membres est nommé dans le cadre des pouvoirs d’un conseil, mais ne comprend pas une commission industrielle ni son conseil d’administration,

b) une corporation constituée en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*,

c) une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l’article 15.3 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*,

d) une commission d’aménagement de district établie en vertu de l’article 6 de la *Loi sur l’urbanisme*, et

e) tout organisme prescrit par règlement;

« compagnie privée » désigne une compagnie dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public;

(b) a corporation constituted under section 15.2 of the *Clean Environment Act*,

(c) a regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act*,

(d) a district planning commission established under section 6 of the *Community Planning Act*, and

(e) any body prescribed by regulation;

“member” means a member of a municipal council or a local board;

“private company” means a company whose securities are not offered to the public;

“public company” means a company whose securities are offered to the public;

“senior appointed officer” means a person employed or appointed by a municipality or a local board who fulfills the responsibilities of any of the following:

(a) a chief administrative officer, or the person who has the primary responsibility to council for administration of the affairs of the municipality;

(b) a treasurer, or the person who has the primary responsibility to council for the financial affairs of the municipality;

(c) a clerk;

(d) a municipal solicitor, or the person who has the primary responsibility to advise council on legal matters;

(e) a municipal engineer, or the person who has the primary responsibility to council for the construction and maintenance of public works in a municipality;

(f) a municipal planner, or the person who has the primary responsibility to council or a local board for zoning and other community planning matters;

(g) a building inspector, or the person who has the primary responsibility to council for the enforcement of by-laws or other laws with respect to building and construction within the municipality;

(h) a fire chief;

« compagnie publique » désigne une compagnie dont les valeurs mobilières sont offertes au public;

« dirigeant supérieur » désigne le président ou tout vice-président du conseil d’administration d’une compagnie, le président, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d’une compagnie ou toute personne dont les fonctions sont semblables à celles ordinairement exercées par le titulaire d’un tel poste dans une compagnie;

« emploi » désigne une relation d’emploi caractérisée par le paiement de gages, de salaires ou autre rémunération ordinaire mais ne comprend pas une relation rétribuée sur la base d’honoraires pour service;

« fonctionnaire supérieur nommé » désigne une personne à l’emploi d’une municipalité ou d’une commission locale ou nommée par l’une d’elles qui assume les responsabilités de l’un quelconque des postes suivants;

a) un directeur général ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est d’administrer les affaires de la municipalité;

b) un trésorier ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est de s’occuper des finances de la municipalité;

c) un secrétaire;

d) un avocat municipal ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est de donner à ce dernier son avis en matière juridique;

e) un ingénieur municipal ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est la construction et l’entretien des travaux publics de la municipalité;

f) un urbaniste municipal ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil ou de la commission locale est le zonage et les autres questions relatives à l’urbanisme;

g) un inspecteur des bâtiments ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est d’appliquer les arrêtés municipaux et les autres lois visant les bâtiments et les travaux de construction dans la municipalité;

h) un chef des pompiers;

i) un chef de police;

(i) a chief of police;

(j) a purchasing agent;

“senior officer” means the chairman or any vice chairman of the board of directors of a company, the president, any vice president, the secretary, the treasurer or the general manager of a company, or any person who performs functions for a company similar to those normally performed by a person occupying any such office;

“service club” means a non-profit organization one of the primary objectives of which is to provide community services on a voluntary basis.

1981, c.52, s.12; 1982, c.43, s.5; 2003, c.27, s.36.

90.2(1) Subject to subsection (1.1) and section 90.3, for the purposes of this Act a member or a senior appointed officer has a conflict of interest if

(a) he or a family associate

(i) has or proposes to have any interest in any contract in which the council or local board of which he is a member or by whom he is employed or was appointed has an interest; or

(ii) has an interest in any other matter in which such council or local board is concerned that would be of financial benefit to him or the family associate;

(b) he, his nominee or a family associate is a shareholder in, or is a director or a senior officer of, a private company that

(i) has or proposes to have an interest in any contract with such council or local board; or

(ii) has an interest in any other matter in which such council or local board is concerned that would be of financial benefit to the company;

j) un agent d’achat;

« intérêt majoritaire » désigne la propriété à titre de bénéficiaire ou encore l’administration ou le contrôle direct ou indirect des actions avec droit de vote d’une compagnie publique comportant plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à l’ensemble des actions de la compagnie alors émises;

« membre » désigne un membre d’un conseil municipal ou d’une commission locale;

« œuvre de bienfaisance » désigne une œuvre de bienfaisance canadienne enregistrée en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

« proche famille » désigne un conjoint, un père et une mère, un enfant, un frère ou une soeur;

« secrétaire » désigne, lorsqu’il s’agit d’une commission locale, le secrétaire de celle-ci.

1981, c.52, art.12; 1982, c.43, art.5; 2003, c.27, art.36.

90.2(1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l’article 90.3, et pour l’application de la présente loi, est en conflit d’intérêt un membre ou un fonctionnaire supérieur nommé si

a) lui-même ou quelqu’un de sa proche famille

(i) a, de fait ou en vue, un intérêt relativement à un contrat dans lequel le conseil ou la commission locale qui l’a nommé ou dont il est un membre ou un employé a un intérêt; ou

(ii) a un intérêt dans une autre affaire intéressant ce conseil ou cette commission locale et dont lui-même ou quelqu’un de sa proche famille tirerait des bénéfices;

b) lui-même, la personne qu’il désigne ou quelqu’un de sa proche famille est un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant supérieur d’une compagnie privée qui

(i) a, de fait ou en vue, un intérêt dans un contrat avec ce conseil ou cette commission locale; ou

(ii) a un intérêt dans une autre affaire intéressant ce conseil ou cette commission et dont la compagnie tirerait des bénéfices;

(c) he, his nominee or a family associate has a controlling interest in or is a director or a senior officer of a public company that

(i) has or proposes to have an interest in any contract with such council or local board; or

(ii) has an interest in any other matter in which such council or local board is concerned that would be of financial benefit to the company; or

(d) he or a family associate would otherwise benefit financially by a decision of such council or local board in any contract, proposed contract or other matter in which the council or local board is concerned.

90.2(1.1) A member or a senior appointed officer does not have a conflict of interest by reason of a family associate's interest as described in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d) unless the member or senior appointed officer knew or ought reasonably to have known of the family associate's interest.

90.2(2) A member who belongs to or is employed by a trade union that has or is seeking to enter into a collective agreement with the municipality or any local board appointed by it on behalf of employees of the municipality or local board has a conflict of interest with respect to any matter relating to the administration or negotiation of the collective agreement.

1981, c.52, s.12; 2003, c.27, s.37.

90.3 A member or a senior appointed officer does not have a conflict of interest and does not violate section 90.8 by reason only that he or a family associate is, as the case may be,

(a) a qualified voter, an owner-occupier of residential property, or a user of any public utility service supplied to him by the municipality or local board in like manner and subject to like conditions as are applicable in the case of persons who are not members;

(b) entitled to receive on terms common to other persons any service or commodity or any subsidy, loan or other such benefit offered by the municipality or local board;

c) lui-même, la personne qu'il désigne ou quelqu'un de sa proche famille a un intérêt majoritaire dans une compagnie publique ou en est l'administrateur ou le dirigeant supérieur qui

(i) a, de fait ou en vue, un intérêt dans un contrat avec ce conseil ou cette commission locale;

(ii) a un intérêt dans une autre affaire intéressant ce conseil ou cette commission locale et dont la compagnie tirerait des bénéfices; ou

d) lui-même ou quelqu'un de sa proche famille tirerait de toute autre façon des bénéfices en raison d'une décision de ce conseil ou de cette commission locale prise relativement à tout contrat, tout projet de contrat ou toute affaire intéressant le conseil ou la commission locale.

90.2(1.1) Un membre ou un fonctionnaire supérieur nommé n'est pas en conflit d'intérêts en raison d'un intérêt de quelqu'un de sa proche famille tel que décrit à l'alinéa a), b), c) ou d) à moins qu'il avait connaissance ou aurait dû avoir raisonnablement connaissance de l'intérêt de quelqu'un de sa proche famille.

90.2(2) Un membre ou un employé d'un syndicat, qui a conclu ou qui tente de conclure une convention collective avec la municipalité ou une commission locale nommée par celle-ci au nom des employés de la municipalité ou de la commission, est en conflit d'intérêt en ce qui concerne toute affaire relative à l'administration ou à la négociation de cette convention.

1981, c.52, art.12; 2003, c.27, art.37.

90.3 Un membre ou un dirigeant supérieur n'est pas en conflit d'intérêt et ne contrevient pas à l'article 90.8, du seul fait que lui-même ou quelqu'un de sa proche famille

a) a qualité d'électeur, est propriétaire-occupant d'un immeuble résidentiel ou usager d'un service public quelconque de la municipalité ou de la commission locale de la façon et aux conditions applicables aux personnes qui ne sont pas membres;

b) a droit de bénéficier au même titre que d'autres personnes d'un service, d'une marchandise, d'une subvention, d'un prêt ou d'un autre avantage offert par la municipalité ou la commission locale;

(c) a purchaser or owner of a debenture of the municipality or local board;

(d) a person who has made a deposit with a municipality or local board, the whole or part of which is or may be returnable to him in like manner as such a deposit is or may be returnable to other qualified voters;

(e) eligible for election or appointment to fill a vacancy, office or position in the council or local board when the council or local board is empowered or required by any general or special Act to fill such vacancy, office or position;

(f) a person having an interest in land valued in use as farm land or farm woodlot under the *Assessment Act* or being registered under the Farm Land Identification Program under the *Real Property Tax Act*;

(g) a director or senior officer of a company incorporated for the purpose of carrying on business for and on behalf of a municipality or local board, or being a member of a board, commission, or other body as an appointee of the council or local board of which he is a member;

(h) in receipt of an allowance for attendance at meetings, or any other allowance, honorarium, remuneration, salary or benefit to which he may be entitled by reason of being a member of the council or local board, or as a member of a volunteer fire brigade;

(i) an honorary member of a trade union;

(j) a person having any interest which is an interest in common with voters generally;

(k) a person having an interest which is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the member; or

(l) a member or officer of a service club or charitable organization that is in receipt of a benefit from the municipality or local board.

1981, c.52, s.12; 2003, c.27, s.38.

90.4(1) Upon the coming into force of this section, and thereafter upon assuming office, each member shall file

c) est acheteur ou propriétaire d'une obligation de la municipalité ou de la commission locale;

d) a effectué auprès d'une municipalité ou d'une commission locale un dépôt qui, en tout ou en partie, lui est restituable ou peut l'être de la même façon que pour ceux qui ont qualité d'électeurs;

e) est éligible ou peut être nommé pour pourvoir à une vacance, à un poste ou à un emploi au conseil ou à la commission locale lorsque celui-ci ou celle-ci a le pouvoir ou l'obligation de procéder à une telle nomination en vertu d'une loi générale ou spéciale;

f) a un intérêt dans un terrain évalué comme terre agricole ou bois de ferme en vertu de la *Loi sur l'évaluation* ou qui doit être enregistré au Plan d'identification des terres agricoles conformément à la *Loi sur l'impôt foncier*;

g) est administrateur ou dirigeant supérieur d'une compagnie constituée en corporation en vue d'exercer des activités pour une municipalité ou une commission locale ou en leur nom ou est membre d'un conseil, d'une commission locale ou autre organisme à titre de personne nommée par le conseil ou la commission locale dont il est membre;

h) reçoit des indemnités de présence aux réunions ou les autres indemnités, honoraires, rémunérations, salaires ou avantages auxquels il peut avoir droit comme membre du conseil ou de la commission locale, ou comme membre d'une brigade de volontaires contre l'incendie;

i) est membre honoraire d'un syndicat;

j) possède des droits partagés avec les électeurs en général;

k) possède un intérêt si indirect ou si peu important par sa nature qu'il ne peut être raisonnablement considéré comme susceptible de l'influencer en tant que membre; ou

l) est membre ou dirigeant d'un club philanthropique ou d'une œuvre de bienfaisance recevant un avantage de la municipalité ou de la commission locale.

1981, c.52, art.12; 2003, c.27, art.38.

90.4(1) Lors de l'entrée en vigueur du présent article et par la suite, dès son entrée en fonction, chaque membre

with the clerk in the form prescribed by regulation a statement disclosing any conflict of interest of which he has knowledge or should reasonably have knowledge; but a member need not disclose particulars of his financial interest or the extent of any interest in any matter giving rise to a conflict of interest.

90.4(2) A disclosure similar to that described in subsection (1) shall forthwith be made by each member where a conflict of interest arises while he is in office.

90.4(3) Where a member has a conflict of interest with respect to any matter in which the council or local board is concerned and he is present at a meeting of council or the local board, a meeting of a committee of council or the local board, or any other meeting at which business of council or the local board is conducted, at which the matter is a subject of consideration he shall,

(a) as soon as the matter is introduced, disclose that he has a conflict of interest in the matter; and

(b) forthwith withdraw from the meeting room while the matter is under consideration or vote.

90.4(4) Repealed: 2003, c.27, s.39.

90.4(5) Repealed: 2003, c.27, s.39.

1981, c.52, s.12; 2003, c.27, s.39.

90.5(1) Upon the coming into force of this section, and thereafter upon assuming office, a senior appointed officer shall file with the clerk in the form prescribed by regulation a statement disclosing any conflict of interest of which he has knowledge or should reasonably have knowledge; but a senior appointed officer need not disclose particulars of his financial interest or the extent of any interest in any matter giving rise to a conflict of interest.

90.5(2) A disclosure similar to that described in subsection (1) shall forthwith be made by each senior appointed officer where a conflict of interest arises while he is in office.

1981, c.52, s.12.

90.6(1) Every disclosure of interest filed under subsection 90.4(1) or (2) or under section 90.5 shall be recorded and kept in a file by the clerk, and that file shall be open

doit déposer auprès du secrétaire, au moyen de la formule prescrite par règlement, une déclaration divulguant tout conflit d'intérêt dont il a ou devrait avoir raisonnablement connaissance; il n'est toutefois pas tenu de divulguer ses intérêts financiers, en détail, ni dans quelle mesure il possède un intérêt dans une affaire qui suscite un conflit d'intérêt.

90.4(2) Tout membre qui se trouve en conflit d'intérêt pendant qu'il est en fonction doit sans délai le divulguer d'une façon semblable à celle mentionnée au paragraphe (1).

90.4(3) Lorsqu'un membre est en conflit d'intérêt relativement à toute affaire touchant le conseil ou la commission locale et lorsqu'il assiste à une réunion du conseil ou de la commission locale, d'un comité du conseil ou de la commission locale, ou à toute autre réunion traitant des affaires du conseil ou de la commission locale où l'affaire est mise à l'étude, il doit,

a) divulguer qu'il a un conflit d'intérêt dans l'affaire aussitôt que celle-ci est présentée; et

b) se retirer immédiatement de la salle de réunion pendant que l'affaire est à l'étude ou fait l'objet d'un vote.

90.4(4) Abrogé : 2003, c.27, art.39.

90.4(5) Abrogé : 2003, c.27, art.39.

1981, c.52, art.12; 2003, c.27, art.39.

90.5(1) Lors de l'entrée en vigueur du présent article et par la suite dès son entrée en fonction, un fonctionnaire supérieur nommé doit déposer auprès du secrétaire, au moyen de la formule prescrite par règlement, une déclaration divulguant tout conflit d'intérêt dont il a ou devrait avoir raisonnablement connaissance; il n'est toutefois pas tenu de divulguer ses intérêts financiers en détail, ni dans quelle mesure il possède un intérêt dans une affaire qui suscite un conflit d'intérêt.

90.5(2) Lorsqu'un fonctionnaire supérieur nommé se trouve en conflit d'intérêt pendant qu'il est en fonction il doit sans délai le divulguer de la façon mentionnée au paragraphe (1).

1981, c.52, art.12.

90.6(1) Le secrétaire doit noter et conserver au dossier toute déclaration divulguant un intérêt déposée en application du paragraphe 90.4(1) ou (2) ou de l'article 90.5; ce

during regular office hours for inspection or examination by any person qualified to vote under the *Municipal Elections Act* or resident in the area for which the local board was established and qualified to vote under the *Elections Act*.

90.6(2) Every verbal declaration made under subsection 90.4(3) shall be recorded in the minutes of the meeting by the person responsible therefor.

90.6(3) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* or *Municipal Elections Act* are met shall be the date of the making of the examination or inspection, as the case may be.

1981, c.52, s.12; 1997, c.47, s.4.

90.7(1) Where the number of members who, by reason of the provisions of this Act, are required to withdraw from a meeting is such that at that meeting the remaining members are not of sufficient number to constitute a quorum, notwithstanding any other general or special Act the remaining members shall be deemed to constitute a quorum if there are not fewer than three.

90.7(2) Where there are insufficient remaining members to constitute what is deemed to be a quorum pursuant to subsection (1), the council or local board may apply to the Minister for an order authorizing it to consider, to discuss and to vote on the matter with respect to which the conflict of interest has arisen.

90.7(3) The Minister may, on application brought under subsection (2), by order declare that, notwithstanding this Act, the council or local board or certain members thereof may consider, discuss and vote on the matter raised in the application as if a conflict of interest did not exist, subject only to such conditions and directions as the Minister may consider appropriate and so order.

1981, c.52, s.12.

90.8(1.1) Subsection (1) does not apply to a senior appointed officer who, within the scope of his employment, provides to a council or a local board, or to a committee of a council or a local board, advice on a matter with respect to which he has a conflict of interest, at the request of the council, local board or committee made with knowledge of the conflict.

dossier doit pouvoir être examiné et vérifié aux heures ordinaires d'ouverture par toute personne ayant qualité d'électeur en vertu de la *Loi sur les élections municipales* ou par tout résident de la région pour laquelle la commission locale a été établie et qui a qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale*.

90.6(2) Toute déclaration verbale faite en application du paragraphe 90.4(3) doit être notée au procès-verbal de la réunion par la personne responsable de le faire.

90.6(3) Les critères déterminant la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur les élections municipales* doivent être remplis à la date de l'examen ou de la vérification selon le cas.

1981, c.52, art.12; 1997, c.47, art.4.

90.7(1) Lorsqu'après le retrait de ceux qui doivent quitter la réunion en application de la présente loi, il ne reste pas suffisamment de membres pour former quorum, ceux qui restent sont réputés former quorum à la condition qu'ils soient au moins trois et ce nonobstant toute autre loi générale ou spéciale.

90.7(2) Lorsque le nombre de membres restant est insuffisant pour former le quorum prévu au paragraphe (1), le conseil ou la commission locale peut demander au Ministre de rendre une ordonnance permettant au conseil ou à la commission d'étudier la question donnant lieu au conflit d'intérêt, de la débattre et de la soumettre au vote.

90.7(3) Le Ministre peut donner suite à la demande formulée en vertu du paragraphe (2) par une ordonnance déclarant que, malgré les dispositions de la présente loi, le conseil ou la commission locale ou certains de leurs membres peuvent, sous réserve seulement des conditions et directives que le Ministre juge appropriées et ordonne, étudier la question sur laquelle porte la demande, la débattre et la soumettre au vote comme s'il n'y avait pas conflit d'intérêt.

1981, c.52, art.12.

90.8(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un fonctionnaire supérieur nommé qui, dans le cadre de son emploi, fournit à un conseil ou à une commission locale, ou à un comité d'un conseil ou d'une commission locale, des avis sur une question dans laquelle il est en conflit d'intérêt, à la requête de ce conseil, cette commission locale ou ce comité qui a connaissance de ce conflit.

90.8(2) A member or senior appointed officer shall not

(a) accept any fees, gifts, gratuities or other benefit that could reasonably be seen to influence any decision made by him in the carriage of his functions as a member or senior appointed officer, or

(b) for his personal gain or for the personal gain of a family associate make use in any way of his position or of any privileged information to which he may have access or to which he is privy because of his position.

1981, c.52, s.12; 1982, c.43, s.6.

90.9(1) Subject to subsection (2),

(a) a person who fails to comply with section 90.4 or 90.5 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence, and

(b) a person who fails to comply with section 90.8 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence, and

in addition to or in lieu of any sentence which may be imposed in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*, the Court may make one or more of the following orders, namely

(c) order the person to resign his office or position on such terms and conditions as the Court prescribes,

(d) prohibit the person from holding that office or position or any other specified office or position during such period of time as the Court prescribes,

(e) where the contravention has resulted in financial gain to the person or a family associate, to return any gain realized thereby in accordance with terms and conditions imposed by the Court, or

(f) make any other order that the Court considers appropriate in the circumstances,

90.8(2) Il est interdit à un membre ou à un fonctionnaire supérieur nommé

a) d'accepter des honoraires, des cadeaux, des dons d'argent ou d'autres avantages qui pourraient être raisonnablement considérés comme pouvant influencer sur toute décision prise par ce fonctionnaire ou membre dans l'exercice de ses fonctions, ou

b) d'utiliser de quelque façon que ce soit à son propre profit ou à celui de quelqu'un de sa proche famille, son poste ou des renseignements privilégiés auxquels il peut avoir accès ou dont il prend connaissance en raison de son poste.

1981, c.52, art.12; 1982, c.43, art.6.

90.9(1) Sous réserve du paragraphe (2),

a) une personne qui ne se conforme pas à l'article 90.4 ou 90.5 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, et

b) une personne qui ne se conforme pas à l'article 90.8 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H, et

en sus ou au lieu de toute autre sentence qui peut être imposée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, la Cour peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes, notamment

c) enjoindre à la personne de démissionner de son poste suivant les conditions prescrites par la Cour,

d) défendre à cette personne d'occuper ce poste ou cet emploi ou tout autre poste ou emploi durant la période de temps que fixe la Cour,

e) rendre le gain suivant les conditions imposées par la Cour lorsque de l'infraction a découlé un gain financier au profit de la personne en cause ou de quelqu'un de sa proche famille, ou

f) toute autre ordonnance que la Cour juge appropriée dans les circonstances,

and a failure to comply with any such order shall be deemed to be a contempt in the face of the Court and is punishable as such.

90.9(2) Notwithstanding that an offence has been committed under subsection (1), the Court may give an absolute discharge to any person where

(a) the violation has not resulted in any personal gain to the person accused, and

(b) the violation was, in the opinion of the Court, one of mere inadvertence.

90.9(3) A prosecution may be instituted with respect to an offence under subsection (1) at any time within three years after the offence was committed.

1981, c.52, s.12; 1982, c.43, s.7; 1983, c.56, s.8; 1990, c.61, s.89.

90.91 The provisions of this Act with respect to conflicts of interest in municipal governments shall be deemed to supersede all other provisions that may exist in any other Act, public or private, any regulation thereunder, any municipal by-law or any municipal charter with respect to such matters, notwithstanding that no conflict may exist between the provisions of this Act and such other provisions.

1981, c.52, s.12.

AMUSEMENT DEVICE

91(1) In this section “amusement device” means a machine, contrivance or device that,

(a) upon insertion therein of any money or other article

(i) provides or may provide to the operator thereof any amusement or recreation, or

(ii) may be used by the operator for the purpose of playing a game of skill, and

(b) is not a slot machine under the *Criminal Code* (Canada).

91(2) A council by by-law may provide for the licensing of amusement devices.

91(3) Without restricting the generality of subsection (2) the council by such by-law

et l’inobservation d’une ordonnance quelconque est considérée comme un outrage au tribunal commis en face du tribunal et punissable en conséquence.

90.9(2) Nonobstant qu’une infraction a été commise en violation du paragraphe (1), la Cour peut accorder une libération inconditionnelle à la personne en cause

a) lorsque celle-ci n’a réalisé aucun gain du fait de cette infraction, et

b) lorsque la Cour estime que l’infraction a été commise par mégarde.

90.9(3) Une poursuite peut être intentée relativement à une infraction commise en violation du paragraphe (1) à tout moment dans les trois années qui suivent la date où l’infraction a été commise.

1981, c.52, art.12; 1982, c.43, art.7; 1983, c.56, art.8; 1990, c.61, art.89.

90.91 Les dispositions de la présente loi sur les conflits d’intérêt au sein des gouvernements municipaux sont réputées prévaloir sur toutes autres dispositions que peuvent contenir toute autre loi publique ou privée, tout règlement établi en vertu de celle-ci, tout arrêté municipal ou toute charte municipale visant de telles questions, nonobstant le fait qu’il puisse ne pas exister de conflit entre les dispositions de la présente loi et de telles autres dispositions.

1981, c.52, art.12.

APPAREILS D’AMUSEMENT

91(1) Dans le présent article, « appareils d’amusement » désigne toute machine, tout dispositif ou tout appareil qui

a) par insertion d’une pièce de monnaie ou de tout autre objet,

(i) procure ou peut procurer au joueur un divertissement ou un amusement quelconque, ou

(ii) peut être utilisé par le joueur pour se livrer à un jeu d’adresse, et

b) ne constitue pas un appareil à sous selon le *Code criminel* (Canada).

91(2) Un conseil peut par voie d’arrêté municipal autoriser l’octroi de permis pour les appareils d’amusement.

91(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), le conseil peut, par cet arrêté,

(a) may provide for the payment of a licence fee with respect to amusement devices by any person who has in his possession or on any premises occupied by him any amusement device,

(b) may impose a licence fee of an amount not exceeding forty dollars for each amusement device,

(c) may provide, in addition to any other penalty for the confiscation to the municipality of an amusement device for which the licence fee has not been paid, and

(d) may regulate the location, use and operation of amusement devices.

1966, c.20, s.92; 1977, c.35, s.2; 2003, c.27, s.40.

LOITERING AND BEGGING

1977, c.35, s.3.

91.1(1) No person shall loiter unless such person, when required to do so, justifies his reason for doing so.

91.1(2) No person shall beg or solicit from door to door or in a public place except as may be authorized by the municipality.

91.1(3) A person who violates this section commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1977, c.35, s.3; 1990, c.61, s.89.

91.2 Section 91.1 shall be in force in every municipality that by by-law adopts that section as being in force in that municipality and every municipality has the authority to make such by-law.

1977, c.35, s.3.

BOOK AGENTS' EXEMPTION

92(1) No person requires, in a municipality or a rural community, a licence to sell or to solicit orders for any book approved by the Lieutenant-Governor in Council under the provisions of this section unless the council of the municipality or the rural community council, as the case may be, enacts a by-law specifically requiring the person to obtain a licence and to pay a licence fee not exceeding twenty dollars.

a) prévoir le paiement d'une redevance de permis par toute personne qui a des appareils d'amusement en sa possession ou dans les locaux qu'elle occupe,

b) imposer une redevance de permis ne dépassant pas quarante dollars par appareil d'amusement,

c) prévoir, en sus de toute autre peine, la confiscation au profit de la municipalité, des appareils en cas de non-paiement de la redevance de permis, et

d) réglementer l'emplacement, l'utilisation et le fonctionnement de ces appareils d'amusement.

1966, c.20, art.92; 1977, c.35, art.2; 2003, c.27, art.40.

INTERDICTION DE FLÂNER ET DE MENDIER

1977, c.35, art.3.

91.1(1) Sauf justification fournie, sur réquisition, par l'intéressé, il est interdit à toute personne de flâner.

91.1(2) Il est interdit de mendier ou de solliciter les gens de porte en porte ou dans un lieu public sauf dans les cas où la municipalité l'autorise.

91.1(3) Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

1977, c.35, art.3; 1990, c.61, art.89.

91.2 L'article 91.1 produit ses effets dans chaque municipalité qui, par voie d'arrêté, le déclare en vigueur sur son territoire; chaque municipalité a le pouvoir de prendre un tel arrêté.

1977, c.35, art.3.

FRANCHISE POUR LA VENTE DES LIVRES

92(1) Nul n'a besoin, dans une municipalité ou dans une communauté rurale, d'un permis pour vendre des livres ou pour solliciter des commandes de livres approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application des dispositions du présent article, à moins que le conseil municipal ou le conseil d'une communauté rurale, selon le cas, n'ait adopté un arrêté imposant formellement à cette personne l'obligation de se procurer un permis contre paiement d'une redevance de vingt dollars au plus.

92(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by order in council, approve a book for the purposes of this section.

92(3) A person who, in the course of selling or soliciting orders for any book, indicates in any way that the book has been approved by the Lieutenant-Governor in Council commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1966, c.20, s.93; 1977, c.35, s.4; 1983, c.8, s.24; 1990, c.61, s.89; 2005, c.7, s.49.

CODES

93 The Lieutenant-Governor in Council may by regulation approve codes that may be adopted by a municipality respecting

(a) standards for maintenance and occupancy of buildings and premises,

(a.1) blasting operations including, without limiting the generality of the foregoing, the conducting of pre-blast surveys of properties that may be affected by blasting operations, the maintenance and inspection of blasting records, the establishment of hours of operation and the establishment of the maximum permissible levels of sound, dust and vibration that may be created by blasting operations, and

(b) Repealed: 2003, c.27, s.41.

(c) Repealed: 2003, c.27, s.41.

(d) any other municipal matters.

1966, c.20, s.94; 1972, c.49, s.7; 1973, c.62, s.10; 1985, c.61, s.1; 2003, c.27, s.41.

94(1) A council may by by-law adopt a code approved under section 93 or a portion of such a code, with or without setting forth its provisions.

94(2) Where a council adopts a code under subsection (1) without setting forth its provisions, any penalty clauses contained in the code shall be deemed not to have been adopted.

94(3) Where a council makes a by-law respecting standards for maintenance and occupancy of buildings and premises, any provision of the by-law that conflicts with a provision of the code approved by the Lieutenant-

92(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, approuver un livre pour les objets du présent article.

92(3) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, la personne qui, en vendant un livre ou en sollicitant des commandes pour un livre, indique, de quelque façon que ce soit, que le livre a reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

1966, c.20, art.93; 1977, c.35, art.4; 1983, c.8, art.24; 1990, c.61, art.89; 2005, c.7, art.49.

CODES

93 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, approuver les codes qu'une municipalité a adoptés en ce qui concerne

a) les normes d'entretien et d'occupation des bâtiments et locaux,

a.1) les opérations de dynamitage comprenant, entre autres, les études préalables sur les effets possibles des opérations de dynamitage sur les biens, le maintien et l'inspection de registres sur le dynamitage, l'établissement d'un horaire des opérations et la détermination du niveau de plafond admissible au bruit, à la poussière et aux vibrations que les opérations de dynamitage peuvent provoquer, et

b) Abrogé : 2003, c.27, art.41.

c) Abrogé : 2003, c.27, art.41.

d) toute autre question municipale.

1966, c.20, art.94; 1972, c.49, art.7; 1973, c.62, art.10; 1985, c.61, art.1; 2003, c.27, art.41.

94(1) Un conseil peut, par voie d'arrêté, adopter un code approuvé en application de l'article 93 ou une partie de ce code en reprenant ou non ses dispositions.

94(2) Lorsqu'un conseil adopte un code en application du paragraphe (1) sans en reprendre les dispositions, les clauses pénales insérées dans le code sont réputées ne pas avoir été adoptées.

94(3) Lorsqu'un conseil prend un arrêté relatif aux normes d'entretien et d'occupation des bâtiments et locaux, toute disposition de l'arrêté qui est en conflit avec une disposition du code approuvé par le lieutenant-

Governor in Council under paragraph 93(a) or that is not contained in the code has no effect unless approved by the Minister.

94(4) Before making a by-law under subsection (1) or (3) the council shall

(a) publish a notice of its intention to consider the passing of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality, which notice shall specify the code or portion thereof that it proposes to adopt, and

(b) make a copy of the by-law and the code available for inspection at the office of the clerk for not less than fifteen days before the by-law is passed.

94(5) Where a by-law made pursuant to subsection (1) or (3) is in force in a municipality, the clerk shall keep available in his office for public examination a copy of the code or portion thereof adopted.

1966, c.20, s.95; 1970, c.37, s.3; 1972, c.49, s.8; 1973, c.62, s.11; 1994, c.16, s.1; 2003, c.27, s.42.

94.1 If a council makes a by-law under subsection 94(1) or (3), subsections 190.001(1) and 190.01(3) and sections 190.02 to 190.07 shall be incorporated into the by-law with the necessary modifications.

2003, c.27, s.43; 2006, c.4, s.1.

RESIDENTIAL MAINTENANCE AND OCCUPANCY STANDARDS

2006, c.4, s.2.

94.2(1) In this section

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons.

94.2(2) A person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person shall ensure that the dwelling or dwelling unit complies at all times with the standards provided for pursuant to a by-law under subsection 94(1) or (3).

gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 93a) ou qui ne figure pas dans le code est de nul effet sauf approbation du Ministre.

94(4) Avant de prendre un arrêté en application des paragraphes (1) ou (3), le conseil doit

a) faire publier un avis de son intention de considérer l’adoption de l’arrêté dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité, cet avis devant préciser le code ou la partie de ce code qu’il projette d’adopter, et

b) déposer un exemplaire de l’arrêté et du code au bureau du secrétaire où il pourra être consulté pendant au moins quinze jours avant l’adoption de l’arrêté.

94(5) Lorsqu’un arrêté pris conformément au paragraphe (1) ou (3) est en vigueur dans une municipalité, le secrétaire doit conserver un exemplaire du code adopté ou de la partie de ce code qui a été adoptée à son bureau où le public pourra le consulter.

1966, c.20, art.95; 1970, c.37, art.3; 1972, c.49, art.8; 1973, c.62, art.11; 1994, c.16, art.1; 2003, c.27, art.42.

94.1 Si un conseil prend un arrêté en vertu du paragraphe 94(1) ou (3), les paragraphes 190.001(1) et 190.01(3) et les articles 190.02 à 190.07 doivent être incorporés à l’arrêté avec les modifications nécessaires.

2003, c.27, art.43; 2006, c.4, art.1.

NORMES D’ENTRETIEN ET D’OCCUPATION RÉSIDENTIELLES

2006, c.4, art.2.

94.2(1) Dans le présent article

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes.

94.2(2) Toute personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne doit s’assurer que l’habitation ou le logement est conforme, en tout temps, aux normes prévues conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe 94(1) ou (3).

94.2(3) A person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

94.2(4) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of an offence under subsection (3) shall be one thousand dollars.

94.2(5) Where an offence under subsection (3) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(i) one thousand dollars, and

(ii) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

2006, c.4, s.2.

CURFEW

95(1) A council may make by-laws regulating the time after which children of defined ages are not to be in a public place at night without proper supervision.

95(2) A child below the defined age or apparently so found in a public place after the time appointed may be ordered to his home by any peace officer, and in case of refusal he may be dealt with as a child whose security or development may be in danger under the *Family Services Act*.

95(3) A parent who permits his child to violate a by-law made under this section commits an offence punishable

94.2(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

94.2(4) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction prévue au paragraphe (3) est de 1 000 \$.

94.2(5) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (3) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(i) 1 000 \$; et

(ii) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

2006, c.4, art.2.

COUVRE-FEU

95(1) Un conseil peut prendre des arrêtés municipaux réglementant l'heure après laquelle les enfants d'un âge déterminé ne peuvent se trouver le soir dans un lieu public sans surveillance appropriée.

95(2) Tout enfant n'ayant pas l'âge déterminé par l'arrêt ou paraissant ne pas l'avoir, qui est trouvé dans un lieu public après l'heure fixée peut recevoir l'ordre d'un gardien de la paix de rentrer chez lui et, en cas de refus, il peut être traité comme un enfant dont la sécurité ou le développement peut être en danger en application de la *Loi sur les services à la famille*.

95(3) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B, tout

ble under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1966, c.20, s.96; 1977, c.35, s.5; 1982, c.3, s.50; 1985, c.4, s.46; 1987, c.6, s.68; 1990, c.61, s.89; 2003, c.27, s.44.

PET ESTABLISHMENT STANDARDS

Repealed: 1997, c.27, s.6.

1975, c.40, s.5; 1997, c.27, s.6.

95.1 Repealed: 1997, c.27, s.6.

1975, c.40, s.5; 1990, c.61, s.89; 1994, c.16, s.2; 1997, c.27, s.6; 2003, c.27, s.45.

ANIMALS IN MUNICIPALITIES

1994, c.80, s.1.

96(0.1) For the purposes of this section, an animal that is defined by partial breed is defined by reference to the breed of either its dam or sire.

96(1) Subject to subsection (2), the council of a municipality may make by-laws

- (a) respecting animal control;
- (b) respecting the keeping of animals;
- (c) respecting disturbances by animals;
- (d) respecting the protection of persons and property from animals;
- (e) respecting the seizure of animals on private or public property;
- (f) respecting the licensing of animals;
- (g) defining fierce or dangerous animals, including defining them by breed, cross-breed or partial breed;
- (h) prohibiting or regulating the keeping of fierce or dangerous animals;
- (i) providing that a judge of the Provincial Court to whom a complaint has been made, alleging that a animal has bitten or attempted to bite a person, may summon the owner of the animal to appear and to show cause

parent qui permet à son enfant d'enfreindre un arrêté pris en application du présent article.

1966, c.20, art.96; 1977, c.35, art.5; 1982, c.3, art.50; 1985, c.4, art.46; 1987, c.6, art.68; 1990, c.61, art.89; 2003, c.27, art.44.

NORMES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES ANIMAUX FAMILIERS

Abrogé : 1997, c.27, art.6.

1975, c.40, art.5; 1997, c.27, art.6.

95.1 Abrogé : 1997, c.27, art.6.

1975, c.40, art.5; 1990, c.61, art.89; 1994, c.16, art.2; 1997, c.27, art.6; 2003, c.27, art.45.

ANIMAUX DANS LA MUNICIPALITÉ

1994, c.80, art.1.

96(0.1) Aux fins du présent article, un animal qui est défini par race partielle est défini d'après la race de son père ou de sa mère.

96(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'une municipalité peut prendre des arrêtés :

- a) concernant le contrôle des animaux;
- b) concernant la garde des animaux;
- c) concernant les ennuis causés par les animaux;
- d) concernant la protection des personnes et de la propriété contre les animaux;
- e) concernant la saisie des animaux sur une propriété privée ou publique;
- f) concernant la délivrance de permis pour les animaux;
- g) définissant animaux violents ou dangereux, y compris selon la race, la race croisée ou la race partielle;
- h) interdisant ou réglementant la garde des animaux violents ou dangereux;
- i) prévoyant qu'un juge de la Cour provinciale à qui une plainte a été faite, alléguant qu'un animal a mordu ou tenté de mordre une personne, peut sommer le propriétaire de l'animal de comparaître et de faire valoir

why the animal should not be destroyed and may, if from the evidence produced it appears that the animal has bitten or has attempted to bite a person, make an order directing

- (i) that the animal be destroyed, or
- (ii) that the owner or keeper of the animal keep the animal under control; and
- (j) respecting any other matter or thing in relation to animals within the municipality.

96(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting exceptions to any of the powers to make by-laws given to the council of a municipality under subsection (1).

96(3) Subject to subsection (4), notwithstanding that specific powers are given in paragraphs (1)(a) to (i) to the council of a municipality to make by-laws in relation to animals, no person, court, tribunal or other body shall construe the giving of those specific powers so as to limit the general powers given in paragraph (1)(j) and paragraph (1)(j) shall be construed so as to give the council the broadest possible powers to make by-laws that the council considers advisable and necessary respecting animals within the municipality, subject to any exceptions that the Lieutenant-Governor in Council may establish under subsection (2).

96(4) If a conflict exists between any by-law made under subsection (1) and the provisions of this Act, any other Act of the Legislature or any Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument made under any of those Acts, the provisions of those Acts or of the regulation or statutory instrument, as the case may be, shall prevail.

96(5) A person who fails to comply with the provisions of an order made under the provisions of a by-law under paragraph (1)(b) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1966, c.20, s.97; 1968, c.41, s.40; 1970, c.37, s.4, 5; 1971, c.50, s.13; 1977, c.35, s.6; 1981, c.52, s.13; 1983, c.56, s.10; 1989, c.27, s.7; 1990, c.61, s.89; 1994, c.80, s.2; 1997, c.27, s.6; 2003, c.27, s.46.

les raisons pour lesquelles l'animal ne devrait pas être abattu et peut, si la preuve qui est déposée démontre que l'animal a mordu ou tenté de mordre une personne, rendre une ordonnance exigeant

- (i) que l'animal soit abattu, ou
- (ii) que le propriétaire de l'animal ou le gardien de l'animal le garde sous surveillance, et
- j) concernant toute autre question ou chose relativement aux animaux dans la municipalité.

96(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les exceptions à l'un quelconque des pouvoirs de prendre des arrêtés dévolus au conseil d'une municipalité en vertu du paragraphe (1).

96(3) Sous réserve du paragraphe (4), nonobstant que des pouvoirs spécifiques soient dévolus aux alinéas (1)a) à i) au conseil d'une municipalité de prendre des arrêtés relativement aux animaux, nulle personne, nulle cour, nul tribunal ou nul autre organisme ne peut interpréter la dévolution de ces pouvoirs spécifiques de manière à limiter les pouvoirs généraux dévolus à l'alinéa (1)j) et l'alinéa (1)j) doit être interprété de manière à donner au conseil les pouvoirs les plus étendus possible de prendre les arrêtés que le conseil estime souhaitables et nécessaires concernant les animaux dans la municipalité, sous réserve de toutes exceptions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir en vertu du paragraphe (2).

96(4) Si un conflit existe entre tout arrêté pris en vertu du paragraphe (1) et les dispositions de la présente loi, de toute autre loi de la Législature ou de toute loi du Parlement du Canada ou de tout règlement ou texte réglementaire établi en vertu de l'une de ces lois, les dispositions de ces lois ou du règlement ou texte réglementaire, selon le cas, ont priorité.

96(5) La personne qui omet de se conformer aux dispositions d'une ordonnance rendue en vertu des dispositions d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa (1)b) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

1966, c.20, art.97; 1968, c.41, art.40; 1970, c.37, art.4, 5; 1971, c.50, art.13; 1977, c.35, art.6; 1981, c.52, art.13; 1983, c.56, art.10; 1989, c.27, art.7; 1990, c.61, art.89; 1994, c.80, art.2; 1997, c.27, art.6; 2003, c.27, art.46.

EARLY CLOSING

97(1) In this section, “closed” means not open for the service of a customer.

97(2) A council may make by-laws requiring retail businesses to be closed and remain closed during the whole or any part of any day as the by-law specifies.

97(3) Without restricting the generality of subsection (2) the council may by such by-laws

(a) classify retail businesses according to the class of goods, wares or merchandise sold, offered for sale or displayed there or according to the trade conducted or service provided there,

(b) provide that the by-law or any part thereof applies to one or more of such classes, and

(c) provide different regulations for different classes.

97(4) A by-law requiring a class of retail businesses to close and remain closed during any period of time may provide that during the period one or more of such retail businesses, as designated in writing by an official named by the council, may remain open on the days and between the hours specified in the written designation.

97(5) If

(a) more than one class of goods, wares or merchandise is sold, offered or displayed for sale in a retail business, or

(b) more than one trade is carried on or service provided in a retail business, and

(c) a by-law does not apply to one or more of such classes of goods, wares or merchandise or to one or more of such trades or services,

such retail business may on such terms and conditions as specified in the by-law, be kept open during the closed hours for the sale of such goods, wares or merchandise or for the purposes of such trades or services only.

97(6) A by-law does not prohibit the continuance in a retail business after the hour specified for the closing thereof of any customers in the establishment immediately

FERMETURE AVANCÉE

97(1) Dans le présent article, « fermé » signifie non ouvert pour le service à la clientèle.

97(2) Un conseil peut prendre des arrêtés obligeant les commerces au détail à fermer ou à rester fermés durant tout ou partie d’une journée que l’arrêté prescrit.

97(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), un conseil peut, par ces arrêtés,

a) classer les commerces au détail selon la catégorie d’objets, denrées ou marchandises qui y sont vendus, offerts ou exposés pour la vente, ou selon le commerce qui y est exercé ou le service qui y est fourni,

b) disposer que l’arrêté, en tout ou en partie, s’applique à une ou plusieurs de ces catégories, et

c) prévoir des différents règlements pour différentes catégories.

97(4) Tout arrêté municipal qui oblige une catégorie de commerces au détail à fermer ou rester fermée pendant une certaine période de temps peut également prévoir que, pendant cette période, un ou plusieurs commerces au détail de cette catégorie, qu’un fonctionnaire nommé par le conseil désignera par écrit, pourront rester ouverts durant les jours et entre les heures que ce document fixera.

97(5) Si

a) plusieurs catégories d’objets, denrées ou marchandises sont vendus, offerts ou exposés pour la vente dans un même commerce au détail, ou

b) plusieurs commerces sont exercés ou plusieurs services sont fournis dans un même commerce au détail, et

c) un arrêté ne s’applique pas à une ou plusieurs de ces catégories d’objets, denrées ou marchandises ou à un ou plusieurs de ces commerces ou services,

ces commerces au détail peuvent, dans les conditions que précise l’arrêté, demeurer ouverts durant les heures régulières de fermeture mais uniquement pour la vente de ces objets, denrées ou marchandises ou pour l’exercice de ces commerces ou pour la fourniture de ces services.

97(6) Un arrêté n’interdit pas aux clients qui se trouvent dans un commerce au détail juste avant l’heure de sa fer-

before that hour or the serving of such customers during their continuance therein.

97(7) A by-law made under this section does not apply to

(a) a retail business that is engaged in an activity referred to in subsection 4(3) or (4) of the *Days of Rest Act*, or

(b) an activity or the operation of a business or industry that is referred to in subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 85-149 under the *Days of Rest Act*.

1966, c.20, s.98; 2004, c.24, s.3.

ENEMY ACTION

98(1) A council may make by-laws

(a) requiring residents to provide themselves with, and to maintain and keep upon any premises owned or occupied by them the equipment specified in the by-law for the prevention of damage due to acts of the Queen's enemies, and

(b) requiring persons who own or occupy buildings or portions thereof to perform the acts specified in the by-law.

98(2) A by-law made under this section may be limited in its operation to particular areas specified in the by-law.

98(3) A person who fails to comply with the provisions of any by-law made under this section commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1966, c.20, s.99; 1990, c.61, s.89.

GRAVEL PITS

99(1) Notwithstanding the *Mining Act* and section 100, a council may make a by-law respecting the safe operation and maintenance of gravel pits being operated within the municipality and gravel pits no longer in operation within the municipality, and may in the by-law prescribe fines for violations of the provisions thereof to a maximum of five hundred dollars for a single violation and one hundred dollars a day for each day that the violation continues.

meture régulière de continuer leurs achats et n'interdit pas aux employés de les servir.

97(7) Un arrêté municipal pris en vertu du présent article ne s'applique pas à

a) un commerce au détail qui exerce une activité visée par le paragraphe 4(3) ou (4) de la *Loi sur les jours de repos*, ou

b) une activité ou opération commerciale ou industrielle qui est visée par le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-149 établi en vertu de la *Loi sur les jours de repos*.

1966, c.20, art.98; 2004, c.24, art.3.

AGRESSION DE L'ENNEMI

98(1) Un conseil peut prendre des arrêtés

a) imposant aux habitants l'obligation de se procurer, d'entretenir et de garder dans les lieux qu'ils occupent ou dont ils sont propriétaires, l'équipement déterminé dans l'arrêté aux fins d'éviter les dommages causés par les actes des ennemis de la Reine, et

b) imposant aux personnes qui sont propriétaires d'immeubles ou parties d'immeubles ou qui les occupent, l'obligation d'accomplir les actes déterminés par l'arrêté.

98(2) Un arrêté pris en application du présent article peut être limité dans son application aux secteurs particuliers qu'il spécifie.

98(3) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B, la personne qui ne se conforme pas aux dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article.

1966, c.20, art.99; 1990, c.61, art.89.

GRAVIÈRES

99(1) Nonobstant la *Loi sur les mines* et l'article 100, un conseil peut prendre un arrêté relatif à la sécurité d'exploitation et d'entretien des gravières exploitées dans la municipalité et de celles qui n'y sont plus en exploitation; il peut également fixer dans cet arrêté les amendes infligées en cas de violation de ces dispositions, le montant maximal de l'amende étant fixé à cinq cents dollars pour chaque infraction et à cent dollars pour chaque jour pendant lequel elle se poursuit.

99(2) Where a council has made a by-law under subsection (1), the council may order any work that it deems necessary for the safety of persons to be done in or around a gravel pit and the expense of the work is a debt owed by the owner of the gravel pit to the municipality.

1972, c.49, s.9.

ENFORCEMENT OF BY-LAWS

100(1) Subject to this Act, a council may by by-law

(a) provide that a person who violates any provision of a by-law commits an offence and is liable on conviction to a fine;

(b) impose minimum fines for violation of a provision of a by-law;

(c) impose fines for a violation of a provision of a by-law not to exceed the maximum fine that may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence;

(d) provide that when a person is convicted of doing any thing without a licence for or in respect of which a licence is required by a by-law the judge of the Provincial Court may, unless such person has paid the fee for such licence, order payment thereof in addition to the fine;

(e) provide that when a person is convicted of a violation of a by-law relating to the licensing, operation or parking of bicycles the judge of the Provincial Court may, in addition to or in lieu of imposing a fine, order that the bicycle in respect of which the offence was committed be impounded for not more than thirty days; and

(f) provide that when a person is convicted of a violation of a by-law relating to animals, other than a by-law enacted under section 96, the judge of the Provincial Court may, in addition to or in lieu of imposing a fine, order that the animal in respect of which the offence was committed be disposed of or destroyed.

100(2) Where the judge of the Provincial Court orders payment of a licence fee in addition to the fine under para-

99(2) Lorsqu'il a pris un arrêté en application du paragraphe (1), un conseil peut ordonner l'exécution de tous travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité des personnes dans une gravière ou à proximité; les frais auxquels donnent lieu ces travaux constituent une créance de la municipalité sur le propriétaire de la gravière.

1972, c.49, art.9.

EXÉCUTION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

100(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un conseil peut, par arrêté,

a) disposer que toute personne qui contrevient à une disposition quelconque d'un arrêté commet une infraction et est passible d'une amende sur déclaration de culpabilité;

b) imposer des amendes minimales pour les infractions à une disposition d'un arrêté;

c) imposer des amendes pour les infractions à une disposition d'un arrêté ne dépassant pas l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D;

d) disposer que, lorsqu'une personne est condamnée pour avoir accompli sans permis tout acte pour lequel un arrêté en exigeait un, le juge de la Cour provinciale peut lui ordonner d'acquitter, en sus de l'amende, le prix du permis, sauf si elle l'a déjà fait;

e) disposer que lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction à un arrêté relatif à la délivrance de permis pour bicyclette ou à la conduite ou au stationnement d'une bicyclette, le juge de la Cour provinciale peut, en sus ou au lieu de l'amende, ordonner que la bicyclette, objet de l'infraction, soit mise en fourrière pour trente jours au plus; et

f) disposer que lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction à un arrêté relatif aux animaux, à l'exclusion d'un arrêté adopté en application de l'article 96, le juge de la Cour provinciale peut ordonner, en sus ou au lieu de l'amende, que l'animal, objet de l'infraction, soit vendu ou abattu.

100(2) Lorsque le juge de la Cour provinciale ordonne le paiement des droits de permis en plus de l'amende en

graph (1)(d), the licence fee shall be deemed to form part of the fine.

100(3) Where a by-law imposes a fine for violation of a provision of a by-law, the council may by by-law provide that such fine be paid as prescribed by by-law and upon such payment the person committing the violation is not liable to be prosecuted therefor.

1966, c.20, s.100; 1990, c.22, s.35; 1994, c.81, s.1; 2003, c.27, s.47; 2008, c.11, s.21.

100.1 A council may by by-law provide that a person who commits an offence under subsection 94.2(3) or 102.1(1.2) or in respect of a by-law under subsection 94(1) or (3) or section 190 may pay an amount fixed by by-law that is less than the minimum fine that may upon conviction be imposed for the offence and that, upon such payment, the person is not liable to be prosecuted for the offence.

2006, c.4, s.3.

100.2 For the purposes of the *Provincial Offences Procedure Act*,

(a) offences under subsection 94.2(3) or 102.1(1.2) or offences in respect of a by-law under subsection 94(1) or (3) or section 190 are prescribed offences for the purposes of section 9 of that Act, and

(b) a by-law enforcement officer appointed under section 14 of the *Police Act* and designated by resolution of the council of a municipality is an authorized person who may serve tickets in respect of the offences referred to in paragraph (a).

2006, c.4, s.3.

101 Proceedings for breach of a by-law shall be commenced in the name of the clerk of the municipality or such other person as is designated for that purpose by the council.

1966, c.20, s.101; 1971, c.50, s.14; 1990, c.22, s.35.

102 Conviction of a person for violation of a by-law does not relieve him from compliance with the by-law and a judge of the Provincial Court may, in addition to the fine imposed, order him to do within a specified time any act or thing necessary for the proper observance of the by-law or to remedy the violation thereof and a person who,

vertu de l'alinéa (1)d), les droits de permis sont réputés faire partie de l'amende.

100(3) Lorsqu'un arrêté municipal impose une amende pour une infraction à une disposition d'un arrêté, le conseil peut disposer par voie d'arrêté, qu'une fois l'amende payée le contrevenant n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

1966, c.20, art.100; 1990, c.22, art.35; 1994, c.81, art.1; 2003, c.27, art.47; 2008, c.11, art.21.

100.1 Un conseil peut prévoir, par arrêté, qu'une personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe 94.2(3) ou 102.1(1.2) ou une infraction relativement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 94(1) ou (3) ou de l'article 190 peut payer un montant fixé par arrêté qui est inférieur à l'amende minimale qui, sur déclaration de culpabilité, pourrait être imposée pour l'infraction et une fois le montant payé, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

2006, c.4, art.3.

100.2 Aux fins de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*,

a) les infractions prévues au paragraphe 94.2(3) ou 102.1(1.2) ou les infractions relativement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 94(1) ou (3) ou de l'article 190 sont des infractions prescrites pour l'application de l'article 9 de cette loi, et

b) les agents chargés de l'exécution des arrêtés municipaux nommés en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la Police* et désignés par résolution du conseil d'une municipalité sont des personnes autorisées qui peuvent signifier des billets de contravention relativement aux infractions mentionnées à l'alinéa a).

2006, c.4, art.3.

101 Les procédures relatives à une infraction à un arrêté doivent être commencées au nom du secrétaire de la municipalité ou de la personne désignée à cet effet par le conseil.

1966, c.20, art.101; 1971, c.50, art.14; 1990, c.22, art.35.

102 La condamnation d'une personne pour infraction à un arrêté ne la relève pas de l'obligation de se conformer à l'arrêté; un juge de la Cour provinciale peut, en sus de l'amende imposée, lui enjoindre de faire, dans un délai déterminé, tout acte ou toute chose nécessaire pour se conformer exactement à l'arrêté ou pour réparer l'infraction

after the expiry of such specified time, fails to comply with the order of the judge of the Provincial Court commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1966, c.20, s.102; 1977, c.35, s.7; 1990, c.61, s.89.

102.1(0.1) In this section

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons.

102.1(1) Subject to any restrictions set out in the officer’s appointment, an officer appointed by a municipality to administer the municipality’s by-laws may enter, at all reasonable times, upon any property within the municipality for the purpose of making any inspection that is necessary for the administration or enforcement of a by-law.

102.1(1.1) Where an entry warrant has been obtained under the *Entry Warrants Act*, a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person shall not refuse entry to or obstruct or interfere with an officer referred to in subsection (1) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter the dwelling or dwelling unit to ensure compliance with a by-law under subsection 94(1) or (3) or section 190.

102.1(1.2) A person who violates or fails to comply with subsection (1.1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

102.1(1.3) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of an offence under subsection (1.2) shall be one thousand dollars.

102.1(1.4) Where an offence under subsection (1.2) continues for more than one day,

commise; la personne qui néglige, à l’expiration de ce délai, de se conformer à l’ordonnance du juge de la Cour provinciale commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

1966, c.20, art.102; 1977, c.35, art.7; 1990, c.61, art.89.

102.1(0.1) Dans le présent article

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes.

102.1(1) Sous réserve de toutes restrictions énoncées au certificat de nomination, un fonctionnaire qu’une municipalité désigne pour appliquer les arrêtés de la municipalité peut pénétrer, à tout moment raisonnable, dans une propriété située dans la municipalité afin de procéder à toute inspection nécessaire à l’application ou à l’exécution forcée d’un arrêté.

102.1(1.1) Si un mandat d’entrée a été obtenu en vertu de la *Loi sur les mandats d’entrée*, toute personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne ne peut refuser de permettre à un fonctionnaire visé au paragraphe (1) de pénétrer dans l’habitation ou le logement en vertu de ce paragraphe ni l’entraver ou le gêner alors qu’il pénètre ou tente de pénétrer dans l’habitation ou le logement en vertu de ce paragraphe afin de s’assurer du respect d’un arrêté pris en vertu du paragraphe 94(1) ou (3) ou de l’article 190.

102.1(1.2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1.1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

102.1(1.3) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l’amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l’infraction prévue au paragraphe (1.2) est de 1 000 \$.

102.1(1.4) Lorsqu’une infraction prévue au paragraphe (1.2) se poursuit pendant plus d’une journée,

(a) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(i) one thousand dollars, and

(ii) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

102.1(2) If an officer referred to in subsection (1) is refused admission to any property within the municipality, the officer may serve or cause to be served, on the person having control of the property, a demand that the officer named in the demand be permitted to enter upon the property in accordance with subsection (1).

102.1(3) Service may be effected under subsection (2) by personal delivery to the person having control of the property or by depositing the demand in the mail in a pre-paid registered envelope addressed to the person at his or her last known address.

102.1(4) The service of a demand by mail as provided for in subsection (3) is deemed to be complete upon the expiration of six days after the demand has been deposited in the mail.

102.1(5) Proof of the service of a demand in either manner provided for in subsection (3) may be given by a certificate purporting to be signed by the officer, naming the person on whom the demand was made and specifying the time, place and manner of service of the demand.

102.1(6) A document purporting to be a certificate of the officer made pursuant to subsection (5) shall

(a) be admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) be conclusive proof that the demand was served on the person named in the certificate.

a) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(i) 1 000 \$; et

(ii) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

102.1(2) Si l'accès à une propriété située dans la municipalité est refusé à un fonctionnaire visé au paragraphe (1), le fonctionnaire peut signifier ou faire signifier à la personne sous l'autorité de laquelle est placée la propriété, l'ordre d'autoriser le fonctionnaire y nommé à pénétrer dans la propriété conformément au paragraphe (1).

102.1(3) La signification prévue au paragraphe (2) peut se faire par remise en main propre à la personne sous l'autorité de laquelle est placée la propriété ou par expédition de l'ordre par la poste dans une enveloppe préaffranchie, recommandée et adressée à sa dernière adresse connue.

102.1(4) La signification de l'ordre par la poste de la façon prévue au paragraphe (3) est réputée avoir été faite six jours après sa mise à la poste.

102.1(5) La preuve qu'un ordre a été signifié de l'une des façons prévues au paragraphe (3) peut être établie au moyen d'un certificat présenté comme étant signé par le fonctionnaire et indiquant le nom de la personne à laquelle l'ordre a été donné et spécifiant l'heure, la date, le lieu et le mode de signification de l'ordre.

102.1(6) Un document présenté comme étant un certificat établi par le fonctionnaire en application du paragraphe (5)

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) constitue une preuve concluante de la signification de l'ordre à la personne nommée dans le certificat.

102.1(7) When entering upon any property under the authority of this section, an officer referred to in subsection (1) may be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the inspection.

102.1(8) Before or after attempting to effect entry under this section, an officer referred to in subsection (1) may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

2003, c.27, s.48; 2006, c.4, s.4.

103 Proof that a person is the registered owner of a motor vehicle that has been operated or parked in violation of a by-law is evidence that such person operated or parked such vehicle at the time of the violation unless the contrary is proved.

1966, c.20, s.103.

104 Section 361 of the *Motor Vehicle Act* applies *mutatis mutandis* in respect of a motor vehicle operated or parked or alleged to have been operated or parked in violation of a by-law.

1966, c.20, s.104.

105(1) In a prosecution for a violation of a licensing by-law, a certificate purporting to be signed by the clerk stating that a person was not on a specified day the holder of a licence under the by-law is without proof of the official character or handwriting of the clerk sufficient evidence of the facts so stated, unless the contrary is proved.

105(2) Where in a certificate used for the purposes of subsection (1) reference is made to a person by name and in the prosecution reference is made to the accused by the same name, the references in the certificate and the prosecution are references to the same person, unless the contrary is proved.

1966, c.20, s.105.

106 Where in a prosecution under a by-law providing for the licensing of persons carrying on or engaged in any business, it is alleged that the person proceeded against carried on or engaged in such business without first having obtained a licence to do so, proof of one transaction in such business is sufficient to establish that the person proceeded against carried on or engaged in such business.

1966, c.20, s.106.

102.1(7) Lorsqu'un fonctionnaire visé au paragraphe (1) pénètre dans une propriété en vertu du présent article, il peut être accompagné par une personne qui a des connaissances spéciales ou approfondies en ce qui concerne l'objet de l'inspection.

102.1(8) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans une propriété en vertu du présent article, un fonctionnaire visé au paragraphe (1) peut faire une demande de mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

2003, c.27, art.48; 2006, c.4, art.4.

103 Jusqu'à preuve du contraire, le fait qu'une personne est le propriétaire immatriculé d'un véhicule à moteur qui a été conduit ou garé en contravention d'un arrêté constitue la preuve qu'elle le conduisait ou le garait au moment de l'infraction.

1966, c.20, art.103.

104 L'article 361 de la *Loi sur les véhicules à moteur* s'applique *mutatis mutandis* à un véhicule à moteur conduit ou garé ou présumé conduit ou garé en contravention d'un arrêté.

1966, c.20, art.104.

105(1) Jusqu'à preuve du contraire, dans toute poursuite à raison d'une infraction à un arrêté concernant l'octroi de permis, un certificat présenté comme ayant été signé par le secrétaire et affirmant qu'une personne ne détenait pas un certain jour le permis exigé par l'arrêté, est preuve suffisante des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature du secrétaire.

105(2) Lorsque dans un certificat utilisé aux fins du paragraphe (1), mention est faite d'une personne par son nom et que, au cours de la poursuite, mention de l'accusé est faite sous ce même nom, les mentions dans le certificat et celles dans la poursuite se rapportent à la même personne jusqu'à preuve du contraire.

1966, c.20, art.105.

106 Lorsque, dans une poursuite engagée en application d'un arrêté prévoyant l'obligation du permis pour ceux qui exercent ou ont entrepris un commerce, il est allégué qu'une personne poursuivie exerçait ou avait entrepris ce commerce sans permis, la preuve d'une seule opération de ce commerce suffit à établir que la personne poursuivie exerçait ou avait entrepris ce commerce.

1966, c.20, art.106.

106.1(1) Where a person

- (a) contravenes or fails to comply with
- (i) any provision of this Act or a by-law or regulation hereunder, or
- (ii) any terms or conditions to which a licence or permit issued in accordance with this Act or a by-law or regulation hereunder is subject; or
- (b) obstructs any person in the performance of his duties under this Act,

the municipality or the Minister may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof for any of the orders described in subsection (2) whether or not a penalty has been provided under this Act or imposed by any Court under this Act for such contravention, failure or obstruction.

106.1(2) In a proceeding under this section, the judge may make

- (a) an order restraining the continuance or repetition of the contravention, failure or obstruction, or
- (b) such other order as is required to enforce a provision in respect of which the action was instituted and as to costs and the recovery of any expense incurred as the judge sees fit.

1983, c.56, s.11.

EVIDENCE

107(1) A copy of a resolution of a council or of a by-law certified by the clerk to have been compared by him with the original and to be a true copy thereof is, without proof of the official character or handwriting of the clerk, evidence in all courts of the passage and existence of such resolution or by-law.

107(2) When a certified copy of a resolution or by-law states the date on which the resolution was adopted or the by-law passed as shown by the original record thereof, it is evidence of the fact so stated.

107(3) Where a copy of a by-law certified in the manner prescribed by this section is filed with a judge of the Pro-

106.1(1) Lorsqu'une personne

- a) contrevient ou omet de se conformer
- (i) à toute disposition de la présente loi ou d'un arrêté municipal ou règlement établi sous son régime, ou
- (ii) à toute condition à laquelle est soumis un permis ou une autorisation délivré conformément à la présente loi ou à un arrêté municipal ou règlement établi sous son régime, ou
- b) entrave toute personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi,

la municipalité ou le Ministre peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses juges de rendre une des ordonnances visées au paragraphe (2), qu'une peine ait ou non été prévue en vertu de la présente loi ou imposée par toute cour en vertu de la présente loi pour cette contravention, omission ou entrave.

106.1(2) Dans une instance en vertu du présent article, le juge peut rendre

- a) une ordonnance défendant la continuation ou la répétition de cette contravention, omission ou entrave, ou
- b) toute autre ordonnance nécessaire à l'application d'une disposition au sujet de laquelle l'action a été intentée et en ce qui concerne les dépens et le recouvrement des dépenses engagées, selon ce que le juge estime à propos.

1983, c.56, art.11.

PREUVE

107(1) Toute copie d'une résolution du conseil ou d'un arrêté, que le secrétaire certifie avoir comparée à l'original et en être une copie conforme, fait foi devant tous les tribunaux de l'adoption et de l'existence de la résolution ou de l'arrêté, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature du secrétaire.

107(2) Lorsqu'une copie certifiée conforme d'une résolution ou d'un arrêté mentionne la date d'adoption de la résolution ou de l'arrêté, indiquée sur le document original, la copie fait foi du fait ainsi mentionné.

107(3) Lorsqu'une copie d'un arrêté, certifiée de la manière déterminée par le présent article, est déposée entre

vincial Court it is for the purpose of all prosecutions before such judge or any deputy judge a public record of which judicial notice is to be taken.

107(4) When a judge of the Provincial Court takes judicial notice of a by-law pursuant to subsection (3) and the proceedings in which such notice is taken are the subject of an appeal or review of any kind, the judge shall include a copy of the by-law in any record transmitted by him to the court or judge before whom the appeal or review is pending.

1966, c.20, s.107; 2003, c.27, s.49.

108 A copy of any minute, record, map, plan, document or writing or of any part thereof filed or deposited in the office of a clerk, duly certified by such clerk as the person having charge of the original thereof, to have been compared by him with the original and to be a true copy thereof is, without proof of the official character or handwriting of the clerk, evidence in all courts of such minute, record, map, plan, document or writing.

1966, c.20, s.108.

108.1 Sections 107 and 108 apply with the necessary modifications to a rural community.

2005, c.7, s.49.

FIRE PROTECTION AND NON-FIRE RELATED RESCUE

2011, c.21, s.2.

109(1) A council may make by-laws for the purposes of preventing and extinguishing fires and protecting property from fire and, without restricting the generality of the foregoing,

- (a) establishing a fire department, appointing the officers and members thereof, regulating their remuneration and prescribing their duties;
- (b) providing for the purchase of vehicles and equipment;
- (c) providing for the appointment of fire prevention officers and prescribing their duties;
- (d) providing for compensation, by insurance or otherwise, to fire prevention officers and officers and

les mains d'un juge de la Cour provinciale, aux fins de toutes poursuites devant ce juge ou son suppléant, cette copie constitue un document officiel qui doit être admis d'office.

107(4) Lorsqu'un juge de la Cour provinciale admet d'office un arrêté conformément du paragraphe (3) et que les procédures au cours desquelles a eu lieu cette admission d'office font l'objet d'un appel ou d'une révision quelconque, le juge doit joindre une copie de l'arrêté dans tout dossier qu'il transmet au tribunal ou au juge devant qui l'appel ou la révision est en cours.

1966, c.20, art.107; 2003, c.27, art.49.

108 Toute copie de procès-verbal, registre, carte, plan, document ou écrit ou toute copie d'une partie de ceux-ci, remise ou déposée au bureau d'un secrétaire, que ce secrétaire, ayant la garde de l'original, certifie régulièrement avoir comparé avec l'original et en être une copie conforme, fait foi devant tous les tribunaux de l'authenticité de ce procès-verbal, de ce registre, de cette carte, de ce plan, de ce document ou de cet écrit, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature du secrétaire.

1966, c.20, art.108.

108.1 Les articles 107 et 108 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SAUVETAGE ÉTRANGER À UN INCENDIE

2011, c.21, art.2.

109(1) Un conseil peut prendre des arrêtés pour prévenir les incendies, les combattre et protéger contre le feu les propriétés et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

- a) organiser un service d'incendie, en nommer les cadres et les pompiers et fixer leurs salaires et leurs fonctions;
- b) acheter des véhicules et de l'équipement;
- c) nommer des agents de la prévention des incendies et fixer leurs fonctions;
- d) prévoir l'indemnisation grâce aux polices d'assurances ou autrement, des agents chargés de la préven-

members of the fire department for injuries received by them while performing their duties;

(e) defining and establishing fire zones, regulating the construction and repair of buildings and the occupancy of buildings and premises within such zones;

(f) regulating the storage, handling, transportation and disposal of flammable liquids, solids and gases;

(g) prohibiting or regulating the storage of combustible, explosive or dangerous materials;

(h) regulating the installation of equipment for burning fuel;

(i) regulating the cleaning of chimneys, flues, stove and furnace pipes;

(j) requiring buildings and yards to be kept in a safe condition to guard against fire or other danger;

(k) regulating the removal and safe keeping of ashes;

(l) prohibiting or regulating the lighting of outside fires;

(l.1) prescribing the location and construction of public and private incinerators;

(m) providing that a fire prevention officer, the chief of the fire department or any person authorized in writing by either of them may enter any building at reasonable times to inspect for fire prevention or to investigate the cause or origin of a fire;

(n) regulating the conduct and requiring the assistance of persons present at fires;

(o) authorizing the pulling down or demolition of buildings or other erections to prevent the spread of a fire;

(p) authorizing fire prevention officers to enforce the *Fire Prevention Act* and the regulations made thereunder;

tion des incendies, des pompiers et de leurs chefs, en raison des blessures subies dans l'accomplissement de leurs fonctions;

e) établir et délimiter des zones d'incendies, réglementer la construction et la réparation des bâtiments ainsi que l'occupation des bâtiments et locaux dans ces zones;

f) réglementer l'entreposage, la manutention, le transport et la destruction des liquides, solides et gaz inflammables;

g) interdire ou réglementer l'entreposage de matériaux combustibles, explosifs ou dangereux;

h) réglementer l'installation des équipements fonctionnant au mazout;

i) réglementer le ramonage des cheminées, des tuyères et des tuyaux des fourneaux et chaudières;

j) exiger que les bâtiments et cours fassent l'objet de mesures de sécurité les mettant à l'abri du feu ou de tout autre danger;

k) réglementer l'enlèvement et la garde en lieu sûr des cendres;

l) interdire ou réglementer l'allumage de feux en plein air;

l.1) prévoir l'emplacement et la construction d'incinérateurs publics et privés;

m) prévoir qu'un agent de la prévention des incendies, le chef du service contre les incendies ou toute personne autorisée par écrit par l'un ou l'autre, puisse entrer dans un bâtiment à des heures raisonnables pour effectuer une inspection visant à prévenir les incendies ou enquêter sur la cause ou l'origine d'un incendie;

n) réglementer la conduite et requérir l'aide des personnes présentes lors d'un incendie;

o) autoriser la destruction ou la démolition des bâtiments ou autres constructions pour empêcher la propagation d'un feu;

p) autoriser les agents de la prévention des incendies à exécuter les dispositions et les règlements de la *Loi sur la prévention des incendies*;

(q) conferring upon fire prevention officers the same powers under the same conditions as are conferred upon the fire marshal by sections 11, 12, 16 and 21 of the *Fire Prevention Act*.

(r) Repealed: 1982, c.43, s.8.

109(1.1) A council may make by-laws for the purposes of non-fire related rescue and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) prescribe the duties of officers and members of a fire department in relation to non-fire related rescue;

(b) provide for the purchase of non-fire related rescue vehicles and equipment;

(c) provide for compensation, by insurance or otherwise, to officers and members of the fire department for injuries received by them while performing their non-fire related rescue duties;

(d) regulate the conduct and requiring the assistance of persons present at a non-fire related rescue.

109(2) Where an order is made by a fire prevention officer by authority of a by-law made under paragraph (1)(q)

(a) the order shall be reduced to writing and served by delivering a copy to the person to whom it is addressed or, if such person cannot be found, by posting it in a conspicuous place on the building or premises affected by such order, and

(b) all the provisions of the *Fire Prevention Act* with respect to an order made by the fire marshal under sections 12, 16 or 21 of that Act apply thereto *mutatis mutandis*.

109(2.1) A person who breaches a by-law made under authority of this section, or who fails to comply with an order of a fire prevention officer authorized by a by-law made under this section, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

q) accorder aux agents de la prévention des incendies, dans les mêmes conditions, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont accordés au prévôt des incendies en application des articles 11, 12, 16 et 21 de la *Loi sur la prévention des incendies*.

r) Abrogé : 1982, c.43, art.8.

109(1.1) Un conseil peut prendre des arrêtés concernant les sauvetages étrangers aux incendies et, notamment :

a) préciser les fonctions des cadres et des pompiers d'un service d'incendie dans le cadre d'un sauvetage étranger à un incendie;

b) pourvoir à l'achat de véhicules et d'équipement de sauvetage étranger à un incendie;

c) prévoir l'indemnisation, grâce à des polices d'assurance ou autrement, des cadres et des pompiers d'un service d'incendie, par suite des blessures qu'ils ont subies dans l'accomplissement de leurs fonctions à l'occasion de sauvetages étrangers aux incendies;

d) régler la conduite et requérir l'aide des personnes présentes à l'occasion d'un sauvetage étranger à un incendie.

109(2) Lorsqu'un agent de la prévention des incendies donne un ordre en vertu d'un arrêté municipal pris en application de l'alinéa (1)q),

a) cet ordre doit être mis par écrit et signifié par remise d'une copie au destinataire ou, s'il ne peut être trouvé, par l'affichage de cette copie en un endroit bien en vue du bâtiment ou des locaux visés par cet ordre, et

b) toutes les dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies* visant les ordres d'un prévôt des incendies donnés en vertu de l'article 12, 16 ou 21 s'y appliquent *mutatis mutandis*.

109(2.1) Une personne qui enfreint un arrêté municipal établi en vertu du présent article, ou qui omet d'observer un ordre d'un agent de la prévention des incendies autorisé par un arrêté municipal établi en vertu du présent article, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

109(2.2) Where a person is convicted of an offence under subsection (2.1), the court, in addition to any penalty imposed under subsection (2.1), may order that person to comply with the order.

109(2.3) A person who fails to comply with an order of the court under subsection (2.2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

109(3) Repealed: 1996, c.44, s.1.

109(4) Where a building or other erection is pulled down or demolished under a by-law made under paragraph (1)(o) the municipality is liable to compensate any person having an interest in the building or other erection pulled down or demolished for any damage suffered by that person as a result of such pulling down or demolition.

1966, c.20, s.109; 1982, c.43, s.8; 1990, c.61, s.89; 1994, c.16, s.3; 1996, c.44, s.1; 2003, c.27, s.50; 2011, c.21, s.3.

HOUSING COMMISSIONS

110 The council of a city or town may establish a housing commission.

1966, c.20, s.110; 1994, c.16, s.4.

JOINT PROJECT HOUSING

111(1) A municipality may enter into an agreement with the Province respecting joint projects for the acquisition and development of land for housing purposes and for the construction of houses for sale or rent.

111(2) A municipality may enter into an agreement with Canada for the clearance, replanning, rehabilitation and modernization of blighted or substandard areas as provided for under the *National Housing Act (Canada)*.

111(3) The Lieutenant-Governor in Council may authorize a municipality that has entered into an agreement under subsection (1) or (2) to do all things to effect the agreement, and without restricting the generality of the foregoing, may authorize the municipality

(a) to borrow upon its credit any money required to effect the agreement,

109(2.2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2.1), le tribunal, en plus de toute peine imposée en application du paragraphe (2.1), peut ordonner à cette personne de se conformer à l'ordre.

109(2.3) Quiconque omet de se conformer à une ordonnance du tribunal prévue au paragraphe (2.2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

109(3) Abrogé : 1996, c.44, art.1.

109(4) Lorsqu'un bâtiment ou toute autre construction est détruit ou démoli conformément à un arrêté pris en application de l'alinéa (1)o), la municipalité est tenue d'indemniser toute personne ayant un intérêt dans le bâtiment ou toute autre construction détruit ou démoli du préjudice que celle-ci subit par suite de cette destruction ou de cette démolition.

1966, c.20, art.109; 1982, c.43, art.8; 1990, c.61, art.89; 1994, c.16, art.3; 1996, c.44, art.1; 2003, c.27, art.50; 2011, c.21, art.3.

COMMISSIONS DU LOGEMENT

110 Le conseil d'une cité ou d'une ville peut mettre en place une commission de logement.

1966, c.20, art.110; 1994, c.16, art.4.

PROJETS COMMUNS D'HABITATIONS

111(1) Une municipalité peut conclure un accord avec la province quant à des projets en commun d'achat et d'aménagement de terrains à des fins de logement et pour la construction de maisons à vendre ou à louer.

111(2) Une municipalité peut conclure un accord avec le Canada en vue du déblaiement, de l'aménagement, de la rénovation et de la modernisation de zones abandonnées ou autrement impropres à l'habitation ainsi que le prévoit la *Loi nationale sur l'habitation (Canada)*.

111(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser une municipalité qui a conclu un accord en application des paragraphes (1) ou (2) à faire tout le nécessaire pour donner effet à cet accord et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut l'autoriser

a) à emprunter, sur son crédit, les fonds requis pour donner effet à l'accord,

(b) to obtain capital funds under the *Municipal Capital Borrowing Act*, and

(c) to furnish any municipal services necessary for the project.

111(4) This section applies with the necessary modifications to a rural community.

1966, c.20, s.111; 2003, c.27, s.51; 2005, c.7, s.49.

GENERATION OF ELECTRICITY

2008, c.28, s.1.

111.1 The following definitions apply in sections 111.2 to 111.6.

“distribution electric utility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

“generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

“municipal distribution utility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

2008, c.28, s.1.

111.2(1) A municipality may construct, own and operate a generation facility and may use the electricity for its own purposes or sell it to a distribution electric utility or another person, but shall not distribute it or provide it as a service to its residents.

111.2(2) Subsection (1) does not apply to a municipal distribution utility with respect to the distribution or provision of electricity as a service to its residents within the territorial limits provided for in section 69 of the *Electricity Act*.

111.2(3) A municipality may, for the purposes of subsection (1),

(a) acquire land or an interest in land that is adjacent to the municipality and use the land for the purposes stated,

(b) enter into an agreement with one or more municipalities or rural communities or with any person, including the Crown, where the costs of construction and operation of a generation facility may be shared by the parties to the agreement, and

b) à obtenir des fonds d’immobilisation en application de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, et

c) à fournir tous les services municipaux que le projet exige.

111(4) Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

1966, c.20, art.111; 2003, c.27, art.51; 2005, c.7, art.49.

PRODUCTION D’ÉLECTRICITÉ

2008, c.28, art.1.

111.1 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 111.2 à 111.6.

« entreprise de distribution d’électricité » A le sens qu’en donne la *Loi sur l’électricité*.

« entreprise de distribution d’électricité municipale » A le sens qu’en donne la *Loi sur l’électricité*.

« installation de production » A le sens qu’en donne la *Loi sur l’électricité*.

2008, c.28, art.1.

111.2(1) Une municipalité peut construire une installation de production, en être le propriétaire ou en exploiter une; elle peut utiliser l’électricité produite pour ses propres besoins ou la vendre à une entreprise de distribution ou à une autre personne mais, elle ne peut la distribuer à ses résidents ni en fournir à ses résidents comme service.

111.2(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une entreprise de distribution d’électricité municipale quant à l’aspect distribution ou la fourniture d’électricité comme service à ses résidents à l’intérieur des limites territoriales visées par l’article 69 de la *Loi sur l’électricité*.

111.2(3) Une municipalité peut, aux fins du paragraphe (1), faire ce qui suit :

a) acquérir des terrains ou un intérêt dans des terrains qui sont adjacents à son territoire et les utiliser aux fins précitées;

b) conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales ou avec toute autre personne, y compris la Couronne, par laquelle les coûts de construction et d’exploitation d’une installation de production sont partagés entre les parties à l’entente;

(c) enter into an agreement with one or more municipalities or rural communities or with any person, including the Crown, to provide for the joint acquisition, ownership, development, extension, management or operation of a generation facility.

2008, c.28, s.1.

111.3 A municipality that constructs, owns or operates a generation facility shall establish a generation facility fund.

2008, c.28, s.1.

111.4(1) A municipality that operates a generation facility shall annually, on or before the date fixed pursuant to subsection 87(2), submit to the Minister the budget with respect to its operation of the facility for that year.

111.4(2) When operating a generation facility, a municipality shall produce, with respect to such operation,

- (a) an annually balanced budget, or
- (b) a quadrennially balanced budget.

111.4(3) If the proceeds from the operation are insufficient to produce a balanced budget as provided for under subsection (2), the municipality may make a charge against other operating funds of the municipality at the discretion of the council.

111.4(4) When in the operation of a generation facility a municipality has a deficit at the end of the fiscal year,

- (a) it shall cause such deficit to be debited against the budget for that activity for the second next ensuing year, or
- (b) it shall spread the deficit over a four year period commencing with the second next ensuing year.

111.4(5) When in the operation of a generation facility the municipality has a surplus at the end of the fiscal year,

- (a) it shall cause such surplus to be credited to the budget for that activity for the second next ensuing year, or

c) conclure avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales ou avec toute autre personne, y compris la Couronne, une entente ayant pour objet la coacquisition, la propriété, l'aménagement, l'agrandissement, la gestion ou l'exploitation d'une installation de production.

2008, c.28, art.1.

111.3 La municipalité qui construit une installation de production, ou qui en est le propriétaire ou l'exploitant, doit établir un fonds pour la production d'électricité.

2008, c.28, art.1.

111.4(1) La municipalité qui exploite une installation de production, doit soumettre au ministre, au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 87(2), un budget annuel relatif à cette activité.

111.4(2) La municipalité qui exploite une installation de production doit, quant à cette exploitation, préparer l'un ou l'autre des budgets suivants :

- a) un budget annuel équilibré;
- b) un budget quadriennal équilibré.

111.4(3) Si les recettes d'exploitation projetées sont insuffisantes pour obtenir un budget équilibré comme le prévoit le paragraphe (2), la municipalité peut, à la discrétion de son conseil, combler le manque à gagner par des prélèvements sur ses autres fonds de fonctionnement.

111.4(4) La municipalité qui, alors qu'elle exploite une installation de production, enregistre un déficit à la fin de son exercice financier, doit prendre la mesure qui s'impose parmi les mesures suivantes :

- a) reporter le déficit au budget pour cette activité pour la deuxième année qui suit; ou
- b) répartir le déficit sur quatre années à partir de la deuxième année qui suit.

111.4(5) La municipalité qui, alors qu'elle exploite une installation de production, enregistre un surplus à la fin de l'exercice financier, doit prendre la mesure qui s'impose parmi les mesures suivantes :

- a) reporter le surplus au budget de cette activité pour la deuxième année qui suit; ou

(b) it shall spread the surplus over a four year period commencing with the second next ensuing year.

111.4(6) A municipality may transfer some or all of any audited surplus of the generation facility fund to other operating funds of the municipality at the discretion of the council, commencing with the second next ensuing year.

2008, c.28, s.1.

111.5 A municipality may, in accordance with the regulations, with respect to its ownership or operation of a generation facility

(a) establish, manage and contribute to an operating reserve fund, and

(b) establish, manage and contribute to a capital reserve fund.

2008, c.28, s.1.

111.6(1) A municipality may borrow temporarily in each year for current expenditures in respect of the operation of a generation facility a sum or sums of money not exceeding 50% of the budgeted revenue for that year.

111.6(2) For the purposes of section 89, any money borrowed by a municipality for the construction or renovation of a generation facility is not considered as money borrowed.

2008, c.28, s.1.

111.7 Sections 111.1 to 111.6 apply with the necessary modifications to a rural community.

2008, c.28, s.1.

LICENCES

112 Where a municipality is authorized to make a by-law providing for licensing, it may

(a) prohibit the doing without a licence of anything for which a licence is required;

(b) prescribe licence fees not exceeding the maximum fee established in this Act or prescribed by regulation for the licence;

(c) prescribe the terms and conditions on which licences are issued;

b) répartir le surplus sur quatre années à partir de la deuxième année qui suit.

111.4(6) Une municipalité peut, à la discrétion de son conseil, transférer un surplus après vérification ou une partie de ce surplus à ses autres fonds de fonctionnement à partir de la deuxième année qui suit.

2008, c.28, art.1.

111.5 Une municipalité peut, conformément aux règlements, alors qu'elle est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de production faire ce qui suit :

a) établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve de fonctionnement;

b) établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve d'immobilisation.

2008, c.28, art.1.

111.6(1) Une municipalité peut, au cours d'une année, faire un emprunt temporaire pour couvrir les dépenses courantes entraînées par l'exploitation d'une installation de production, toutefois, les sommes empruntées ne peuvent représenter plus de 50 % des recettes projetées pour cette année-là.

111.6(2) Toute somme empruntée par une municipalité pour la construction ou la remise à neuf d'une installation de production ne peut être considérée comme emprunt aux fins de l'article 89.

2008, c.28, art.1.

111.7 Les articles 111.1 à 111.6 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2008, c.28, art.1.

PERMIS

112 Lorsqu'une municipalité est autorisée à prendre un arrêté prévoyant la délivrance de permis, elle peut

a) interdire l'accomplissement sans permis de certains actes pour lesquels un permis est exigé;

b) fixer des droits de permis ne dépassant pas le droit maximal établi à la présente loi ou prescrit par règlement pour le permis;

c) fixer les conditions d'octroi;

(d) limit the time during which a licence remains in force;

(e) provide for the renewal, suspension or revocation of licences;

(f) delegate to any officer of the municipality the authority to issue, renew, suspend or revoke licences; and

(g) require applicants for and holders of licences to furnish to such officers of the municipality such information as the council deems necessary.

1966, c.20, s.112; 1968, c.41, s.41; 1977, c.35, s.8; 1994, c.80, s.3; 1994, c.81, s.2; 2003, c.27, s.52.

113 A by-law for the licensing of persons carrying on or engaged in a business applies to a person whether or not

(a) he carries on or engages in such business partly within and partly outside the municipality, or

(b) he occupies or uses a place of business in connection with such business.

1966, c.20, s.113.

114 Where a by-law requires a person to be licensed in respect of a trade, a person who holds

(a) a certificate of apprenticeship issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* in respect of that trade, or

(b) a similar certificate issued by another province and bearing the Interprovincial Standards Seal,

is entitled, upon payment of the prescribed fee, to be issued a licence without examination.

1966, c.20, s.114; 1987, c.27, s.23.

115 Every holder of a licence issued under a by-law who

(a) fails without reasonable excuse to produce his licence when required to do so by a peace officer or a judge of the Provincial Court before whom he is charged with an offence against such by-law, or

d) limiter la durée de validité des permis;

e) renouveler, suspendre ou révoquer les permis;

f) déléguer à tout fonctionnaire municipal le pouvoir de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer les permis; et

g) imposer aux requérants ou titulaires de permis de fournir à ces fonctionnaires municipaux tous les renseignements que le conseil juge nécessaires.

1966, c.20, art.112; 1968, c.41, art.41; 1977, c.35, art.8; 1994, c.80, art.3; 1994, c.81, art.2; 2003, c.27, art.52.

113 Tout arrêté municipal octroyant un permis pour exercer un commerce s'applique à toute personne

a) qu'elle exerce ou entreprenne ou non ce commerce en partie dans la municipalité ou en partie au dehors, ou

b) qu'elle occupe ou utilise ou non pour mener ses affaires un établissement commercial.

1966, c.20, art.113.

114 Lorsqu'un arrêté municipal oblige une personne à posséder un permis pour exercer un métier, quiconque est titulaire

a) d'un certificat d'apprentissage délivré en application de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* pour exercer ce métier, ou

b) d'un certificat semblable délivré par une autre province mais revêtu du sceau des normes interprovinciales,

a le droit, sur paiement des droits requis, de se faire délivrer un permis sans subir d'examens.

1966, c.20, art.114; 1987, c.27, art.23.

115 Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B, tout titulaire d'un permis délivré en application d'un arrêté municipal qui

a) néglige, sans excuse raisonnable, de présenter son permis à la demande d'un gardien de la paix ou d'un juge de la Cour provinciale devant lequel il est accusé d'une infraction à cet arrêté, ou

(b) breaks any condition of his licence by an act which is not itself punishable;

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1966, c.20, s.115; 1990, c.61, s.89.

116(1) No municipality or officer of a municipality shall issue a licence to a person who is required by law to obtain a provincial licence for the same purpose until the applicant has first produced the proper provincial licence and no municipal licence issued without such production is valid.

116(2) A municipal licence issued in such case shall state the fact that the licensee has produced his provincial licence.

1966, c.20, s.116.

116.1 Sections 112 to 116 apply with the necessary modifications to a rural community.

2005, c.7, s.49.

LOCAL IMPROVEMENTS

117 Where a municipality is authorized to provide any of the following services:

- (a) sewerage;
- (b) sidewalks;
- (c) roads and streets; or
- (d) water;

it may undertake the provision of such service as a local improvement under this part.

1966, c.20, s.117.

118 In this part

“abutting parcel” means a lot or parcel of land abutting on that portion of the street wherein or whereon a work is or is to be made;

“curbing” includes a curbing of any material in or along a street, whether constructed in connection with or apart from the laying down of a pavement or sidewalk, or with or without a projection for the purpose of a gutter;

b) enfreint une condition quelconque du permis par un acte qui n’est pas lui-même punissable.

1966, c.20, art.115; 1990, c.61, art.89.

116(1) Nulle municipalité ou nul fonctionnaire municipal ne doit délivrer de permis à une personne que la loi oblige à obtenir un permis provincial tant que celle-ci n’a pas d’abord produit le permis provincial requis pour cette même activité; n’est pas valide le permis municipal délivré sans présentation préalable du permis provincial.

116(2) Un permis municipal délivré dans ce cas particulier doit faire mention du fait que son titulaire a d’abord présenté son permis provincial.

1966, c.20, art.116.

116.1 Les articles 112 à 116 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

AMÉLIORATIONS LOCALES

117 Lorsqu’une municipalité est autorisée à fournir l’un des services suivants :

- a) un réseau d’égouts;
- b) des trottoirs;
- c) des routes et rues; ou
- d) l’eau;

elle peut entreprendre de fournir un tel service à titre d’amélioration locale en application de la présente Partie.

1966, c.20, art.117.

118 Dans la présente Partie

« bordure » comprend une bordure faite en un matériau quelconque, placée dans une rue ou le long de celle-ci, qu’elle ait été construite lors de la pose du revêtement ou de l’établissement d’un trottoir ou indépendamment de ces opérations ou qu’elle se prolonge ou non pour former une rigole;

« égout domestique » désigne un égout destiné à évacuer les eaux usées domestiques, commerciales ou industrielles;

“domestic sewer” means a sewer which is intended to carry domestic, commercial or industrial sewage;

“foot frontage” Repealed: 1977, c.M-11.1, s.19.

“frontage” means the side or limit of a lot that abuts on a work;

“metre frontage” means the lineal measurement in metres of a frontage;

“municipality’s portion of the cost” means that part or proportion of the cost of a work which is not to be specially assessed;

“owner” means the person in whose name an abutting parcel is assessed under the *Assessment Act*;

“owners’ portion of the cost” means that part or proportion of the cost of a work that is to be specially assessed upon abutting parcels;

“sewerage works” means all facilities for collecting, pumping, treating and disposing of sewage;

“street” includes a public highway, street, lane, alley and square and the bridges thereon;

“surface sewer” means a sewer that is intended to carry storm and surface water and drainage and includes a surface drain;

“value” means the real and true value of the land exclusive of buildings and improvements;

“water system” means all facilities for storing, pumping, treating and distributing water for domestic, commercial, industrial and fire protective purposes;

“work” means a work that may be undertaken as a local improvement.

1966, c.20, s.118; 1977, c.M-11.1, s.19.

119(1) The council may, subject to this part, authorize any work of the following classes to be undertaken as a local improvement:

« égout pluvial » désigne un égout destiné à évacuer les eaux de ruissellement, de pluie et de drainage et comprend une canalisation en surface;

« façade » désigne le côté ou la limite d’une parcelle attenante à un travail municipal;

« mètre de façade » désigne la mesure linéaire en mètres d’une façade;

« parcelle attenante » désigne un terrain ou une parcelle de terrain attaché à la section de la rue où s’effectue ou doit s’effectuer un travail;

« participation de la municipalité » désigne la part ou le pourcentage des frais causés par un travail municipal qui ne fait pas l’objet d’une évaluation particulière;

« participation du propriétaire » désigne la part ou le pourcentage des frais causés par un travail municipal qui fait l’objet d’une évaluation particulière sur les parcelles attenantes;

« pied de façade » Abrogé : 1977, c.M-11.1, art.19.

« propriétaire » désigne la personne au nom de laquelle une parcelle attenante a été évaluée en application de la *Loi sur l’évaluation*;

« réseau de distribution d’eau » désigne toutes les installations servant à conserver, pomper, traiter et distribuer l’eau à des fins domestiques, commerciales, industrielles et pour la lutte contre les incendies;

« réseau d’égouts » désigne toutes les installations pour ramasser, pomper, traiter et évacuer les eaux usées;

« rue » comprend une route publique, une rue, une ruelle, une allée et une place publique ainsi que les ponts qui s’y trouvent;

« travail » désigne un travail qu’une municipalité peut entreprendre à des fins d’améliorations locales;

« valeur » désigne la valeur effective et sincère du terrain à l’exclusion des bâtiments et améliorations.

1966, c.20, art.118; 1977, c.M-11.1, art.19.

119(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente Partie, le conseil peut autoriser l’exécution à titre d’amélioration locale, de tout travail compris dans l’une des catégories suivantes :

(a) opening, constructing, widening, straightening, extending, grading, gravelling, levelling, diverting, surfacing or paving a street;

(b) constructing a sidewalk;

(c) curbing, sodding or planting a street;

(d) constructing, deepening, enlarging, extending or making connections with a surface sewer, domestic sewer, sewerage works, water main, or water system.

119(2) Work of two or more of the classes mentioned in subsection (1) may be undertaken as one work.

1966, c.20, s.119.

120(1) The council, before proceeding with any work involving the paving of a street, may by resolution direct that, leading from the street line of the abutting parcels on either or both sides of the street

(a) drain connections be made with a domestic sewer or storm sewer,

(b) water service pipes be laid and stop-cocks installed therein, and

(c) all necessary alterations in or renewals of water service pipes and stop-cocks be made.

120(2) The council, where the work involves construction of a domestic sewer, may by resolution direct that private drain connections be made therewith.

120(3) The council, where the work involves the construction of a water main, may by resolution direct that water service pipes be laid and stop-cocks installed therein.

120(4) The municipal engineer or person designated by the council, upon the completion of the work, shall determine the cost of the drain connections made, water service pipes laid and stop-cocks installed under the preceding subsections, and shall file with the clerk a certificate showing

(a) the date of completion of the work, and

a) ouvrir, construire, élargir, rectifier, prolonger, aplanir, sabler, niveler, dévier, surfacer ou paver une rue;

b) construire un trottoir;

c) construire une bordure, border une rue de gazon ou la planter d'arbres;

d) construire, approfondir, élargir, prolonger ou établir des raccordements à un égout pluvial ou domestique, à un réseau d'égouts, à une conduite d'eau principale ou à un réseau de distribution d'eau.

119(2) Deux ou plusieurs de ces travaux, appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe (1), peuvent être entrepris comme un travail unique.

1966, c.20, art.119.

120(1) Avant de commencer tout travail comprenant le revêtement d'une rue, le conseil peut prescrire, par voie de résolution, qu'à partir de l'alignement des parcelles attenantes à un côté ou aux deux côtés de la rue

a) des raccordements soient établis avec un égout pluvial ou domestique,

b) des conduites pour la distribution d'eau soient installées, avec robinets d'arrêt, et

c) toutes les modifications nécessaires soient apportées à ces conduites pour la distribution d'eau et aux robinets d'arrêt ou leur renouvellement effectué.

120(2) Lorsque le travail comprend l'installation d'un égout domestique, le conseil peut prescrire, par voie de résolution, l'établissement de raccordements à l'égout.

120(3) Lorsque le travail comprend l'installation d'une conduite d'eau principale, le conseil peut, par voie de résolution, prescrire la pose de conduites pour la distribution d'eau et l'installation de robinets d'arrêt.

120(4) L'ingénieur municipal ou la personne désignée par le conseil doit, une fois le travail terminé, déterminer le coût des raccordements faits, des conduites de distribution d'eau posées et des robinets d'arrêt installés en application des paragraphes précédents, et il doit remettre au secrétaire un certificat indiquant

a) la date d'achèvement des travaux, et

(b) the cost of the drain connections made, water service pipes laid and stop-cocks installed to each abutting parcel in accordance with subsection (8).

120(5) The certificate referred to in subsection (4) is conclusive evidence of such cost and of the amount payable by the owner.

120(6) The cost of such drain connections, water service pipes and stop-cocks, as certified under subsection (4) shall on the filing of such certificate become payable by the owner of the parcel for or to which it was made, laid or installed, and shall constitute a lien upon such parcel.

120(7) Such cost may be recovered by the municipality by suit in any court of competent jurisdiction from the owner, together with interest at the rate of six per cent per annum from the expiration of ninety days after the completion of the work as evidenced by the certificate under subsection (4).

120(8) The cost as shown by the certificate under subsection (4) shall be the actual or estimated cost of making drain connections or laying water service pipes from the centre of the street to the street line whether or not the sewer or water main is laid in the centre of the street.

1966, c.20, s.120.

121 The cost of a work is deemed to include:

- (a) the actual cost of construction;
- (b) the cost of engineering and surveying;
- (c) the compensation for lands taken for the purpose of the work or injuriously affected by it and the expenses incurred by the municipality in connection with determining such compensation;
- (d) the estimated cost of the issue and sale of debentures and any discount allowed the purchasers of them; and
- (e) the interest on all borrowings in connection with such work and any expenses incidental to the entering on, carrying out and completing the work and raising the money to pay the cost thereof.

1966, c.20, s.121.

b) le coût d'établissement des raccordements, de la pose des conduites de distribution d'eau et de l'installation des robinets d'arrêt pour chacune des parcelles attenantes conformément au paragraphe (8).

120(5) Le certificat visé au paragraphe (4) constitue une preuve péremptoire du coût et du montant que le propriétaire doit payer.

120(6) Le coût d'établissement de ces raccordements, des conduites de distribution d'eau et des robinets d'arrêt tel qu'il est indiqué dans le certificat visé au paragraphe (4) est dès le dépôt du certificat à la charge du propriétaire de la parcelle pour laquelle ces travaux ont été faits, et son recouvrement est garanti par un privilège sur cette parcelle de terrain.

120(7) La municipalité peut, devant tout tribunal compétent, poursuivre le recouvrement de ces frais contre le propriétaire, augmentés des intérêts au taux de six pour cent l'an courant à compter de l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après la date d'achèvement des travaux constatée par le certificat visé au paragraphe (4).

120(8) Le coût indiqué dans le certificat visé au paragraphe (4) doit être le coût réel ou estimé de l'établissement des raccordements ou de la pose des conduites, à partir de l'axe de la rue jusqu'à l'alignement des parcelles attenantes, que l'égout ou la conduite principale ait été posé ou non au centre de cette rue.

1966, c.20, art.120.

121 Le coût de tout travail est réputé comprendre

- a) le coût réel de construction;
- b) le coût des travaux techniques et de l'arpentage;
- c) l'indemnité versée en compensation des terrains pris afin d'effectuer le travail ou ayant subi un préjudice de ce fait ainsi que les frais exposés par la municipalité pour déterminer le montant de l'indemnité;
- d) le coût estimatif de l'émission et de la vente de débetures et toute remise consentie aux acquéreurs; et
- e) les charges d'intérêt sur tous les emprunts afférents à ce travail et tous les frais accessoires qu'entraînent la préparation, l'exécution, l'achèvement et le financement de ce travail.

1966, c.20, art.121.

122(1) A work payable in whole or in part by special frontage assessment may be undertaken pursuant to petition or notice as hereinafter provided.

122(2) Upon presentation of a petition to the council praying that a work be undertaken, signed by at least two-thirds in number of the owners of the abutting parcels proposed to be specially assessed, and having a value of at least one-half of all such abutting parcels, the council may take all necessary steps to undertake such work and by by-law passed on the affirmative vote of not less than two-thirds of the whole council

(a) authorize and direct the undertaking of such work, and

(b) order that the cost thereof or such portion of the cost as may be fixed by a general by-law shall be raised by special frontage assessment.

122(3) The council may at any time within three years of the presentation of a petition undertake either the whole or part of the work sought.

122(4) The council may not undertake a part only of the work sought unless the petition is sufficient with respect to such part.

1966, c.20, s.122; 1971, c.50, s.15; 2003, c.27, s.53.

123(1) The council may, on its own initiative, cause a notice of its intention to undertake a work to be published once a week for two consecutive weeks in at least one newspaper published or having general circulation in the municipality.

123(2) The notice shall be in the form prescribed by by-law.

123(3) Unless a majority of the owners of abutting parcels proposed to be specially assessed, having a value of at least one-half of all the abutting parcels proposed to be specially assessed, petition the council within two weeks of the last publication of the notice against proceeding with the proposed work, the council may by by-law passed by the affirmative vote of not less than two-thirds of the whole council at any time within three years

(a) authorize and direct the undertaking of such work, and

122(1) Tout travail, acquittable en tout ou partie par imposition spéciale sur la façade, peut être entrepris à la suite d'une pétition ou d'un avis ainsi qu'il est prévu ci-après.

122(2) Sur présentation au conseil d'une pétition demandant l'exécution d'un travail, signée par les deux tiers au moins des propriétaires des parcelles attenantes qui feront l'objet de l'imposition particulière, représentant la valeur de la moitié au moins de toutes ces parcelles attenantes, le conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer ce travail et, par arrêté municipal adopté aux deux tiers des voix au moins du conseil plénier, il peut

a) autoriser et prescrire l'exécution de ce travail, et

b) ordonner que le coût de ce travail ou la fraction de ce coût que peut déterminer un arrêté d'ordre général, soit couvert par une imposition spéciale sur la façade.

122(3) Le conseil peut entreprendre le travail réclamé ou une partie de celui-ci en tout temps au cours des trois années qui suivent le dépôt de la pétition.

122(4) Le conseil ne peut entreprendre une partie seulement du travail réclamé que si la pétition est valable pour cette partie-là.

1966, c.20, art.122; 1971, c.50, art.15; 2003, c.27, art.53.

123(1) Le conseil peut, de sa propre initiative, faire insérer un avis de son intention d'entreprendre un travail, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans au moins un journal publié ou ayant une diffusion générale dans la municipalité.

123(2) Cet avis doit être établi dans les formes prescrites par arrêté municipal.

123(3) À moins que la majorité des propriétaires de parcelles attenantes devant faire l'objet d'une imposition spéciale, représentant la valeur d'au moins la moitié des parcelles attenantes imposées, ne présente au conseil dans les deux semaines qui suivent la dernière publication de l'avis une pétition contre la réalisation du travail proposé, le conseil peut, par voie d'arrêté adopté aux deux tiers au moins des voix du conseil plénier, en tout temps au cours des trois années qui suivent

a) autoriser et prescrire l'exécution de ce travail, et

(b) order that the cost thereof or such portion of the cost as may be fixed by a general by-law shall be raised by special frontage assessment.

123(4) Where a sufficient petition is presented against a proposed work, except as provided in section 124, the council shall not within one year from the filing of such petition give a second notice of intention with respect to the same proposed work.

1966, c.20, s.123; 1971, c.50, s.16.

124 Notwithstanding that a sufficient petition is presented against a proposed work, the council may by by-law passed by unanimous vote of the whole council

(a) declare a work to be necessary or requisite in the general interest of the locality in which it is to be made,

(b) authorize and direct the undertaking of such work, and

(c) order that the cost thereof or such portion of the cost as may be fixed by a general by-law shall be raised by special frontage assessment.

1966, c.20, s.124; 1971, c.50, s.17.

125(1) Where the Minister of Health under authority of the *Health Act* orders changes or additions to be made to an existing system of water works, sewers or sewage disposal by the municipality the council may on its own initiative cause a notice of its intention to undertake any work ordered by the Minister of Health and specified in paragraph 119(1)(d) to be published once a week for two consecutive weeks in at least one newspaper published or having general circulation in the municipality.

125(2) The notice shall be in the form prescribed by by-law and shall further state that the work is to be undertaken pursuant to an order made under the *Health Act*.

125(3) Notwithstanding that a petition is presented against undertaking the work, the council may by by-law passed by the affirmative vote of a majority of the council present at any regular meeting or at any special meeting called for the purpose

(a) declare the work to be necessary or requisite in the general interest of the locality in which it is to be made,

b) prescrire que le coût de ces travaux ou la fraction de ce coût qu'un arrêté d'ordre général peut fixer soit couvert par une imposition spéciale sur la façade.

123(4) Lorsqu'une pétition valable est présentée contre un travail projeté, à l'exclusion du cas prévu à l'article 124, le conseil ne doit pas, pendant un an à compter du dépôt de cette pétition, donner un second avis d'intention à l'égard de ce même travail projeté.

1966, c.20, art.123; 1971, c.50, art.16.

124 Nonobstant la présentation d'une pétition valable contre un travail projeté, le conseil peut, par un arrêté adopté à l'unanimité des voix du conseil plénier,

a) déclarer ce travail nécessaire ou indispensable dans l'intérêt général de la localité où il doit être effectué,

b) autoriser et prescrire l'exécution de ce travail, et

c) prescrire que le coût de ce travail ou la fraction de ce coût qu'un arrêté général peut fixer soit couvert par une imposition spéciale sur la façade.

1966, c.20, art.124; 1971, c.50, art.17.

125(1) Lorsque le ministre de la Santé, en exécution de la *Loi sur la santé*, prescrit à une municipalité de procéder à des travaux de modification ou d'extension aux réseaux existants de distribution d'eau, d'égouts ou d'évacuation des eaux usées, le conseil municipal peut, de sa propre initiative, faire insérer, une fois par semaine et pendant deux semaines consécutives, dans au moins un journal publié ou ayant une diffusion générale dans la municipalité, un avis de son intention d'entreprendre tout travail prescrit par le ministre de la Santé et visé à l'alinéa 119(1)d).

125(2) Cet avis doit être établi dans les formes prescrites par arrêté municipal et doit en outre énoncer que le travail est entrepris conformément à un arrêté pris en application de la *Loi sur la santé*.

125(3) Nonobstant la présentation d'une pétition contre la réalisation du travail projeté, le conseil peut par un arrêté adopté à la majorité des conseillers présents à une réunion ordinaire, ou à une réunion extraordinaire convoquée à cette fin,

a) déclarer ce travail nécessaire ou indispensable dans l'intérêt général de la localité où il doit être entrepris,

(b) authorize and direct the undertaking of such work, and

(c) order that the cost thereof or such portion of the cost as may be fixed by a general by-law shall be raised by a special frontage assessment.

1966, c.20, s.125; 1986, c.8, s.83; 2000, c.26, s.206; 2006, c.16, s.119.

126(1) A petition for or against a work shall be filed with the clerk and shall be deemed to be presented to the council when it is so filed.

126(2) The clerk shall determine the sufficiency of a petition for or against a work and his determination is conclusive.

126(3) Where two or more persons are the owners of an abutting parcel

(a) they shall not be entitled to petition under this part unless the majority in interest of them concur; and

(b) they shall be regarded as one owner.

126(4) No person has the right to withdraw his name from a petition after the clerk has determined it to be sufficient.

1966, c.20, s.126.

127(1) Except as otherwise provided in this part or in any general by-law, the entire cost of a work undertaken as a local improvement shall be specially assessed upon the abutting parcels according to the extent of their respective metre frontages, by an equal special rate per metre frontage sufficient to defray such cost.

127(2) The council may by a general by-law prescribe the owners' portion of the cost of a class of work.

127(3) If, for the purpose of affording an outlet for a domestic sewer, a sewer main is constructed along a street or through land in which it would not in the opinion of the council have been constructed except as a means of affording an outlet as aforesaid, the lots or parcels of land abutting on such street and such land may be exempted from the payment of any special frontage assessment in respect of the domestic sewer system and sewer main ei-

b) autoriser et prescrire l'exécution de ce travail, et

c) prescrire que le coût de ce travail ou la fraction de ce coût qu'un arrêté général peut fixer soit couvert par une imposition spéciale sur la façade.

1966, c.20, art.125; 1986, c.8, art.83; 2000, c.26, art.206; 2006, c.16, art.119.

126(1) Toute pétition pour ou contre un travail doit être déposée entre les mains du secrétaire et est réputée présentée au conseil quand elle est ainsi déposée.

126(2) Le secrétaire décide souverainement de la validité d'une pétition pour ou contre un travail.

126(3) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une parcelle attenante,

a) elles n'ont le droit de signer une pétition en application de la présente Partie que si les titulaires de la majorité des droits y consentent; et

b) elles sont considérées comme un propriétaire unique.

126(4) Nul n'a le droit de retirer son nom d'une pétition après que le secrétaire a décidé qu'elle était valable.

1966, c.20, art.126.

127(1) Sauf disposition contraire dans la présente Partie ou dans un arrêté général, le coût global d'un travail municipal entrepris à titre d'amélioration locale est couvert par une imposition spéciale des parcelles attenantes égale à la longueur en mètres de leurs façades, multipliée par un taux particulier par mètre de façade égal et suffisant pour couvrir le coût du travail entrepris.

127(2) Le conseil peut, par un arrêté général, déterminer la participation du propriétaire dans une catégorie donnée de travaux.

127(3) Lorsqu'un égout collecteur est établi le long d'une rue ou à travers un terrain pour servir d'émissaire d'évacuation à un égout domestique et que, de l'avis du conseil, cet ouvrage n'a été installé que dans ce but, les lots ou parcelles attenants à cette rue ou à ce terrain peuvent être exonérés de l'imposition spéciale sur la façade faite pour le réseau d'égouts domestiques et l'égout collecteur et cette exonération vaut pour toute la durée, ou une partie

ther for the whole or a part of the term of the special frontage assessment imposed in respect of the said domestic sewer system served by the outlet, or from the payment of the whole or a part of the proportionate cost thereof as appears to the council to be just under the circumstances.

127(4) If any lot or parcel of land that has not been assessed by way of special frontage assessment for any part of the cost of a domestic sewer system or sewer main is connected therewith, the council may by resolution order that such lot or parcel of land shall be assessed by a special frontage assessment at the same rate per metre frontage as was assessed against the lands actually abutting on the street or place on which a domestic sewer system was constructed and the clerk shall add to the local improvement assessment roll for the work, the name of the owner of each parcel of land when connected with the sewer main and the provisions of section 135 apply *mutatis mutandis*.

127(5) All sums collected under an assessment made under authority of subsection (4) shall be placed to the credit of the account relating to sewers.

127(6) If, for the purpose of affording a water supply to lands or parcels of land a water main is constructed along a street or through land in which it would not in the opinion of the council have been constructed except as a means of affording a water supply to such other lands or parcels of land, the parcels of land abutting on such street and such land may be exempted from the payment of any special frontage assessment imposed in respect of such work either from the whole or a part of the term of the special frontage assessment imposed in respect of the work, or from the payment of the whole or a part of the proportionate cost thereof, as appears to the council to be just under the circumstances.

127(7) If a lot or parcel of land that has not been assessed by way of special frontage assessment for any part of the cost of a water main is connected therewith the council may by resolution order that such land or parcel of land shall be assessed by a special frontage assessment at the same rate per metre frontage as was assessed against other lands actually abutting on the street or place on which the water main was constructed, and the clerk shall add to the local improvement assessment roll for the work, the name of the owner of each parcel of land when connected with

de celle-ci, de l'imposition spéciale sur la façade faite relativement au réseau d'égouts domestiques desservi par l'émissaire d'évacuation; ces parcelles ou lots peuvent aussi être exemptés de l'obligation de payer tout ou partie des frais entraînés par l'accomplissement de ce travail municipal dans la proportion que le conseil juge équitable en l'espèce.

127(4) Lorsqu'un lot ou une parcelle de terrain, qui n'a pas été soumis à l'imposition spéciale sur la façade pour couvrir une partie du coût d'établissement d'un réseau d'égouts domestiques ou d'un égout collecteur, est relié à ceux-ci, le conseil peut, par voie de résolution, ordonner que ce lot ou cette parcelle de terrain soit imposée par voie d'imposition spéciale au même taux par mètre de façade qu'ont été imposés les terrains attenant réellement à la rue ou au lieu où un réseau d'égouts domestiques a été établi et le secrétaire doit ajouter au rôle de l'impôt pour améliorations locales le nom du propriétaire de chaque parcelle de terrain au moment où elle est reliée à l'égout collecteur et les dispositions de l'article 135 s'appliquent *mutatis mutandis*.

127(5) Toutes les sommes perçues grâce à une imposition faite en exécution du paragraphe (4) doivent être créditées au compte du service des égouts.

127(6) Lorsqu'une conduite d'eau principale est posée le long d'une rue ou à travers un terrain pour approvisionner en eau des terrains ou parcelles de terrain et que, de l'avis du conseil, cette pose n'a été faite que pour approvisionner en eau ces autres terrains ou parcelles de terrain, les parcelles attenantes à cette rue et à ce terrain peuvent être exonérées de l'imposition spéciale sur la façade établie pour l'exécution de ce travail municipal et cette exemption vaut pour toute la durée, ou une partie de celle-ci, de l'imposition spéciale sur la façade faite relativement à ce travail; ces parcelles peuvent aussi être exemptées de l'obligation de payer tout ou partie des frais entraînés par l'accomplissement de ce travail dans la proportion que le conseil juge équitable en l'espèce.

127(7) Lorsqu'un lot ou une parcelle de terrain, qui n'a pas été soumis à l'imposition spéciale sur la façade pour couvrir une partie du coût d'une conduite d'eau principale est relié à ladite conduite, le conseil peut, par voie de résolution, prescrire que ce terrain ou cette parcelle soit imposé par voie d'imposition particulière au même taux par mètre de façade qu'ont été imposés les terrains attenant réellement à la rue ou au lieu où cette conduite d'eau principale a été posée et le secrétaire doit ajouter au rôle de l'impôt pour améliorations locales le nom du propriétaire de chaque parcelle de terrain au moment où elle est reliée

the water main and the provisions of section 135 apply *mutatis mutandis*.

127(8) All sums collected under an assessment made under authority of subsection (7) shall be placed to the credit of the account relating to water supply.

1966, c.20, s.127; 1977, c.M-11.1, s.19.

128 Where the work undertaken is a sidewalk or curbing, only the abutting parcels on that side of the street upon which the work is constructed shall be specially assessed, but where a petition to the council praying that a sidewalk be constructed on one side of a street only, is made by the owners of abutting parcels on both sides of the street or the portion thereof on which the sidewalk is proposed to be constructed, the council may order that the cost of the work shall be borne by the owners of abutting parcels on both sides of the street.

1966, c.20, s.128.

129(1) Where a special frontage assessment is to be levied the council shall estimate the cost of the work and by by-law shall fix the number of annual instalments in which such assessment shall be paid.

129(2) Except as hereinafter provided the owners' portion of the cost of the work shall be paid by equal annual instalments over the term fixed for payment.

1966, c.20, s.129.

130(1) Except as herein otherwise provided, every abutting parcel shall be assessed according to its actual metre frontage.

130(2) In the case of corner lots and triangular or irregularly shaped lots situate at the junction or intersection of streets, a reduction shall be made in the special frontage assessment that otherwise would be chargeable thereon sufficient, having regard to the situation, value and superficial area of such lots as compared with the other lots, to adjust the assessment on a fair and equitable basis.

130(3) Where a lot is for any reason wholly or in part unfit for building purposes a reduction shall be made in the special frontage assessment which would otherwise be chargeable thereon, sufficient to adjust its assessment as compared with the lots fit for building purposes on a fair and equitable basis.

à la conduite d'eau principale et les dispositions de l'article 135 s'appliquent *mutatis mutandis*.

127(8) Toutes les sommes perçues grâce à une imposition faite en exécution du paragraphe (7) doivent être créditées au compte du service des eaux.

1966, c.20, art.127; 1977, c.M-11.1, art.19.

128 Lorsque le travail municipal entrepris est un trottoir ou une bordure, seules les parcelles attenantes du côté de la rue où est effectué le travail sont soumises à une imposition particulière; toutefois, lorsqu'est adressée au conseil une requête demandant la construction d'un trottoir d'un seul côté de la rue et que cette requête est faite par les propriétaires de parcelles attenantes des deux côtés de la rue, ou des deux côtés de la partie de la rue où on projette d'installer le trottoir, le conseil peut alors prescrire que le coût du travail soit supporté par les propriétaires de parcelles attenantes des deux côtés de ladite rue.

1966, c.20, art.128.

129(1) Lorsqu'une imposition spéciale sur la façade doit être faite, le conseil doit estimer le coût du travail municipal et fixer par arrêté le nombre de versements annuels pour acquitter cette imposition.

129(2) Sauf comme il en est prescrit ci-après, la participation du propriétaire aux frais d'un travail municipal doit être acquittée en versements annuels égaux échelonnés sur une période de temps prescrite.

1966, c.20, art.129.

130(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, chaque parcelle attenante doit être imposée selon sa longueur réelle en mètres de façade.

130(2) Lorsqu'il s'agit de lots faisant coin et de lots de forme triangulaire ou irrégulière situés à la jonction ou à l'intersection de rues, il doit être apportée à l'imposition spéciale sur la façade qui serait normalement applicable à ces lots, une réduction suffisante, compte tenu de la situation, de la valeur et de la superficie de ces lots en comparaison avec les autres lots, pour établir une imposition juste et équitable.

130(3) Lorsqu'un lot est, pour une raison quelconque, considéré, en tout ou en partie, comme impropre à la construction, il doit être apporté à l'imposition spéciale sur la façade, qui aurait été normalement applicable, une réduction suffisante pour être considérée juste et équitable en comparaison avec l'imposition qui grève les lots propres à la construction.

130(4) Where a lot, other than a corner lot, has two limits that abut on works and the size or nature of the lot is such that any or all the works are not required, a reduction in respect of the works that are not required, so long as they are not required, shall also be made in the special assessment that would otherwise be chargeable thereon, sufficient to adjust its assessment on a fair and equitable basis.

130(5) The reduction shall be made by deducting from the total frontage of the lot liable to special frontage assessment so much thereof as is sufficient to make the proper reduction, but the whole of the lot shall be charged with the special frontage assessment as so reduced.

130(6) The amount of any reduction made in the assessment of any lot under the provisions of this section shall not be chargeable upon the lots liable to special frontage assessment but shall be paid by the municipality and shall be entered on the local improvement assessment roll as if the municipality were the owner of the frontage so deducted.

130(7) A reduction under the provisions of this section shall be made by the clerk.

1966, c.20, s.130; 1977, c.M-11.1, s.19; 1987, c.6, s.68.

131 The total metre frontage of the abutting parcels to be assessed shall be determined by adding the reduced metre frontage of abutting parcels as determined pursuant to section 130, to the actual metre frontage of every other abutting parcel.

1966, c.20, s.131; 1977, c.M-11.1, s.19.

132 The rate of a special frontage assessment shall be determined by dividing the owners' portion of the cost of the work, expressed in dollars, by the total metre frontage of the abutting parcels to be assessed, as determined by section 131.

1966, c.20, s.132; 1977, c.M-11.1, s.19.

133(1) Every abutting parcel other than an abutting parcel belonging to Canada or to the Province shall be liable to special frontage assessment.

133(2) Where an abutting parcel is exempt from special frontage assessment it shall nevertheless for all purposes except petitioning for or against a work, be subject to the

130(4) Lorsqu'il s'agit d'un lot, autre qu'un lot faisant coin, dont deux limites sont attenantes à des travaux municipaux, et que les dimensions ou la nature de ce lot ne nécessitent pas l'accomplissement de tout ou partie de ces travaux, une réduction pour les travaux qui ne sont pas requis, aussi longtemps qu'ils ne le sont pas, doit être apportée également dans l'imposition spéciale sur la façade qui aurait normalement été applicable à ce lot, d'une valeur suffisante pour établir une imposition juste et équitable.

130(5) La réduction s'opère en déduisant de la longueur totale de la façade du lot assujéti à l'imposition particulière sur la façade un nombre de pieds de façade suffisant pour assurer cette réduction, mais c'est le lot tout entier qui doit être soumis à l'imposition particulière ainsi réduite.

130(6) Le montant de toute réduction apportée dans l'imposition d'un lot quelconque en application des dispositions du présent article n'est pas applicable aux lots assujéti à l'imposition spéciale sur la façade, mais doit être payé par la municipalité et porté au rôle de l'impôt aux fins d'améliorations locales comme si la municipalité était propriétaire de la façade ainsi déduite.

130(7) Toute réduction en application des dispositions du présent article doit être établie par le secrétaire.

1966, c.20, art.130; 1977, c.M-11.1, art.19; 1987, c.6, art.68.

131 La longueur totale en mètres de façade des parcelles attenantes à imposer est obtenue en ajoutant le nombre des mètres de façade déduit des parcelles attenantes, ainsi qu'il est déterminé conformément à l'article 130, à la longueur réelle en mètres de façade de chacune des autres parcelles attenantes.

1966, c.20, art.131; 1977, c.M-11.1, art.19.

132 Le taux d'une imposition spéciale sur la façade s'obtient en divisant la participation du propriétaire au travail municipal, exprimée en dollars, par le nombre total de mètres de façade des parcelles attenantes à imposer ainsi qu'il est déterminé par l'article 131.

1966, c.20, art.132; 1977, c.M-11.1, art.19.

133(1) Toute parcelle attenante, sauf si elle appartient au Canada ou à la province, est assujéti à l'imposition spéciale sur la façade.

133(2) Lorsqu'une parcelle attenante est exonérée de l'imposition spéciale sur la façade, elle doit néanmoins être soumise, à toutes fins utiles, à l'exception de la pré-

provisions of this part and shall be entered on the local improvement assessment roll as if the municipality were the owner thereof, and the assessment levied with respect thereto shall be paid by the municipality.

1966, c.20, s.133.

134 Where a special frontage assessment is to be made the clerk shall cause to be prepared a special assessment roll to be known as the local improvement assessment roll for the work.

1966, c.20, s.134.

135(1) When a special frontage assessment is to be made the clerk shall within ninety days after the passing of the by-law directing the undertaking of a work as a local improvement deliver to the owner of each abutting parcel a notice in the form prescribed by by-law that shall contain the following information:

- (a) a description in general terms of the work;
- (b) the estimated cost of the work;
- (c) the owners' portion of the cost expressed in dollars or as a percentage of total cost or the uniform unit rate per metre frontage, to be specially assessed;
- (d) the number of annual instalments in which the assessment is payable;
- (e) the total metre frontages of the abutting parcels to be assessed;
- (f) the net metre frontage of each abutting parcel to be assessed against such owner.

135(2) The notice referred to in subsection (1) may be delivered by leaving the same at the residence or place of business of the owner or by mailing the same to the owner, addressed to him at his latest known residence or place of business.

1966, c.20, s.135; 1977, c.M-11.1, s.19.

136(1) Any person to whom a notice of a special frontage assessment has been delivered may within twenty days after delivery thereof apply by petition to the clerk for the revision of the local improvement assessment roll in the following matters:

sentation d'une pétition en faveur ou à l'encontre d'un travail municipal, aux dispositions de la présente Partie, et elle doit être portée au rôle de l'impôt aux fins d'améliorations locales comme si la municipalité en était le propriétaire et l'imposition spéciale sur la parcelle doit être acquittée par la municipalité.

1966, c.20, art.133.

134 Lorsqu'il doit être procédé à une imposition spéciale sur la façade, le secrétaire fait établir un rôle spécial de l'impôt appelé le rôle de l'impôt pour améliorations locales.

1966, c.20, art.134.

135(1) Lorsqu'il doit être procédé à une imposition spéciale sur la façade, le secrétaire doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'adoption de l'arrêté municipal prescrivant l'exécution d'un travail municipal à titre d'amélioration locale, signifier au propriétaire de chaque parcelle attenante un avis, établi dans les formes imposées par l'arrêté et contenant les renseignements suivants :

- a) une description générale du travail municipal;
- b) le coût estimatif du travail;
- c) la participation du propriétaire exprimée en dollars, ou en pourcentage du coût total, ou le taux unitaire forfaitaire par mètre de façade;
- d) le nombre de versements annuels pour acquitter cette imposition;
- e) le nombre total des mètres de façade des parcelles attenantes à imposer;
- f) le nombre net de mètres de façade de chacune des parcelles attenantes qui fera l'objet d'une imposition sur le propriétaire.

135(2) La signification de l'avis visé au paragraphe (1) peut se faire en le laissant à la résidence ou au siège d'affaires du propriétaire ou en l'envoyant par la poste au propriétaire à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son siège d'affaires.

1966, c.20, art.135; 1977, c.M-11.1, art.19.

136(1) Quiconque a reçu signification d'un avis d'imposition particulière sur la façade, peut dans les 20 jours de la signification, demander, par voie de requête adressée au secrétaire, la révision du rôle de l'impôt pour améliorations locales quant aux sujets suivants :

- | | |
|---|---|
| (a) the names of the owners of abutting parcels; | a) les noms des propriétaires de parcelles attenantes; |
| (b) the total metre frontage of abutting parcels; and | b) le nombre total des mètres de façade des parcelles attenantes; et |
| (c) the metre frontage of any abutting parcel. | c) le nombre de mètres de façade de chacune des parcelles attenantes. |

136(2) The clerk shall consider such petition and if he finds any error in respect of the matters referred to in subsection (1) or that a reduction in metre frontage should be made under section 130 he shall cause to be made such alterations or amendments in the roll as shall appear proper but the net metre frontage of any abutting parcel shall not be altered on the roll until notice of such intended alteration is first given to the owner of such abutting parcel.

136(2) Le secrétaire doit examiner cette requête et s'il trouve une erreur en ce qui concerne les sujets visés au paragraphe (1), ou s'il y a lieu de procéder à une réduction en mètres de façade en application de l'article 130, il doit faire apporter au rôle toutes les corrections et les modifications qu'il juge appropriées, mais aucun nombre net de mètres de façade d'une parcelle attenante ne peut être modifié sur le rôle aussi longtemps qu'un avis de cette modification n'a pas été préalablement signifié au propriétaire de cette parcelle attenante.

136(3) The clerk shall deliver notice of his decision to the applicant and to the owner of any abutting parcel whose metre frontage is affected by an alteration or amendment.

136(3) Le secrétaire doit aviser de sa décision le requérant et le propriétaire d'une parcelle attenante dont la longueur en mètres de façade est touchée par une correction ou modification.

136(4) The notice referred to in subsection (3) may be delivered in the manner prescribed by subsection 135(2).
1966, c.20, s.136; 1977, c.M-11.1, s.19.

136(4) L'avis visé au paragraphe (3) peut être signifié de la façon prescrite au paragraphe 135(2).
1966, c.20, art.136; 1977, c.M-11.1, art.19.

137(1) Any person who has applied to the clerk for revision and every owner of an abutting parcel, the metre frontage of which has been altered or amended by the clerk may, within fourteen days after delivery of the decision of the clerk, appeal that decision to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

137(1) Toute personne qui a présenté au secrétaire une requête en révision et tout propriétaire d'une parcelle attenante dont le nombre de mètres de façade a été corrigé ou modifié par le secrétaire peuvent, dans les quatorze jours de la signification de la décision prise par le secrétaire, interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

137(2) The Rules of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting appeals apply *mutatis mutandis* to such appeal.
1966, c.20, s.137; 1977, c.M-11.1, s.19; 1979, c.41, s.88; 1980, c.32, s.28.

137(2) Les règles de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en matière d'appel sont applicables *mutatis mutandis* à ces appels.
1966, c.20, art.137; 1977, c.M-11.1, art.19; 1979, c.41, art.88; 1980, c.32, art.28.

138(1) Each year on a date to be fixed by by-law the council shall by resolution determine the owners' portion of the cost of each work completed within the preceding twelve months and shall direct the clerk by warrant of assessment in the form prescribed by by-law to assess and levy such cost in accordance with this part.

138(1) Chaque année, à une date fixée par arrêté municipal, le conseil doit par voie de résolution fixer la participation du propriétaire à tout travail municipal terminé au cours des douze derniers mois, et doit prescrire au secrétaire par mandat d'imposition établi en la forme prescrite par arrêté, de cotiser et de percevoir le montant de ces frais conformément aux dispositions de la présente Partie.

138(2) The warrant of assessment shall be executed by the mayor and clerk under the corporate seal of the municipality.

1966, c.20, s.138.

139(1) A local improvement assessment roll when completed shall, with reference to each abutting parcel to be assessed, contain in separate columns the following particulars:

Column 1 - Assessment account number;

Column 2 - The name and address of the owner and the identity of the abutting parcel to be assessed;

Column 3 - The actual metre frontage;

Column 4 - The metre frontage reduced or exempted;

Column 5 - The net metre frontage;

Column 6 - The rate per metre frontage;

Column 7 - The total assessment;

Column 8 - The amount of each annual instalment.

139(2) When the clerk receives a warrant of assessment he shall determine the rate per metre frontage and compute the total assessment to be levied on each abutting parcel and the amount of each annual instalment and enter such particulars in the local improvement assessment roll in the appropriate columns.

139(3) The form may be varied to facilitate the use of mechanical methods of preparing a local improvement assessment roll.

139(4) The warrant of assessment shall be attached to the local improvement assessment roll.

139(5) The clerk after having completed the local improvement assessment roll and made such alterations and amendments therein as are necessary to give effect to decisions on any appeals to The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall certify the roll to be correct and thereupon the roll and the special frontage assessment shall be valid and binding upon all persons concerned, and upon the abutting parcels specially assessed; and the work in respect of which the local improvement assessment roll has been made and certified shall be conclusively deemed to have been lawfully undertaken and proceeded with pursuant to and in accordance with this Act.

138(2) Le mandat d'imposition est signé par le maire et le secrétaire et il est revêtu du sceau corporatif de la municipalité.

1966, c.20, art.138.

139(1) Un rôle d'impôt pour améliorations locales doit, lorsqu'il est rempli, contenir à l'égard de chaque parcelle attenante à imposer les détails suivants en colonnes séparées :

Colonne 1 - le numéro du compte d'imposition;

Colonne 2 - les nom et adresse du propriétaire et la description de la parcelle attenante à imposer;

Colonne 3 - le nombre réel de mètres de façade;

Colonne 4 - le nombre de mètres de façade de réduction ou d'exonération;

Colonne 5 - le nombre net de mètres de façade;

Colonne 6 - le taux par mètre de façade;

Colonne 7 - le montant total de l'imposition;

Colonne 8 - le montant de chaque versement annuel.

139(2) Lorsque le secrétaire reçoit un mandat d'imposition, il doit déterminer le taux par mètre de façade, calculer le montant total de l'imposition à percevoir sur chaque parcelle attenante, ainsi que le montant de chaque versement annuel et indiquer ces données dans les colonnes appropriées du rôle de l'impôt pour amélioration locales.

139(3) Le modèle de la formule peut être modifié de façon à faciliter l'utilisation des méthodes mécaniques pour établir le rôle de l'impôt pour améliorations locales.

139(4) Le mandat d'imposition doit être joint au rôle de l'impôt pour améliorations locales.

139(5) Lorsqu'il a fini d'établir de rôle de l'impôt pour améliorations locales avec toutes les corrections et modifications nécessaires pour donner effet aux décisions rendues sur les appels portés devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le secrétaire certifie son exactitude et, de ce fait, l'imposition particulière sur la façade devient alors valide et obligatoire pour tous les intéressés et toutes les parcelles attenantes faisant l'objet d'une imposition particulière et le travail municipal pour lequel ce rôle de l'impôt pour améliorations locales a été établi et certifié est péremptoirement réputé avoir été régulièrement entrepris et exécuté en application et en conformité de la présente loi.

139(6) The clerk shall on or before the first day of June in each year in which an instalment is payable, deliver to the treasurer an assessment roll containing the names of the owners of each abutting parcel that has been assessed, identifying it, and the addresses of such owners together with the amount of the instalment payable in such year.

1966, c.20, s.139; 1977, c.M-11.1, s.19; 1979, c.41, s.88; 1980, c.32, s.28.

140 The clerk shall endorse on such assessment roll a precept in the form prescribed by by-law.

1966, c.20, s.140.

141 Every special frontage assessment shall be deemed an assessment on land and each instalment payable thereon, from the date it becomes due and payable, shall be a lien on the abutting parcel with respect to which it has been assessed.

1966, c.20, s.141.

142 The council may by a general by-law or by a by-law applicable to a particular work prescribe the terms and conditions for

- (a) collection and recovery of assessments,
- (b) discounts,
- (c) imposition of penalties for non-payment,
- (d) proceedings to be taken in default of payment, and
- (e) commutations for payments in cash.

1966, c.20, s.142.

143 A special frontage assessment, except so much as is in arrears and unpaid, shall not as between a vendor and a purchaser or in respect of a covenant against encumbrances or for the right to convey, or for quiet possession, free from encumbrances, be deemed to be an encumbrance upon the lands upon which the special frontage assessment is made.

1966, c.20, s.143.

144 Instead of basing the special frontage assessment on the cost of the work, the council may by by-law fix a uni-

139(6) Le secrétaire doit, le 1^{er} juin au plus tard de chaque année où un versement est dû, remettre au trésorier un rôle d'impôt contenant les noms des propriétaires de chaque parcelle attenante qui a été imposée, avec sa description, ainsi que les adresses de ces propriétaires et le montant de chaque versement annuel qu'ils doivent faire.

1966, c.20, art.139; 1977, c.M-11.1, art.19; 1979, c.41, art.88; 1980, c.32, art.28.

140 Le secrétaire doit inscrire au verso de chaque rôle d'impôt l'ordre de perception en la forme prescrite par la loi.

1966, c.20, art.140.

141 Toute imposition spéciale sur la façade est réputée être un impôt foncier et chaque versement y afférent est garanti, à compter de la date où il devient exigible, par un privilège sur la parcelle attenante qui a été imposée.

1966, c.20, art.141.

142 Le conseil peut, par voie d'arrêté général ou par un arrêté municipal s'appliquant à un travail municipal particulier, fixer les modalités relatives

- a) à la perception et au recouvrement des impositions,
- b) aux diminutions d'impôt,
- c) à l'imposition de pénalités en cas de non-paiement,
- d) aux procédures à engager pour défaut de paiement, et
- e) à la liquidation de l'imposition sous une autre forme qu'un paiement comptant.

1966, c.20, art.142.

143 Sauf à concurrence des sommes arriérées et impayées, une imposition spéciale sur la façade ne doit pas, entre un vendeur et un acheteur ou dans le cas d'une stipulation à l'encontre de charges ou d'une stipulation prévoyant le droit d'aliénation ou la jouissance paisible, libre de toutes charges, être réputée constituer une charge sur les terrains sur lesquels l'imposition est assise.

1966, c.20, art.143.

144 Au lieu d'asseoir l'imposition spéciale sur la façade sur le coût du travail municipal, le conseil peut, par voie d'arrêté, fixer un taux unitaire forfaitaire pour une caté-

form unit rate for a class of work that may be undertaken as a local improvement.

1966, c.20, s.144.

145 The omission to deliver any notice in no way affects the liability of any person to pay any special frontage assessment or the validity of any proceeding taken hereunder to enforce payment of any assessment imposed under this part.

1966, c.20, s.145.

146 When an abutting parcel against which a special frontage assessment is in effect, is divided, the clerk with the written consent of the owners of each parcel, may apportion the balance of the special frontage assessment between such owners according to the metre frontage of the parcels of each respective owner, and thereafter the lien for the balance of the special frontage assessment payable by each owner shall extend only to the parcel of such owner.

1966, c.20, s.146; 1977, c.M-11.1, s.19.

147 The municipality may enter into an agreement with the owner of any land within the municipality to provide, at the expense in whole or in part of the owner of such land, any work that may be undertaken as a local improvement.

1966, c.20, s.147.

148 Notwithstanding anything contained in the *Community Planning Act* or this Act the council may make by-laws for any of the following purposes:

(a) to impose as a condition to the approval of a subdivision of land within the municipality that the owner undertakes by agreement with the municipality to provide such land with any work that may be undertaken as a local improvement at the expense of the owner or at such proportion of the expense as the by-law may prescribe; and

(b) to impose as a condition to the issue of a building permit for the erection of any building or structure in the municipality that the owner of the land on which such building or structure is to be erected undertakes by agreement with the municipality to provide such land with any work that may be undertaken as a local improvement at the expense of such owner or at such proportion of the expense as the by-law may prescribe.

1966, c.20, s.148.

gorie donnée de travaux qui peuvent être entrepris à titre d'améliorations locales.

1966, c.20, art.144.

145 Le défaut de signifier un avis n'affecte en aucune façon l'obligation qu'a une personne de payer toute imposition spéciale sur la façade, ni la validité des procédures engagées pour obtenir le paiement de toute imposition particulière faite en application de la présente Partie.

1966, c.20, art.145.

146 Lorsqu'une parcelle attenante faisant l'objet d'une imposition spéciale sur la façade est divisée, le secrétaire peut, avec le consentement écrit des propriétaires de chaque parcelle, répartir le reliquat de l'imposition spéciale sur la façade entre les propriétaires selon le nombre des mètres de façade des parcelles de chaque propriétaire respectif; le privilège garantissant le paiement du reliquat de l'imposition spéciale sur la façade due par chaque propriétaire ne s'appliquera qu'à la parcelle de chaque propriétaire.

1966, c.20, art.146; 1977, c.M-11.1, art.19.

147 La municipalité peut conclure avec le propriétaire d'un terrain situé dans la municipalité un accord pour y entreprendre quelque travail municipal à des fins d'amélioration, les frais de construction étant imputés au propriétaire en tout ou en partie.

1966, c.20, art.147.

148 Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur l'urbanisme* ou de la présente loi, le conseil peut prendre des arrêtés municipaux à l'une des fins suivantes :

a) imposer comme condition d'approbation d'un lotissement dans la municipalité que le propriétaire s'engage, par accord avec la municipalité, à réaliser pour ce terrain tout travail municipal qui peut être effectué à titre d'amélioration locale, soit à ses frais, soit qu'il paye une fraction de ces frais que l'arrêté municipal détermine; et

b) imposer, comme condition d'octroi d'un permis de bâtir pour édifier un bâtiment ou une construction sur le territoire de la municipalité, que le propriétaire du terrain sur lequel doit être édifié ce bâtiment ou cette construction s'engage, par accord avec la municipalité, à réaliser ce travail pour ce terrain à titre d'amélioration locale à ses frais ou qu'il paye une fraction de ces frais que l'arrêté détermine.

1966, c.20, art.148.

148.1 Sections 117 to 148 apply with the necessary modifications to a rural community.

2005, c.7, s.49.

LOCAL IMPROVEMENT ASSOCIATIONS

149 In this part, “association” means a corporation incorporated under this part.

1966, c.20, s.149.

150(1) The Director under the *Companies Act* may issue letters patent of incorporation to any five persons in a municipality who, with the approval of the council of the municipality, apply therefor, constituting such persons and others who become members thereof, a body corporate for the purpose of

- (a) encouraging horticulture,
- (b) improving and ornamenting streets, parks, commons, cemeteries or other open public places in the municipality, and
- (c) caring for, restoring, preserving and protecting any public buildings, statues, monuments, or landmarks.

150(2) The *Companies Act* applies to an association except where it is inconsistent herewith.

1966, c.20, s.150; 1978, c.D-11.2, s.29; 2002, c.29, s.10.

151 An association shall be named the Local Improvement Association of the municipality for which it is incorporated.

1966, c.20, s.151.

152 No fee is payable on the incorporation of an association and it is not necessary to advertise the incorporation.

1966, c.20, s.152.

153 An association shall not issue share certificates or pay dividends.

1966, c.20, s.153.

148.1 Les articles 117 à 148 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

ASSOCIATIONS D’AMÉLIORATIONS LOCALES

149 Dans la présente Partie, le mot « association » désigne une corporation constituée en application de la présente Partie.

1966, c.20, art.149.

150(1) Le Directeur en vertu de la *Loi sur les compagnies* peut octroyer à cinq personnes d’une municipalité qui, avec l’approbation du conseil de cette municipalité, en font la demande, des lettres patentes constituant les requérants et les autres personnes qui acquièrent ultérieurement la qualité de membres, en une corporation ayant pour objet

- a) d’encourager l’horticulture,
- b) d’embellir ou d’agrémenter les rues, parcs, jardins, cimetières ou autres lieux publics en plein air dans la municipalité, et
- c) d’entretenir, de restaurer, de préserver et de protéger les bâtiments publics, statues, monuments ou lieux d’intérêt.

150(2) Sauf incompatibilité, les dispositions de la *Loi sur les compagnies* s’appliquent à une association.

1966, c.20, art.150; 1978, c.D-11.2, art.29; 2002, c.29, art.10.

151 Une association doit porter le titre d’une association d’améliorations locales de la municipalité pour laquelle elle a été constituée.

1966, c.20, art.151.

152 La constitution d’une association en corporation ne donne lieu au paiement d’aucun droit et il n’est pas nécessaire de la rendre publique.

1966, c.20, art.152.

153 Une association ne doit pas émettre de certificats d’action ni payer de dividendes.

1966, c.20, art.153.

154 An association may hold real and personal property not exceeding in value an amount to be fixed by the letters patent.

1966, c.20, s.154; 1978, c.D-11.2, s.29; 2002, c.29, s.10.

155 Subject to section 154, an association may receive, hold and use gifts, donations, bequests or devises, subject nevertheless to the fulfilling and carrying out of any trust or condition accompanying any such gift, donation, bequest or devise.

1966, c.20, s.155.

156 A municipality

(a) may give to an association the care and improvement of any of its streets, parks, commons, cemeteries, open public places, public buildings, statues, monuments or landmarks, and

(b) may pay or deliver to the association any funds, investments or other assets held by the municipality, subject to the carrying out of the purpose for which the same were held by the municipality, for the care, improvement, preservation, decoration or ornamentation of any streets, parks, commons, cemeteries, open public places, public buildings, statues, monuments or landmarks.

1966, c.20, s.156.

157 A municipality may appropriate and pay to an association operating within the limits of the municipality a sum of money to assist the association in carrying on its work.

1966, c.20, s.157.

158 An association

(a) shall carry on its work only within the limits of the municipality for which it is incorporated, and

(b) shall deliver annually to the clerk of the municipality a statement of all its receipts, expenditures and investments.

1966, c.20, s.158.

159(1) An association shall transfer to a trust company authorized to carry on business in the Province all gifts, donations, bequests or devises of which only the annual income is to be used for the purposes of the association or for any trust.

154 Une association peut détenir des biens réels et personnels d'une valeur ne dépassant pas celle qui est fixée par les lettres patentes.

1966, c.20, art.154; 1978, c.D-11.2, art.29; 2002, c.29, art.10.

155 Sous réserve de l'article 154, une association peut recevoir, détenir et utiliser des dons, donations ou legs, à la condition toutefois de remplir et d'exécuter toute fiducie ou toute condition dont serait assorti ce don, cette donation ou ce legs.

1966, c.20, art.155.

156 Une municipalité peut

a) confier à une association le soin d'entretenir et d'embellir ses rues, parcs, jardins, cimetières, lieux publics en plein air, bâtiments publics, statues, monuments et lieux d'intérêt, et

b) verser ou remettre à l'association les fonds, placements ou autres avoirs que la municipalité détient sous réserve de les mettre en oeuvre dans le but pour lequel ladite municipalité les gardait, c'est-à-dire entretenir, embellir, conserver, décorer et agrémenter les rues, parcs, jardins, cimetières, lieux publics en plein air, bâtiments publics, statues, monuments ou lieux d'intérêt.

1966, c.20, art.156.

157 Une municipalité peut affecter et verser à une association oeuvrant dans les limites de la municipalité une somme d'argent pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

1966, c.20, art.157.

158 Une association

a) ne doit exercer son activité que dans les limites de la municipalité pour laquelle elle est constituée, et

b) doit présenter chaque année au secrétaire de la municipalité un état de ses recettes, dépenses et placements.

1966, c.20, art.158.

159(1) Une association doit transférer à une compagnie de fiducie, autorisée à opérer dans la province, tous les dons, donations ou legs, dont seul le revenu annuel doit être utilisé pour réaliser les buts de l'association ou pour exécuter une fiducie.

159(2) The trust company

- (a) shall keep or invest the same or the proceeds thereof,
- (b) shall pay over the annual income to the association, and
- (c) shall not be bound to see that such annual income is expended according to the terms of any trust.

159(3) The payment of such annual income to the association entitled to receive it is a sufficient discharge to the trust company.

1966, c.20, s.159.

160 If an association

- (a) becomes inactive,
- (b) refuses or neglects to carry out any of the trusts,
- (c) refuses or neglects to carry on its work to the satisfaction of the council of the municipality, or
- (d) neglects or refuses to account to the municipality as required by this Act,

the council of the municipality may take over all the property, investments and assets of the association, subject to the trusts and conditions under which any of such property, investments or assets are held by the association.

1966, c.20, s.160.

160.1 Sections 149 to 160 apply with the necessary modifications to a rural community.

2005, c.7, s.49.

161 Every association incorporated under the *Local Improvement Associations Act*, chapter 135 of the Revised Statutes, 1952, and in existence immediately before January 1, 1967 continue to be associations as though incorporated under this part.

1966, c.20, s.161.

MUNICIPAL EMPLOYEES PENSIONS

162(1) Subject to subsection 163(2) a municipality by by-law may

159(2) La compagnie de fiducie

- a) doit garder ou placer ces dons, donations ou legs ou leur produit,
- b) doit en remettre le revenu annuel à l'association, et
- c) n'est pas tenue de veiller à ce que ce revenu annuel soit utilisé selon les clauses de la fiducie.

159(3) Le versement de ce revenu annuel à l'association fondée à le recevoir libère valablement la compagnie de fiducie.

1966, c.20, art.159.

160 Quand une association

- a) cesse son activité,
- b) refuse ou néglige d'exécuter l'une quelconque des fiducies,
- c) refuse ou néglige d'exercer son activité à la satisfaction du conseil municipal, ou
- d) néglige ou refuse de rendre des comptes à la municipalité comme l'exige la présente loi,

le conseil municipal peut prendre possession de tous les biens, placements et avoirs de l'association, compte tenu des fiducies et conditions auxquelles sont soumis ces biens, placements et avoirs détenus par l'association.

1966, c.20, art.160.

160.1 Les articles 149 à 160 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

161 Toute association constituée en corporation en application de la loi intitulée *Local Improvement Associations Act*, chapitre 135 des Statuts révisés de 1952, et existant juste avant le 1^{er} janvier 1967 est maintenue comme si elle avait été constituée en application de la présente Partie.

1966, c.20, art.161.

PENSIONS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

162(1) Sous réserve du paragraphe 163(2), une municipalité peut par arrêté

(a) adopt a pension or superannuation plan for the permanent employees of the municipality,

(b) define the words “permanent employee” for the purposes of the by-law and plan,

(c) contract with an insurer, licensed to transact insurance in the Province, for the payment by the insurer of the pensions or superannuation allowances provided for in the plan and for the payment by the municipality to the insurer of the premium specified in the contract,

(d) provide for the establishment of a superannuation fund to be administered by the municipality and for the payment out of such fund of the pensions or superannuation allowances provided for in the plan,

(e) provide for contributions by the permanent employees to the superannuation fund or toward payment of the premium and the method of collecting the contributions, and

(f) provide for payment of the annual contribution of the municipality toward the payment of pensions or superannuation allowances and the expenses of administering the plan.

162(2) Repealed: 2003, c.27, s.54.

162(3) Repealed: 2003, c.27, s.54.

162(4) From the date on which the plan comes into operation, the municipality

(a) may deduct from the salary or other emolument of each permanent employee of the municipality an amount equal to the amount of the contribution of the permanent employee to the superannuation fund or toward payment of the premium,

(b) shall pay into the superannuation fund established under the plan an amount to be contributed by the municipality under the plan and the amounts collected from the employees, and

(c) shall pay to former permanent employees of the municipality the amount of the pension or superannuation allowances to which they are entitled under the plan.

1966, c.20, s.162; 2003, c.27, s.54.

a) adopter un régime de pension ou de retraite pour ses employés permanents,

b) définir l’expression « employé permanent » pour les besoins de l’arrêté et du régime de pensions,

c) passer avec un assureur titulaire d’une licence l’autorisant à pratiquer l’assurance dans la province un contrat, pour le paiement par l’assureur des allocations de pension ou de retraite stipulées aux termes du régime et pour le versement à l’assureur par la municipalité de la prime indiquée dans le contrat,

d) prévoir la mise en place d’une caisse de retraite administrée par la municipalité et le prélèvement sur cette caisse des allocations de pension ou de retraite prévues par le régime,

e) prévoir le versement de cotisations par les employés permanents soit à la caisse de retraite soit pour acquitter la prime d’assurance et déterminer le mode de recouvrement de ces cotisations, et

f) prévoir le versement de la contribution annuelle par la municipalité pour le paiement des allocations de pension ou de retraite ainsi que des frais de gestion du régime.

162(2) Abrogé : 2003, c.27, art.54.

162(3) Abrogé : 2003, c.27, art.54.

162(4) À partir de la date à laquelle le régime prend effet, la municipalité

a) peut retenir sur le salaire ou toute autre rémunération de chaque employé permanent de la municipalité une somme égale à la cotisation que cet employé doit verser à la caisse de retraite ou pour acquitter la prime,

b) doit verser à la caisse de retraite créée dans le cadre du régime le montant qu’elle doit verser conformément à ce régime et les sommes recouvrées des employés permanents, et

c) doit verser à ses anciens employés permanents le montant des allocations de retraite ou de pension auquel ils ont droit aux termes du régime.

1966, c.20, art.162; 2003, c.27, art.54.

163(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the establishment of a pension board which shall be responsible for administering and revising a uniform contributory pension plan for the permanent employees of municipalities and rural communities;
- (b) respecting the creation or continuation of the uniform contributory pension plan;
- (c) respecting the purpose of the uniform contributory pension plan;
- (d) respecting the pension fund of the uniform contributory pension plan;
- (e) respecting participation in the uniform contributory pension plan;
- (f) respecting termination of the uniform contributory pension plan;
- (g) respecting the duties, powers and responsibilities of the pension board;
- (h) respecting membership on the pension board;
- (i) respecting the administration of the pension board; and
- (j) respecting the guidelines for the operation and revision of the uniform contributory pension plan by the pension board.

163(2) Neither a council nor a rural community council shall, after the effective date of a uniform contributory pension plan created under subsection (1), adopt a pension or superannuation plan under section 162.

163(2.1) Notwithstanding subsection (2), where a pension or superannuation plan referred to in subsection (3) is in force in a municipality immediately before the commencement of this subsection, the council of the municipality may adopt a pension or superannuation plan by by-law under section 162 to replace such plan if the provisions in the new plan comply with the *Pension Benefits Act* and the benefits under the new plan are the same as or more advantageous than those under the old plan.

163(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant la constitution d'une commission des pensions qui est responsable de la gestion et de la révision d'un régime uniforme de retraite à caractère contributif pour les employés permanents des municipalités et des communautés rurales;
- b) concernant la création ou le maintien du régime uniforme de retraite à caractère contributif;
- c) concernant le but du régime uniforme de retraite à caractère contributif;
- d) concernant la caisse de retraite du régime uniforme de retraite à caractère contributif;
- e) concernant la participation au régime uniforme de retraite à caractère contributif;
- f) concernant la cessation du régime uniforme de retraite à caractère contributif;
- g) concernant les fonctions, les pouvoirs et les attributions de la commission des pensions;
- h) concernant l'adhésion à la commission des pensions;
- i) concernant la gestion de la commission des pensions; et
- j) concernant les directives pour le fonctionnement et pour la révision du régime uniforme de retraite à caractère contributif par la commission des pensions.

163(2) Un conseil ou un conseil d'une communauté rurale ne doit pas, après la date de prise d'effet d'un régime uniforme de retraite à caractère contributif, créé en application du paragraphe (1), adopter un régime de pension ou de retraite dont il est question à l'article 162.

163(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (3) est en vigueur dans une municipalité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le conseil de la municipalité peut remplacer un tel régime en adoptant un régime de pension ou de retraite par voie d'arrêté en vertu de l'article 162 si les dispositions du nouveau régime se conforment à la *Loi sur les prestations de pension* et si les prestations prévues par le nouveau régime sont les mêmes

163(2.2) A by-law referred to in subsection (2.1) may be made retroactive to any date, including a date that is before the commencement of this subsection.

163(2.3) Notwithstanding subsection (2), the council of a municipality shall, within six months after the effective date of the amalgamation as set out in the Order in Council made under paragraph 19(1)(a) provide for a pension or superannuation plan for the permanent employees of the municipality in accordance with subsection (2.4).

163(2.4) The council of a municipality shall

(a) by by-law under section 162, continue and adopt one of the pension or superannuation plans of any of the former municipalities established by or in a municipality under section 162, under the *Municipal Employees Pensions Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or under any other Act as the pension or superannuation plan of the municipality if the provisions of the adopted plan comply with the *Pensions Benefits Act* and the benefits under the adopted plan are the same as or more advantageous than those under the pension or superannuation plans of any of the former municipalities, or

(b) designate the uniform contributory pension plan as the new pension plan of the municipality.

163(2.5) Where in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, a council has not taken appropriate action under subsection (2.4) in relation to a pension or superannuation plan for the permanent employees of the municipality within the six month period prescribed under subsection (2.3), the Lieutenant-Governor in Council may act in place of the council under subsection (2.4) and may do by Order in Council anything that the council is authorized to do by by-law.

163(2.6) A by-law referred to in subsection (2.4) or an Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2.5) may be made retroactive to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

163(3) Nothing in subsections (1) and (2) affects the continued operation of a pension or superannuation plan

ou plus avantageuses que celles prévues par le régime remplacé.

163(2.2) Un arrêté visé au paragraphe (2.1) peut être rétroactif à toute date antérieure, y compris une date survenant avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

163(2.3) Nonobstant le paragraphe (2), le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois après la date d'effet de la fusion tel qu'indiqué par le décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19(1)a) prévoir un régime de pension ou de retraite pour les employés permanents de la municipalité conformément au paragraphe (2.4).

163(2.4) Le conseil d'une municipalité doit

a) par arrêté municipal pris en vertu de l'article 162, maintenir et adopter un des régimes de pension ou de retraite de l'une quelconque des anciennes municipalités établi par ou dans une municipalité en vertu de l'article 162, en vertu de la Loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952, ou en vertu de toute autre loi, comme régime de pension ou de retraite de la municipalité si les dispositions du régime adopté sont conformes à la *Loi sur les prestations de pensions* et si les prestations en vertu du régime adopté sont les mêmes ou plus avantageuses que celles des régimes de pension ou de retraite de l'une quelconque des anciennes municipalités, ou

b) désigner le régime uniforme de retraite à caractère contributif comme le nouveau régime de pension de la municipalité.

163(2.5) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil estime que le conseil n'a pas fait les démarches nécessaires en vertu du paragraphe (2.4) relativement au régime de pension ou de retraite pour les employés permanents de la municipalité dans le délai de six mois prescrit par le paragraphe (2.3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut agir en lieu et place du conseil en vertu du paragraphe (2.4) et peut, par décret en conseil, faire toute chose que le conseil est autorisé à faire par arrêté municipal.

163(2.6) Un arrêté municipal visé par le paragraphe (2.4) ou un décret en conseil fait par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2.5) peut être rétroactif à la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales.

163(3) Nulle disposition des paragraphes (1) et (2) ne porte atteinte au maintien en vigueur d'un régime de pen-

established by or in a municipality under section 162, under the *Municipal Employees Pension Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or under any other Act.

163(4) Where a pension or superannuation plan has been established by or in a municipality under section 162, under the *Municipal Employees Pension Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or under any other Act, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the municipality and such other persons as the Minister deems to be necessary parties thereto to provide for

(a) the transfer to the uniform contributory pension plan created under subsection (1) of all contributions and other assets of the pension or superannuation plan of the municipality, and

(b) the payment under the uniform contributory pension plan created under subsection (1), to any persons entitled to benefits under the pension or superannuation plan of the municipality, of benefits equal to or greater than the benefits to which such persons would have been entitled under the pension or superannuation plan of the municipality.

163(5) Where a municipality adopts a pension or superannuation plan under paragraph (2.4)(a) or the Lieutenant-Governor in Council acts under subsection (2.5), the Minister may, if applicable, order the discontinuance of contributions made in respect of any of the former municipalities to the uniform contributory pension plan, and such discontinuance may be made retroactive to the date of the making of the by-law or the Order in Council, as the case may be.

1966, c.20, s.163; 1994, c.82, s.1; 1997, c.38, s.5; 2003, c.27, s.55; 2005, c.7, s.49; 2007, c.64, s.1.

PARKING

2003, c.27, s.56.

164(1) In this section and in any by-law made thereunder

“parking” includes permitting a vehicle to occupy a parking space;

“parking meter” means a machine placed or installed at or near a parking space for the purpose of timing, indicat-

sion ou de retraite mis en place par ou dans une municipalité en application de l’article 162, ou de la loi intitulée « *Municipal Employees Pension Act* », chapitre 151 des Statuts révisés de 1952, ou de toute autre loi.

163(4) Lorsqu’un régime de pension ou de retraite a été établi par ou dans une municipalité en application de l’article 162 de la loi intitulée « *Municipal Employees Pension Act* », chapitre 151 des Statuts révisés de 1952 ou de toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à conclure avec la municipalité et avec les autres personnes que le Ministre juge nécessaire de faire intervenir, un accord prévoyant

a) le transfert au régime uniforme de retraite à caractère contributif, institué en application du paragraphe (1), de toutes les cotisations, contributions et autres éléments d’actif du régime de pension ou de retraite de la municipalité, et

b) le service, dans le cadre du régime uniforme de retraite à caractère contributif créé en application du paragraphe (1), de prestations égales ou supérieures à celles auxquelles des personnes ayant droit à des prestations dans le cadre du régime de pension ou de retraite de la municipalité auraient été admissibles dans le cadre de ce dernier régime.

163(5) Lorsqu’une municipalité adopte un régime de pension ou de retraite en vertu de l’alinéa (2.4)a) ou lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil agit en vertu du paragraphe (2.5), le Ministre peut, si cela s’applique, ordonner la cessation des contributions au régime uniforme de retraite à caractère contributif relativement à l’une quelconque des anciennes municipalités et cette cessation peut être rétroactive à la date où l’arrêté municipal a été pris ou le décret en conseil a été fait selon le cas.

1966, c.20, art.163; 1994, c.82, art.1; 1997, c.38, art.5; 2003, c.27, art.55; 2005, c.7, art.49; 2007, c.64, art.1.

STATIONNEMENT

2003, c.27, art.56.

164(1) Dans le présent article et dans tout arrêté municipal pris en application de celui-ci :

« emplacement de stationnement » désigne un emplacement, prévu par un arrêté pris en vertu du présent article, pour le stationnement de véhicules,

a) pourvu d’un parcomètre, ou

ing, regulating and controlling the use and occupation by vehicles of such parking space;

“parking space” means a space that under a by-law made under this section is provided for the parking of vehicles

(a) for which a parking meter is installed, or

(b) is located in a parking zone for which a pay and display machine is installed;

“parking zone” means a street, portion of a street, parking lot or parking facility approved by the council for the purpose of parking vehicles and on or in which parking meters or a pay and display machine is installed to collect a fee for the use and occupation of a parking space;

“pay and display machine” means a machine that

(a) is placed or installed at or near a parking zone for the purpose of regulating and controlling the use and occupation by vehicles of parking spaces within the parking zone, and

(b) upon appropriate payment, issues a receipt indicating the amount of time for which the toll that has been paid authorizes a vehicle to use and occupy a parking space and at what time the authorized use and occupation of the space expires;

“street” means a public square, avenue, road, alley, highway, lane, path or other public place located in the municipality designated and intended for or used by the general public for the passage of vehicles;

“vehicle” means a device in, upon or by which any person or property may be transported or drawn upon a highway.

164(2) A council by by-law, may

(a) provide for parking spaces in parking zones,

(b) provide for the installation of parking meters in or near parking spaces,

b) qui est situé dans une zone de stationnement pour laquelle un horodateur est installé;

« horodateur » désigne une machine

a) qui est placée ou installée sur une zone de stationnement ou à proximité aux fins de régler et de contrôler l’utilisation et l’occupation des emplacements de stationnement par les véhicules à l’intérieur de la zone de stationnement, et

b) qui, sur paiement approprié, délivre un billet indiquant la durée pour laquelle le droit qui a été payé autorise le véhicule à utiliser et à occuper l’emplacement de stationnement et à quel moment cette autorisation expire;

« parcomètre » désigne une machine placée ou installée sur un emplacement de stationnement ou à proximité pour fixer la durée d’utilisation ou d’occupation de cet emplacement par des véhicules et pour indiquer, régler et contrôler cette utilisation ou occupation;

« rue » désigne une place publique, une avenue, un chemin, une allée, une route, une ruelle, un sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans la municipalité, affecté et destiné à la circulation des véhicules ou que le public utilise pour la circulation des véhicules;

« stationnement » comprend l’autorisation donnée au conducteur d’un véhicule d’occuper un emplacement de stationnement;

« véhicule » désigne tout engin dans, sur ou par lequel des personnes ou choses peuvent être transportées ou tirées sur une route;

« zone de stationnement » désigne une rue, une partie de rue, un terrain ou une installation affecté au stationnement, approuvé par le conseil aux fins de stationner des véhicules et où des parcomètres ou un horodateur sont installés dans le but de percevoir un droit pour l’utilisation et l’occupation d’un emplacement de stationnement.

164(2) Un conseil peut, par voie d’arrêté municipal,

a) prévoir des emplacements de stationnement dans les zones de stationnement,

b) prévoir l’installation de parcomètres sur des emplacements de stationnement ou à proximité,

(b.1) provide for the installation of pay and display machines in or near parking zones,

(c) impose a toll for the parking of a vehicle in a parking space and fix the amount thereof for different periods of time,

(d) provide that the payment of the toll is made by inserting a coin in the receptacle provided or in such other manner as is indicated on the parking meter or the pay and display machine,

(d.1) provide that where a parking space is located in a parking zone for which a pay and display machine is installed, the receipt issued by the machine after payment of the toll shall be displayed in the front window of the vehicle parking in the parking space,

(e) prohibit the parking of a vehicle in a parking space without payment of the toll,

(f) provide that during certain specified periods of time a vehicle may be parked in a parking space without payment of the toll,

(g) provide for the payment of a voluntary penalty of an amount fixed by a Council by any person for a breach of a by-law made under the authority of this section, and

(h) provide that permits be issued for a prescribed fee permitting the holders of such permits to use or occupy a parking space without the payment of the toll.

164(3) In a prosecution for violation of a by-law made under this section, evidence by a police officer or a person authorized by by-law

(a) that he or she found the vehicle in a parking space and that a parking meter was installed for that space,

(b) that the parking meter installed for such parking space did not show or indicate that the toll imposed by the by-law has been paid, or that the parking meter installed for the use of such parking space showed or indicated that the time for which the toll had been paid for the use of the parking space had elapsed,

b.1) prévoir l'installation d'horodateurs dans une zone de stationnement ou à proximité de celle-ci,

c) imposer un droit de stationnement pour un véhicule sur un emplacement de stationnement et en fixer le montant pour différentes durées,

d) prévoir que le paiement du droit se fait par insertion d'une pièce de monnaie dans le réceptacle prévu à cet effet ou de toute autre manière indiquée sur un parcomètre ou sur un horodateur,

d.1) prévoir que lorsque l'emplacement de stationnement est situé dans une zone de stationnement dans laquelle un horodateur est installé, le billet délivré par la machine après le paiement du droit doit être affiché sur le pare-brise du véhicule stationné dans l'emplacement de stationnement,

e) défendre de stationner sur un emplacement de stationnement sans avoir au préalable payé le droit,

f) prescrire qu'à certaines heures un véhicule peut stationner sur un emplacement de stationnement sans acquitter le droit,

g) prévoir le paiement par toute personne ayant enfreint un arrêté municipal pris en application du présent article, d'une amende volontaire d'un montant fixé par le Conseil, et

h) prévoir la délivrance, moyennant un droit fixé, de permis autorisant leurs titulaires à utiliser ou occuper un emplacement de stationnement sans acquitter le droit de stationnement.

164(3) Dans toute poursuite judiciaire à raison d'une infraction à tout arrêté adopté en application du présent article, l'affirmation par un agent de police ou une personne autorisée par arrêté municipal

a) qu'il a trouvé le véhicule sur un emplacement de stationnement et que cet emplacement était pourvu d'un parcomètre,

b) que le parcomètre installé pour cet emplacement ne montrait ni n'indiquait que le droit imposé par arrêté avait été acquitté ou qu'il indiquait ou montrait que le temps de stationnement permis par le droit acquitté s'était écoulé,

(c) that, at the time of finding the vehicle in the parking space, he or she found the parking meter to be in good working order after testing it by inserting a coin in the receptacle provided or by carrying out any other testing provided for in the by-law, and

(d) that the word “violation” or “expired”, or the numbers “00:00”, on the indicator indicates that the toll imposed by the by-law for the use of the parking space had not been paid or that the time for which the toll had been paid had elapsed,

is evidence that the vehicle was parked in a parking space without payment of the toll imposed by the by-law or was parked in a parking space for a longer period of time than the toll prescribed by the by-law for the use of such parking space permitted, unless the contrary is proved.

164(4) In a prosecution for violation of a by-law made under this section, evidence by a police officer or a person authorized by by-law

(a) that he or she found the vehicle in a parking space located in a parking zone for which a pay and display machine was installed,

(b) that the receipt displayed in the vehicle indicated that the time for which the toll had been paid for the use of the parking space had elapsed or that there was no receipt displayed in the vehicle, and

(c) that, at the time of finding the vehicle in the parking space, he or she found the pay and display machine to be in good working order after testing it by inserting a coin in the receptacle provided or by carrying out any other testing provided for in the by-law,

is evidence that the vehicle was parked in a parking space in a parking zone without payment of the toll imposed by the by-law or was parked in a parking space in a parking zone for a longer period of time than the toll prescribed by the by-law for the use of a parking space in that parking zone permitted, unless the contrary is proven.

1966, c.20, s.164; 1969, c.58, s.20; 1983, c.56, s.12; 2003, c.27, s.57.

c) qu’au moment de trouver le véhicule sur l’emplacement de stationnement, qu’il avait trouvé le parcomètre en bon état de marche après en avoir vérifié le fonctionnement en y insérant une pièce de monnaie dans le réceptacle prévu à cet effet ou en effectuant d’autres tests prévus dans un arrêté, et

d) que le mot « violation » ou « expired » ou les chiffres « 00:00 » sur le compteur indiquait que le droit imposé par arrêté pour l’utilisation de l’emplacement de stationnement n’avait pas été acquitté ou que le temps de stationnement permis s’était écoulé,

fait foi, sauf preuve contraire, de ce que le véhicule stationnait sur un emplacement de stationnement sans que le droit imposé par arrêté ait été acquitté ou qu’il y avait stationné pour un laps de temps plus long que celui qu’autorisait le droit prescrit par arrêté pour l’utilisation de cet emplacement.

164(4) Dans une poursuite judiciaire en raison d’une infraction à tout arrêté adopté en application du présent article, l’affirmation par un agent de police ou une personne autorisée par arrêté

a) qu’il a trouvé le véhicule sur un emplacement de stationnement situé dans une zone de stationnement dans laquelle un horodateur était installé,

b) que le billet affiché dans le véhicule indiquait que le temps de stationnement pour lequel le droit avait été payé pour l’utilisation d’un emplacement de stationnement s’était écoulé ou qu’il n’y avait pas de billet affiché dans le véhicule, et

c) qu’au moment de trouver le véhicule sur l’emplacement de stationnement, qu’il avait trouvé l’horodateur en bon état de marche après en avoir vérifié le fonctionnement en y insérant une pièce de monnaie dans le réceptacle prévu à cet effet ou en effectuant d’autres tests prévus dans un arrêté,

fait foi, sauf preuve contraire, de ce que le véhicule stationnait sur un emplacement de stationnement dans une zone de stationnement sans que le droit imposé par arrêté ait été acquitté ou qu’il y avait stationné pour un laps de temps plus long que celui qu’autorisait le droit prescrit par arrêté pour l’utilisation de cet emplacement.

1966, c.20, art.164; 1969, c.58, art.20; 1983, c.56, art.12; 2003, c.27, art.57.

PAWNBROKERS

165(1) No person shall exercise the trade of a pawnbroker within a municipality unless he has obtained a licence therefor from the clerk.

165(2) A licence issued to a pawnbroker expires on the thirty-first day of December in the year in which it is issued.

165(3) The clerk shall not issue or renew a pawnbroker's licence unless authorized by a by-law of the council.

1966, c.20, s.165.

166 On receiving a licence or a renewal thereof, a pawnbroker shall pay to the municipality an annual licence fee of one hundred dollars.

1966, c.20, s.166; 1977, c.35, s.9.

167(1) A person who exercises the trade of a pawnbroker, in a municipality, without a pawnbroker's licence commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

167(2) A council may make by-laws regulating the trade of pawnbrokers.

1966, c.20, s.167; 1970, c.37, s.6; 1977, c.35, s.10; 1990, c.61, s.89.

167.1 Sections 165 to 167 apply with the necessary modifications to a rural community.

2005, c.7, s.49.

PEDLARS

168(1) Subject to section 92, a council by by-law may provide for the licensing of persons who peddle or hawk, or carry from place to place for the purpose of peddling or hawking, goods or merchandise.

168(2) Repealed: 1994, c.81, s.3.

168(3) A by-law made under this section does not apply to

(a) a person peddling or hawking fruits, vegetables, meats and other products harvested by him from his farm or garden,

PRÊTEURS SUR GAGES

165(1) Nul ne peut exercer le commerce des prêts sur gages sur le territoire d'une municipalité sans avoir obtenu un permis à cet effet du secrétaire.

165(2) Un permis délivré à un prêteur sur gages expire le trente et un décembre de l'année de sa délivrance.

165(3) Le secrétaire ne doit délivrer et résilier un permis de prêteur sur gages que lorsqu'il y est autorisé par un arrêté municipal du conseil.

1966, c.20, art.165.

166 Lorsqu'il reçoit un permis ou son renouvellement, le prêteur sur gages doit verser à la municipalité un droit annuel de cent dollars.

1966, c.20, art.166; 1977, c.35, art.9.

167(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, quiconque exerce le commerce des prêts sur gages dans une municipalité sans permis.

167(2) Un conseil peut adopter des arrêtés réglementant le commerce des prêts sur gages.

1966, c.20, art.167; 1970, c.37, art.6; 1977, c.35, art.10; 1990, c.61, art.89.

167.1 Les articles 165 à 167 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

COLPORTEURS

168(1) Sous réserve de l'article 92, un conseil peut, par voie d'arrêté municipal, disposer que doivent être munies d'un permis les personnes qui colportent ou vendent de porte à porte des articles ou marchandises ou qui les transportent d'un endroit à un autre dans ce but.

168(2) Abrogé : 1994, c.81, art.3.

168(3) Un arrêté pris en application du présent article ne s'applique pas

a) à une personne qui colporte ou vend de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autres produits provenant de sa ferme ou de son jardin,

(b) a fisherman peddling or hawking fish, oysters or any product harvested by him from the sea, or

(c) persons employed by any temperance, benevolent or religious society in the Province for the peddling or selling of temperance tracts or other moral or religious publications under the direction of such society, to the exclusion of other goods and merchandise.

1966, c.20, s.168; 1977, c.35, s.11; 1994, c.81, s.3.

PLUMBING TRADE AND MASTER PLUMBERS

Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

169 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1969, c.20, s.169; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

170 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1966, c.20, s.170; 1974, c.33(Supp.), s.3; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

171 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1966, c.20, s.171; 1969, c.58, s.21; 1974, c.33(Supp.), s.4; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

172 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1966, c.20, s.172; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

173 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1966, c.20, s.173; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

174 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1966, c.20, s.174; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

175 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1966, c.20, s.175; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

176 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1966, c.20, s.176; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

b) au pêcheur colportant ou vendant de porte à porte le poisson, les huîtres ou tous autres fruits de mer qu'il a pêchés lui-même, ni

c) aux personnes employées par des associations de tempérance ou de bienfaisance ou des associations religieuses de la province, qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de tous autres objets ou marchandises.

1966, c.20, art.168; 1977, c.35, art.11; 1994, c.81, art.3.

ENTREPRISES DE PLOMBERIE ET MAÎTRES-PLOMBIERS

Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

169 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1969, c.20, art.169; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

170 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1966, c.20, art.170; 1974, c.33(Supp.), art.3; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

171 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1966, c.20, art.171; 1969, c.58, art.21; 1974, c.33(Supp.), art.4; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

172 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1966, c.20, art.172; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

173 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1966, c.20, art.173; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

174 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1966, c.20, art.174; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

175 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1966, c.20, art.175; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

176 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1966, c.20, art.176; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

177 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1966, c.20, s.177; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

178 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1966, c.20, s.178; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

179 Repealed: 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.
1966, c.20, s.179; 1976, c.P-9.1, s.12; 1976, c.40, s.6.

POLICING CONTRACTS

180(1) A municipality may enter into an agreement with Canada providing for the policing of the Municipality by the Royal Canadian Mounted Police upon such terms as are mutually agreed to by the parties.

180(2) A rural community may enter into an agreement with Canada providing for the policing of the rural community by the Royal Canadian Mounted Police upon such terms as are mutually agreed to by the parties.

1966, c.20, s.180; 1976, c.40, s.7; 2005, c.7, s.49.

PUBLIC BEACHES

181 In this part

“commission” means a beach commission appointed under this part;

“public beach” means a beach declared by a municipality to be a public beach.

1966, c.20, s.181.

182 A municipality may declare a beach used by the public within the municipality to be a public beach.

1966, c.20, s.182.

183 A municipality may make by-laws for the purpose of

(a) regulating the conduct and behaviour of persons at public beaches;

(b) prohibiting persons from attending a public beach during certain hours;

(c) prescribing methods for refuse disposal at public beaches;

177 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1966, c.20, art.177; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

178 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1966, c.20, art.178; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

179 Abrogé : 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.
1966, c.20, art.179; 1976, c.P-9.1, art.12; 1976, c.40, art.6.

CONTRATS AVEC LA GENDARMERIE

180(1) Une municipalité peut conclure un accord avec le Canada pour le maintien de l'ordre dans la municipalité par la Gendarmerie royale du Canada dans les conditions dont les parties conviennent ensemble.

180(2) Une communauté rurale peut conclure un accord avec le Canada pour le maintien de l'ordre dans la communauté rurale par la Gendarmerie royale du Canada dans les conditions dont les parties conviennent ensemble.

1966, c.20, art.180; 1976, c.40, art.7; 2005, c.7, art.49.

PLAGES PUBLIQUES

181 Dans la présente Partie

« commission » désigne une commission des plages, constituée en application de la présente partie;

« plage publique » désigne une plage qu'une municipalité a déclarée publique.

1966, c.20, art.181.

182 Une municipalité peut déclarer plage publique une plage utilisée par le public sur son territoire.

1966, c.20, art.182.

183 Une municipalité peut prendre des arrêtés aux fins

a) de réglementer la conduite et le comportement des usagers d'une plage publique;

b) de défendre aux usagers de se trouver sur une plage publique à certaines heures;

c) de déterminer les méthodes d'évacuation des ordures sur les plages publiques;

(d) prescribing standards of sanitation for bathing houses, restaurants and other public places at public beaches;

(e) prescribing measures to promote the pleasantness of public beaches;

(f) licensing, regulating and governing all persons who engage in any employment, craft, trade or other business at public beaches;

(g) establishing one or more commissions;

(h) prescribing the powers and duties of commissions;

(i) providing for the payment of expenses incurred by a commission or any members thereof in carrying out its or their duties; and

(j) providing for the appointment of persons to enforce by-laws made under this part.

1966, c.20, s.183.

184 A municipality may enter into agreements with any person to develop a public beach.

1966, c.20, s.184.

185 A commission shall make investigations of and recommendations concerning matters with respect to which the municipality is authorized to make by-laws under section 183.

1966, c.20, s.185.

185.1 Sections 181 to 185 apply with the necessary modifications to a rural community.

2005, c.7, s.49.

TITLE TO HIGHWAYS

186 A road, street or highway vested in a city, town, village or rural community under the provisions of section 32 of the *Highway Act*

(a) is subject to any rights reserved by the person who dedicated the road, street or highway if a dedication was made; and

d) de fixer des normes d'hygiène pour les établissements de bain, les restaurants et autres lieux publics sur ces plages;

e) de déterminer les mesures à prendre pour rendre les plages publiques plus agréables;

f) de délivrer des permis aux personnes qui exercent un emploi, un métier, un commerce ou toute autre activité sur des plages publiques et d'en réglementer et régir les conditions d'exercice;

g) de créer une ou plusieurs commissions;

h) de déterminer les pouvoirs et fonctions des commissions;

i) de prévoir le remboursement des frais supportés par une commission ou par ses membres au cours de l'accomplissement de ses ou de leurs fonctions; et

j) de nommer des personnes chargées de veiller à l'exécution des arrêtés pris en application de la présente Partie.

1966, c.20, art.183.

184 Une municipalité peut conclure des accords avec un particulier en vue de l'aménagement d'une plage publique.

1966, c.20, art.184.

185 Une commission procède à des enquêtes et fait des recommandations sur les questions à propos desquelles la municipalité est autorisée à prendre des arrêtés en application de l'article 183.

1966, c.20, art.185.

185.1 Les articles 181 à 185 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES ROUTES

186 Les chemins, rues ou routes dévolus à une cité, une ville, un village ou une communauté rurale en application des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la voirie*

a) sont soumis aux droits que se sont réservés les personnes qui les ont rendu publics si cette affectation a eu lieu; et

(b) is a public thoroughfare for the enjoyment and use of the public.

1966, c.20, s.186; 1970, c.37, s.7; 1973, c.60, s.10; 2005, c.7, s.49.

187(1) In this section, “highway” means any public street, road, lane, alley or way.

187(2) Subject to this section, the council of a municipality may by by-law stop up and close any, or any portion of any, highway within the municipality.

187(3) The closure under subsection (2) may be permanent or for such period as is specified in the by-law.

187(4) Where the closure of a highway or any portion of a highway under subsection (2) is permanent, the municipality

(a) may hold, sell, lease or otherwise dispose of any right, title or interest that it has in the soil and freehold thereof, and

(b) is discharged from any obligation to maintain or keep such highway or portion thereof in repair.

187(5) The council may by by-law close any, or any portion of any, highway to vehicular traffic and not to pedestrian traffic and provide for the erection of barriers to enforce the observance thereof.

187(6) No by-law shall be passed under this section until the council

(a) has fixed a time and place for the consideration of objections to the by-law,

(b) has published a notice of its intention to consider the passing of such by-law in a newspaper published or having general circulation in the municipality once a week for at least two consecutive weeks preceding the time fixed under paragraph (a), and

(c) has heard and considered any written objections to the proposed by-law and heard any person who wishes to speak for or against the by-law at the time and place fixed under paragraph (a).

187(7) The notice under subsection (6) shall

b) constituent une voie publique affectée à la jouissance et à l’usage du public.

1966, c.20, art.186; 1970, c.37, art.7; 1973, c.60, art.10; 2005, c.7, art.49.

187(1) Dans le présent article, « route » désigne les rues, chemins, ruelles, allées ou passages publics.

187(2) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le conseil d’une municipalité peut, par voie d’arrêté, barrer ou fermer toute route ou portion de celle-ci sur le territoire de la municipalité.

187(3) La fermeture visée au paragraphe (2) peut être permanente ou être de la durée que précise l’arrêté.

187(4) Lorsque la fermeture d’une route ou d’une partie de route visée au paragraphe (2) est permanente, la municipalité

a) peut garder, vendre, louer ou aliéner de toute autre façon tout droit, titre ou intérêt qu’elle possède sur le sol ou le *freehold* de cette route, et

b) est libérée de toute obligation d’entretenir ou de réparer cette route ou partie de route.

187(5) Le conseil peut, par voie d’arrêté, fermer toute route, ou toute partie de celle-ci, à la circulation des véhicules et non à celle des piétons et installer des barrières pour assurer l’observation des dispositions de l’arrêté.

187(6) Nul arrêté municipal ne peut être adopté en application du présent article sans que le conseil

a) n’ait fixé le temps et lieu pour entendre les oppositions à cet arrêté,

b) n’ait publié un avis de son intention d’étudier l’adoption d’un tel arrêté, dans un journal publié ou ayant une diffusion générale dans la municipalité, une fois par semaine pendant au moins deux semaines consécutives avant la date fixée en application de l’alinéa a), et

c) n’ait entendu et considéré toutes les oppositions écrites faites au projet d’arrêté et n’ait entendu toute personne qui désire défendre ou combattre cet arrêté aux temps et lieu fixés en application de l’alinéa a).

187(7) L’avis visé au paragraphe (6) doit

(a) define the highway, or portion thereof, to be affected by the by-law,

(b) state the time and place fixed under paragraph (6)(a),

(c) state the place where and the hours during which the proposed by-law may be inspected, and

(d) state the person to whom written objections may be sent.

187(8) No by-law under this section that affects a provincial highway as defined in the *Motor Vehicle Act* is valid until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

1970, c.37, s.8; 1978, c.41, s.7; 1987, c.6, s.68.

TOURIST CAMPS, TRAILER CAMPS AND MOBILE HOME PARKS

188(1) In this section

“mobile home” means a trailer having a total floor space of not less than forty-five square metres and containing a water closet and a bath or shower;

“mobile home park” means a parcel of land, not in a provincial park,

(a) intended as the location for residential purposes of two or more mobile homes, or

(b) upon which two or more mobile homes are located for residential purposes;

“mobile home site” means a parcel of land, not in a provincial park or mobile home park,

(a) intended as the location for residential purposes of one mobile home, or

(b) upon which one mobile home is located for residential purposes;

“space” means a plot of land within a tourist camp, trailer camp or mobile home park designated to accommodate, or accommodating, one camping facility, trailer or mobile home, as the case may be;

“tourist camp” includes auto camp and any parcel of land upon which cabins used or maintained for the ac-

a) préciser la route ou partie de route touchée par l’arrêté,

b) indiquer les temps et le lieu fixés en application de l’alinéa (6)a),

c) mentionner les heures pendant lesquelles et le lieu où le projet d’arrêté peut être consulté, et

d) indiquer la personne à qui les oppositions écrites peuvent être adressées.

187(8) Nul arrêté adopté en application du présent article et concernant une route provinciale, selon la définition qu’en donne la *Loi sur les véhicules à moteur*, n’est valide sans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

1970, c.37, art.8; 1978, c.41, art.7; 1987, c.6, art.68.

CAMPS DE TOURISME, CAMPS DE ROULOTTES ET PARCS DE MAISONS MOBILES

188(1) Dans le présent article

« camp de roulottes » désigne une parcelle de terrain qui n’est située ni dans un parc provincial ni dans un parc de maisons mobiles, et

a) qui est destinée à recevoir à des fins de résidence temporaire deux ou plusieurs roulottes, à l’exclusion des maisons mobiles, ou

b) sur laquelle sont installées, à des fins de résidence temporaire, deux ou plusieurs roulottes à l’exclusion des maisons mobiles;

« camp de tourisme » comprend un terrain de camping automobile et toute parcelle de terrain sur laquelle se trouvent des cabines utilisées et entretenues pour accueillir le public ou qui sert de terrain de camping public, qu’un prix soit ou non perçu pour sa location ou son utilisation;

« emplacement » désigne un bout de terrain dans un camp de tourisme, un camp de roulottes ou un emplacement de maison mobile, destiné à recevoir ou recevant une installation de camping, une roulotte ou une maison mobile, selon le cas;

« emplacement de maison mobile » désigne une parcelle de terrain, située ni dans un parc provincial ni dans un parc de maisons mobiles et

accommodation of the public are located or that is used as a public camping ground, whether or not a charge is made for the rental or use thereof;

“trailer” means any vehicle used for sleeping or eating accommodation of persons and so constructed as to be suitable for being attached to and drawn by a motor vehicle, notwithstanding that such vehicle is jacked up or its running gear removed;

“trailer camp” means a parcel of land, not in a provincial park or mobile home park,

(a) intended as the location for temporary residential purposes of two or more trailers other than mobile homes, or

(b) upon which two or more trailers other than mobile homes are located for temporary residential purposes.

188(2) Subject to this section, a municipality by by-law may provide for the regulating of mobile home sites and the regulating and licensing of tourist camps, trailer camps and mobile home parks, and by such by-law may

(a) subject to subsection (6), designate areas within the municipality which may or may not be used for tourist camps, trailer camps, mobile home parks or mobile home sites;

(b) provide for the temporary location of a mobile home for a period not exceeding one year, and the removal of such mobile home at the end of the permitted period;

(c) establish minimum lot sizes for mobile home sites or, where a zoning by-law is in effect, require compliance with such by-law;

(d) determine the minimum size of a parcel of land which may be used for purposes of a tourist camp, trailer camp or mobile home park, and the minimum number of spaces therein;

a) destinée à recevoir à des fins résidentielles une maison mobile, ou

b) sur laquelle une maison mobile est installée à des fins résidentielles;

« maison mobile » désigne une roulotte équipée d'un cabinet et d'un bain ou d'une douche et dont l'aire totale est d'au moins quarante-cinq mètres carrés;

« parc de maisons mobiles » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et

a) destinée à recevoir à des fins résidentielles deux ou plusieurs maisons mobiles, ou

b) sur laquelle deux ou plusieurs maisons mobiles sont installées à des fins résidentielles;

« roulotte » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé.

188(2) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, une municipalité peut, par voie d'arrêté, réglementer les emplacements de maison mobile, établir des règlements et instaurer un régime de permis pour les camps de tourisme, les camps de roulottes et les parcs de maisons mobiles; elle peut aussi, par cet arrêté

a) désigner, sous réserve du paragraphe (6), sur son territoire, les zones qui peuvent être ou ne pas être utilisées pour les camps de tourisme, les camps de roulottes, les parcs ou emplacements de maisons mobiles;

b) prévoir l'installation temporaire d'une maison mobile pour une année au plus et son enlèvement à l'expiration de la période autorisée;

c) fixer les dimensions minimales des lots pour emplacements de maison mobile ou, quand un arrêté de zonage est en vigueur, imposer l'obligation de s'y conformer;

d) déterminer les dimensions minimales d'une parcelle de terrain requises pour l'installation d'un camp de tourisme, un camp de roulottes ou un parc de maisons mobiles ainsi que le nombre minimal d'emplacements;

(e) delineate size requirements in respect to living and sleeping accommodation in tourist camps;

(f) set out minimum sizes of spaces for, and otherwise regulate the parking of, trailers and mobile homes;

(g) subject to the *Health Act*, provide minimum requirements in respect to facilities for health, safety and sanitation in tourist camps, trailer camps and mobile home parks;

(h) regulate refuse disposal in tourist camps, trailer camps and mobile home parks; and

(i) subject to subsection (7), fix fees to be paid for licences and permits issued under authority of the by-law.

188(3) Repealed: 2008, c.T-9.5, s.10.

188(4) Where a tourist camp or trailer camp, other than a mobile home park, is licensed by a municipality, the licence is valid for twelve months from the first day of May in the year of issue.

188(5) Repealed: 2008, c.T-9.5, s.10.

188(6) Where a zoning by-law is in effect, no area may be designated for a mobile home site under paragraph (2)(a) unless such use is expressly permitted by such by-law.

188(7) This Section does not authorize the imposition of a licence or permit fee exceeding the sum of one hundred dollars per year.

1966, c.20, s.187; 1971, c.50, s.18; 1977, c.35, s.12; 1981, c.52, s.14; 1986, c.8, s.83; 1987, c.6, s.68; 1992, c.2, s.40; 1998, c.41, s.78; 2000, c.26, s.206; 2001, c.41, s.12; 2008, c.T-9.5, s.10.

UTILITY COMMISSIONS

189(1) Where under this Act a municipality provides

(a) water, or

(b) a sanitary sewerage system,

e) indiquer les conditions de dimensions des installations de séjour et de logement dans les camps de tourisme;

f) fixer les dimensions minimales des emplacements pour les roulettes et les maisons mobiles et réglementer leur stationnement;

g) déterminer les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les camps de tourisme, les camps de roulettes et les parcs de maisons mobiles en matière d'équipement d'hygiène, de sécurité et sanitaire;

h) réglementer l'évacuation des ordures ménagères dans les camps de tourisme, les camps de roulettes et les parcs de maisons mobiles; et

i) fixer, sous réserve du paragraphe (7), les droits à acquitter pour les licences et permis octroyés en application de l'arrêté.

188(3) Abrogé : 2008, c.T-9.5, art.10.

188(4) Lorsqu'un camp de tourisme ou un camp de roulettes, autre qu'un parc de maisons mobiles, détient un permis que la municipalité lui a octroyé, ce permis est valide pour douze mois à partir du 1^{er} mai de l'année où il a été octroyé.

188(5) Abrogé : 2008, c.T-9.5, art.10.

188(6) Lorsqu'un arrêté de zonage est en vigueur, nul terrain ne peut être désigné comme emplacement de maisons mobiles en application de l'alinéa (2)a), à moins que cette utilisation n'ait été expressément autorisée par l'arrêté.

188(7) Le présent article n'autorise pas l'imposition d'un droit de licence ou de permis supérieur à cent dollars par an.

1966, c.20, art.187; 1971, c.50, art.18; 1977, c.35, art.12; 1981, c.52, art.14; 1986, c.8, art.83; 1987, c.6, art.68; 1992, c.2, art.40; 1998, c.41, art.78; 2000, c.26, art.206; 2001, c.41, art.12; 2008, c.T-9.5, art.10.

RÉGIES DE SERVICES PUBLICS

189(1) Dans le cas où une municipalité fournit en application de la présente loi

a) l'approvisionnement en eau, ou

b) un réseau d'égouts pour eaux usées,

the municipality shall construct, operate and maintain such service or utility on a user-charge basis, which may be established on an amortized or any other basis as to the municipality shall seem fit, and may establish a separate or joint rate therefor.

189(1.1) Notwithstanding sections 127 and 144 and notwithstanding that the provision of a water or sewerage service has been undertaken, has been deemed to have been undertaken or is purported to have been undertaken as a local improvement under this Act, a municipality may recover the cost of the work, or any portion thereof, on a user-charge basis under this section and the user-charge may be established on an amortized or any other basis as to the municipality shall seem fit.

189(1.2) A municipality may establish, with respect to a user-charge under subsection (1.1), one or more classes of users depending on prior payments by the user in relation to the cost of the work and the user-charge may vary within each class.

189(1.3) Where a user-charge under subsection (1.1) is based upon the frontage of the property in respect of which the service is provided, the provisions of section 130, with such changes as the context requires, shall apply to the calculation of the frontage.

189(1.4) For the purposes of this section, “cost of the work” includes the items enumerated in section 121 regardless of whether a municipality has been reimbursed or subsidized in any manner for such items.

189(2) Where before January 1, 1967, a municipality, or a commission established by a municipality, was providing electric power, that municipality or commission

(a) may continue to provide the service, and

(b) if the service is continued, shall provide electric power on a user-charge basis.

189(3) A municipality providing a service or services referred to in subsections (1), (1.1) and (2) may establish a commission to operate a service or services on its behalf.

189(4) When operating a service or utility under this section, a municipality or commission shall make such charges to the user of the service or utility as to produce

la construction, l’exploitation et l’entretien par la municipalité de ce service doivent se faire contre paiement d’une redevance d’usage et son financement peut se faire par voie d’amortissement ou de toute autre façon selon ce qu’elle juge indiquée; elle peut également établir un tarif distinct ou commun pour la prestation de ces services.

189(1.1) Nonobstant les articles 127 et 144 et nonobstant le fait qu’un service d’eau ou d’égouts a été fourni, a été réputé l’avoir été ou est présenté comme ayant été fourni à titre d’amélioration locale en vertu de la présente loi, une municipalité peut recouvrer le coût, en tout ou en partie, du travail au moyen d’une redevance d’usage en vertu du présent article et son financement peut se faire par voie d’amortissement ou de toute autre façon que la municipalité juge indiquée.

189(1.2) Une municipalité peut établir, au sujet de la redevance d’usage visée au paragraphe (1.1), une ou plusieurs catégories d’usagers en fonction des paiements déjà versés par l’usager pour le coût du travail; la redevance d’usage peut aussi varier au sein d’une catégorie quelconque.

189(1.3) Lorsque la redevance d’usage visée au paragraphe (1.1) est basée sur la façade du bien bénéficiant du service fourni, les dispositions de l’article 130 s’appliquent, avec les modifications selon le contexte, pour le calcul de la façade.

189(1.4) Aux fins du présent article, « coût du travail » comprend les choses énumérées à l’article 121, peu importe que la municipalité ait été remboursée ou subventionnée de quelque façon que ce soit pour ces choses.

189(2) Une municipalité ou une régie créée par une municipalité qui fournissait de l’énergie électrique avant le 1^{er} janvier 1967,

a) peut continuer à fournir ce service, et

b) doit, si ce service est continué, fournir l’énergie électrique moyennant paiement d’une redevance d’usage.

189(3) Une municipalité qui fournit un ou plusieurs services visés aux paragraphes (1), (1.1) et (2) peut créer une régie pour fournir ce ou ces services en son nom.

189(4) Lorsqu’elle exploite un service en application du présent article, une municipalité ou régie doit imposer à l’usager du service le paiement de redevances suffisantes pour assurer

- (a) an annually balanced budget, or
- (b) a quadrennially balanced budget.

189(4.1) A municipality providing a service or a utility under this section shall annually, on or before the date fixed pursuant to subsection 87(2), submit to the Minister the budget with respect to that service or utility for that year.

189(5) When in the operation of a service or utility under this section, a municipality or commission has a deficit at the end of a budget period referred to in subsection (4),

- (a) it shall cause such deficit to be debited against the budget for that service or utility for the second next ensuing year, or
- (b) it shall spread the deficit over a four year period commencing with the second next ensuing year.

189(6) When in the operation of a service or utility under this section, the municipality or commission has a surplus at the end of its fiscal year,

- (a) it shall cause such surplus to be credited to the budget for that service or utility for the second next ensuing year, or
- (b) it shall spread the surplus over a four year period commencing with the second next ensuing year.

189(7) A municipality or commission referred to in this section may, in accordance with the regulations, for each service or utility

- (a) establish, manage and contribute to an operating reserve fund, and
- (b) establish, manage and contribute to a capital reserve fund.

189(8) When used in this section, “user-charge” includes

- (a) a rate or charge calculated by measuring the consumption of the service or utility being supplied by means of a meter or other mechanical device,

- a) un budget annuel équilibré, ou
- b) un budget quadriennal équilibré.

189(4.1) La municipalité qui fournit un service en application du présent article, doit soumettre au Ministre, au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 87(2), un budget annuel relatif à ce service.

189(5) La municipalité ou régie qui, dans l’exploitation d’un service visé au présent article, enregistre un déficit à la fin d’un exercice budgétaire visé au paragraphe (4), doit

- a) imputer ce déficit au budget prévu pour ce service pour la deuxième année qui suit cet exercice, ou
- b) répartir ce déficit sur une période de quatre ans commençant à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

189(6) La municipalité ou régie qui, dans l’exploitation d’un service visé au présent article, enregistre un surplus à la fin de son exercice budgétaire, doit

- a) imputer cet excédent au budget prévu pour ce service pour la deuxième année qui suit cet exercice, ou
- b) répartir cet excédent sur une période de quatre ans commençant à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

189(7) Une municipalité ou une régie visée au présent article peut, conformément aux règlements, pour chaque service

- a) établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve de fonctionnement, et
- b) établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve d’immobilisation.

189(8) L’expression « redevance d’usage » comprend, lorsqu’elle est employée dans le présent article,

- a) une taxe ou redevance calculée par la mesure de la consommation du service fourni au moyen d’un compteur ou de tout autre dispositif mécanique,

(b) a flat rate or charge imposed upon one or more different classes of users of the service or utility, provided the flat rate or charge is uniform within each class,

(c) a separate charge for each type of plumbing fixture installed in the premises receiving the service or utility,

(c.1) with respect to a service referred to in subsection (1) or (1.1), a rate or charge based upon the frontage of the property in respect of which the service is provided, that may be imposed upon one or more classes of users of the service and that may vary within each class;

(d) with respect to sanitary sewer service, a rate or charge based upon a percentage of the water service charge, or

(e) any combination of the rates or charges described in paragraphs (a), (b), (c), (c.1) and (d),

but does not include

(f) a rate or charge calculated by reference to the value of the real property in respect of which the service or utility is being supplied.

189(9) A council may by by-law prescribe the terms and conditions for payment of user-charges established under this section in respect to

(a) collection and recovery,

(b) discounts,

(c) prepayment and instalment payment,

(d) imposition of penalties for non-payment, and

(e) proceedings to be taken in default of payment.

189(10) All user-charge rates, fees, rentals and penalties payable for water or sewer service supplied to or with respect to any land within the municipality that is liable to taxation under the *Assessment Act* and are due and payable for a period of sixty days constitute a special lien and charge on such land in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance of any person, except the Crown, whether the right or title of that person has accrued before

b) une taxe ou redevance unique imposée à une ou plusieurs catégories d'usagers du service pour autant que cette taxe ou redevance unique soit uniforme dans chaque catégorie,

c) une redevance distincte pour chaque type d'appareils fixes de plomberie installés dans les locaux bénéficiant du service,

c.1) en ce qui concerne un service visé au paragraphe (1) ou (1.1), une taxe ou redevance basée sur la mesure de la façade du bien bénéficiant du service fourni qui peut être imposée à une ou plusieurs catégories d'usagers du service et varier au sein d'une catégorie quelconque;

d) en ce qui a trait au service d'égouts pour eaux usées, une taxe ou redevance fondée sur un certain pourcentage de la redevance pour le service d'eau, ou

e) toute combinaison des taxes ou redevances mentionnées aux alinéas a), b), c), c.1) et d),

mais ne comprend pas

f) une taxe ou redevance calculée en fonction des biens réels pour lesquels le service est fourni.

189(9) Un conseil peut, par voie d'arrêté, déterminer les conditions et modalités de paiement des redevances d'usage établies en application du présent article, notamment en ce qui concerne

a) leur perception et recouvrement,

b) les rabais,

c) leur paiement par anticipation ou par versements échelonnés,

d) l'imposition de peines en cas de non-paiement, et

e) les procédures à engager en cas de non-paiement.

189(10) Toutes les redevances d'usage, tous les droits, tous les loyers et toutes les peines pécuniaires à acquitter en raison d'un service d'eau ou d'égouts dispensé à un bien-fonds situé dans la municipalité ou à son profit et imposable en application de la *Loi sur l'évaluation*, qui sont exigibles depuis soixante jours constituent un privilège spécial et une charge spéciale sur ce bien-fonds, primant les réclamations, droits, privilèges ou charges de toute

or accrued after the lien arises, and such lien is not lost or impaired by any neglect or omission of the municipality or of any officer or employee of the municipality or by want of registration, but such special lien and charge shall not apply to land that is subject to valid and subsisting lease in effect prior to April 2, 1968.

189(11) All user-charges, rates, fees, rentals and penalties payable for water or sewer service supplied to or with respect to any land within the municipality that is not liable to taxation under the *Assessment Act* shall be a debt due to the municipality by the owner or occupier of such land.

189(12) Where the user-charge rates, fees, rentals and penalties mentioned in subsections (10) and (11) are owing to the municipality by a person other than the owner of the land, the municipality shall notify the owner in writing within sixty days after the user-charge rates, fees, rentals and penalties become due and payable.

189(13) A municipality from time to time may borrow temporarily in each year for current expenditures on user-charge utilities a sum or sums of money not exceeding at any time fifty percent of the budgeted revenue for that year.

189(14) Where a municipality or a commission provides a service referred to in subsection (1) or (1.1), such municipality or commission may by by-law

(a) compel the owner of a building standing on land by which the service line runs to connect up with the service, or

(b) make a charge to the owner of such land where the connection is not made with the service.

189(15) In determining the charge to be made in subsection (14), the municipality or commission shall make its assessment as near as possible to what the user-charge would be if the connection had been made.

189(16) A municipality may charge against fire protection service a portion of the water costs as may be determined by regulation.

personne à l'exception de la Couronne, que le droit ou le titre de cette personne ait été obtenu avant ou après la naissance du privilège ce privilège n'est ni perdu ni affecté par une négligence ou omission de la municipalité ou de l'un de ses fonctionnaires ou employés, ni par défaut d'enregistrement; toutefois, ce privilège spécial et cette charge spéciale ne s'appliquent pas à un bien-fonds qui fait l'objet d'un bail en cours de validité et ayant pris effet avant le deux avril 1968.

189(11) Toutes les redevances d'usage, tous les droits, tout les loyers et toutes les peines pécuniaires dus en raison d'un service d'eaux ou d'égouts dispensé à un bien-fonds situé dans la municipalité ou à son profit mais n'étant pas imposable en application de la *Loi sur l'évaluation* constitue une créance de la municipalité sur le propriétaire ou l'occupant de ce bien-fonds.

189(12) Lorsque c'est une personne autre que le propriétaire qui est redevable à la municipalité des redevances d'usage, droits, loyers et peines pécuniaires mentionnées aux paragraphes (10) et (11), la municipalité doit en donner notification écrite au propriétaire dans les soixante jours de la date d'exigibilité de ces redevances, droits, loyers et peines.

189(13) Une municipalité peut chaque année, pour couvrir les dépenses courantes des services publics donnant lieu à la perception de redevances d'usage, contracter lorsqu'il y a lieu, un ou plusieurs emprunts dont le montant ne doit en aucun cas excéder cinquante pour cent des recettes prévues au budget de cette année.

189(14) Une municipalité ou régie qui fournit un service visé au paragraphe (1) ou (1.1) peut, par voie d'arrêté,

a) obliger le propriétaire d'un bâtiment érigé sur le bien-fonds que dessert la canalisation de service à s'y raccorder, ou

b) imposer une redevance au propriétaire lorsqu'il ne se relie pas à ce service.

189(15) Pour déterminer le montant de la redevance visée au paragraphe (14), la municipalité ou la régie doit établir son évaluation en se fondant autant que possible sur la redevance d'usage qui devrait être acquittée si le raccordement avait été réalisé.

189(16) Une municipalité peut mettre à la charge du service de protection contre les incendies une partie des

189(17) “Commission” when used in this section means a commission established by a municipality.

189(18) For the purposes of this section, a corporation created or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act* shall be deemed to be a municipality.

189(19) A municipality that sells gas or provides customer services as defined in the *Gas Distribution Act, 1999* is not required to base the price of gas and customer services on cost unless the New Brunswick Energy and Utilities Board requires it to do so on the grounds that market forces do not adequately protect customers.

189(20) This section applies with the necessary modifications to a rural community.

1966, c.20, s.188; 1967, c.56, s.25; 1968, c.41, s.42; 1970, c.37, s.9; 1973, c.60, s.11; 1975, c.40, s.6; 1977, c.35, s.13; 1981, c.52, s.15; 1982, c.3, s.50; 1982, c.43, s.9; 1983, c.56, s.13; 1985, c.61, s.2; 1996, c.45, s.3; 1999, c.G-2.11, s.103; 2000, c.26, s.206; 2001, c.15, s.7; 2003, c.27, s.58; 2004, c.2, s.14; 2005, c.7, s.49; 2006, c.E-9.18, s.100.

DANGEROUS OR UNSIGHTLY PREMISES

2003, c.27, s.59.

190 A municipality may by by-law provide that sections 190.001 to 190.07 apply to such areas of the municipality as the by-law prescribes.

1968, c.41, s.43; 1975, c.40, s.7; 1979, c.47, s.13; 1981, c.52, s.16; 1987, c.6, s.68; 1990, c.61, s.89; 2003, c.27, s.60; 2006, c.4, s.5.

190.001(1) In sections 190.01 to 190.07

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons.

frais de distribution d’eau que détermine l’arrêté municipal.

189(17) Le terme « régie » désigne, lorsqu’il est utilisé dans le présent article, une régie créée par une municipalité.

189(18) Aux fins d’application du présent article, une corporation créée ou continuée en application de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement* est réputée être un municipalité.

189(19) La municipalité qui vend du gaz ou offre des services à la clientèle au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* n’est pas tenue de baser le prix du gaz et des services à la clientèle sur le coût, à moins que la Commission de l’énergie et des services publics ne l’oblige à le faire pour le motif que les forces du marché ne protègent pas suffisamment les clients.

189(20) Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

1966, c.20, art.188; 1967, c.56, art.25; 1968, c.41, art.42; 1970, c.37, art.9; 1973, c.60, art.11; 1975, c.40, art.6; 1977, c.35, art.13; 1981, c.52, art.15; 1982, c.3, art.50; 1982, c.43, art.9; 1983, c.56, art.13; 1985, c.61, art.2; 1996, c.45, art.3; 1999, c.G-2.11, art.103; 2000, c.26, art.206; 2001, c.15, art.7; 2003, c.27, art.58; 2004, c.2, art.14; 2005, c.7, art.49; 2006, c.E-9.18, art.100.

LIEUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES

2003, c.27, art.59.

190 Une municipalité peut, par arrêté, disposer que les articles 190.001 à 190.07 s’appliquent aux secteurs de la municipalité que détermine l’arrêté.

1968, c.41, art.43; 1975, c.40, art.7; 1979, c.47, art.13; 1981, c.52, art.16; 1987, c.6, art.68; 1990, c.61, art.89; 2003, c.27, art.60; 2006, c.4, art.5.

190.001(1) Aux articles 190.01 à 190.07

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes.

190.001(2) In subsection 190.01(3) and sections 190.02, 190.021, 190.04, 190.041 and 190.05

“owner” includes the person for the time being managing or receiving the rent for premises or a building or structure, whether on the person’s own account or as agent or trustee of any other person, or who would receive the rent if the premises, building or structure were let.

2006, c.4, s.6

190.01(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of such premises

- (a) any ashes, junk, rubbish or refuse,
- (b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,
- (c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or
- (d) a dilapidated building.

190.01(1.1) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him or her to become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

190.01(2) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him or her to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

190.01(2.1) A person who violates or fails to comply with subsection (1.1) or (2) commits an offence that is, subject to subsections (2.2) and (2.3), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.01(2.2) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2.1) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.001(2) Au paragraphe 190.01(3) et aux articles 190.02, 190.021, 190.04, 190.041 et 190.05

« propriétaire » s’entend notamment de la personne qui, pour le moment, gère des lieux, un bâtiment ou une construction ou qui en perçoit le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d’une autre personne ou qui en percevrait le loyer si les lieux, le bâtiment ou la construction étaient loués.

2006, c.4, art.6.

190.01(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux qui lui appartiennent ou qu’il occupe en permettant la présence en un endroit quelconque de ces lieux,

- a) de cendres, de ferraille, de détritrus ou de déchets,
- b) d’une accumulation de frisures de bois, de papier, de sciure ou d’autre résidu de fabrication ou de construction,
- c) d’une épave d’automobile, de l’équipement ou des machines ou de la carrosserie ou toutes pièces d’automobiles, d’équipements ou de machines, ou
- d) d’un bâtiment délabré.

190.01(1.1) Nul ne doit tolérer qu’un bâtiment ou une construction dont il est propriétaire ou qu’il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

190.01(2) Nul ne doit tolérer qu’un bâtiment ou une construction qui lui appartiennent ou qu’il occupe deviennent dangereux pour la sécurité du public du fait de leur délabrement ou de leur manque de solidité.

190.01(2.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1.1) ou (2) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

190.01(2.2) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu’une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l’infraction prévue au paragraphe (2.1) relativement à l’habitation ou au logement, l’amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l’infraction est de 1 000 \$.

190.01(2.3) Where an offence under subsection (2.1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

190.01(3) Where a condition mentioned in subsection (1), (1.1) or (2) exists, an officer appointed by council may notify the owner or occupier of the premises, building or structure by notice in the form prescribed by regulation which shall

(a) be in writing,

(b) be signed by the officer,

(c) state that the condition referred to in subsection (1), (1.1) or (2) exists,

190.01(2.3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2.1) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou à un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

190.01(3) Lorsqu'une situation mentionnée au paragraphe (1), (1.1) ou (2) existe, un fonctionnaire nommé par un conseil peut aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction par avis selon la formule prescrite par règlement et qui doit

a) être écrit,

b) être signé par le fonctionnaire,

c) établir l'existence de la situation indiquée au paragraphe (1), (1.1) ou (2),

(d) state what must be done to correct the condition,

(e) state the date before which the condition must be corrected, and

(e.1) if an appeal may be brought under subsection 190.021(1), state the final date for giving notice of the appeal.

(f) Repealed: 2006, c.4, s.7.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.7; 2011, c.30, s.1.

190.011 A notice referred to in subsection 190.01(3) shall be given

(a) if the person to be notified is an individual, by personal delivery on the individual or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure, or

(b) if the person to be notified is a corporation, by personal delivery on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation carries on business in New Brunswick or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure.

2006, c.4, s.8.

190.02(1) Proof of the giving of notice in either manner provided for in section 190.011 may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the officer referred to in subsection 190.01(3), naming the person to whom notice was given and specifying the time, place and manner in which notice was given.

190.02(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

(a) admissible in evidence without proof of signature, and

(b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

190.02(3) In any prosecution for a violation of a by-law under section 190 where proof of the giving of notice is made as prescribed under subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.

d) spécifier ce qu'il faut faire pour remédier à cette situation,

e) spécifier le délai accordé pour remédier à cette situation, et

e.1) spécifier le délai imparti pour donner un avis d'appel si un appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 190.021(1).

f) Repealed : 2006, c.4, art.7.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.7; 2011, c.30, art.1.

190.011 L'avis visé au paragraphe 190.01(3) doit être notifié

a) si le destinataire est un particulier, par remise en main propre au destinataire ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible, ou

b) si le destinataire est une corporation, par remise en main propre à tout dirigeant, à tout administrateur, à tout représentant de la corporation ou à tout gérant ou à toute personne qui paraît être responsable d'un bureau ou autre établissement de la corporation au Nouveau-Brunswick ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible.

2006, c.4, art.8.

190.02(1) La preuve de la notification d'un avis par l'une des façons prévues à l'article 190.011 peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par le fonctionnaire visé au paragraphe 190.01(3), et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que l'heure, la date, le lieu et le mode de notification.

190.02(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du paragraphe (1) doit

a) être admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) constituer une preuve concluante que la personne désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.

190.02(3) Dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté en vertu de l'article 190, lorsque la preuve de la notification de l'avis est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à la personne accusée de prouver

190.02(4) A notice given under section 190.011 and purporting to be signed by an officer appointed by council shall be

- (a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,
- (b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the notice, and
- (c) in a prosecution for a violation of a by-law under section 190, proof in the absence of evidence to the contrary that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or structure in respect of which the notice was given.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.9.

190.021(1) An owner or occupier of premises or a building or structure who has been given a notice under section 190.011, other than a notice prepared under subsection 190.041(2), and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the appropriate committee of council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the municipality within fourteen days after having been given the notice.

190.021(2) A notice that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed.

190.021(3) On an appeal, the committee of council shall hold a hearing into the matter at which the owner or occupier bringing the appeal has a right to be heard and may be represented by counsel.

190.021(3.1) On an appeal with respect to a notice under section 190.011 arising out of a condition mentioned in subsection 190.01(1.1), the municipality that gave the notice shall have the burden of proving that the building or structure has become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

190.021(4) On an appeal, the committee of council may confirm, modify or rescind the notice or extend the time for complying with the notice.

qu'elle n'est pas la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit.

190.02(4) Un avis notifié en application de l'article 190.011 et présenté comme étant signé par un fonctionnaire nommé par un conseil

- a) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature,
- b) doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, et
- c) dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté pris en vertu de l'article 190, doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne qui y est nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.9.

190.021(1) Le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction à qui un avis a été notifié aux termes de l'article 190.011, à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 190.041(2), et qui n'accepte pas les modalités ou les conditions qui y sont énoncées peut interjeter appel devant le comité du conseil approprié en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au secrétaire de la municipalité dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'avis.

190.021(2) L'avis dont il n'est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) est réputé confirmé.

190.021(3) Lors d'un appel, le comité du conseil doit tenir, sur le point en litige, une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l'occupant qui interjette appel a le droit d'être entendu et peut se faire représenter par un avocat.

190.021(3.1) Sur appel concernant l'avis que prévoit l'article 190.011 découlant d'une situation mentionnée au paragraphe 190.01(1.1), il incombe à la municipalité d'où émane l'avis de prouver que le bâtiment ou la construction en question est devenu dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

190.021(4) Lors d'un appel, le comité du conseil peut confirmer, modifier ou annuler l'avis ou proroger le délai pour s'y conformer.

190.021(5) The committee of council shall provide a copy of its decision to the owner or occupier of the premises, building or structure who brought the appeal within fourteen days after making its decision.

190.021(6) The owner or occupier provided with a copy of a decision under subsection (5) may appeal the decision to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick within fourteen days after the copy of the decision was provided to the owner or occupier on the grounds that

- (a) the procedure required to be followed by this Act was not followed,
- (b) with respect to a condition mentioned in subsection 190.01(1) or (2), the decision is patently unreasonable, or
- (c) with respect to a condition mentioned in subsection 190.01(1.1), the decision is unreasonable.

190.021(7) On the appeal, the judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the committee of council, and the decision of the judge under this subsection is not subject to appeal.

190.021(8) A notice that is deemed to be confirmed under subsection (2) or that is confirmed or modified by the committee of council under subsection (4) or a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick under subsection (7), as the case may be, shall be final and binding upon the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

190.021(9) An appeal does not prevent a further notice from being given under section 190.011 or from being prepared and signed under subsection 190.041(2) in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal if there has been a change in the condition.

2006, c.4, s.10; 2011, c.30, s.2.

190.022(1) In this section

“land registration office” means the registry office for a county or the land titles office for a land registration district.

190.021(5) Le comité du conseil doit fournir une copie de sa décision au propriétaire ou à l’occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction qui lui a interjeté appel dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision.

190.021(6) Le propriétaire ou l’occupant à qui une copie d’une décision a été fournie aux termes du paragraphe (5) peut, dans les quatorze jours qui suivent, interjeter appel de la décision devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au motif que

- a) la démarche à suivre en vertu de la présente loi n’a pas été suivie,
- b) dans le cadre d’une situation mentionnée au paragraphe 190.01(1) ou (2), la décision est manifestement déraisonnable; ou
- c) dans le cadre d’une situation mentionnée au paragraphe 190.01(1.1), la décision est déraisonnable.

190.021(7) Lors de l’appel, le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, la décision du comité du conseil et la décision du juge en vertu de ce paragraphe n’est pas susceptible d’appel.

190.021(8) L’avis qui est réputé confirmé aux termes du paragraphe (2) ou qui est confirmé ou modifié par le comité du conseil aux termes du paragraphe (4) ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe (7), selon le cas, est définitif et lie le propriétaire ou l’occupant, qui sont tenus de se conformer dans le délai et de la manière qui sont précisés dans l’avis.

190.021(9) Un appel n’a pas pour effet d’empêcher la notification d’un autre avis aux termes de l’article 190.011 ou la préparation et la signature d’un autre avis aux termes du paragraphe 190.041(2) par rapport à une situation indiquée dans l’avis faisant l’objet de l’appel s’il y eut un changement de situation.

2006, c.4, art.10; 2011, c.30, art.2.

190.022(1) Dans le présent article

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » désigne le bureau d’enregistrement d’un comté ou le bureau d’enregistrement foncier d’une circonscription d’enregistrement foncier.

190.022(2) A notice given under section 190.011 may be registered in the appropriate land registration office and, upon such registration, any subsequent owner of the premises, building or structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 190.04 and 190.041, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 190.011.

190.022(3) For the purposes of registering a notice under subsection (2), section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply.

190.022(4) Within thirty days after the terms of the notice have been complied with or a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) or due to the Minister of Finance under subsection 190.061(3), as the case may be, is discharged, the municipality shall provide a certificate in the form prescribed by regulation to that effect to the person to whom the notice was given under section 190.011 or deemed to have been given under subsection (2), as the case may be, and the certificate shall operate as a discharge of the notice.

190.022(5) A person to whom a certificate is provided under subsection (4) may register the certificate in the appropriate land registration office, and, upon registration of the certificate, the appropriate registrar of the land registration office may cancel registration of the notice in respect of which the certificate was provided.

2006, c.4, s.10.

190.03(1) A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 190.011 commits an offence that is, subject to subsections (1.1) and (1.2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.03(1.1) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice given under section 190.011 with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.022(2) L'avis notifié aux termes de l'article 190.011 peut être enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, tout propriétaire subséquent des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée est réputé, pour l'application des articles 190.04 et 190.041, avoir reçu notification de l'avis à la date à laquelle l'avis avait été notifié aux termes de l'article 190.011.

190.022(3) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un avis aux termes du paragraphe (2).

190.022(4) Si les exigences formulées dans l'avis ont été satisfaites ou que la créance de la municipalité aux termes du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) ou la dette du ministre des Finances aux termes du paragraphe 190.061(3), selon le cas, a été réglée, la municipalité doit, dans les trente jours qui suivent, fournir à la personne à qui un avis avait été notifié aux termes de l'article 190.011 ou à la personne qui est réputée avoir reçu notification de l'avis aux termes du paragraphe (2), selon le cas, un certificat à cette fin, en la forme prescrite par règlement, qui a pour effet d'annuler l'avis.

190.022(5) Toute personne à qui un certificat a été fourni aux termes du paragraphe (4) peut faire enregistrer le certificat au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, le registraire approprié du bureau d'enregistrement des biens-fonds peut annuler l'enregistrement de l'avis pour lequel le certificat avait été fourni.

2006, c.4, art.10.

190.03(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis notifié aux termes de l'article 190.011 commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.03(1.1) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'avis notifié aux termes de l'article 190.011 par rapport à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.03(1.2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to notice given under section 190.011 with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

190.03(2) Repealed: 2006, c.4, s.11.

190.03(3) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his or her part to comply with the provisions of a by-law under section 190.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.11.

190.04(1) If a notice has been given under section 190.011, other than a notice prepared under subsection 190.041(2), and the owner or occupier does not comply with the notice, as deemed confirmed or as confirmed or

190.03(1.2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise par une personne relativement à un avis notifié aux termes de l'article 190.011 par rapport à une habitation ou à un logement que celle-ci loue à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

190.03(2) Abrogé : 2006, c.4, art.11.

190.03(3) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures si cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions d'un arrêté en application de l'article 190.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.11.

190.04(1) Si un avis a été notifié aux termes de l'article 190.011, à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 190.041(2), et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à cet avis dans le délai im-

modified by a committee of council or a judge under section 190.021, within the time set out in the notice, the municipality may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

(a) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1), cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired,

(a.1) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1.1), cause the building or structure of that owner or occupier to be repaired or demolished, or

(b) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(2), cause the building or structure of that owner or occupier to be demolished,

and the cost of carrying out such work, including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

190.04(2) For the purpose of subsection (1), the officer who gave the notice in respect of the premises, building or structure and the employees of the municipality or other persons acting on behalf of the municipality may, at all reasonable times, enter upon the premises, building or structure in order to clean up or repair the premises or repair or demolish the building or structure, as the case may be.

190.04(3) A municipality or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under this section.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.12; 2011, c.30, s.3.

190.041(1) In this section

“emergency” includes a situation in which there is imminent danger to public safety or of serious harm to premises or to a building or structure.

190.041(2) If upon inspection of a property under section 102.1, an officer referred to in that section is satisfied that there is nonconformity with a by-law under section 190 to such an extent as to pose an emergency, the officer may prepare and sign a notice referred to in subsection

parti et tel qu’il est réputé confirmé ou tel qu’il est confirmé ou modifié par un comité du conseil ou par un juge en vertu de l’article 190.021, la municipalité peut, au lieu d’intenter des procédures relatives à l’infraction ou en plus d’intenter des procédures relatives à l’infraction,

a) si l’avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1), faire nettoyer ou réparer les lieux de ce propriétaire ou de cet occupant,

a.1) si l’avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1.1), faire réparer ou démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant, ou

b) si l’avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(2), faire démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant,

et les frais relatifs à l’exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l’occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.04(2) Pour l’application du paragraphe (1), le fonctionnaire qui a notifié l’avis relativement aux lieux, au bâtiment ou à la construction et les employés de la municipalité ou toute autre personne qui agit au nom de celle-ci peuvent pénétrer, à tout moment raisonnable, dans les lieux, le bâtiment ou la construction pour nettoyer ou réparer les lieux ou réparer ou démolir le bâtiment ou la construction, selon le cas.

190.04(3) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n’est pas tenue d’indemniser le propriétaire, l’occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l’exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.12; 2011, c.30, art.3.

190.041(1) Dans le présent article

« situation d’urgence » s’entend notamment d’une situation où il existe un danger imminent à la sécurité publique ou lorsque des lieux, un bâtiment ou une construction sont en danger imminent de subir un grave préjudice.

190.041(2) Si au cours d’une inspection d’une propriété aux termes de l’article 102.1 un fonctionnaire visé à cet article est convaincu que la propriété n’est pas conforme à un arrêté pris en vertu de l’article 190 au point de créer une situation d’urgence, il peut préparer et signer l’avis visé

190.01(3) requiring the owner or occupier of the premises, building or structure in respect of which the notice is prepared to immediately carry out work to terminate the danger.

190.041(3) After having prepared and signed a notice referred to in subsection (2), the officer may, either before or after the notice is given under section 190.011, take any measures necessary to terminate the danger giving rise to the emergency, and, for this purpose, the officer who prepared the notice and the employees of the municipality or other persons acting on behalf of the municipality may, at any time, enter upon the premises, building or structure in respect of which the notice was prepared.

190.041(4) A municipality or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under this section.

190.041(5) The cost of taking measures under subsection (3), including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

190.041(6) If the notice was not given before measures were taken to terminate the danger, the officer shall give a copy of the notice under section 190.011 as soon as possible after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the officer describing the measures taken by the municipality and providing details of the amount expended in taking such measures.

190.041(7) If the notice was given before the measures were taken, the officer shall give a copy of the statement mentioned in subsection (6) in the same manner as a notice is given under section 190.011 as soon as practicable after the measures have been taken.

2006, c.4, s.13.

190.042(1) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with an officer referred to in subsection 190.04(2) or 190.041(3) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or structure.

au paragraphe 190.01(3) exigeant que le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction visés par l'avis exécute immédiatement des travaux en vue d'écarter le danger.

190.041(3) Après avoir préparé et signé l'avis mentionné au paragraphe (2), le fonctionnaire peut, avant la notification de l'avis aux termes de l'article 190.011 ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence et à cette fin, le fonctionnaire qui a préparé l'avis, les employés de la municipalité ou toute autre personne agissant au nom de celle-ci peuvent pénétrer, en tout temps, dans les lieux, le bâtiment ou la construction visés par l'avis.

190.041(4) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

190.041(5) Les frais relatifs à la prise de mesures en vertu du paragraphe (3), y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.041(6) Si l'avis n'a pas été notifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le fonctionnaire notifie aux termes de l'article 190.011 et aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises, une copie de l'avis, à laquelle est jointe une déclaration du fonctionnaire faisant état des mesures prises par la municipalité et donnant les détails des dépenses engagées pour ces mesures.

190.041(7) Si l'avis a été notifié avant que des mesures ne soient prises, le fonctionnaire notifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (6) de la même manière qu'un avis est notifié aux termes de l'article 190.011, et ce, aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises.

2006, c.4, art.13.

190.042(1) Nul ne peut refuser de permettre à un fonctionnaire visé au paragraphe 190.04(2) ou 190.041(3) de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe.

190.042(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsections (3) and (4), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.042(3) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.042(4) Where an offence under subsection (2) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

190.042(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (3) et (4), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.042(3) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction visée au paragraphe (2) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.042(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour

une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

2006, c.4, art.13.

190.05(1) Where the cost of carrying out work or the cost of taking measures becomes a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5), as the case may be, an officer of the municipality may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

190.05(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and a certificate so filed shall be entered and recorded in the Court and when so entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the municipality against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

190.05(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.14.

190.06(1) The cost of carrying out work under subsection 190.04(1) or of taking measures under subsection 190.041(3), as the case may be, and all reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under section 190.05 shall, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act* and until paid, form a lien upon the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and a special lien under subsection 189(10).

190.06(2) The lien in subsection (1)

(a) attaches when the work under subsection 190.04(1) is begun or the measures under subsection 190.041(3) are begun, as the case may be, and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it, and

(b) follows the real property to which it attaches into whosever hands the real property comes.

190.05(1) Lorsque les frais relatifs à l'exécution de travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance de la municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5), selon le cas, un fonctionnaire de la municipalité peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

190.05(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré, et il peut alors être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par la municipalité contre la personne dont le nom est inscrit dans le certificat, pour une dette dont le montant y est précisé.

190.05(3) Tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu du paragraphe (2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.14.

190.06(1) Les frais relatifs à l'exécution des travaux en vertu du paragraphe 190.04(1) ou à la prise de mesures en vertu du paragraphe 190.041(3), selon le cas, et tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 190.05 constituent, jusqu'à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués ou les mesures sont prises, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et d'un privilège spécial en vertu du paragraphe 189(10).

190.06(2) Le privilège visé au paragraphe (1)

a) s'applique lorsque les travaux visés au paragraphe 190.04(1) ou les mesures visées au paragraphe 190.041(3), selon le cas, ont débuté et sans qu'il soit nécessaire, pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit, et

b) suit le bien réel qu'il grève en quelques mains que ce bien réel se trouve.

190.06(3) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, privilege, lien or other encumbrance upon or against the real property to which is attached a lien under subsection (1)

- (a) may pay the amount of the lien,
- (b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for the amount as are contained in the person's security.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.15.

190.061(1) Where a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance is of the opinion that the municipality has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance shall, if the municipality requests him or her to do so before December 31 in any year, pay to the municipality the following amounts at the same time as the first payment is made to the municipality under section 6 of the *Municipal Assistance Act* in the following year:

- (a) the unpaid amount of the debt; and
- (b) interest on the unpaid amount of the debt
 - (i) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and
 - (ii) accruing from the day the municipality completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the municipality makes a request under this subsection for payment in respect of the debt.

190.061(2) A municipality shall make a request under subsection (1) by submitting to the Minister of Finance a statement of the expenditures of the municipality that gave rise to the debt.

190.061(3) Subject to subsection (4), where a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) in relation to work carried out or measures taken with respect to premises or a building or structure remains unpaid, in whole or in part, by the person liable to

190.06(3) Tout créancier hypothécaire ou créancier sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de toute autre charge sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1),

- a) peut acquitter le montant du privilège,
- b) peut ajouter ce montant au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et
- c) a, à l'égard de ce montant, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.15.

190.061(1) Lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) demeure impayée, en totalité ou en partie, et que le ministre des Finances est d'avis que la municipalité a fait des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, le ministre des Finances doit, si la municipalité lui a fait demande avant le 31 décembre d'une année, verser les montants suivants à la municipalité en même temps qu'il effectue, lors de la prochaine année, le premier versement à la municipalité en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aide aux municipalités* :

- a) le montant impayé de la créance; et
- b) l'intérêt sur le montant impayé de la créance
 - (i) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, et
 - (ii) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du présent paragraphe.

190.061(2) Une municipalité fait une demande aux termes du paragraphe (1) en présentant au ministre des Finances un état des dépenses engagées par celle-ci qui a donné lieu à la créance.

190.061(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) relative à des travaux effectués ou à des mesures prises par rapport à des lieux, à un bâtiment ou à une construction demeure impayée, en totalité ou en partie, par la personne tenue au paiement de la

pay the debt and the Minister of Finance has made a payment under subsection (1) in respect of the debt,

(a) any part of the debt that remains unpaid by the person liable to pay the debt becomes a debt due to the Minister of Finance, and

(b) the Minister of Finance shall collect the following amounts from the owner of the premises, building or structure in the same manner that taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*:

(i) any part of the debt under subsection 190.04(1) or 190.041(5) that remains unpaid by the person liable to pay the debt; and

(ii) interest on the unpaid part of the debt

(A) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and

(B) accruing from the day the municipality completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the municipality makes a request under subsection (1) for payment in respect of the debt.

190.061(4) Subject to subsections (5) and (6), section 7, section 10, except subsection 10(2), and sections 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 and 25 of the *Real Property Tax Act* apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (3).

190.061(5) Where the amounts referred to in paragraph (3)(b) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under subsection (4) constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or the measures were taken, and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

190.061(6) Where the real property is sold under any order of foreclosure, order for seizure and sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of a lien referred to in subsection (5) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a

créance et que le ministre des Finances a effectué un versement aux termes du paragraphe (1) relativement à la créance,

a) toute partie de la créance qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance devient une dette due au ministre des Finances, et

b) le ministre des Finances doit percevoir du propriétaire des lieux, du bâtiment ou de la construction les montants suivants de la même manière que l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* :

(i) toute partie de la créance en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance; et

(ii) l'intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée

(A) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, et

(B) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du paragraphe (1).

190.061(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'article 7, l'article 10, à l'exception du paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 et 25 de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent avec les modifications nécessaires pour l'application du paragraphe (3).

190.061(5) Lorsque les montants visés à l'alinéa (3)b demeurent impayés, ces montants et toute pénalité y ajoutée en vertu du paragraphe (4) constituent un privilège sur les biens réels qui ont fait l'objet de travaux effectués ou des mesures prises et le privilège prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

190.061(6) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de saisie et vente ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente en vertu d'une débenture ou d'une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant d'un privilège visé au paragraphe (5) constitue une charge qui prend un rang égal à une

charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

2006, c.4, s.16.

190.07 A municipality shall not proceed to act under paragraph 190.04(1)(b) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and such report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.17.

RURAL COMMUNITIES

2005, c.7, s.49.

190.0705 In sections 190.071 to 190.09,

“service” means, unless the context requires otherwise, a service prescribed by regulation.

2005, c.7, s.49.

190.071(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting conditions and procedures that shall be complied with and criteria that shall be considered before

- (a) the inhabitants of an area may be incorporated as a rural community,
- (b) two or more rural communities may be amalgamated,
- (c) a contiguous area may be annexed to a rural community,
- (d) two or more rural communities may be amalgamated and contiguous areas annexed to the new rural community,
- (e) one or more rural communities may be amalgamated with one or more villages as a rural community and contiguous areas annexed to the new rural community,
- (f) the territorial limits of a rural community may be decreased, or
- (g) a rural community may be dissolved.

charge visée au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

2006, c.4, art.16.

190.07 La municipalité ne doit pas prendre les mesures prévues à l'alinéa 190.04(1)b) sans avoir eu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies établissant que le bâtiment ou la construction est délabré ou manque de solidité, et ce rapport fait foi, en l'absence d'une preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment ou de cette construction.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.17.

COMMUNAUTÉS RURALES

2005, c.7, art.49.

190.0705 Aux articles 190.071 à 190.09,

« service » désigne, à moins d'indication contraire du contexte, un service prescrit par règlement.

2005, c.7, art.49.

190.071(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les conditions et procédures qu'il faut observer et les critères qu'il faut considérer avant

- a) que les habitants d'une région soient constitués en communauté rurale,
- b) que deux ou plusieurs communautés rurales soient fusionnées,
- c) qu'une région voisine soit annexée à une communauté rurale,
- d) que deux ou plusieurs communautés rurales soient fusionnées et que des régions voisines soient annexées à la nouvelle communauté rurale,
- e) qu'une ou plusieurs communautés rurales soient fusionnées avec un ou plusieurs villages en une communauté rurale et que des régions voisines soient annexées à la nouvelle communauté rurale,
- f) que les limites territoriales d'une communauté rurale soient réduites, ou
- g) qu'une communauté rurale soit dissoute.

190.071(2) The Minister may, and if petitioned by the rural community council shall, carry out a study to determine the feasibility of dissolving a rural community.

190.071(3) A rural community shall not be dissolved except by a special Act of the Legislature.

2005, c.7, s.49.

190.072 If an area complies with the regulations under subsection 190.071(1), on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation

(a) incorporate the inhabitants of the area as a rural community,

(b) amalgamate two or more rural communities,

(c) annex a contiguous area to a rural community,

(d) amalgamate two or more rural communities and annex contiguous areas to the new rural community,

(e) amalgamate one or more rural communities with one or more villages and annex contiguous areas to the new rural community, or

(f) decrease the territorial limits of a rural community.

2005, c.7, s.49.

190.073(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may, in a regulation under section 190.072,

(a) prescribe the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement of the rural community,

(b) prescribe the name of the rural community,

(c) prescribe the boundaries of the rural community,

(d) for the purpose of the first election, provide for

190.071(2) Le Ministre peut, et si le conseil de la communauté rurale lui présente une requête à cet effet doit, faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la dissolution d'une communauté rurale.

190.071(3) Une communauté rurale ne doit être dissoute que par une loi d'intérêt particulier de la Législature.

2005, c.7, art.49.

190.072 Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si une région se conforme aux règlements établis en vertu du paragraphe 190.071(1)

a) constituer les habitants de la région en communauté rurale,

b) fusionner deux ou plusieurs communautés rurales,

c) annexer une région voisine à une communauté rurale,

d) fusionner deux ou plusieurs communautés rurales et annexer des régions voisines à la nouvelle communauté rurale,

e) fusionner une ou plusieurs communautés rurales avec un ou plusieurs villages et annexer des régions voisines à la nouvelle communauté rurale, ou

f) réduire les limites territoriales d'une communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

190.073(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement établi en vertu de l'article 190.072

a) fixer la date d'effet de la constitution d'une communauté rurale, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites territoriales d'une communauté rurale,

b) fixer le nom de la communauté rurale,

c) fixer les limites territoriales de la communauté rurale,

d) en vue des premières élections, prendre les mesures utiles en ce qui concerne

- | | |
|--|--|
| <p>(i) the composition of the first rural community council and local commissions,</p> | <p>(i) la composition du premier conseil de la communauté rurale et des premières commissions locales,</p> |
| <p>(ii) the holding of elections, either before or subsequent to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement,</p> | <p>(ii) la tenue d'élections, soit avant ou après la date d'effet de la constitution en communauté rurale, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites territoriales de la communauté rurale,</p> |
| <p>(iii) polling divisions,</p> | <p>(iii) les sections de vote,</p> |
| <p>(iv) the fixing of days for nominations, either before or subsequent to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement,</p> | <p>(iv) les choix des jours pour les déclarations des candidatures, soit avant ou après la date d'effet de la constitution en communauté rurale, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites territoriales de la communauté rurale,</p> |
| <p>(v) the fixing of a day for the holding of the first election,</p> | <p>(v) le choix d'un jour de la tenue des premières élections,</p> |
| <p>(vi) the qualifications of candidates and voters,</p> | <p>(vi) les conditions que doivent remplir les candidats et les électeurs,</p> |
| <p>(vii) the preparation of voters lists,</p> | <p>(vii) la préparation des listes électorales,</p> |
| <p>(viii) the fixing of a day for the taking of the oath of office,</p> | <p>(viii) le choix d'un jour pour prêter le serment d'entrée en fonction,</p> |
| <p>(ix) the fixing of days for first meetings of the rural community council and local commissions, and</p> | <p>(ix) le choix des jours pour les premières séances du conseil de la communauté rurale et des commissions locales, et</p> |
| <p>(x) such other matters as are deemed necessary to provide for the effective administration of the new rural community or any of its local commissions,</p> | <p>(x) toutes les autres questions réputées nécessaires afin d'assurer une administration efficace de la nouvelle communauté rurale ou de toute commission locale de celle-ci,</p> |
-
- | | |
|---|---|
| <p>(e) if a first election is held under paragraph (d) to elect a first rural community council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, fix the remuneration of the members of the first rural community council for the period falling between the taking of the oath of office and the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement,</p> | <p>e) si les premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa d) afin d'élire le premier conseil de la communauté rurale avant la date d'effet de la constitution en communauté rurale, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites territoriales de la communauté rurale, fixer la rémunération des membres du premier conseil de la communauté rurale pour la période comprise entre le moment de la prestation de serment d'entrée en fonction et la date d'effet en constitution en communauté rurale, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites territoriales de la communauté rurale,</p> |
|---|---|
-
- | | |
|--|---|
| <p>(f) prescribe which services listed in the First Schedule are to be provided by the Minister in the rural community or any portion of it,</p> | <p>f) fixer quels services énumérés à l'Annexe 1 doivent être fournis par le Ministre dans la communauté rurale ou dans toute partie de celle-ci,</p> |
|--|---|

(g) prescribe land use planning as a service that shall be provided in the rural community by the rural community,

(h) make adjustments in relation to the provision of services for a local service district or other rural community affected by the incorporation, amalgamation, annexation or decrement,

(i) make adjustments of assets and liabilities between rural communities affected by the regulation under section 190.072 as the rural communities agree upon or, in default of agreement, as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,

(j) create, amalgamate or dissolve local commissions and make adjustments of assets and liabilities of local commissions as they agree upon or, in default of agreement, as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,

(k) appoint one or more persons who have all the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act* to inquire into and report to the Lieutenant-Governor in Council upon the adjustments of assets and liabilities referred to in paragraphs (i) and (j),

(l) prescribe the number of members on the rural community council,

(m) provide for the election of rural community councillors at large, by ward, or a combination of the two,

(n) divide the rural community into wards,

(o) designate any rural plan under subsection 77(2.1) of the *Community Planning Act*, any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* or a rural plan adopted under subsection 77.2(1) of the *Community Planning Act* as the basic planning statement, rural plan, zoning regulation or other regulation, as the case may be, of the rural community or portion of the rural community,

g) établir que la planification de l'utilisation des terres est un service qui doit être fourni dans la communauté rurale par le conseil de la communauté rurale,

h) faire les ajustements relativement à la prestation de services pour un district de services locaux ou une autre communauté rurale touché par la constitution d'une communauté rurale, la fusion, l'annexion ou la réduction des limites territoriales de la communauté rurale,

i) procéder aux opérations de régularisation de l'actif et du passif des communautés rurales touchées par un règlement en vertu de l'article 190.072 dont celles-ci seront convenues ou, à défaut d'accord, aux opérations que le lieutenant-gouverneur en conseil estime équitable d'effectuer,

j) créer, fusionner ou dissoudre les commissions locales et procéder aux opérations de régularisation de l'actif et du passif des commissions visées dont celles-ci seront convenues et, à défaut d'accord, créer, fusionner ou dissoudre les commissions locales pour lesquelles le lieutenant-gouverneur en conseil estime équitable de prendre cette mesure et procéder à la régularisation de leur actif et passif qu'il estime équitable d'effectuer,

k) nommer une ou plusieurs personnes ayant tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes* pour faire enquête et rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur les opérations de régularisation de l'actif et du passif mentionnées aux alinéas i) et j),

l) fixer le nombre de membres siégeant au conseil de la communauté rurale,

m) prendre les mesures nécessaires pour l'élection des conseillers de la communauté rurale, par scrutin général ou par quartier, ou une combinaison des deux,

n) diviser la communauté rurale en quartiers,

o) désigner un plan rural en vertu du paragraphe 77(2.1) de la *Loi sur l'urbanisme*, toute portion d'un plan rural ou de tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* ou d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 77.2(1) de la *Loi sur l'urbanisme* comme déclaration des perspectives d'urbanisme, plan rural, règlement de zonage ou autre règlement, selon le cas, de la communauté rurale ou d'une partie de la communauté rurale,

(p) prescribe transitional provisions in relation to a local service district or municipality that is abolished or altered as a result of the incorporation or change in the boundaries of a rural community, including adjustments of assets and liabilities, and

(q) provide for all matters necessary or incidental to the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

190.073(2) If an area is incorporated as a rural community under section 190.072, any service listed in the First Schedule provided in the area shall, subject to a provision under paragraph (1)(f) or (g), continue to be provided by the Minister in the rural community or that portion of the rural community until the service is discontinued pursuant to a regulation under paragraph 190.09(1)(s) or a by-law is enacted under subsection 190.079(1).

190.073(3) If a service, whether provided by the Minister or the rural community, is discontinued in a rural community or any portion of a rural community, all liabilities associated with the service continue until discharged.

190.073(4) If a rural community has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) authorizing it to provide a garbage and refuse collection and disposal service, and notwithstanding that the rural community or any area within the rural community has not been established in accordance with this Act for the provision of a garbage and refuse collection and disposal service by the Minister, the Minister may, in accordance with regulations made under section 191 and without following the procedure set out in a regulation made under paragraph 190.09(1)(s), provide that service in the rural community or in any area within the rural community, if the rural community or area is within the territory serviced by a regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act*.

190.073(5) If the Minister provides a garbage and refuse collection and disposal service under subsection (4), the Minister may do so by entering into an agreement with the regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act* and the Minister

p) fixer les dispositions de transition applicables à un district de services locaux ou à une municipalité abolie ou modifiée lors de la constitution en communauté rurale ou lors de la modification de ses limites territoriales, y compris le rajustement de l'actif et du passif du district ou de la municipalité, et

q) prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne toutes les autres questions nécessaires ou accessoires à la constitution en communauté rurale, à la fusion, à l'annexion ou à la réduction des limites territoriales de la communauté rurale.

190.073(2) Si une région est constituée en communauté rurale en vertu de l'article 190.072, tout service énuméré à l'Annexe 1 fourni dans cette région doit, sous réserve d'une disposition établie en application de l'alinéa (1)f) ou g), continuer à être fourni par le Ministre dans la communauté rurale ou dans la partie en question de la communauté rurale jusqu'à ce qu'il soit supprimé en vertu d'un règlement établi en application de l'alinéa 190.09(1)s) ou qu'un arrêté soit adopté en vertu du paragraphe 190.079(1).

190.073(3) Si un service fourni par le Ministre ou par la communauté rurale est supprimé dans une communauté rurale ou dans une partie d'une communauté rurale, toutes les dettes afférentes à ce service demeurent dues jusqu'à ce qu'elles soient acquittées.

190.073(4) Si une communauté rurale n'a pas adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) lui permettant de fournir le service de collecte et d'évacuation des ordures, et nonobstant le fait que la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de collecte et d'évacuation des ordures par le Ministre, il peut, conformément aux règlements établis en vertu de l'article 191 et sans tenir compte de la procédure établie dans un règlement en application de l'alinéa 190.09(1)s), fournir ce service dans la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale si la communauté rurale ou le secteur est situé dans le territoire couvert par une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

190.073(5) Si le Ministre fournit le service de collecte et d'évacuation des ordures en vertu du paragraphe (4), il peut le faire en concluant un accord avec la commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de*

shall raise the money required for provision of the service in accordance with section 190.082.

190.073(5.1) If a rural community has not enacted a by-law under subsection 96(1) authorizing it to provide a dog control service, and notwithstanding that the rural community or any area within the rural community has not been established in accordance with this Act for the provision of a dog control service by the Minister, the Minister may, in accordance with regulations made under section 191 and without following the procedure set out in a regulation made under paragraph 190.09(1)(s), provide that service in the rural community or in any area within the rural community.

190.073(5.2) The Minister shall raise the money required for provision of a dog control service in accordance with section 190.082.

190.073(6) If a regulation is made under section 190.072, the Lieutenant-Governor in Council may

(a) amend or repeal a rural plan or any other regulation made under the *Community Planning Act* to make adjustments respecting areas affected by the incorporation of the rural community, and

(b) amend or repeal a regulation made under section 23.1 or 190.072 to make adjustments in respect of the boundaries of any local service district or rural community affected by the incorporation of the new rural community.

190.073(7) The amalgamation of two or more rural communities does not affect the by-laws then in force in each of the former rural communities, and they remain in force in each former rural community until repealed by the rural community council of the new rural community.

190.073(8) Subject to section 19.2, when an area is annexed to a rural community, the by-laws of the rural community extend to the annexed area.

190.073(9) When the territorial limits of a rural community are decreased, the by-laws of the former rural community apply to the new rural community.

190.073(10) Subsection 77(11) of the *Community Planning Act* does not apply to paragraph (6)(a).

2005, c.7, s.49; 2009, c.19, s.2.

l'environnement et il doit réunir les fonds nécessaires à cette fin en conformité de l'article 190.082.

190.073(5.1) Si une communauté rurale n'a pas adopté un arrêté en vertu du paragraphe 96(1) lui permettant de fournir le service de contrôle des chiens, et malgré le fait que la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de contrôle des chiens par le Ministre, il peut, conformément aux règlements pris en vertu de l'article 191 et sans tenir compte de la procédure établie dans un règlement pris en application de l'alinéa 190.09(1)s, fournir ce service dans la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale.

190.073(5.2) Le Ministre réunit les fonds nécessaires pour fournir le service de contrôle des chiens en conformité avec l'article 190.082.

190.073(6) Si un règlement est établi en vertu de l'article 190.072, le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) modifier ou abroger un plan rural ou tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* afin de faire des ajustements concernant les régions touchées par la constitution de la communauté rurale, et

b) modifier ou abroger un règlement établi en vertu de l'article 23.1 ou 190.072 afin de faire des ajustements concernant les limites d'un district de services locaux ou d'une communauté rurale touché par la constitution de la nouvelle communauté rurale.

190.073(7) La fusion de deux ou plusieurs communautés rurales n'a aucun effet sur les arrêtés en vigueur à cette date dans chacune des anciennes communautés rurales; ces arrêtés demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation par le conseil de la communauté rurale de la nouvelle communauté rurale.

190.073(8) Sous réserve de l'article 19.2, lorsqu'une région est annexée à une communauté rurale, les arrêtés de celle-ci s'appliquent à la région annexée.

190.073(9) Lorsque les limites territoriales d'une communauté rurale sont réduites, les arrêtés de l'ancienne communauté rurale s'appliquent à la nouvelle communauté rurale.

190.073(10) Le paragraphe 77(11) de la *Loi sur l'urbanisme* ne s'applique pas à l'alinéa (6)a).

2005, c.7, art.49; 2009, c.19, art.2.

190.074(1) The inhabitants of a rural community created under section 190.072 are a body corporate under the name prescribed for it under section 190.072.

190.074(2) Notwithstanding the description of the territorial limits of a rural community, all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures contiguous to the boundary of a rural community are included within the rural community.

190.074(3) A rural community has perpetual succession.

190.074(4) A rural community may, in its corporate name,

- (a) sue and be sued,
- (b) become a party to any contract or agreement within its powers,
- (c) subject to the regulations, charge interest, at the rate determined by a resolution of the rural community council, on any debt owing to it,
- (d) receive by donation and otherwise acquire, hold, dispose of and convey any property, real or personal, for any purpose within its powers, and
- (e) take security in any form for a debt owing to it.

190.074(5) A rural community may provide for, create, alter and abolish committees, departments, bureaux, divisions, boards, commissions, officials and agencies of the rural community and delegate administrative powers and duties to them.

190.074(6) If a person defaults in doing any thing he or she has been lawfully ordered or directed by a rural community council to do, the rural community council may cause that thing to be done and recover the expense for doing it, with costs, together with any damages arising from the default, in an action against the person.

2005, c.7, s.49.

190.075(1) A rural community shall have a corporate seal that the rural community council may alter or change at pleasure.

190.074(1) Les habitants d'une communauté rurale deviennent un corps constitué en vertu de l'article 190.072 sous le nom qui lui est attribué en vertu de l'article 190.072.

190.074(2) Par dérogation à la définition des limites territoriales d'une communauté rurale, les quais, jetées, bassins, ponts, chaussées, brise-lames et autres ouvrages semblables, contigus à la limite d'une communauté rurale sont compris dans la communauté rurale.

190.074(3) Une communauté rurale est établie à perpétuité.

190.074(4) Une communauté rurale peut, sous sa désignation sociale,

- a) ester en justice,
- b) être partie à un contrat ou à un accord dans les limites de ses attributions,
- c) sous réserve des règlements, faire payer des intérêts au taux fixé par une résolution du conseil de la communauté rurale sur toute somme qui lui est due,
- d) recevoir par donation et, de toute autre manière, acquérir, posséder, aliéner et transférer tout bien, réel ou personnel pour quelque objet que ce soit dans les limites de ses attributions, et
- e) prendre tout genre de sûreté en garantie d'une créance.

190.074(5) Une communauté rurale peut prévoir, créer, modifier et supprimer des comités, services, bureaux, subdivisions, postes de fonctionnaires et organismes de la communauté rurale et leur déléguer des pouvoirs et fonctions d'ordre administratif.

190.074(6) Si une personne néglige d'accomplir un acte qu'un conseil de la communauté rurale lui a légalement ordonné ou enjoint d'accomplir, le conseil de la communauté rurale peut faire assurer l'exécution de cet acte et recouvrer les frais auxquels donne lieu cette exécution, ainsi que les dommages-intérêts attribuables à cette négligence, par une action contre cette personne.

2005, c.7, art.49.

190.075(1) Une communauté rurale doit posséder un sceau corporatif que le conseil de la communauté rurale peut modifier ou remplacer à sa discrétion.

190.075(2) No agreement, contract, deed or other document to which a rural community is a party has any force or effect unless it is

(a) sealed with the corporate seal of the rural community, and

(b) signed by the rural community mayor and the rural community clerk.

2005, c.7, s.49.

190.076(1) The powers of a rural community are vested in and shall be exercised by its rural community council.

190.076(2) A rural community council shall advise and assist the Minister in providing services listed in the First Schedule to the rural community.

190.076(3) A rural community council is continuing and a new rural community council may take up and complete proceedings commenced by a previous rural community council.

190.076(4) Members of a rural community council shall be elected in accordance with the *Municipal Elections Act*.

190.076(5) Section 38 applies with the necessary modifications to the election of members of a rural community council.

190.076(6) Sections 90.1 to 90.91 apply with the necessary modifications to a member of a rural community council.

2005, c.7, s.49.

190.077(1) A rural community council may appoint a chief administrative officer for the rural community.

190.077(2) A rural community council shall appoint a rural community clerk, a treasurer and an auditor.

190.077(3) A rural community council may appoint an assistant clerk, an assistant treasurer, an engineer, a building inspector, a solicitor and such other officers as are necessary for the administration of the rural community.

190.077(4) A person may be appointed to more than one office.

190.075(2) Les conventions, contrats, actes ou autres documents auxquels une communauté rurale est partie n'ont de validité ou d'effets que s'ils

a) portent le sceau corporatif de la communauté rurale, et

b) sont revêtus de la signature du maire de la communauté rurale et du greffier de la communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

190.076(1) Les pouvoirs d'une communauté rurale appartiennent au conseil de la communauté rurale qui les exerce.

190.076(2) Un conseil de la communauté rurale conseille et aide le Ministre relativement à la fourniture des services énumérés à l'Annexe 1 à la communauté rurale.

190.076(3) Un conseil de la communauté rurale est permanent et un nouveau conseil de la communauté rurale peut continuer et terminer les travaux entamés par un conseil antérieur.

190.076(4) Les membres d'un conseil de la communauté rurale doivent être élus conformément à la *Loi sur les élections municipales*.

190.076(5) L'article 38 s'applique avec les adaptations nécessaires à l'élection des membres d'un conseil de la communauté rurale.

190.076(6) Les articles 90.1 à 90.91 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un membre d'un conseil de la communauté rurale.

2005, c.7, art.49.

190.077(1) Un conseil de la communauté rurale peut nommer un directeur général pour la communauté rurale.

190.077(2) Un conseil de la communauté rurale nomme un greffier de la communauté rurale, un trésorier et un vérificateur.

190.077(3) Un conseil de la communauté rurale peut nommer un greffier-adjoint, un trésorier-adjoint, un ingénieur, un inspecteur des constructions, un avocat et tous autres fonctionnaires nécessaires à la bonne administration de la communauté rurale.

190.077(4) Une personne peut être nommée à plusieurs postes.

190.077(5) No person who has been elected to a rural community council is eligible for appointment as an officer of or employment with the rural community during his or her term of office, unless the person

(a) resigns his or her position on the rural community council before applying for the appointment or employment, and

(b) was not involved in any discussions or decisions of the rural community council relating to the creation of, qualifications for or remuneration related to the appointment or employment.

190.077(6) Subsection (5) does not apply when the employment is rendered voluntarily.

190.077(7) With the exception of auditors, all officers employed solely by the rural community on a full time basis and appointed under this section, are entitled, subject to subsections (5) and (8), to hold office until retirement, death, resignation, or dismissal for cause by the affirmative vote of at least two-thirds of the members of the rural community council who are not disqualified from voting on the resolution.

190.077(8) Subsection (7) does not apply to a person in respect of whom a resolution has been made under subparagraph 19(9.1)(b)(i), (ii) or (iii).

190.077(9) If a rural community council is authorized to appoint any officer it may appoint an acting officer if the officer is absent due to illness or any other reason or the office is vacant.

2005, c.7, s.49.

190.078(1) The chief administrative officer of a rural community has the duties and powers that the rural community council prescribes by by-law or resolution.

190.078(2) A rural community clerk, assistant clerk, treasurer, assistant treasurer and auditor shall perform the duties, exercise the powers and meet the qualifications provided for in a regulation under subsection 190.09(1).

190.078(3) The rural community mayor, or such other person as the rural community council appoints, shall sign

190.077(5) Nulle personne élue à un conseil de la communauté rurale ne peut être nommée fonctionnaire ou employée de la communauté rurale pendant la durée de son mandat, à moins que la personne

a) ne démissionne de son poste au conseil de la communauté rurale avant de présenter une demande de nomination ou une demande d'emploi, et

b) n'ait pas pris part aux discussions ou décisions du conseil de la communauté rurale relatives à la création du poste de fonctionnaire ou d'employé, aux compétences exigées ou à la rémunération afférente à un tel poste.

190.077(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque le travail est accompli bénévolement.

190.077(7) À l'exclusion des vérificateurs, tous les fonctionnaires employés exclusivement et à plein temps par la communauté rurale et nommés en vertu du présent article ont le droit, sous réserve des paragraphes (5) et (8), d'exercer leurs fonctions jusqu'à leur retraite, leur décès, leur démission ou leur renvoi pour motif valable, décidé à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres du conseil de la communauté rurale qui ne sont pas privés du droit de voter sur une résolution.

190.077(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à une personne visée par une résolution prise en vertu du sous-alinéa 19(9.1)(b)(i), (ii) ou (iii).

190.077(9) Tout conseil de la communauté rurale autorisé à nommer un fonctionnaire peut aussi lui nommer un suppléant si le fonctionnaire est absent en raison de maladie ou pour toute autre raison ou parce que le poste est vacant.

2005, c.7, art.49.

190.078(1) Le directeur général d'une communauté rurale assume les obligations et exerce les attributions que fixe le conseil de la communauté rurale par arrêté ou résolution.

190.078(2) Un greffier de la communauté rurale, un greffier-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint et un vérificateur doivent exercer les fonctions et attributions et répondre aux exigences de la manière prévue aux règlements établis en application du paragraphe 190.09(1).

190.078(3) Le maire de la communauté rurale ou toute autre personne nommée par le conseil de la communauté

jointly with the treasurer all cheques issued by the rural community.

190.078(4) The rural community council may provide by resolution that any signature required by subsection (3) be reproduced.

190.078(5) The treasurer of a rural community is not liable for any money paid by him or her in accordance with a by-law or resolution of the rural community council unless another disposition of it is expressly provided for by statute.

190.078(6) No person shall be appointed or hold the office of solicitor of a rural community unless the person is a member of the Law Society of New Brunswick.

190.078(7) Notwithstanding that the remuneration of a solicitor for or counsel to a rural community is paid wholly or partly by salary, the rural community is entitled to tax and collect lawful costs in all actions and proceedings to which it is a party.

190.078(8) No person shall be appointed or hold the office of engineer of a rural community unless the person is a registered professional engineer.

2005, c.7, s.49.

190.079(1) A rural community may enact a by-law authorizing it to provide any of the services prescribed by regulation.

190.079(2) A rural community shall enact a by-law to regulate the procedures of meetings of the rural community council, and such a by-law shall include those matters prescribed by regulation.

190.079(3) Subject to subsection (4), except where it would be inconsistent with a provision in sections 190.071 to 190.09 or a provision in a regulation under those sections, a rural community may enact any by-law that a municipality may enact under this Act or a regulation under this Act.

190.079(4) A rural community may enact a by-law under section 28, 29 or 31 that modifies any matter provided for in a regulation pursuant to paragraph 190.073(1)(l), (m) or (n), and those sections apply with the necessary modifications to a rural community.

rurale, signe conjointement avec le trésorier tous les chèques émis par la communauté rurale.

190.078(4) Le conseil de la communauté rurale peut disposer par voie de résolution que toute signature requise par le paragraphe (3) soit reproduite.

190.078(5) Le trésorier d'une communauté rurale n'est pas responsable de toute somme qu'il verse conformément à un arrêté ou à une résolution du conseil de la communauté rurale à moins qu'un autre emploi de cette somme ne soit expressément prévu par la loi.

190.078(6) Nul ne peut être nommé avocat d'une communauté rurale, ou en exercer la fonction, s'il n'est membre du Barreau du Nouveau-Brunswick.

190.078(7) Nonobstant le fait que la rémunération d'un avocat ou conseil pour la communauté rurale est payée, en tout ou en partie, sous la forme d'un traitement, la communauté rurale a le droit de taxer et de recouvrer les frais de justice dans toutes les actions et procédures auxquelles elle est partie.

190.078(8) Nul ne peut être nommé ingénieur d'une communauté rurale, ou en exercer les fonctions, s'il n'est ingénieur professionnel immatriculé.

2005, c.7, art.49.

190.079(1) Une communauté rurale peut adopter un arrêté permettant la prestation d'un service prescrit par règlement.

190.079(2) Une communauté rurale doit adopter un arrêté pour fixer la procédure des réunions du conseil de la communauté rurale et un tel arrêté doit comprendre les sujets prescrits par règlement.

190.079(3) Sous réserve du paragraphe (4), sauf si un arrêté est incompatible avec une disposition des articles 190.071 à 190.09 ou une disposition dans un règlement établi en vertu de ces articles, une communauté rurale peut adopter tout arrêté qu'une municipalité peut adopter en vertu de la présente loi ou des règlements établis en vertu de celle-ci.

190.079(4) Une communauté rurale peut adopter un arrêté en vertu de l'article 28, 29 ou 31 qui modifie un sujet prévu dans un règlement en application de l'alinéa 190.073(1)l), m) ou n), et ces articles s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

190.079(5) Subject to subsection (6), any provision in this Act or a regulation under this Act respecting the enactment or enforcement of a by-law, the prosecution or penalty for the contravention of a by-law or any other matter relating to a by-law applies with the necessary modifications to a rural community.

190.079(6) If there is a conflict between a provision referred to in subsection (5) and a provision in sections 190.071 to 190.09 or a regulation under those sections, the provision in sections 190.071 to 190.09 or the regulation under those sections prevails.

2005, c.7, s.49.

190.08(1) If a rural community carries out a power under this Act or provides a service, the rural community

- (a) shall administer the power or service,
- (b) shall pay the costs of the power or service, and
- (c) subject to the *Motor Vehicle Act*, may make by-laws with respect to the power or service.

190.08(2) Without restricting the generality of any powers given under this Act, a rural community in providing a service may

- (a) acquire land or an interest in land that is adjacent to the rural community and use the land to provide the service,
- (b) enter into an agreement with one or more municipalities, rural communities or with any person, including the Crown, whereby the cost and use of a service may be shared by the parties to the agreement,
- (c) enter into an agreement with one or more municipalities, rural communities or with any person, including the Crown, to provide for the joint acquisition, ownership, development, extension, management or operation of services that may be provided by a rural community under this Act, and
- (d) enter into an agreement with one or more municipalities, rural communities or with the owner of a sewerage or water works providing

190.079(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu de celle-ci concernant l'adoption ou l'exécution d'un arrêté, une poursuite ou une peine en raison d'une infraction à un arrêté ou toute autre question relative à un arrêté s'applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

190.079(6) S'il y a un conflit entre une disposition visée au paragraphe (5) et une disposition des articles 190.071 à 190.09 ou d'un règlement établi en vertu de ces articles, la disposition des articles 190.071 à 190.09 ou du règlement établi en vertu de ceux-ci l'emporte.

2005, c.7, art.49.

190.08(1) Si elle assume un pouvoir que lui confère la présente loi ou fournit un service, une communauté rurale

- a) doit veiller à l'application de ces pouvoirs et services,
- b) doit en acquitter le coût, et
- c) peut, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*, prendre des arrêtés y relatifs.

190.08(2) Sans restreindre la portée générale des pouvoirs conférés par la présente loi, une communauté rurale peut, pour fournir un service

- a) acquérir des terrains ou un droit sur des terrains adjacents à la communauté rurale et se servir de ces terrains pour fournir le service,
- b) conclure avec une ou plusieurs municipalités, communautés rurales ou avec toute personne y compris la Couronne, une convention de répartition des frais et de l'utilisation des services entre les parties à la convention,
- c) conclure avec une ou plusieurs municipalités, communautés rurales ou avec toute personne, y compris la Couronne, une convention mettant en commun l'acquisition, la propriété, l'aménagement, l'extension, la gestion ou l'exploitation des services que peuvent fournir les communautés rurales en application de la présente loi, et
- d) conclure avec une ou plusieurs municipalités, communautés rurales ou avec le propriétaire d'une entreprise d'évacuation des eaux usées ou de distribution d'eau une convention relative

- (i) for the disposal or treatment of sewage, and
- (ii) for the payment of compensation for the use of the sewerage or water works.

190.08(3) Subject to any other law regulating the distribution of natural gas in the Province, a rural community may enter into an agreement with a distributor of natural gas respecting the use of the property of the rural community and any other matter associated with the construction or operation of a natural gas distribution system.

190.08(4) A rural community may participate in an airport commission and may enter into an agreement for that purpose.

190.08(5) Subject to subsection (6), for the purpose of carrying out any of its powers or providing any of its services, a rural community may expropriate within the meaning of and in accordance with the *Expropriation Act*, whether the subject matter of the expropriation is within or without the boundaries of the rural community.

190.08(6) A rural community shall not expropriate where the subject matter of the expropriation is within the boundaries of another rural community or a municipality, and any such purported expropriation is invalid.

2005, c.7, s.49.

190.081(1) The fiscal year of a rural community is the calendar year.

190.081(2) Each year on or before a date to be fixed by regulation, a rural community shall adopt by resolution and submit to the Minister for approval in the prescribed form

- (a) an estimate of the money required for the operation of the rural community,
- (b) the amount of that estimate to be raised on the rural community tax base,
- (c) subject to subsection (2.1), the rate at which the amount referred to in paragraph (b) is to be raised, and

- (i) à l'évacuation ou au traitement des eaux usées, et

- (ii) au paiement d'une indemnité compensatoire de l'utilisation des services de l'entreprise d'évacuation des eaux usées ou de distribution d'eau.

190.08(3) Sous réserve de toute autre loi réglementant la distribution du gaz naturel dans la province, une communauté rurale peut conclure une convention avec un distributeur de gaz naturel relativement à l'utilisation de biens de la communauté rurale et à toute autre question liée à la construction ou à l'exploitation d'un système de distribution de gaz naturel.

190.08(4) Une communauté rurale peut participer à une commission d'aéroport et peut conclure une entente à cette fin.

190.08(5) Sous réserve du paragraphe (6), une communauté rurale peut, afin d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs ou de fournir l'un quelconque des services qu'elle peut dispenser, procéder à une expropriation aux termes et en conformité avec la *Loi sur l'expropriation*, que l'objet de l'expropriation soit ou non situé dans les limites de la communauté rurale.

190.08(6) Une communauté rurale ne peut procéder à une expropriation lorsque l'objet de l'expropriation est situé dans les limites d'une autre communauté rurale ou autre municipalité; est nulle toute expropriation faite dans ces circonstances.

2005, c.7, art.49.

190.081(1) L'exercice financier d'une communauté rurale est l'année civile.

190.081(2) Une communauté rurale doit, chaque année, au plus tard au jour fixé par règlement, adopter par voie de résolution et soumettre à l'approbation du Ministre dans les formes prescrites

- a) le budget des crédits de fonctionnement de la communauté rurale,
- b) la part de ce budget à réunir sur l'assiette fiscale de la communauté rurale,
- c) sous réserve du paragraphe (2.1), le taux auquel la part visée à l'alinéa b) devra être réunie, et

(d) the imposition of the tax under paragraph 5(2)(a.1) of the *Real Property Tax Act*.

190.081(2.1) For the year 2010, the rate to be used in paragraph (2)(c) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or adopted under paragraph 5.01(3)(d) of that Act, as the case may be.

190.081(3) A rural community shall provide, in the prescribed form referred to in subsection (2), the sources and the estimates from those sources by which the difference in amount between the estimate under paragraph (2)(a) and the estimate under paragraph (2)(b) is to be raised.

190.081(4) When computing the rural community tax base for the purposes of paragraph (2)(b), the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada shall be the amount determined by the Minister in accordance with subsection (5).

190.081(5) The assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the previous year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) such other adjustments as may be required to be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

190.081(6) If the estimate under paragraph (2)(a) is not approved by the Minister, the rural community shall adopt the following revisions by resolution and submit the revisions to the Minister for approval:

(a) a revision of the estimate under paragraph (2)(a);

(b) a revision of the amount under paragraph (2)(b); and

(c) a revision of the rate under paragraph (2)(c).

190.081(7) Upon the approval of the Minister, the rate adopted under this section is the rate fixed for the purposes of the *Real Property Tax Act*.

d) la levée de l'impôt en application de l'alinéa 5(2)a.1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

190.081(2.1) Pour l'année 2010, le taux à utiliser à l'alinéa (2)c) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* ou adopté en vertu de l'alinéa 5.01(3)d) de cette loi, selon le cas.

190.081(3) Une communauté rurale doit fournir, dans les formes prescrites visées au paragraphe (2), les sources et les budgets tirés de ces sources par lesquels la différence entre le budget prévu à l'alinéa (2)a) et le budget prévu à l'alinéa (2)b) doit être réunie.

190.081(4) Lors du calcul de l'assiette fiscale de la communauté rurale aux fins de l'alinéa (2)b), le montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada situés dans la communauté rurale est déterminé par le Ministre conformément au paragraphe (5).

190.081(5) Le montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada situés dans la communauté rurale est déterminé par le Ministre en faisant

a) les rectifications à l'évaluation des biens réels afin de refléter la valeur effective de l'année précédente déterminée en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), et

b) toutes les autres rectifications qui peuvent être requises relativement à la reclassification des biens réels, aux changements et autres modifications apportés aux biens réels de façon à refléter la valeur effective déterminée en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada) qui est prévue.

190.081(6) Si le budget visé à l'alinéa (2)a) ne reçoit pas l'approbation du Ministre, la communauté rurale doit adopter par voie de résolution les révisions suivantes et soumettre ces révisions à l'approbation du Ministre

a) une révision du budget visé à l'alinéa (2)a),

b) une révision de la part visée à l'alinéa (2)b), et

c) une révision du taux visé à l'alinéa (2)c).

190.081(7) Sur l'approbation du Ministre, le taux adopté en vertu du présent article est le taux fixé aux fins de la *Loi sur l'impôt foncier*.

190.081(8) Failure to pass a resolution under this section does not invalidate the rate fixed under subsection (7).

190.081(9) If the services provided by a rural community vary in different areas of the rural community to a degree that, in the opinion of the rural community council, warrants an adjustment of the rate fixed in paragraph (2)(c), the rural community may fix different rates for different areas, or portions of an area, accordingly.

190.081(10) If an unincorporated area is annexed to a rural community, the rural community, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and subject to the terms and conditions set by the Lieutenant-Governor in Council, may for a period not exceeding five years fix a rate that is different than the rate fixed in paragraph (2)(c) or subsection (9) for real property that

(a) was located in the unincorporated area immediately before the annexation, and

(b) is not subject to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

190.081(11) If a rural community fixes a rate under subsection (9) or (10), the rural community shall adjust the rate fixed in paragraph (2)(c) so that the amount of the estimate under paragraph (2)(b) remains the same.

2005, c.7, s.49; 2008, c.31, s.13; 2009, c.15, s.7; 2010, c.35, s.6.

190.082(1) The Minister shall raise the money required for the Minister to provide services in a rural community by taxation within the rural community in accordance with the *Real Property Tax Act*.

190.082(2) Where services provided in different areas of a rural community by the Minister vary to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants an adjustment of the rates fixed under paragraph 190.082(5)(d), the Minister may fix different rates for different areas, or portions of an area, accordingly.

190.082(3) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, with respect to the service of garbage and refuse collection and disposal, raise money for the provision of the service, in whole or in part, on a user-charge basis in accordance with section 193.2.

190.081(8) Le défaut d'adopter une résolution en vertu du présent article n'entraîne pas la nullité du taux fixé en vertu du paragraphe (7).

190.081(9) Si les services fournis par une communauté rurale varient d'un secteur à l'autre dans la communauté rurale au point de justifier, de l'avis du conseil de la communauté rurale, une rectification du taux visé à l'alinéa (2)c), la communauté rurale peut établir des taux différents selon les secteurs ou parties de secteur.

190.081(10) Si un secteur non constitué en municipalité est annexé à une communauté rurale, la communauté rurale, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des modalités et conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, pour une période ne dépassant pas cinq ans, fixer un taux qui diffère de celui fixé à l'alinéa (2)c) ou au paragraphe (9) pour des biens réels qui

a) se trouvaient à l'intérieur du secteur non constitué en municipalité immédiatement avant l'annexion, et

b) ne font pas l'objet d'un crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

190.081(11) Lorsqu'une communauté rurale fixe un taux en vertu du paragraphe (9) ou (10), la communauté rurale doit rectifier le taux fixé en application de l'alinéa (2)c) de façon à ce que la part du budget à réunir en application de l'alinéa (2)b) demeure la même.

2005, c.7, art.49; 2008, c.31, art.13; 2009, c.15, art.7; 2010, c.35, art.6.

190.082(1) Le Ministre doit réunir les fonds nécessaires pour fournir des services dans une communauté rurale par voie d'imposition dans cette communauté rurale en conformité avec la *Loi sur l'impôt foncier*.

190.082(2) Lorsqu'il estime que les services fournis dans divers secteurs d'une communauté rurale varient au point de justifier une rectification des taux fixés en vertu de l'alinéa 190.082(5)d), le Ministre peut établir des taux différents selon les secteurs ou parties de secteurs.

190.082(3) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, relativement au service de collecte et d'évacuation des ordures, réunir les fonds nécessaires à la fourniture du service, en tout ou en partie, au moyen d'une redevance d'usage conformément à l'article 193.2.

190.082(4) Where the cost of providing the service of garbage and refuse collection and disposal in different areas of a rural community vary to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants an adjustment of the user-charges fixed under section 193.2, the Minister may fix different rates for users of the service in different areas or portions of an area, accordingly.

190.082(5) Each year the Minister shall

- (a) prepare an estimate of the money required for the Minister to provide services for a rural community,
- (b) determine the amount of that estimate to be raised on the rural community tax base,
- (c) determine the amount of that estimate to be raised on a user-charge basis, if any, and
- (d) subject to subsection (6), fix the rate at which the amount referred to in paragraph (b) is to be raised.

190.082(6) For the year 2010, the rate to be used in paragraph (5)(d) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or fixed under paragraph 5.01(3)(e) of that Act, as the case may be.

2005, c.7, s.49; 2010, c.2, s.25; 2010, c.35, s.6.

190.083(1) If a payment made by the Province to a rural community in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year is less than the amount actually received by the Province,

- (a) the rural community council shall, on notice by the Minister, cause the difference to be credited to the current fund for the second next ensuing year, and
- (b) the Minister of Finance shall for the second next ensuing year include the amount that represents such difference in the payment made under section 6.02 of the *Municipal Assistance Act*.

190.083(2) If a payment made by the Province to a rural community in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year exceeds the amount actually received by the Province,

190.082(4) Lorsqu'il estime que le coût de la fourniture du service de collecte et d'évacuation des ordures dans divers secteurs d'une communauté rurale varie au point de justifier une rectification des redevances d'usage fixées en vertu de l'article 193.2, le Ministre peut établir des taux différents pour les usagers du service selon les secteurs ou parties de secteurs.

190.082(5) Chaque année le Ministre doit

- a) préparer un budget des crédits pour les services fournis par le Ministre à une communauté rurale,
- b) déterminer la part du budget à réunir sur l'assiette fiscale de la communauté rurale,
- c) déterminer la part du budget à réunir au moyen d'une redevance d'usage, le cas échéant, et
- d) sous réserve du paragraphe (6), établir le taux auquel la part visée à l'alinéa b) devra être réunie.

190.082(6) Pour l'année 2010, le taux à utiliser à l'alinéa (5)d) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* ou fixé en vertu de l'alinéa 5.01(3)e) de cette loi, selon le cas.

2005, c.7, art.49; 2010, c.2, art.25; 2010, c.35, art.6.

190.083(1) Si un paiement fait par la province à une communauté rurale relativement à une subvention en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier est moindre que le montant effectivement reçu par la province,

- a) le conseil de la communauté rurale doit, sur l'avis donné par le Ministre, faire en sorte que la différence soit créditée au compte courant de la deuxième année qui suit immédiatement, et
- b) le ministre des Finances doit, pour la deuxième année qui suit immédiatement, inclure le montant qui représente la différence au versement fait en vertu de l'article 6.02 de la *Loi sur l'aide aux municipalités*.

190.083(2) Si un paiement fait par la province à une communauté rurale relativement à une subvention en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier dépasse le montant effectivement reçu par la province,

(a) the rural community council shall, on notice by the Minister, cause the difference to be debited against the current fund for the second next ensuing year, and

(b) the Minister of Finance shall for the second next ensuing year deduct the amount that represents such difference from the payment made under section 6.02 of the *Municipal Assistance Act*.

2005, c.7, s.49.

190.084(1) Subject to this section and the *Municipal Capital Borrowing Act*, a rural community may borrow money for rural community purposes.

190.084(2) A rural community shall not, in any one year, borrow for its current operations any money in excess of the sum represented by four per cent of the budget of the rural community for that year or five thousand dollars, whichever is greater.

190.084(3) Subject to subsection (4), a rural community shall not, in any one year, borrow for capital expenditures any money in excess of the sum represented by two per cent of the assessed value of real property in the rural community.

190.084(4) Subject to subsection (5), if sixty per cent of those voting at a plebiscite held for authority to borrow in excess of the sum mentioned in subsection (3) vote in the affirmative, a rural community may borrow the sum authorized by the plebiscite.

190.084(5) Subject to subsection (6), a rural community may not borrow any money for capital expenditures

(a) if the amount to be borrowed would exceed six per cent of the assessed value of real property in the rural community, or

(b) subject to the terms and conditions prescribed by regulation, if the annual charges to repay the total amount of money borrowed would exceed the percentage prescribed by regulation of the budget of the rural community.

190.084(6) The money borrowed under subsections (3) and (5) is deemed to be the net amount of money borrowed.

a) le conseil de la communauté rurale doit, sur l'avis donné par le Ministre, faire en sorte que la différence soit débitée du compte courant de la deuxième année qui suit immédiatement, et

b) le ministre des Finances doit, pour la deuxième année qui suit immédiatement, déduire le montant qui représente la différence du versement fait en vertu de l'article 6.02 de la *Loi sur l'aide aux municipalités*.

2005, c.7, art.49.

190.084(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article et de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, une communauté rurale peut emprunter aux fins de la communauté rurale.

190.084(2) Une communauté rurale ne peut emprunter pour ses affaires courantes, au cours d'une année quelconque, une somme supérieure à quatre pour cent de son budget de l'année ou cinq mille dollars, la somme la plus élevée étant à retenir.

190.084(3) Sous réserve du paragraphe (4), une communauté rurale ne peut emprunter pour ses dépenses d'établissement, au cours d'une année quelconque, une somme supérieure à deux pour cent de la valeur d'évaluation des biens réels dans la communauté rurale.

190.084(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque soixante pour cent des votants à un plébiscite organisé pour obtenir l'autorisation d'emprunter une somme dépassant celle qui est mentionnée au paragraphe (3) votent affirmativement, la communauté rurale a le droit d'emprunter la somme qu'autorise le plébiscite.

190.084(5) Sous réserve du paragraphe (6), nulle communauté rurale ne peut emprunter pour ses dépenses en immobilisation

a) si la somme à emprunter excède celle représentée par six pour cent de la valeur d'évaluation des biens réels dans cette communauté rurale, ou

b) sous réserve des conditions prescrites par règlement, si les frais annuels de remboursement du montant total de la somme empruntée dépassent le pourcentage prescrit par règlement, du budget de la communauté rurale.

190.084(6) Les sommes empruntées en application des paragraphes (3) et (5) sont considérées comme étant le montant net des fonds empruntés.

190.084(7) For the purposes of this section, any money borrowed by a rural community under section 111 or for the construction or renovation of an electric power, water or sanitary sewerage system is not considered as money borrowed.

190.084(8) A rural community council having an audited general fund surplus at the end of a fiscal year shall cause such surplus to be credited to the current fund for the second next ensuing year.

190.084(9) A rural community council having an audited general fund deficit at the end of a fiscal year shall cause such deficit to be debited against the current fund for the second next ensuing year.

2005, c.7, s.49.

190.085 A rural community may, in accordance with the regulations, establish, manage and contribute to

- (a) an operating reserve fund, and
- (b) a capital reserve fund.

2005, c.7, s.49.

190.086(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Municipal Capital Borrowing Act*, when two or more rural communities are amalgamated under section 190.072, any outstanding authority of a former rural community to borrow money, granted and approved under the *Municipal Capital Borrowing Act*, may, with the written authorization of the Minister, continue in the name of the new rural community.

190.086(2) If the inhabitants of an area that includes two or more rural communities are incorporated or amalgamated under section 190.072 or a rural community is incorporated as a municipality, all the assets and liabilities of the former rural community or rural communities and its or their local commissions are assets and liabilities of the new rural community or municipality, and the new rural community or municipality for all purposes stands in the place and stead of the former rural community or rural communities.

190.086(3) If the territorial limits of a rural community are decreased, the assets and liabilities of the former rural community and its local commissions shall be adjusted in

190.084(7) Pour l'application du présent article, les sommes empruntées par une communauté rurale en vertu de l'article 111 ou en vue de construire ou de remettre à neuf un réseau d'énergie électrique, de distribution d'eau ou d'égouts pour eaux usées ne sont pas considérées comme des emprunts.

190.084(8) Un conseil de la communauté rurale qui enregistre en fin d'exercice financier, après vérification, un surplus au fonds général, doit le créditer au compte courant de la deuxième année qui suit immédiatement.

190.084(9) Un conseil de la communauté rurale qui accuse en fin d'exercice financier, après vérification, un déficit au fonds général, doit le débiter au compte courant de la deuxième année qui suit immédiatement.

2005, c.7, art.49.

190.085 Une communauté rurale peut, conformément aux règlements, établir, gérer et contribuer à

- a) un fonds de réserve de fonctionnement, et
- b) un fonds de réserve d'immobilisation.

2005, c.7, art.49.

190.086(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, lorsque deux ou plusieurs communautés rurales ont été fusionnées en vertu de l'article 190.072, tout pouvoir qui subsiste d'une ancienne communauté rurale pour emprunter des capitaux qui a été antérieurement accordé et approuvé en vertu de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités* peut, avec l'autorisation écrite du Ministre, être maintenu au nom de la nouvelle communauté rurale.

190.086(2) Si les habitants d'une région comprenant deux ou plusieurs communautés rurales se sont constituées en communauté rurale ou ont fusionné par application de l'article 190.072 ou qu'une communauté rurale est constituée en une municipalité, tout l'actif et le passif de la ou des anciennes communautés rurales et de sa ou de leurs commissions locales devient l'actif et le passif de la nouvelle communauté rurale ou municipalité et celle-ci, à toutes fins utiles, se substitue à la ou aux anciennes communautés rurales.

190.086(3) Si les limites territoriales d'une communauté rurale sont réduites, l'actif et le passif de l'ancienne communauté rurale et de ses commissions locales doivent

accordance with an agreement between the rural community and the Minister.

190.086(4) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to the amalgamation under section 190.072 of one or more rural communities with one or more villages.

2005, c.7, s.49.

190.087(1) A rural community shall not be liable in an action in nuisance, where the damage is the result of

(a) water overflowing from a sewer, drain, ditch or watercourse due to excessive snow, ice, mud or rain, or

(b) the construction, operation or maintenance of a system or facility for the collection, conveyance, treatment or disposal of wastewater, storm water or both.

190.087(2) Subsection (1) does not apply to a cause of action that arose before the coming into force of this section.

2005, c.7, s.49.

190.088(1) Except as provided under this section or a regulation made under section 190.072, the *Municipal Elections Act* applies to first elections of rural community councils, and first elections of rural community councils shall be conducted under the *Municipal Elections Act*.

190.088(2) If a first election under paragraph 190.073(1)(d) is held at the same time as a quadrennial election, the Municipal Electoral Officer may, after December 31 in the year before the year in which the election is to be held, change the polling divisions determined under subsection 10(1) of the *Municipal Elections Act* and revise the list of polling divisions prepared under subsection 10(2) of the *Municipal Elections Act* so as to provide for such revised polling divisions as are necessary for the conduct of the first election under paragraph 190.073(1)(d).

190.088(3) If a first election is held under paragraph 190.073(1)(d), a person is not qualified to be a candidate for the office of rural community mayor or councillor unless the person has been resident within the

être régularisés conformément à un accord passé entre la communauté rurale et le Ministre.

190.086(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une fusion, en vertu de l'article 190.072, d'une ou plusieurs communautés rurales avec un ou plusieurs villages.

2005, c.7, art.49.

190.087(1) Une communauté rurale ne peut être tenue responsable d'une action en nuisance, lorsque les dommages résultent

a) d'un débordement d'eau qui provient d'un égout, d'une canalisation, d'un fossé ou d'un cours d'eau en raison d'une accumulation excessive de neige, de glace, de boue ou de pluie, ou

b) de la construction, de l'utilisation ou de l'entretien d'un réseau ou d'une installation de collecte, de transport, de traitement ou d'élimination des eaux usées ou pluviales, ou des deux.

190.087(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une cause d'action qui survient avant l'entrée en vigueur du présent article.

2005, c.7, art.49.

190.088(1) Sauf pour ce qui est prévu au présent article ou en vertu d'un règlement établi en application de l'article 190.072, la *Loi sur les élections municipales* s'applique aux premières élections des conseils des communautés rurales, et ces élections doivent être tenues en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

190.088(2) Si des premières élections en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) sont tenues en même temps que des élections quadriennales, le directeur des élections municipales peut, après le trente et unième jour de décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle les élections doivent se tenir, changer les sections de vote déterminées en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les élections municipales*, et réviser la liste des sections de vote préparée en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les élections municipales*, de façon à tenir compte des sections de vote révisées qui sont nécessaires à la tenue de premières élections en vertu de l'alinéa 190.073(1)d).

190.088(3) Si des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 190.073(1)d), une personne n'est pas admise à poser sa candidature au poste de maire de la communauté ou de conseiller à moins qu'elle n'ait résidé pour

boundaries of the rural community, as the boundaries of the rural community are described in the regulation under section 190.072, for at least six months immediately before the election.

190.088(4) If a first election is held under paragraph 190.073(1)(d) in a rural community divided into wards, a person is not entitled to be a candidate for the office of rural community councillor for a ward unless the person is resident in the ward, as that ward is described in the regulation under paragraph 190.073(1)(n), at the time of the person's nomination.

190.088(5) If a first election is held under paragraph 190.073(1)(d) in a rural community divided into wards,

(a) the voters resident in a ward shall vote only for the candidates nominated for that ward unless otherwise provided for in a regulation under section 190.072, and

(b) a separate ballot paper shall be prepared under the *Municipal Elections Act* for each ward and shall contain the names of the candidates seeking election as

- (i) rural community mayor,
- (ii) a rural community councillor for the ward, and
- (iii) a rural community councillor at large.

190.088(6) Paragraph (5)(a) does not apply to candidates for the office of rural community mayor or rural community councillor at large.

190.088(7) If a first election under paragraph 190.073(1)(d) is conducted at the same time as a quadrennial election, the Municipal Electoral Officer shall give a Notice of Election in relation to the rural community as described under the regulation effecting the incorporation, amalgamation, annexation or decrement but shall not give a Notice of Election in relation to the rural community that exists prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement of that rural community.

une période d'au moins six mois précédant immédiatement les élections, à l'intérieur des limites territoriales de la communauté rurale, telles qu'elles sont décrites au règlement établi en vertu de l'article 190.072.

190.088(4) Si des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) dans une communauté rurale divisée en quartiers, une personne ne peut se porter candidat au poste de conseiller de la communauté rurale pour un quartier à moins qu'elle ne réside dans ce quartier, tel que ce quartier est décrit dans le règlement établi en vertu de l'alinéa 190.073(1)n), au moment de sa mise en candidature.

190.088(5) Si des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) dans une communauté rurale divisée en quartiers,

a) les électeurs qui résident dans ce quartier ne doivent voter que pour les candidats mis en candidature pour ce quartier à moins qu'il n'y soit prévu autrement dans un règlement établi en vertu de l'article 190.072, et

b) un bulletin de vote distinct doit être préparé en vertu de la *Loi sur les élections municipales* pour chaque quartier et doit contenir les noms des candidats qui briguent les fonctions

- (i) de maire d'une communauté rurale,
- (ii) de conseiller d'une communauté rurale pour le quartier, et
- (iii) de conseiller général d'une communauté rurale.

190.088(6) L'alinéa (5)a) ne s'applique pas aux candidats qui briguent les fonctions de maire d'une communauté rurale ou de conseiller général d'une communauté rurale.

190.088(7) Si des premières élections en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) sont tenues en même temps que des élections quadriennales, le directeur des élections municipales doit donner un avis d'élection relativement à la communauté rurale telle que décrite dans le règlement donnant effet à la constitution, à la fusion, à l'annexion, à l'annexion ou à la réduction des limites territoriales de la communauté rurale; mais il ne doit pas donner un avis d'élection relativement à la communauté rurale qui existe avant la date à laquelle la constitution, la fusion, l'an-

190.088(8) Except where a first election is conducted at the same time as a quadrennial election and subject to subsection (9), the preliminary voters list for a first election shall be the most recent voters list prepared for the previous election.

190.088(9) The Municipal Electoral Officer may, if the Municipal Electoral Officer considers it advisable, prepare in accordance with the *Municipal Elections Act* a new voters list for the first election of members of a rural community council.

190.088(10) If there is a conflict between a provision of a regulation made under paragraph 190.073(1)(d) and a provision of this section, the provision in the regulation prevails.

2005, c.7, s.49.

190.089 A basic planning statement, rural plan, zoning regulation or other regulation designated under paragraph 190.073(1)(o) shall remain in force in the rural community or portion of the rural community until amended or repealed under the *Community Planning Act*.

2005, c.7, s.49.

190.09(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the composition of a rural community council;
- (b) respecting the election of a rural community deputy mayor from among the rural community councillors;
- (c) respecting the duties and powers of a rural community mayor, rural community deputy mayor and rural community councillors;
- (d) respecting the duties, powers and qualifications of a rural community clerk, assistant clerk, treasurer, assistant treasurer or auditor under this Act or any other Act;
- (e) respecting the bonding of officers and employees of a rural community;

nexion ou la réduction des limites territoriales de cette communauté rurale prend effet.

190.088(8) Sauf lorsque des premières élections sont tenues en même temps que des élections quadriennales et sous réserve du paragraphe (9), la liste électorale préliminaire pour des premières élections doit être la liste la plus récente préparée pour les élections précédentes.

190.088(9) Le directeur des élections municipales peut, s'il estime utile, préparer conformément à la *Loi sur les élections municipales* une nouvelle liste électorale en vue des premières élections des membres d'un conseil de la communauté rurale.

190.088(10) S'il existe un conflit entre une disposition d'un règlement établi en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) et une disposition du présent article, la disposition du règlement prévaut.

2005, c.7, art.49.

190.089 Une déclaration des perspectives d'urbanisme, un plan rural, un règlement de zonage ou autre règlement désigné à l'alinéa 190.073(1)o) doit demeurer en vigueur dans la communauté rurale ou dans une partie de celle-ci jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

2005, c.7, art.49.

190.09(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, établir des règlements

- a) concernant la composition d'un conseil de la communauté rurale;
- b) concernant l'élection d'un maire suppléant de la communauté rurale parmi les conseillers de la communauté rurale;
- c) concernant les fonctions et attributions d'un maire de la communauté rurale, d'un maire suppléant de la communauté rurale et des conseillers de la communauté rurale;
- d) concernant les fonctions, attributions et compétences d'un greffier de la communauté rurale, d'un greffier-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint ou d'un vérificateur établies en vertu de la présente loi ou en vertu de toute autre loi;
- e) concernant le cautionnement des fonctionnaires et des employés d'une communauté rurale;

- (f) respecting the acceptance of office and the taking of and subscribing to an oath of office by a rural community mayor or a rural community councillor;
- (g) respecting the circumstances under which a member of a rural community council may be required to prove that he or she is qualified to hold office;
- (h) respecting the circumstances under which a member of a rural community council may be declared incapable of holding office;
- (i) respecting the disqualification of a member of a rural community council;
- (j) respecting the resignation of a member of a rural community council;
- (k) respecting vacancies on a rural community council, including the reduction of quorum requirements for or the composition of a rural community council due to vacancies;
- (l) respecting the remuneration and payment of expenses of a rural community mayor and rural community councillors;
- (m) respecting the procedure for the holding of meetings of a rural community council;
- (n) respecting the frequency of meetings of a rural community council;
- (o) respecting the quorum for a meeting of a rural community council;
- (p) respecting the minutes of meetings and other documents of a rural community council;
- (q) respecting by-elections to a rural community council;
- (r) prescribing the services that a rural community may provide under the authority of a by-law enacted under subsection 190.079(1);
- (s) respecting the procedure for the provision or discontinuance of a service listed in the First Schedule to a rural community where a rural community has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) with respect to that service;
- f) concernant l'entrée en fonction du maire de la communauté rurale ou des conseillers de la communauté rurale et le serment qu'ils doivent prêter et signer;
- g) concernant les circonstances en vertu desquelles il peut être demandé à un membre du conseil de la communauté rurale de prouver qu'il possédait les qualités requises pour remplir ses fonctions;
- h) concernant les circonstances en vertu desquelles un membre du conseil de la communauté rurale peut être déclaré incapable de remplir ses fonctions;
- i) concernant la privation des droits et du statut d'un membre du conseil de la communauté rurale;
- j) concernant la démission d'un membre du conseil de la communauté rurale;
- k) concernant les postes vacants à un conseil de la communauté rurale, y compris la réduction des exigences du quorum ou de la composition du conseil de la communauté rurale en raison de vacance;
- l) concernant la rémunération et le paiement des dépenses du maire de la communauté rurale et des conseillers de la communauté rurale;
- m) concernant la procédure à suivre lors des réunions d'un conseil de la communauté rurale;
- n) concernant la périodicité des réunions d'un conseil de la communauté rurale;
- o) concernant le quorum des réunions d'un conseil de la communauté rurale;
- p) concernant les procès-verbaux des réunions et autres documents d'un conseil de la communauté rurale;
- q) concernant les élections partielles à un conseil de la communauté rurale;
- r) prescrivant les services qu'une communauté rurale peut fournir en vertu de l'autorité d'un arrêté adopté en vertu du paragraphe 190.079(1);
- s) concernant la procédure applicable à la prestation ou à la suppression de services énumérés à l'Annexe 1 à une communauté rurale lorsque la communauté rurale n'a pas adopté d'arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) relativement à ce service;

(t) respecting the procedure for a rural community council to provide advice to the Minister on the provision or discontinuance of a service listed in the First Schedule to a rural community;

(u) respecting the procedure for a rural community to discontinue providing a service where a by-law under subsection 190.079(1) is or has been in force in the rural community with respect to that service;

(v) respecting conditions that shall be fulfilled before a rural community may discontinue providing a service where a by-law under subsection 190.079(1) is or has been in force in the rural community with respect to that service;

(w) respecting the procedure for advising the Minister of the provision or discontinuance of a service to or by a rural community;

(x) respecting procedures for the conduct of business by a rural community council, including voting procedures and the manner in which decisions may be made by a rural community council;

(y) respecting the indemnification against liability for any costs, charges or expenses incurred in relation to a civil, criminal or administrative action by a member or former member of a rural community council, officer or former officer of a rural community, an employee or former employee of a rural community or a member or former member of a committee, board, commission or agency established by a rural community council as a result of being or having been a member of a rural community council, an officer or employee of a rural community or a member of a committee, board, commission or agency established by a rural community council.

190.09(2) A person who violates or fails to comply with a provision of a regulation under paragraph (1)(f) commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

2005, c.7, s.49.

t) concernant la procédure applicable à un conseil d'une communauté rurale pour offrir conseil au Ministre sur la prestation ou la suppression de services énumérés à l'Annexe 1 à une communauté rurale;

u) concernant la procédure applicable à une communauté rurale pour supprimer la fourniture d'un service lorsqu'un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) est en vigueur ou l'a été dans la communauté rurale relativement à ce service;

v) concernant les conditions à remplir avant qu'une communauté rurale puisse supprimer la fourniture d'un service lorsqu'un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) est en vigueur ou l'a été dans la communauté rurale relativement à ce service;

w) concernant la procédure applicable pour aviser le Ministre de la prestation ou la suppression d'un service à une communauté rurale ou par celle-ci;

x) concernant les procédures selon lesquelles un conseil de la communauté rurale dirige ses affaires, y compris les procédures d'élections et la manière dont les décisions peuvent être prises par un conseil de la communauté rurale;

y) concernant l'indemnité par un membre ou ancien membre d'un conseil de la communauté rurale, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire d'une communauté rurale, un employé ou ancien employé d'une communauté rurale ou un membre ou ancien membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil de la communauté rurale pour les frais et dépenses engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative auxquels il pourrait être tenu en raison du fait qu'il est ou était membre d'un conseil de la communauté rurale, un fonctionnaire d'une communauté rurale, un employé d'une communauté rurale ou un membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil de la communauté rurale.

190.09(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions d'un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)f) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

2005, c.7, art.49.

REMOVAL OF OBSTRUCTIONS

1976, c.40, s.8.

190.1(1) In this section “street” includes road, lane or alley or a bridge thereon.

190.1(2) The Minister or persons designated by him, may remove or demolish any building, structure, obstruction or encroachment upon a street, without compensating the owner thereof or of any lands abutting the same.

190.1(3) If any resistance or opposition is made by any person to the removal or demolition authorized under subsection (2), a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, after notice to show cause given in such manner as the judge prescribes, may issue a warrant to the sheriff for the judicial district within which the street is situated, directing the sheriff to put down the resistance or opposition and to put the Minister or the persons designated by the Minister in possession, and the sheriff shall make a return of the warrant and of the manner in which it was executed to the clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick for the judicial district.

1976, c.40, s.8; 1979, c.41, s.88; 1980, c.32, s.28; 1988, c.42, s.32.

PROVINCIAL POWERS

191(1) Where a municipality or a rural community is empowered to make by-laws respecting a matter, the Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, make regulations respecting the matter that are applicable to

- (a) the unincorporated areas of the Province, and
- (b) rural communities that have not enacted a by-law with respect to the matter.

191(2) Repealed: 1994, c.80, s.4.

191(3) Repealed: 1994, c.80, s.4.

1966, c.20, s.189; 1968, c.41, s.44; 1981, c.52, s.17; 1983, c.56, s.14; 1994, c.80, s.4; 2005, c.7, s.49.

191.1 Regulations made under section 191, with respect to garbage and refuse collection and disposal, may

ENLÈVEMENT DES OBSTACLES

1976, c.40, art.8.

190.1(1) Dans le présent article, « rue » s’entend d’un chemin, d’une ruelle ou d’une allée et des ponts qui s’y trouvent.

190.1(2) Le Ministre ou les personnes qu’il désigne peuvent enlever ou démolir tout bâtiment, ouvrage, obstacle ou chose empiétant sur une rue, sans en indemniser le propriétaire ni ceux des terrains y attenant.

190.1(3) Si une personne s’oppose ou résiste aux opérations d’enlèvement ou de démolition autorisées en vertu du paragraphe (2), un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, après notification de la manière qu’il prescrit à cette personne d’un avis l’invitant à fournir des justifications, délivrer au shérif de la circonscription judiciaire où cette rue est située un mandat lui ordonnant de faire cesser cette résistance ou opposition et de mettre en possession le Ministre ou les personnes que ce dernier a désignées; le shérif doit faire rapport de ce mandat et de la manière dont il l’a exécuté au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire.

1976, c.40, art.8; 1979, c.41, art.88; 1980, c.32, art.28; 1988, c.42, art.32.

POUVOIRS PROVINCIAUX

191(1) Lorsqu’une municipalité ou une communauté rurale est habilitée à prendre des arrêtés sur une matière donnée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements sur cette matière qui sont applicables dans

- a) les secteurs non constitués en municipalité de la province, et
- b) les communautés rurales qui n’ont pas adopté un arrêté sur cette matière.

191(2) Abrogé : 1994, c.80, art.4.

191(3) Abrogé : 1994, c.80, art.4.

1966, c.20, art.189; 1968, c.41, art.44; 1981, c.52, art.17; 1983, c.56, art.14; 1994, c.80, art.4; 2005, c.7, art.49.

191.1 Les règlements établis en vertu de l’article 191, relativement à la collecte et à l’évacuation des ordures, peuvent

(a) be made retroactive to November 9, 1966, or any other later date, and

(b) vary in different areas of the Province.

2002, c.6, s.7.

REGULATIONS

192(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to give effect to this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) prescribing a scale of maximum fees for licences required by by-laws of municipalities when such maximum fees are not prescribed by this Act;

(a.1) prescribing the maximum rate at which a municipality may charge interest on debts owing to the municipality;

(a.2) prescribing those matters to be included in the procedural by-law of a municipality or rural community;

(a.3) respecting the sharing of services by an agreement under subsection 7(4), including the sharing of the cost and other matters related to the operation of shared services;

(b) prescribing forms necessary for the administration of this Act;

(c) prescribing punishment on conviction for the violation of any regulation including fines not exceeding the maximum fine that may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence;

(d) prescribing the powers and duties of persons engaged or employed in the administration or enforcement of this Act;

(e) prescribing the forms and procedures for accounting and formulating of financial statements in municipalities and rural communities;

(f) prescribing the day on or before which a municipality or rural community shall prepare and submit an

a) être rendus rétroactifs au 9 novembre 1966, ou à toute autre date ultérieure, et

b) varier dans différents secteurs de la province.

2002, c.6, art.7.

RÈGLEMENTS

192(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner effet aux dispositions de la présente loi et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prévoyant une échelle de droits maximaux pour l'octroi des licences ou permis requis par les arrêtés municipaux, quand le montant maximal de ces droits n'est pas fixé par la présente loi;

a.1) fixant le taux d'intérêt maximal qu'une municipalité peut faire payer sur les sommes qui lui sont dues;

a.2) prévoyant les choses qui doivent être incluses dans un arrêté procédural d'une municipalité ou d'une communauté rurale;

a.3) concernant le partage des services par une convention en vertu du paragraphe 7(4), y compris le partage des frais et autres questions relatives à l'application du partage des services;

b) fixant le modèle des formules nécessaires pour l'application de la présente loi;

c) prescrivant les peines sur déclaration de culpabilité pour une contravention à un règlement, y compris les amendes ne dépassant pas l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D;

d) fixant les pouvoirs et fonctions des personnes préposées ou employées à l'application ou l'exécution de la présente loi;

e) fixant le modèle des formules et les méthodes de comptabilité et de présentation des états financiers des municipalités et des communautés rurales;

f) fixant la date à laquelle une municipalité ou une communauté rurale doit préparer et présenter un budget des crédits de fonctionnement dont elle a besoin;

estimate of the money required for the operation of the municipality or rural community;

(g) providing for regular and spot audits of municipal accounts;

(g.1) prescribing financial records or documents of a municipality that shall be open for inspection or examination by members of the public;

(h) providing for the regulating and licensing of operators of theatres as defined by the *Theatres, Cinematographs and Amusements Act* immediately before the commencement of the *Admission and Amusement Tax Act*;

(h.1) prescribing bodies for the purposes of the definition “local board” in section 90.1;

(i) respecting the disclosure of interest of a member of a council with any person having dealings with the municipality;

(j) prescribing a scale of fees for presiding officers, poll clerks, constables and other officers necessary for the conduct of an election;

(j.1) prescribing the percentage of the budget of a municipality for the purposes of paragraph 89(5)(b) and prescribing terms and conditions relating thereto;

(j.2) prescribing the percentage of the budget of a rural community for the purposes of paragraph 190.084(5)(b) and prescribing terms and conditions for the purposes of that paragraph;

(k) respecting the establishment and management of and contributions to operating reserve funds and capital reserve funds under section 189 and the purposes and amounts of such funds;

(k.1) respecting the establishment and management of and contributions to operating reserve funds and capital reserve funds under section 90 or 190.085 and the purposes and amounts of such funds;

(k.2) respecting agreements under subsection 111.2(3), including the sharing of the cost and other matters related to the construction, ownership or oper-

g) prévoyant des vérifications régulières et par sondage des comptes municipaux;

g.1) fixant les registres financiers ou documents d’une municipalité qui peuvent être consultés ou examinés par les membres du public;

h) régissant l’activité des exploitants des lieux de spectacle au sens défini dans la *Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements* immédiatement avant l’entrée en vigueur de la *Loi sur la taxe d’entrée et de divertissement*;

h.1) prescrivant les organismes aux fins de la définition de « commission locale » à l’article 90.1;

i) concernant la divulgation des intérêts liant un conseiller à toute personne qui traite des affaires avec la municipalité;

j) fixant un barème de rémunérations à verser aux directeurs du scrutin, secrétaires des bureaux de vote, préposés au service d’ordre et autres personnes nécessaires au déroulement d’un scrutin;

j.1) fixant le pourcentage du budget d’une municipalité pour l’application de l’alinéa 89(5)b) et les conditions qui y sont attachées;

j.2) fixant le pourcentage du budget d’une communauté rurale pour l’application de l’alinéa 190.084(5)b) et les conditions qui y sont attachées;

k) concernant l’établissement et la gestion des fonds de réserve de fonctionnement et des fonds de réserve d’immobilisation en vertu de l’article 189 et les contributions à de tels fonds ainsi que les fins et les montants de ces fonds;

k.1) concernant l’établissement et la gestion des fonds de réserve de fonctionnement et des fonds de réserve d’immobilisation en vertu de l’article 90 ou 190.085 et les contributions à de tels fonds ainsi que les fins et les montants de ces fonds;

k.2) concernant les ententes prévues au paragraphe 111.2(3), notamment le partage des coûts et autres aspects liés à la construction, à la propriété ou à l’ex-

ation of a generation facility and the use or sale of the electricity generated;

(k.3) respecting the establishment and management of and contributions to an operating reserve fund and a capital reserve fund under section 111.5 and the amounts of each fund;

(l) extending the powers of municipalities incorporated under this Act, by municipal charter or by private or special act;

(m) determining the portion of water costs which may be charged against fire protection service; and

(n) generally for the better administration of the Act.

192(2) Repealed: 1982, c.43, s.10.

1966, c.20, s.190; 1968, c.41, s.45; 1973, c.60, s.12; 1978, c.41, s.8; 1979, c.47, s.14; 1982, c.43, s.10; 1984, c.9, s.2; 1987, c.6, s.68; 1988, c.A-2.1, s.17; 1990, c.61, s.89; 1996, c.45, s.4; 2003, c.27, s.62; 2005, c.7, s.49; 2008, c.11, s.21; 2008, c.28, s.2.

WATER AND SEWERAGE SYSTEMS OUTSIDE MUNICIPALITIES

193(1) Where a water or sanitary sewerage system or both have vested in the Minister under section 55 of the *Community Planning Act*, the Minister shall operate the system on a user-charge basis and may, where both systems have vested, establish separate or joint rates therefor.

193(2) Subsections (4), (5), (6), (8), (9), (10), (14) and (15) of section 189 apply *mutatis mutandis* to the operation of a system under this section.

193(2.1) Notwithstanding subsection (2), the owner of land within the subdivision upon which there is no building connected with the system shall pay a charge to be determined by the Minister, such charge to be as near as possible to what the user-charge would be if there was a building on the land connected with the system; and for purposes of this section such charge shall be deemed to be a user-charge.

exploitation d'une installation de production et à l'utilisation de l'électricité produite ou la vente de celle-ci;

k.3) concernant l'établissement et la gestion des fonds de réserve de fonctionnement et des fonds de réserve d'immobilisation prévus à l'article 111.5 et les contributions à de tels fonds ainsi que la détermination du montant de ces contributions;

l) étendant les pouvoirs des municipalités constituées en corporation en application de la présente loi par charte municipale ou par loi d'intérêt privé ou particulier;

m) déterminant la partie des frais de distribution d'eau qui peut être mise à charge du service de la protection contre les incendies; et

n) visant, de façon générale, à une meilleure application de la loi.

192(2) Abrogé : 1982, c.43, art.10.

1966, c.20, art.190; 1968, c.41, art.45; 1973, c.60, art.12; 1978, c.41, art.8; 1979, c.47, art.14; 1982, c.43, art.10; 1984, c.9, art.2; 1987, c.6, art.68; 1988, c.A-2.1, art.17; 1990, c.61, art.89; 1996, c.45, art.4; 2003, c.27, art.62; 2005, c.7, art.49; 2008, c.11, art.21; 2008, c.28, art.2.

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉGOUTS EN DEHORS DES MUNICIPALITÉS

193(1) Lorsqu'un réseau de distribution d'eau ou d'égouts pour eaux usées ou les deux à la fois ont été dévolus au Ministre en application de l'article 55 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre doit exploiter le réseau moyennant paiement d'une redevance d'usage et peut, lorsque les deux réseaux lui ont été dévolus, établir des taux distincts ou communs pour ces réseaux.

193(2) Les paragraphes (4), (5), (6), (8), (9), (10), (14) et (15) de l'article 189 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exploitation d'un réseau en application du présent article.

193(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), le propriétaire d'un bien-fonds situé dans le lotissement où les bâtiments ne sont pas branchés au réseau doit payer une redevance fixée par le Ministre laquelle redevance, doit être d'un montant le plus près possible d'une redevance d'usage s'appliquant lorsque le bien-fonds est doté d'un bâtiment branché à un réseau; et pour les fins du présent article, une telle redevance doit être considérée comme une redevance d'usage.

193(3) A user-charge levied under this section is a debt due the Crown.

193(4) The Minister may

(a) convey a system described in subsection (1) to a municipality, the boundaries of which are extended to include the subdivision; and

(b) otherwise transfer or alienate a system.

1972, c.60, s.13; 1973, c.60, s.13; 1981, c.52, s.18; 1986, c.8, s.83; 1987, c.6, s.68; 1989, c.55, s.39; 1992, c.2, s.40; 1998, c.41, s.78; 2003, c.27, s.63.

WATER AND SANITARY SEWERAGE SYSTEMS

1976, c.40, s.9.

193.1(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into an agreement with respect to the acquisition, establishment, operation, alteration, extension or alienation of a water or sanitary sewerage system.

193.1(2) Where a water or sanitary sewerage system has been acquired by the Minister pursuant to subsection (1), the Minister shall operate the system as a user-charge basis and may, where both systems have been acquired, establish separate or joint rates therefor.

193.1(3) Subsections 189(4), (5), (6), (8), (9), (10), (14) and (15) apply *mutatis mutandis* to the operation of water and sanitary sewerage systems under this section.

193.1(4) A user-charge levied under this section is a debt due the Crown.

1976, c.40, s.9; 1981, c.52, s.19.

USER-CHARGES FOR GARBAGE SERVICES OUTSIDE MUNICIPALITIES

2002, c.6, s.8.

193.2(1) Where the Minister provides a garbage and refuse collection and disposal service on a user-charge basis to a local service district or a rural community or an area within a local service district or a rural community, subsections 7.1(4), (7) and (9) apply with the necessary modifications to the provision of the service.

193(3) Une redevance d'usage prélevée en application du présent article constitue une créance de la Couronne.

193(4) Le Ministre peut

a) céder un réseau visé dans le paragraphe (1) à une municipalité dont les limites sont étendues pour englober le lotissement; et

b) transférer ou aliéner un réseau de toute autre façon.

1972, c.60, art.13; 1973, c.60, art.13; 1981, c.52, art.18; 1986, c.8, art.83; 1987, c.6, art.68; 1989, c.55, art.39; 1992, c.2, art.40; 1998, c.41, art.78; 2003, c.27, art.63.

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉGOUTS POUR EAUX USÉES

1976, c.40, art.9.

193.1(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord visant l'acquisition, la construction, l'exploitation, la modification, l'extension ou l'aliénation d'un réseau de distribution d'eau ou d'égouts pour eaux usées.

193.1(2) Le Ministre doit, lorsqu'il acquiert un réseau de distribution d'eau ou d'égouts pour eaux usées conformément au paragraphe (1), l'exploiter moyennant paiement d'une redevance d'usage et il peut, en cas d'acquisition des deux réseaux, établir un tarif distinct ou commun.

193.1(3) Les paragraphes 189(4), (5), (6), (8), (9), (10), (14) et (15) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exploitation de réseaux de distribution d'eau ou d'égouts pour eaux usées en vertu du présent article.

193.1(4) Les redevances d'usage imposées en vertu du présent article constituent une créance de la Couronne.

1976, c.40, art.9; 1981, c.52, art.19.

REDEVANCES D'USAGE POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES ORDURES À L'EXTÉRIEUR DES MUNICIPALITÉS

2002, c.6, art.8.

193.2(1) Lorsque le Ministre fournit un service de collecte et d'évacuation des ordures au moyen d'une redevance d'usage à un district de services locaux ou à une communauté rurale ou à un secteur d'un district de services locaux ou d'une communauté rurale, les paragraphes

193.2(2) The amount to be raised through a user-charge for the service of garbage and refuse collection and disposal in a local service district or a rural community or an area within a local service district or a rural community shall not exceed the cost of providing the service.

193.2(3) A user-charge levied under this section is a debt due the Crown.

2002, c.6, s.8; 2005, c.7, s.49.

**IMMUNITY - FIRE PROTECTION SERVICES AND
NON-FIRE RELATED RESCUE SERVICES**

2008, c.15, s.2; 2011, c.21, s.4.

193.3 No action or other proceeding for damages shall be instituted against any of the following bodies or persons for any loss, injury or damage suffered by reason of anything in good faith done or omitted to be done by a member or former member of a fire department, brigade or association that provides fire protection services and non-fire related rescue services within a municipality, rural community or local service district, by reason of the member or former member acting as a member of the fire department, brigade or association:

- (a) Her Majesty in right of the Province;
- (b) the Minister;
- (c) a municipality;
- (d) a rural community;
- (e) the fire department, brigade or association;
- (f) a member or former member of the fire department, brigade or association; or
- (g) the legal representatives or heirs of a person referred to in paragraph (f).

2008, c.15, s.2; 2011, c.21, s.5.

7.1(4), (7) et (9) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la fourniture du service.

193.2(2) Le montant à réunir au moyen d'une redevance d'usage pour le service de collecte et d'évacuation des ordures dans un district de services locaux ou dans une communauté rurale ou dans un secteur d'un district de services locaux ou d'une communauté rurale ne doit pas dépasser le coût de fourniture du service.

193.2(3) Une redevance d'usage perçue en vertu du présent article constitue une créance de la Couronne.

2002, c.6, art.8; 2005, c.7, art.49.

**IMMUNITÉ - SERVICES DE PROTECTION
CONTRE LES INCENDIES ET SERVICES DE
SAUVETAGE ÉTRANGER À UN INCENDIE**

2008, c.15, art.2; 2011, c.21, art.4.

193.3 Est irrecevable toute instance en dommages-intérêts pour toute perte, toute blessure ou tout dommage subis en raison de l'acte posé ou de l'omission faite de bonne foi par un membre ou un ancien membre d'un service d'incendie ou d'une brigade ou d'une association de pompiers qui fournit des services de protection contre les incendies et des services de sauvetage étranger à un incendie dans une municipalité, une communauté rurale ou un district de services locaux alors qu'il agissait à ce titre si l'instance vise les personnes ou les organisations suivantes :

- a) Sa Majesté du Chef de la province;
- b) le Ministre;
- c) une municipalité;
- d) une communauté rurale;
- e) le service d'incendie, la brigade ou l'association de pompiers;
- f) un membre ou un ancien membre du service d'incendie, de la brigade ou de l'association de pompiers;
- g) les représentants légaux ou les héritiers des personnes ou organisations visées à l'alinéa f).

2008, c.15, art.2; 2011, c.21, art.5.

TRANSITIONAL

194 All property of whatever kind and wherever situated owned by municipalities under the *Counties Act*, chapter 44 of the Revised Statutes, 1952, is vested in the Crown in right of the Province represented by the Minister.

1966, c.20, s.192.

195 All debts and liabilities of municipalities under the *Counties Act*, chapter 44 of the Revised Statutes, 1952, are obligations of the Crown in right of the Province as represented by the Minister.

1966, c.20, s.193.

196(1) Subject to subsection (2), the by-laws in effect in a municipality on January 1, 1967 remain in effect until repealed by the municipality.

196(2) Where there is a conflict between a by-law and this Act, the latter prevails.

1966, c.20, s.196.

197 Notwithstanding the provisions of any Act, each municipality may collect all taxes and debts owing to it as of the first day of January, 1967, in the same manner as provided when that tax was imposed or that debt arose.

1967, c.56, s.27.

ENFORCEMENT

198(1) A person who violates or fails to comply with section 158 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

198(2) A person who violates or fails to comply with section 153 or subsection 162(4), 163(2) or 165(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

198(3) A person who violates or fails to comply with subsection 159(1) or 159(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1966, c.20, s.197; 1990, c.61, s.89; 2003, c.27, s.64.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

194 Tous les biens de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils soient situés, appartenant aux municipalités en application de la loi intitulée « *Counties Act* », chapitre 44 des Statuts révisés de 1952, sont dévolus à la Couronne du chef de la province, représentée par le Ministre.

1966, c.20, art.192.

195 Les dettes et engagements des municipalités contractés en application de la loi intitulée « *Counties Act* », chapitre 44 des Statuts révisés de 1952, constituent des obligations de la Couronne du chef de la province, représentée par le Ministre.

1966, c.20, art.193.

196(1) Sous réserve du paragraphe (2), les arrêtés municipaux en vigueur dans une municipalité le 1^{er} janvier 1967 le demeurent jusqu'à leur abrogation par la municipalité.

196(2) En cas de conflit entre un arrêté et la présente loi, celle-ci l'emporte.

1966, c.20, art.196.

197 Nonobstant les dispositions d'une loi quelconque, chaque municipalité peut percevoir toutes les taxes et toutes les dettes qui lui sont dues au 1^{er} janvier 1967 de la même façon que celle prévue lors de l'imposition de la taxe ou de la création de la dette.

1967, c.56, art.27.

EXÉCUTION

198(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 158 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

198(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 153 ou au paragraphe 162(4), 163(2) ou 165(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

198(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 159(1) ou 159(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1966, c.20, art.197; 1990, c.61, art.89; 2003, c.27, art.64.

199 Repealed: 1990, c.61, s.89.
1966, c.20, s.198; 1990, c.61, s.89.

200(1) *Sections 186 and 193 and the heading preceding section 193, or any provision thereof, shall come into force on a day to be fixed by proclamation.*

200(2) *Section 186 and clause (c) of the First Schedule of the Municipalities Act, Chapter 20, 1966 are repealed on a day to be fixed by proclamation and until that day remain in force.*

1973, c.60, s.14.

199 Abrogé : 1990, c.61, art.89.
1966, c.20, art.198; 1990, c.61, art.89.

200(1) *Les articles 186 et 193 et l'entête précédant l'article 193, ou toute disposition de ces articles, entreront en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.*

200(2) *L'article 186 et l'alinéa c) de l'Annexe I de la loi intitulée Municipalities Act, chapitre 20 de 1966, seront abrogés à une date qui sera fixée par proclamation et resteront en vigueur jusqu'à cette date.*

1973, c.60, art.14.

**FIRST SCHEDULE
SERVICES**

Any service deemed by the council to be expedient for the peace, order and good government of the municipality and for promoting the health, safety and welfare of the inhabitants of the municipality including, without restricting the generality of the foregoing, the following:

- (a) drainage;
- (b) fire protection;
- (b.1) non-fire related rescue;
- (c) garbage and refuse collection and disposal;
- (d) sewerage;
- (e) sidewalks;
- (f) roads and streets;
- (g) regulation of traffic;
- (h) street lighting;
- (i) water;
- (j) parks;
- (k) community services;
- (l) tourist promotion and development;
- (m) industrial development and promotion;
- (n) urban redevelopment and urban renewal;
- (o) housing;
- (p) land assembly;
- (q) recreational and sports facilities;
- (q.1) recreational and sports programs;
- (r) first aid and ambulance services;

**ANNEXE I
SERVICES**

Ce terme désigne tout service que le conseil estime utile à la paix, à l'ordre, à la bonne administration de la municipalité et propre à encourager l'hygiène, la sécurité et le bien-être de ses habitants; il comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous les services suivants :

- a) le drainage;
- b) la protection contre les incendies;
- b.1) le sauvetage étranger à un incendie;
- c) la collecte et l'évacuation des ordures;
- d) le réseau des égouts;
- e) les trottoirs;
- f) la voirie;
- g) la police de la circulation;
- h) l'éclairage des rues;
- i) le service des eaux;
- j) le service des parcs;
- k) les services communautaires;
- l) la promotion et le développement du tourisme;
- m) la promotion et le développement des industries;
- n) la rénovation et le réaménagement urbains;
- o) le logement;
- p) le remembrement foncier;
- q) les installations récréatives et sportives;
- q.1) les programmes récréatifs et sportifs;
- r) les services de premiers secours et d'ambulances;

(s) the sale of gas and provision of customer services as defined in the *Gas Distribution Act, 1999*.

1966, c.20, Schedule I; 1968, c.41, s.47; 1969, c.58, s.22; 1970, c.37, s.10; 1972, c.49, s.10; 1973, c.60, s.2; 1999, c.G-2.11, s.103; 2003, c.27, s.65; 2011, c.21, s.6.

s) la vente du gaz et la prestation de services à la clientèle au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

1966, c.20, annexe I; 1968, c.41, art.47; 1969, c.58, art.22; 1970, c.37, art.10; 1972, c.49, art.10; 1973, c.60, art.2; 1999, c.G-2.11, art.103; 2003, c.27, art.65; 2011, c.21, art.6.

SECOND SCHEDULE

ANNEXE II

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Village of Port Elgin Township of McAdam	Village of Port Elgin Village of McAdam	Village de Port Elgin Township de McAdam	Village de Port Elgin Village de McAdam
<i>Local Administrative Commissions</i>		<i>Commissions (Régies) administratives locales</i>	
1. Village of Aroostook Junction for supplying Electric Light, Power and Heat	Village of Aroostook	1. du village d'Aroostook Junction, pour fournir l'énergie électrique et thermique	Village d'Aroostook
2. Town of Dorchester to assess for Fire Protection and Street Lighting	Village of Dorchester	2. de la ville de Dorchester, pour évaluer la protection contre les incendies et l'éclairage de la voirie	Village de Dorchester
3. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		3. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
4. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		4. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
5. Bath Village for Water and Fire Purposes	Village of Bath	5. du village de Bath, pour la distribution de l'eau et pour les incendies	Village de Bath
6. Villages of Andover and Perth for supplying Electric Lights, Power and Heat	Village of Perth-Andover	6. des villages d'Andover et de Perth, pour fournir l'énergie électrique et thermique	Village de Perth-Andover
7. Tracy Street Lighting District	Village of Tracy	7. du district de Tracy pour l'éclairage de la voirie	Village de Tracy
8. Stanley Hydro Electric District	Village of Stanley	8. du district hydro-électrique de Stanley	Village de Stanley
9. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		9. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
10. Chipman Hydro Electric District	Village of Chipman	10. du district hydro-électrique de Chipman	Village de Chipman
11. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		11. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
<i>Local Improvement Districts</i>		<i>Districts d'améliorations locales</i>	
Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
1. Alma	Village of Alma	1. Alma	Village d'Alma
2. Atholville	Village of Atholville	2. Atholville	Village d'Atholville
3. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		3. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
4. Blackville	Village of Blackville	4. Blackville	Village de Blackville
5. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		5. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
6. Bristol	Village of Bristol	6. Bristol	Village de Bristol
7. Buctouche	Village of Buctouche	7. Buctouche	Village de Buctouche
8. Cambridge-Narrows	Village of Cambridge-Narrows	8. Cambridge-Narrows	Village de Cambridge-Narrows
9. Canterbury	Village of Canterbury	9. Canterbury	Village de Canterbury
10. Centreville	Village of Centreville	10. Centreville	Village de Centreville
11. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		11. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
12. Clair	Village of Clair	12. Clair	Village de Clair
13. Colborne	Village of Charlo	13. Colborne	Village de Charlo
14. Doaktown	Village of Doaktown	14. Doaktown	Village de Doaktown
15. Douglastown	Village of Douglastown	15. Douglastown	Village de Douglastown

16. East Riverside-Kingshurst	Village of East Riverside-Kingshurst	16. East Riverside-Kingshurst	Village de East Riverside-Kingshurst
17. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		17. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
18. Eel River Crossing	Village of Eel River Crossing	18. Eel River Crossing	Village de Eel River Crossing
19. Fairvale	Village of Fairvale	19. Fairvale	Village de Fairvale
20. Florenceville	Village of Florenceville	20. Florenceville	Village de Florenceville
21. Fredericton Junction	Village of Fredericton Junction	21. Fredericton Junction	Village de Fredericton Junction
22. Gagetown	Village of Gagetown	22. Gagetown	Village de Gagetown
23. Gondola Point	Village of Gondola Point	23. Gondola Point	Village de Gondola Point
24. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		24. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
25. Hampton	Village of Hampton	25. Hampton	Village de Hampton
26. Harvey	Village of Harvey	26. Harvey	Village de Harvey
27. Jacquet River	Village of Jacquet River	27. Jacquet River	Village de Jacquet River
28. Kedgwick	Village of Kedgwick	28. Kedgwick	Village de Kedgwick
29. Repealed: 1985, c.18, s.1.		29. Abrogé : 1985, c.18, art.1.	
30. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		30. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
31. Lower Caraquet	Village of Bas-Caraquet	31. Lower Caraquet	Village de Bas-Caraquet
32. Loggieville	Village of Loggieville	32. Loggieville	Village de Loggieville
33. Meductic	Village of Meductic	33. Meductic	Village de Meductic
34. Millville	Village of Millville	34. Millville	Village de Millville
35. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		35. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
36. North Head	Village of North Head	36. North Head	Village de North Head
37. Norton	Village of Norton	37. Norton	Village de Norton
38. Pamdenec	Village of Pamdenec	38. Pamdenec	Village de Pamdenec
39. Paquetville	Village of Paquetville	39. Paquetville	Village de Paquetville
40. Petitcodiac	Village of Petitcodiac	40. Petitcodiac	Village de Petitcodiac
41. Pointe Verte	Village of Pointe-Verte	41. Pointe Verte	Village de Pointe-Verte
42. Plaster Rock	Village of Plaster Rock	42. Plaster Rock	Village de Plaster Rock
43. Petit Rocher	Village of Petit-Rocher	43. Petit Rocher	Village de Petit-Rocher
44. Repealed: 1985, c.18, s.1.		44. Abrogé : 1985, c.18, art.1.	
45. Renforth	Village of Renforth	45. Renforth	Village de Renforth
46. Riverside-Albert	Village of Riverside-Albert	46. Riverside-Albert	Village de Riverside-Albert
47. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		47. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
48. Riviere Verte	Village of Rivière-Verte	48. Riviere Verte	Village de Rivière-Verte
49. Rogersville	Village of Rogersville	49. Rogersville	Village de Rogersville
50. Salisbury	Village of Salisbury	50. Salisbury	Village de Salisbury
51. Repealed: 1974, c.33(Supp.), s.5.		51. Abrogé : 1974, c.33(Supp.), art.5.	
52. Seal Cove	Village of Seal Cove	52. Seal Cove	Village de Seal Cove
53. St. Anthony	Village of Saint-Antoine	53. St. Anthony	Village de Saint-Antoine
54. St. Basile	Village of Saint-Basile	54. St. Basile	Village de Saint-Basile
55. St. Francois de Madawaska	Village of Saint-François de Madawaska	55. St. Francois de Madawaska	Village de Saint François de Madawaska
56. Ste. Anne de Madawaska	Village of Sainte-Anne de Madawaska	56. Ste. Anne de Madawaska	Village de Sainte Anne de Madawaska
57. St. Jacques	Village of Saint-Jacques	57. St. Jacques	Village de Saint-Jacques
58. St. Joseph	Village of Saint-Joseph	58. St. Joseph	Village de Saint-Joseph
59. St. Louis de Kent	Village of Saint-Louis de Kent	59. St. Louis de Kent	Village de Saint Louis de Kent
60. St. Quentin	Village of Saint-Quentin	60. St. Quentin	Village de Saint-Quentin
61. Sussex Corner	Village of Sussex Corner	61. Sussex Corner	Village de Sussex Corner
62. Tide Head	Village of Tide Head	62. Tide Head	Village de Tide Head

63. Westfield Village of Westfield
1966, c.20, Schedule II; 1967, c.56, s.28; 1969, c.58, s.23;
1971, c.50, s.19; 1974, c.33(Supp.), s.5; 1985, c.18, s.1.

N.B. Section 193 of this Act was proclaimed and came into force July 23, 1975.

N.B. Section 186 of this Act was proclaimed and came into force June 1, 2010.

N.B. This Act is consolidated to June 10, 2011.

63. Westfield Village de Westfield
1966, c.20, Annexe II; 1967, c.56, art.28; 1969, c.58, art.23; 1971, c.50, art.19; 1974, c.33(Supp.), art.5; 1985, c.18, art.1.

N.B. L'article 193 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 23 juillet 1975.

N.B. L'article 186 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010.

N.B. La présente loi est refondue au 10 juin 2011.